



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ Règlement délégué (UE) 2019/697 de la Commission du 14 février 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission ..... 1
- ★ Règlement (UE) 2019/698 de la Commission du 30 avril 2019 modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques <sup>(1)</sup> ..... 66
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2019/699 de la Commission du 6 mai 2019 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars 2019 et le 29 juin 2019, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice <sup>(1)</sup> ..... 70

##### DÉCISIONS

- ★ Décision (UE) 2019/700 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant l'aide d'État SA.34914 (2013/C) mise à exécution par le Royaume-Uni en ce qui concerne le régime d'imposition des sociétés de Gibraltar [notifiée sous le numéro C(2018) 7848] ..... 151

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

## Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017) ..... 202
- ★ Rectificatif au règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010 et (UE) n° 1169/2010 (JO L 129 du 25.5.2018) ..... 202

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/697 DE LA COMMISSION

du 14 février 2019

**portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vue de simplifier le recours au Fonds social européen (FSE) et de réduire la charge administrative pour les bénéficiaires, il convient d'accroître le champ d'application des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires disponibles pour le remboursement des États membres. Les barèmes standards de coûts unitaires et les montants forfaitaires pour le remboursement des États membres devraient être fixés sur la base de données fournies par les États membres ou publiées par Eurostat ainsi que sur la base de méthodes communément admises, y compris les méthodes définies à l'article 67, paragraphe 5, et à l'article 68 *ter*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (2) Compte tenu des disparités importantes entre les États membres en ce qui concerne le niveau des coûts pour un type spécifique d'opération, les barèmes standards de coûts unitaires et les montants forfaitaires peuvent être définis différemment et fixés à des hauteurs différentes en fonction du type d'opération et de l'État membre concerné, de façon à tenir compte de leurs spécificités.
- (3) La Tchéquie, la France, la Croatie, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont présenté des méthodes visant à modifier les barèmes standards de coûts unitaires ou à en définir de nouveaux en vue du remboursement par la Commission de types d'opération non encore pris en compte par le règlement délégué (UE) 2015/2195 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (4) Malte a présenté une méthode pour définir des montants forfaitaires.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2015/2195 en conséquence,

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 470.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

<sup>(3)</sup> Règlement délégué (UE) 2015/2195 de la Commission du 9 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission (JO L 313 du 28.11.2015, p. 22).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) 2015/2195 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 2) l'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;
- 3) l'annexe V est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement;
- 4) l'annexe VI est remplacée par le texte de l'annexe IV du présent règlement;
- 5) l'annexe IX est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement;
- 6) l'annexe XVI est remplacée par l'annexe VI du présent règlement;
- 7) l'annexe XIX est remplacée par le texte figurant à l'annexe VII du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2019.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## Conditions de remboursement des dépenses de la France sur la base des barèmes standards de coûts unitaires

## 1. Définition des barèmes standards de coûts unitaires

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en EUR)
1. "Garantie Jeunes" bénéficiant d'un soutien au titre de l'axe prioritaire n° 1 "Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'emploi" du programme opérationnel "PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES EN MÉTROPOLE ET OUTRE-MER" (CCI-2014FR05M9OP001)	Jeune NEET <sup>(1)</sup> ayant atteint un résultat positif dans le cadre de la "Garantie jeunes" au plus tard 12 mois après le début de son accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>— indemnités versées au participant,</li> <li>— coûts d'activation engagés par les "missions locales"</li> </ul>	<p>Nombre de jeunes NEET ayant atteint l'un des résultats suivants au plus tard 12 mois après le début de leur accompagnement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— participation à une formation professionnelle qualifiante ou diplômante, dans le cadre: <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'une formation continue (apprentissage tout au long de la vie), ou</li> <li>— d'une formation initiale,</li> </ul> </li> <li>ou</li> <li>— de la création d'une entreprise, ou</li> <li>— obtention d'un emploi, ou</li> <li>— cumul d'au moins 80 jours ouvrés d'activité professionnelle (rémunérée ou non).</li> </ul>	6 400

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en EUR)		
				Catégorie	Secteur	Montant
2. Formation des chômeurs assurée par des organismes de formation agréés et soutenue par le programme opérationnel Île-de-France (CCI 2014FR05M0OP001)	Participants ayant obtenu un résultat positif après avoir suivi un cours de formation	Tous les coûts admissibles de l'opération	<p>Nombre de participants ayant obtenu l'un des résultats suivants après avoir suivi un cours de formation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— ont reçu un diplôme ou une confirmation des compétences acquises à l'issue de la formation,</li> <li>— ont trouvé un emploi d'une durée d'au moins un mois,</li> <li>— se sont inscrits dans un autre cours de formation professionnelle,</li> <li>— se sont réinscrits dans leur programme scolaire précédent après une interruption, ou</li> <li>— ont eu accès à un processus de validation formelle des compétences acquises.</li> </ul> <p>Si un participant obtient plus d'un résultat positif après avoir suivi le cours de formation, cela ne donnera droit qu'au remboursement d'un montant pour cette formation.</p>	1	Soins de santé	3 931
					Sécurité des biens et des personnes	
				2	Activités culturelles, sportives et de loisirs	4 556
					Services aux personnes	
					Manipulation des matériaux souples	
					Agroalimentaire, cuisine	
					Commerce et vente	
					Hébergement, hôtellerie, restauration	
				3	Sécurité et hygiène au travail	5 695
					Formation de secrétariat et de bureautique	
					Travail social	
					Électronique	
					Coiffure, beauté et bien-être	
				4	Entretien des véhicules et de l'équipement	7 054
					Transport, manutention, stockage	
					Agriculture	
Environnement						
					Bâtiment et travaux publics	
					Techniques d'impression et de publication	

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en EUR)		
				Catégorie	Secteur	Montant
3. Formation des chômeurs fournie par des organismes de formation agréés et soutenue par les programmes opérationnels suivants: Rhône-Alpes (CCI 2014FR16M2OP010) et Auvergne (CCI 2014FR16M0OP002)	Participants ayant obtenu un résultat positif après avoir suivi un cours de formation	Tous les coûts admissibles de l'opération	<p>Nombre de participants ayant obtenu l'un des résultats suivants après avoir suivi un cours de formation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— ont reçu un diplôme qui est officiellement approuvé par une organisation de représentation professionnelle ou un bureau gouvernemental,</li> <li>— ont reçu une confirmation des compétences acquises à la fin de leur cours de formation,</li> <li>— ont trouvé un emploi,</li> <li>— se sont inscrits dans un autre cours de formation professionnelle,</li> <li>— se sont réinscrits dans leur programme scolaire précédent après une interruption, ou</li> <li>— ont eu accès à un processus de validation formelle des compétences acquises.</li> </ul> <p>Pour la catégorie 5, en plus, le nombre de participants ayant obtenu les résultats décrits ci-dessus qui ont droit à une allocation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes <sup>(2)</sup>.</p> <p>Si un participant obtient plus d'un résultat positif après avoir suivi le cours de formation, cela ne donnera droit qu'au remboursement d'un montant pour cette formation.</p>	1	Transport, logistique et tourisme	4 403
					Banques, assurances	
					Gestion, administration des affaires, création d'entreprises	
				2	Services pour les individus et les communautés	5 214
					Santé et travail social, activités récréatives, culturelles et sportives	
					Restauration, hôtellerie et secteur agroalimentaire	
					Commerce	
				3	Manipulation des matériaux souples et du bois; industries graphiques	7 853
					Bâtiment et travaux publics	
					Industrie de transformation	
					Mécanique, travail des métaux	
					Agriculture, marine, pêche	
				4	Communication, information, art et divertissement	9 605
					Entretien	
					Électricité et électronique	
5	Informatique et télécommunication	1 901				
	Allocations					

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en EUR)	
				Catégorie	Montant
4. Formation professionnelle et qualifiante dans le cadre du programme opérationnel "FSE La Réunion" (CCI 2014FR05SFOP005) — axe prioritaire n° 1 "Promouvoir le développement d'une société du savoir compétitive et innovante"	Fourniture d'une formation débouchant sur une qualification, une compétence ou une certification	Tous les coûts admissibles de l'opération	Nombre de mois complets <sup>(3)</sup> par participant ayant obtenu l'un des résultats suivants pendant le cours de formation ou à la fin de celui-ci:  — a reçu un diplôme qui est officiellement approuvé par une organisation de représentation professionnelle ou un bureau gouvernemental,  — a reçu une confirmation des compétences acquises pendant le cours de formation ou à la fin de celui-ci.		
				A1	3 131
				B1	4 277
				C1	2 763
				D1	2 470
				D2	2 332
				D3	3 465
				E1	2 841
				E2	3 392
				E3	2 569
				F1	2 319
				F2	2 990
				F3	2 910
				G1	2 381
5. Formation professionnelle préqualifiante pour les adultes dans le cadre du programme opérationnel "FSE La Réunion" (CCI 2014FR05SFOP005) — axe prioritaire n° 1 "Promouvoir le développement d'une société du savoir compétitive et innovante"	Fourniture d'une formation permettant d'accéder à une formation qualifiante ou professionnalisante	Tous les coûts admissibles de l'opération	Nombre de mois complets par participant ayant obtenu l'un des résultats suivants pendant le cours de formation ou à la fin de celui-ci:  — a reçu une confirmation des compétences acquises pendant le cours de formation ou à la fin de celui-ci,  — a pu accéder à un autre cours de formation professionnelle,		
				H1	2 805

<sup>(1)</sup> Jeune sans emploi et ne suivant ni études ni formation qui participe à une opération bénéficiant de l'aide du "PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES EN MÉTROPOLE ET OUTRE-MER".

<sup>(2)</sup> Le droit à l'allocation est réglementé par le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 modifié par le décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002.

<sup>(3)</sup> Y compris les mois passés en centre de formation ou en entreprise.



## 2. Adaptation des montants

Le montant du coût unitaire défini à la section 1 repose en partie sur un barème standard de coûts unitaires financés entièrement par la France. Sur les 6 400 EUR, 1 600 EUR correspondent au barème standard de coûts unitaires fixé par l'instruction ministérielle du 11 octobre 2013 relative à l'expérimentation Garantie jeunes prise pour l'application du décret 2013-80 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ainsi que par l'instruction ministérielle du 20 mars 2014 pour couvrir les coûts supportés par les "missions locales", les services publics de l'emploi chargés des jeunes, pour l'accompagnement de chaque jeune NEET bénéficiant de la "Garantie Jeunes".

Le coût unitaire défini à la section 1 est mis à jour par l'État membre conformément aux adaptations prévues par les règles nationales qui sont apportées au barème standard de coûts unitaires de 1 600 EUR mentionné au paragraphe précédent, lequel couvre les coûts supportés par les services publics de l'emploi chargés des jeunes.

Le montant des coûts unitaires définis aux sections 2 et 3 repose sur les prix résultant des marchés publics pour les heures de formation dans les domaines et zones géographiques respectifs. Ces montants sont adaptés en cas de nouvelle procédure de passation de marchés publics pour les cours de formation selon la formule suivante:

Nouveau prix (HTVA) = Ancien prix (HTVA) × (0,5 + 0,5 × Sr/So)

Sr est l'indice INSEE des salariés (identifiant 1567446) selon la dernière publication mensuelle à la date de l'adaptation.

So est l'indice INSEE des salariés (identifiant 1567446) selon la publication mensuelle à la date de soumission de l'offre pour la première adaptation, puis, pour les adaptations suivantes, selon la publication mensuelle de la date anniversaire de soumission de l'offre.

Les montants des coûts unitaires des sections 4 et 5 peuvent être adaptés en fonction du taux d'inflation à La Réunion (indice INSEE) — année de référence 2017.»

---

## Conditions de remboursement des dépenses de la Tchéquie sur la base des barèmes standards de coûts unitaires

## 1. Définition des barèmes standards de coûts unitaires

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts <sup>(1)</sup>	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en monnaie nationale CZK sauf mention contraire)
1. Création d'une nouvelle structure de garde d'enfants au titre de l'axe prioritaire n° 1 du programme opérationnel Emploi (2014CZ05M9OP001) et de l'axe prioritaire n° 4 du programme opérationnel — pôle de croissance (2014CZ16M2OP001)	Place créée dans une nouvelle structure de garde d'enfants	— achat d'équipements pour une structure de garde d'enfants, — gestion de la phase du projet concernant la création de la structure.	Nombre de places créées dans une nouvelle structure de garde d'enfants <sup>(2)</sup>	20 544 TVAC, ou 17 451 HTVA
2. Transformation d'une structure existante pour un groupe d'enfants au titre de l'axe prioritaire n° 1 du programme opérationnel Emploi (2014CZ05M9OP001) et de l'axe prioritaire n° 4 du programme opérationnel Prague — pôle de croissance (2014CZ16M2OP001)	Place transformée dans un groupe d'enfants <sup>(3)</sup>	— achat d'équipement pour une structure transformée, — achat de matériel pédagogique, — gestion de la phase du projet concernant la transformation de la structure.	Nombre de places transformées dans un groupe d'enfants <sup>(4)</sup>	9 891 TVAC, ou 8 642 HTVA
3. Exploitation d'une structure de garde d'enfants au titre de l'axe prioritaire n° 1 du programme opérationnel Emploi (2014CZ05M9OP001) et de l'axe prioritaire n° 4 du programme opérationnel Prague — pôle de croissance (2014CZ16M2OP001)	Occupation par place dans une structure de garde d'enfants	— salaires du personnel enseignant et non enseignant, — exploitation de la structure de garde d'enfants, — gestion du fonctionnement.	Taux d'occupation <sup>(5)</sup>	730 <sup>(6)</sup>

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts (1)	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en monnaie nationale CZK sauf mention contraire)
4. Mise à niveau des compétences des éducateurs au titre de l'axe prioritaire n° 1 du programme opérationnel Emploi (2014CZ05M9OP001) et de l'axe prioritaire n° 4 du programme opérationnel Prague — pôle de croissance (2014CZ16M2OP001)	Obtention d'une qualification en tant qu'éducateur dans une structure de garde d'enfants	— formation et examen en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle	Nombre de personnes ayant obtenu la qualification professionnelle d'éducateur dans une structure de garde d'enfants	14 760
5. Location de locaux pour des structures de garde d'enfants au titre de l'axe prioritaire n° 1 du programme opérationnel Emploi (2014CZ05M9OP001) et de l'axe prioritaire n° 4 du programme opérationnel Prague — pôle de croissance (2014CZ16M2OP001)	Occupation par place dans une structure de garde d'enfants	— Loyer des locaux d'une structure de garde d'enfants	Taux d'occupation (7)	64 (8)
6. Perfectionnement professionnel externe des salariés au titre de l'axe prioritaire n° 1 du programme opérationnel Emploi (2014CZ05M9OP001)	Une heure (60 minutes) de participation d'un salarié à une formation externe sur les technologies générales de l'information (TI)	Tous les coûts admissibles, y compris: — les coûts directs afférents à la fourniture de formations, — les coûts indirects, — la rémunération des participants.	Nombre d'heures suivies par salarié	324
7. Perfectionnement professionnel externe des salariés au titre de l'axe prioritaire n° 1 du programme opérationnel Emploi (2014CZ05M9OP001)	Une heure (60 minutes) de participation d'un salarié à une formation externe sur les compétences non techniques et de gestion	Tous les coûts admissibles, y compris: — les coûts directs afférents à la fourniture de formations, — les coûts indirects, — la rémunération des participants.	Nombre d'heures suivies par salarié	593

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts (1)	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en monnaie nationale CZK sauf mention contraire)
8. Perfectionnement professionnel externe des salariés au titre de l'axe prioritaire n° 1 du PO "Emploi" (2014CZ05M9OP001)	Une heure (60 minutes) de participation d'un salarié à une formation linguistique externe	Tous les coûts admissibles, y compris: — les coûts directs afférents à la fourniture de formations, — les coûts indirects, — la rémunération des participants.	Nombre d'heures réalisées par salarié	230
9. Perfectionnement professionnel externe des salariés au titre de l'axe prioritaire n° 1 du programme opérationnel Emploi (2014CZ05M9OP001)	Une heure (60 minutes) de participation d'un salarié à un cours de formation sur les technologies spécialisées de l'information	Tous les coûts admissibles, y compris: — les coûts directs afférents à la fourniture de formations, — les coûts indirects, — la rémunération des participants.	Nombre d'heures réalisées par salarié	609
10. Perfectionnement professionnel externe des salariés au titre de l'axe prioritaire n° 1 du programme opérationnel Emploi (2014CZ05M9OP001)	Une heure (60 minutes) de participation d'un salarié à une formation externe sur la comptabilité, l'économie et le droit	Tous les coûts admissibles, y compris: — les coûts directs afférents à la fourniture de formations, — les coûts indirects, — la rémunération des participants.	Nombre d'heures réalisées par salarié	436
11. Perfectionnement professionnel externe des salariés au titre de l'axe prioritaire n° 1 du programme opérationnel Emploi (2014CZ05M9OP001)	Une heure (60 minutes) de participation d'un salarié à une formation technique externe et une autre formation professionnelle	Tous les coûts admissibles, y compris: — les coûts directs afférents à la fourniture de formations, — les coûts indirects, — la rémunération des participants.	Nombre d'heures réalisées par salarié	252

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts (1)	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en monnaie nationale CZK sauf mention contraire)
12. Perfectionnement professionnel interne (9) des salariés au titre de l'axe prioritaire n° 1 du programme opérationnel Emploi (2014CZ05M9OP001)	Une heure (60 minutes) de participation d'un salarié à une formation dispensée par un formateur interne dans l'un des domaines suivants: — technologies générales de l'information (TI), — compétences non techniques et de gestion, — langues, — technologies spécialisées de l'information, — comptabilité, économie et droit, — formation technique ou autre formation professionnelle.	Tous les coûts admissibles, y compris: — les frais de personnel directs, — les coûts indirects, — la rémunération des participants.	Nombre d'heures réalisées par salarié	144
13. Soutien apporté par du personnel non permanent aux infrastructures scolaires et d'éducation au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001)	0,1 équivalent temps plein (ETP) effectué en tant que psychologue scolaire et/ou pédagogue scolaire spécialisé par mois	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de 0,1 ETP par mois	5 871
14. Soutien apporté par du personnel non permanent aux infrastructures scolaires et d'éducation au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001)	0,1 ETP effectué par un assistant scolaire ou un éducateur social par mois	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de 0,1 ETP par mois	Assistant scolaire: 3 617 Pédagogue scolaire: 4 849
15. Soutien apporté par du personnel non permanent aux infrastructures scolaires et d'éducation au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001)	0,1 ETP effectué par un (e) garde d'enfants par mois	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de 0,1 ETP par mois	3 402

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts (1)	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en monnaie nationale CZK sauf mention contraire)
16. Fourniture d'activités extrascolaires pour les enfants/élèves à risque d'échec scolaire au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001) et de l'axe prioritaire n° 4 du programme opérationnel Pôle de croissance de Prague (2014CZ16M2OP001)	Fourniture d'un bloc de 16 leçons d'activités périscolaires d'une durée de 90 minutes par leçon, dispensés à un groupe d'au moins 6 enfants/élèves dont 2 présentent un risque d'échec scolaire	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de blocs de 16 leçons d'une durée de 90 minutes par leçon, dispensés à un groupe d'au moins 6 enfants/élèves dont 2 présentent un risque d'échec scolaire, qui ont été achevés	17 833
17. Soutien aux élèves menacés d'échec scolaire sous la forme d'un tutorat au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001) et de l'axe prioritaire n° 4 du programme opérationnel Prague — pôle de croissance (2014CZ16M2OP001)	Fourniture d'un bloc de 16 heures de tutorat à un groupe d'au moins 3 élèves inscrits présentant un risque d'échec scolaire	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de blocs de 16 heures dispensés à un groupe d'au moins 3 élèves inscrits présentant un risque d'échec scolaire, qui ont été achevés	8 917
18. Perfectionnement professionnel des pédagogues par des cours de formation structurés au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001) et de l'axe prioritaire n° 4 du programme opérationnel Prague — pôle de croissance (2014CZ16M2OP001)	Heures de formation professionnelle dispensées à des pédagogues	Tous les coûts admissibles, y compris les coûts directs afférents à la fourniture de la formation	Nombre d'heures de formation achevées par pédagogue	1) <b>435</b> pour une formation pendant les heures de cours 2) <b>170</b> pour une formation en dehors des heures de cours
19. Fourniture d'informations aux parents par le biais de réunions au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001) et de l'axe prioritaire n° 4 du pôle de croissance du programme opérationnel Prague — pôle de croissance (2014CZ16M2OP001)	Réunion thématique d'une durée minimale de 2 heures (120 minutes) avec au moins 8 parents	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de réunions thématiques d'une durée minimale de 2 heures (120 minutes) avec au moins 8 parents	3 872

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts (1)	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en monnaie nationale CZK sauf mention contraire)
20. Développement professionnel de pédagogues dans les écoles et les structures d'éducation au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001)	Bloc de 30 heures de mentorat/coaching externe dispensées à un groupe de 3 à 8 pédagogues	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de blocs de 30 heures de mentorat/coaching dispensés à un groupe de 3 à 8 pédagogues, qui ont été achevés	31 191
21. Développement professionnel de pédagogues dans les écoles et les structures d'éducation au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001)	Cycle de formation de 15 heures d'observation structurée en situation de travail par un pédagogue	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de cycles de formation de 15 heures achevés par pédagogue en visite structurée chez un pédagogue dans une autre école	4 505
22. Développement professionnel de pédagogues dans les écoles et les structures d'éducation au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001)	Cycle de 10 heures de formation moyennant une coopération mutuelle avec un groupe d'au moins 3 pédagogues	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de cycles de formation de 10 heures achevés avec un groupe d'au moins 3 pédagogues	8 456
23. Développement professionnel du personnel enseignant des écoles et établissements scolaires au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001)	Leçon en tandem <sup>(10)</sup> de 2,75 heures	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de leçons en tandem achevées	815

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts (1)	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en monnaie nationale CZK sauf mention contraire)
24. Développement professionnel de pédagogues des écoles et structures d'éducation au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001)	Cycle de 19 heures de coopération et d'apprentissage mutuels faisant intervenir un expert et 2 pédagogues	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de cycles de 19 heures faisant intervenir un expert et 2 autres pédagogues qui ont été achevés	5 637
25. Services de conseil d'orientation professionnelle dans les écoles et coopération entre les écoles et les employeurs au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001)	0,1 ETP par mois par conseiller d'orientation professionnelle ou par coordonnateur de la coopération entre une école et des employeurs	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de 0,1 ETP par mois	4 942
26. Développement professionnel de pédagogues des écoles et structures d'éducation au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001)	Cycle de formation de 8,5 heures d'observation structurée en situation de travail par un pédagogue et un mentor	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de cycles de formation de 8,5 heures achevés par visite structurée d'une institution/société/structure	2 395
27. Perfectionnement professionnel des pédagogues au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001) et de l'axe prioritaire n° 4 du programme opérationnel Prague — pôle de croissance (2014CZ16M2OP001)	Cycle de 3,75 heures ou 4 cycles de 3,75 heures de formation faisant intervenir un pédagogue et un technicien expert/technicien informatique	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de cycles de formation de 3,75 heures achevés faisant intervenir un pédagogue et un expert/technicien informatique	Un cycle: 1 103 Quatre cycles: 4 412



Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts <sup>(1)</sup>	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en monnaie nationale CZK sauf mention contraire)		
				Composants	Montant <sup>(11)</sup> (en EUR)	
28. Mobilité des chercheurs au titre de l'axe prioritaire n° 2 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001)	Mois de mobilité par chercheur	Tous les coûts admissibles de l'opération	Nombre de mois de mobilité par chercheur	<b>Allocation de subsistance (pour la mobilité entrante en CZ)</b>	<b>Chercheurs en début de carrière</b>	2 674
					<b>Chercheurs expérimentés</b>	3 990
				Les montants de l'allocation de subsistance pour la mobilité sortante en provenance de CZ sont calculés en multipliant les montants de la mobilité entrante par le coefficient de correction pertinent indiqué au point 3 ci-dessous, en fonction du pays de destination.		
				<b>Allocation de mobilité</b>	600	
				<b>Allocations familiales</b>	500	
				<b>Coûts de recherche, de formation et de mise en réseau</b>	800	
				<b>Coûts de gestion et coûts indirects</b>	650	
29. Soutien aux élèves de langue maternelle différente, aux enseignants ou aux parents grâce à l'assistance d'un travailleur interculturel ou d'un assistant bilingue au titre de l'axe prioritaire n° 4 du programme opérationnel Prague — pôle de croissance (2014CZ16M2OP001)	1) 0,1 ETP par mois par un travailleur interculturel <sup>(12)</sup> ou par un assistant bilingue 2) Une heure (60 minutes) par un travailleur interculturel <sup>(13)</sup>	Tous les coûts admissibles de l'opération	1) Nombre de 0,1 ETP travaillés par un travailleur interculturel ou un assistant bilingue par mois 2) Nombre d'heures travaillées par un travailleur interculturel	1) Travail interculturel: 5 373 Assistant bilingue: 4 464 2) Travail interculturel: 308		

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts (1)	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en monnaie nationale CZK sauf mention contraire)																										
30. Projets de mobilité transnationale pour la formation du personnel éducatif au titre de l'axe prioritaire n° 4 "Éducation, apprentissage et soutien à l'emploi" du programme opérationnel Prague — pôle de croissance (2014CZ16M2OP001)	Un stage de 4 jours pour le personnel éducatif d'une école d'un autre État européen comprenant au moins 24 heures d'activités éducatives	Tous les coûts éligibles de l'opération, à savoir: 1) les salaires des participants; 2) les coûts associés à l'organisation du stage dans l'école d'accueil et d'envoi; 3) les frais de déplacement et de séjour.	Nombre de stages de 4 jours auxquels participe le personnel éducatif d'une école d'un autre État européen	<p>1) 5 087 2) 350 EUR 3) À ces montants pour chaque stage de 4 jours peut s'ajouter un montant par participant pour couvrir les frais de déplacement et de séjour.</p> <p><b>Frais de déplacement en fonction de la distance (1+):</b></p> <table> <thead> <tr> <th></th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10-99 km:</td> <td>20 EUR</td> </tr> <tr> <td>100-499 km:</td> <td>180 EUR</td> </tr> <tr> <td>500-1 999 km:</td> <td>275 EUR</td> </tr> <tr> <td>2 000-2 999 km:</td> <td>360 EUR</td> </tr> <tr> <td>3 000-3 999 km:</td> <td>530 EUR</td> </tr> <tr> <td>4 000-7 999 km:</td> <td>820 EUR</td> </tr> <tr> <td>8 000 km et plus:</td> <td>1 300 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Frais de séjour, selon le pays:</b></p> <table> <thead> <tr> <th></th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Danemark, Irlande, Norvège, Suède, Royaume-Uni</td> <td>448 EUR</td> </tr> <tr> <td>Belgique, Bulgarie, Grèce, France, Italie, Luxembourg et Chypre, Hongrie, Autriche, Pologne, Roumanie, Finlande</td> <td>392 EUR</td> </tr> <tr> <td>Allemagne, Espagne, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie</td> <td>336 EUR</td> </tr> <tr> <td>Estonie, Croatie, Lituanie, Slovénie</td> <td>280 EUR</td> </tr> </tbody> </table>		Montant	10-99 km:	20 EUR	100-499 km:	180 EUR	500-1 999 km:	275 EUR	2 000-2 999 km:	360 EUR	3 000-3 999 km:	530 EUR	4 000-7 999 km:	820 EUR	8 000 km et plus:	1 300 EUR		Montant	Danemark, Irlande, Norvège, Suède, Royaume-Uni	448 EUR	Belgique, Bulgarie, Grèce, France, Italie, Luxembourg et Chypre, Hongrie, Autriche, Pologne, Roumanie, Finlande	392 EUR	Allemagne, Espagne, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie	336 EUR	Estonie, Croatie, Lituanie, Slovénie	280 EUR
	Montant																													
10-99 km:	20 EUR																													
100-499 km:	180 EUR																													
500-1 999 km:	275 EUR																													
2 000-2 999 km:	360 EUR																													
3 000-3 999 km:	530 EUR																													
4 000-7 999 km:	820 EUR																													
8 000 km et plus:	1 300 EUR																													
	Montant																													
Danemark, Irlande, Norvège, Suède, Royaume-Uni	448 EUR																													
Belgique, Bulgarie, Grèce, France, Italie, Luxembourg et Chypre, Hongrie, Autriche, Pologne, Roumanie, Finlande	392 EUR																													
Allemagne, Espagne, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie	336 EUR																													
Estonie, Croatie, Lituanie, Slovénie	280 EUR																													

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts <sup>(1)</sup>	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en monnaie nationale CZK sauf mention contraire)
31. Développement des compétences en TIC (technologies de l'information et de la communication) des élèves et du personnel enseignant des écoles et structures éducatives au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001)	Cours de 45 minutes fondé sur l'utilisation des TIC et regroupant au moins 10 élèves, dont trois au minimum sont en risque d'échec scolaire	Tous les coûts admissibles de l'opération, y compris les coûts directs de personnel et ceux liés aux TIC	Nombre de cours de 45 minutes fondés sur l'utilisation des TIC et regroupant au moins 10 élèves, dont trois au minimum sont en risque d'échec scolaire	2 000
32. Développement professionnel du personnel enseignant au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel Recherche, développement et éducation (2014CZ05M2OP001)	Projet d'enseignement coopératif entre enseignants d'une durée d'une journée	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de déplacement et les frais directs de personnel	Nombre de projets d'enseignement coopératif d'une journée satisfaisant aux exigences suivantes: — le projet consiste en quatre cours de chacun 45 minutes, dispensés en dehors de l'environnement scolaire normal, — l'enseignement est dispensé à un groupe d'au moins 10 élèves, dont au minimum 3 sont en risque d'échec scolaire, et est complété par au moins 60 minutes de préparation et réflexion communes	6 477

<sup>(1)</sup> Pour les coûts unitaires des sections 1 à 5, les catégories de coûts mentionnées englobent tous les coûts associés à l'opération, sauf pour les types d'opérations 1 et 2, où d'autres catégories de coûts peuvent également être incluses.

<sup>(2)</sup> À savoir chaque nouvelle place comptabilisée dans la capacité de la nouvelle structure de garde d'enfants telle qu'enregistrée par la réglementation nationale et pour laquelle une preuve d'équipement a été fournie.

<sup>(3)</sup> Un "groupe d'enfants" doit avoir été enregistré en tant que tel conformément à la loi nationale relative à la fourniture de services de garde d'enfants dans le cadre d'un groupe d'enfants.

<sup>(4)</sup> À savoir une place dans une structure existante nouvellement enregistrée comme "groupe d'enfants" conformément à la législation nationale, comptabilisée dans la capacité officielle de ce groupe et pour laquelle une preuve d'équipement a été fournie.

<sup>(5)</sup> Le taux d'occupation est défini comme étant le nombre d'enfants fréquentant la structure de garde par demi-journée pendant 6 mois divisé par la capacité maximale de la structure par demi-journée pendant 6 mois et multiplié par 100.

<sup>(6)</sup> Ce montant sera versé pour chaque point de pourcentage d'occupation par place, jusqu'à un maximum de 75 % pour une période de 6 mois. Si le taux d'occupation est inférieur à 20 %, il n'y aura pas de remboursement.

<sup>(7)</sup> Le taux d'occupation est défini comme étant le nombre d'enfants fréquentant la structure de garde par demi-journée pendant 6 mois divisé par la capacité maximale de la structure par demi-journée pendant 6 mois et multiplié par 100.

<sup>(8)</sup> Ce montant sera versé pour chaque point de pourcentage d'occupation par place, jusqu'à un maximum de 75 % pour une période de 6 mois. Si le taux d'occupation est inférieur à 20 %, il n'y aura pas de remboursement.

<sup>(9)</sup> La formation interne est une formation dispensée par un formateur interne.

<sup>(10)</sup> L'expression "leçon en tandem" désigne une coopération entre deux pédagogues visant à renforcer leur développement professionnel grâce à la planification, l'application et l'analyse conjointes de méthodes d'enseignement dans une classe.

<sup>(11)</sup> Le montant total par participant dépendra des caractéristiques de chaque incidence de mobilité et de l'applicabilité de chacun des éléments définis.

<sup>(12)</sup> Cet indicateur sera utilisé pour les travailleurs interculturels ou les assistants bilingues employés directement à temps plein ou à temps partiel par l'école.

<sup>(13)</sup> Cet indicateur sera utilisé pour les travailleurs interculturels externes engagés par l'école pour fournir des services sur une base horaire.

<sup>(14)</sup> En fonction de la distance parcourue par chaque participant. Les distances doivent être calculées à l'aide du calculateur de distance fourni par la Commission européenne ([http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/tools/distance\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/tools/distance_fr.htm)).

## 2. Adaptation des montants

Le taux relatif aux coûts unitaires des sections 6 à 11 peut être adapté par la modification du taux de rémunération minimum initial dans la méthode de calcul fondée sur la rémunération minimale, le coût de la fourniture de la formation et les coûts indirects.

Le taux relatif au coût unitaire de la section 12 peut être adapté par la modification des frais de personnel directs initiaux, y compris les cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie, et/ou de la rémunération des participants, y compris les cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie dans la méthode de calcul fondée sur les frais de personnel directs, y compris les cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie et/ou la rémunération des participants, y compris les cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie.

Le taux relatif aux coûts unitaires des sections 13 à 17, 19 à 27 et 29 peut être adapté par la modification des frais de personnel directs initiaux, y compris les cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie, dans la méthode de calcul fondée sur les frais de personnel directs, y compris les cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie, majorés des coûts indirects.

Le taux relatif au coût unitaire de la section 18 peut être adapté par la modification de la rémunération des participants, y compris les cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie, dans la méthode de calcul fondée sur les coûts afférents à la fourniture de formations et la rémunération des participants, y compris les cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie, majorés des coûts indirects.

Les taux relatifs au coût unitaire de la section 28 peuvent être adaptés par la modification des montants de l'allocation de subsistance, de l'allocation de mobilité, de l'allocation familiale, des frais de recherche, de formation et de mise en réseau, des coûts de gestion et des coûts indirects.

Le taux relatif au coût unitaire de la section 30 peut être adapté par la modification des coûts initiaux directs de personnel, y compris les cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie, des coûts associés à l'organisation du stage dans l'école d'accueil et d'envoi et des frais de déplacement et de séjour dans la méthode de calcul fondée sur les coûts directs de personnel, y compris les cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie, les coûts associés à l'organisation du stage dans l'école d'accueil et d'envoi, et les frais de déplacement et de séjour.

Le taux relatif au coût unitaire de la section 32 peut être adapté par la modification des frais de déplacement dans la méthode de calcul fondée sur les frais directs de déplacement, les coûts directs de personnel et les coûts indirects.

Les adaptations seront fondées sur les données actualisées comme suit:

- pour le salaire minimal, les modifications du salaire minimal fixées par le décret gouvernemental n° 567/2006 Rec.,
- pour les cotisations de sécurité sociale, les modifications des contributions des employeurs à la sécurité sociale définies par la loi n° 589/1992 Rec. relative à la sécurité sociale, et
- pour les cotisations d'assurance maladie, les modifications des contributions des employeurs à l'assurance maladie définies par la loi n° 592/1992 Rec. relative aux cotisations d'assurance maladie.
- Pour le calcul des salaires moyens afin de calculer les coûts salariaux/frais de personnel, les modifications des dernières données annuelles publiées pour les catégories pertinentes par le système d'information sur le revenu moyen ([www.ISPV.cz](http://www.ISPV.cz)).
- Pour l'allocation de subsistance, l'allocation de mobilité, l'allocation familiale, les frais de recherche, de formation et de mise en réseau, les coûts de gestion et coûts indirects, modification des taux pour les actions HORIZON 2020 — Marie Skłodowska-Curie telles que publiées sur <https://ec.europa.eu/research/mariecurieactions/>
- Pour les frais de déplacement, de séjour et d'organisation sous le coût unitaire de la section 30, modifications des frais de déplacement et d'organisation ainsi que du soutien individuel de la Commission européenne pour l'action clé 1 (projets de mobilité) dans le cadre du programme Erasmus+ (<http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/>).
- Pour les frais de déplacement sous le coût unitaire de la section 32, modifications des frais pour les déplacements de 10 à 99 kilomètres telles qu'établies par le "calculateur de distance" du programme Erasmus+ ([http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/distance-calculator\\_fr](http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/distance-calculator_fr)).

## 3. Tableau des coefficients liés à la mobilité sortante des chercheurs

Pays	Coefficient correcteur	Pays	Coefficient correcteur
Albanie	0,908	Lettonie	0,906
Argentine	0,698	Luxembourg	1,193
Australie	1,253	Hongrie	0,909

Pays	Coefficient correcteur	Pays	Coefficient correcteur
Belgique	1,193	Macédoine du Nord	0,816
Bosnie-Herzégovine	0,878	Malte	1,069
Brésil	1,098	Mexique	0,840
Bulgarie	0,853	République de Moldavie	0,729
Monténégro	0,798	Allemagne	1,179
Tchéquie	1,000	Pays-Bas	1,245
Chine	1,014	Norvège	1,574
Danemark	1,615	Pologne	0,912
Estonie	0,934	Portugal	1,063
Îles Féroé	1,600	Autriche	1,251
Finlande	1,391	Serbie	0,801
France	1,325	Roumanie	0,815
Croatie	1,163	Russie	1,378
Inde	0,630	Grèce	1,106
Indonésie	0,899	Slovaquie	0,986
Irlande	1,354	Slovénie	1,027
Italie	1,273	Espagne	1,165
Israël	1,297	Suède	1,333
Japon	1,383	Suisse	1,350
République d'Afrique du Sud	0,666	Turquie	1,033
Corée du Sud	1,255	Ukraine	1,101
Canada	1,031	États-Unis d'Amérique	1,186
Chypre	1,095	Royaume-Uni	1,436
Lituanie	0,872	Viêt Nam	0,610»

## Conditions de remboursement des dépenses de Malte sur la base des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires

## 1. Définition des barèmes standards de coûts unitaires

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)
1. Aide à l'emploi (programme A2E) au titre de l'axe prioritaire n° 1 du programme opérationnel II du FSE, "Investir dans le capital humain pour créer plus de chances et promouvoir le bien-être de la société" (2014MT05SFOP001)	Aide à l'emploi versée sur une base hebdomadaire aux travailleurs défavorisés, gravement défavorisés ou handicapés <sup>(1)</sup>	Tous les coûts relatifs à l'aide à l'emploi	Nombre de semaines d'emploi par salarié	1. Travailleur défavorisé — 85 par semaine pendant 52 semaines maximum 2. Travailleur gravement défavorisé — 85 par semaine pendant 104 semaines maximum 3. Travailleur handicapé — 125 par semaine pendant 156 semaines maximum
2. Aide à la formation (programme "Investir dans les compétences") pour les entreprises du secteur privé au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel II du FSE "Investir dans le capital humain pour créer plus de chances et promouvoir le bien-être de la société" (2014MT05SFOP001)	Participation à une heure de formation externe accréditée ou non accréditée	Coûts directs afférents à la fourniture d'une formation	Nombre d'heures achevées par participant	25
3. Aide à la formation (programme "Investir dans les compétences") pour les entreprises du secteur privé au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel II du FSE "Investir dans le capital humain pour créer plus de chances et promouvoir le bien-être de la société" (2014MT05SFOP001)	Fourniture d'une heure de formation interne accréditée ou non accréditée	Coûts de la rémunération d'un formateur interne	Nombre d'heures de formation dispensées par formateur	4,90

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)
4. Aide à la formation (programme "Investir dans les compétences") pour les entreprises du secteur privé au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel II du FSE "Investir dans le capital humain pour créer plus de chances et promouvoir le bien-être de la société" (2014MT05SFOP001)	Participation à une heure de formation externe ou interne accréditée ou non accréditée	Coûts de la rémunération par participant	Nombre d'heures achevées par participant	4,90
5. Formation et expérience professionnelle dans le cadre de la Garantie pour la jeunesse, axe prioritaire n° 1, priorité d'investissement 8ii du programme opérationnel 2014MT05SFOP001	<p>1) Jeunes de moins de 25 ans recevant un rapport de profilage</p> <p>2) Jeunes de moins de 25 ans qui achèvent leur formation</p> <p>3) Jeunes de moins de 25 ans ayant acquis une expérience de travail</p>	Tous les coûts admissibles de l'opération	<p>1) Nombre de jeunes de moins de 25 ans ayant obtenu un rapport de profilage</p> <p>2) Nombre de jeunes de moins de 25 ans ayant obtenu un certificat de participation à la formation terminée</p> <p>3) Nombre de jeunes de moins de 25 ans ayant obtenu un certificat d'achèvement d'une expérience de travail</p>	<p>1) Rapport de profilage: 2 000,60</p> <p>2) Certificat de présence pour avoir terminé la formation: 1 714,80</p> <p>3) Certificat d'achèvement de l'expérience de travail: 2 000,60</p>
6. Formation et expérience professionnelle dans le cadre de la Garantie pour la jeunesse, axe prioritaire n° 1, priorité d'investissement 8ii du programme opérationnel 2014MT05SFOP001	<p>1) Jeunes de moins de 25 ans commençant le cours d'informatique de niveau 2 du cadre de qualification maltais (MQF) <sup>(2)</sup> proposé dans le programme d'apprentissage alternatif</p> <p>2) Jeunes de moins de 25 ans qui terminent le cours d'informatique de niveau 2 du MQF proposé dans le cadre du programme d'apprentissage alternatif</p>	Tous les coûts admissibles de l'opération	<p>1) Nombre de jeunes de moins de 25 ans débutant le cours d'informatique de niveau 2 proposé dans le cadre du programme d'apprentissage alternatif</p> <p>2) Nombre de jeunes de moins de 25 ans ayant obtenu un certificat d'achèvement du cours d'informatique de niveau 2 proposé dans le cadre du programme d'apprentissage alternatif</p>	<p>1) Début de la formation informatique: 226,50</p> <p>2) Certificat d'achèvement de la formation informatique: 528,50</p>

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)
7. Formation en informatique [European Computer Driving License — permis de conduire informatique européen (PCIE)] dans le cadre de la Garantie pour la jeunesse, axe prioritaire n° 1, priorité d'investissement 8ii du programme opérationnel 2014MT05SFOP001	<p>1) Jeunes de moins de 25 ans qui commencent le cours PCIE standard de niveau 3 MQFALP <sup>(3)</sup> proposé dans le cadre du Programme d'apprentissage alternatif (ALP)</p> <p>2) Jeunes de moins de 25 ans qui terminent le cours PCIE standard de niveau 3 MQF proposé dans le cadre du programme d'apprentissage alternatif</p>	Tous les coûts admissibles de l'opération	<p>1) Nombre de jeunes de moins de 25 ans débutant le cours PCIE standard de niveau 3 proposé dans le cadre du programme d'apprentissage alternatif</p> <p>2) Nombre de jeunes de moins de 25 ans ayant obtenu un certificat d'achèvement du cours PCIE standard de niveau 3 proposé dans le cadre du programme d'apprentissage alternatif</p>	<p>1) Début du cours PCIE: 114,60</p> <p>2) Certificat d'achèvement du cours PCIE: 267,40</p>
8. Cours de prévention pour le Collège des Arts, Sciences et Technologies de Malte (MCAST) dans le cadre de la Garantie pour la jeunesse, axe prioritaire n° 1, priorité d'investissement 8ii du programme opérationnel 2014MT05SFOP001	<p>1) Jeunes de moins de 25 ans débutant un cours de prévention MCAST</p> <p>2) Jeunes de moins de 25 ans qui passent l'examen MCAST après avoir assisté à un cours de prévention</p> <p>3) Jeunes de moins de 25 ans qui suivent un cours MCAST régulier au cours de l'année scolaire suivante ou la confirmation que le participant a réussi l'examen MCAST final et obtenu une qualification complète</p>	Tous les coûts admissibles de l'opération	<p>1) Jeunes de moins de 25 ans débutant un cours de prévention MCAST</p> <p>2) Nombre de jeunes de moins de 25 ans ayant passé l'examen MCAST après avoir assisté à un cours de prévention</p> <p>3) Nombre de jeunes qui suivent un cours régulier MCAST au cours de l'année universitaire suivante ou confirmation que le participant a réussi l'examen MCAST final et obtenu la qualification complète</p>	<p>1) Début du cours de prévention MCAST: 90,90</p> <p>2) Passage de l'examen MCAST: 181,80</p> <p>3) Réussite à l'examen MCAST et poursuite du programme régulier ou obtention d'une qualification complète: 30,30</p>



Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)
9. Cours de prévention pour l'obtention du Certificat d'Éducation Secondaire (SEC) du Ministère de l'Éducation et de l'Emploi (MEDE) dans le cadre de la Garantie pour la jeunesse, axe prioritaire n° 1, priorité d'investissement 8ii du programme opérationnel 2014MT05SFOP001	1) Jeunes de moins de 25 ans débutant un cours de prévention MEDE/SEC	Tous les coûts admissibles de l'opération	1) Jeunes de moins de 25 ans débutant un cours de prévention MEDE/SEC	1) Début du cours de prévention MEDE/SEC: 88,50
	2) Nombre de jeunes de moins de 25 ans ayant passé l'examen MEDE/SEC après avoir assisté à un cours de prévention		2) Nombre de jeunes de moins de 25 ans ayant passé l'examen MEDE/SEC après avoir assisté à un cours de prévention	2) Participation à l'examen MEDE/SEC: 162,25
	3) Jeunes ayant réussi l'examen MEDE/SEC avec de meilleures notes que précédemment		3) Nombre de jeunes ayant réussi l'examen MEDE/SEC avec de meilleures notes que précédemment	3) Réussite à l'examen MEDE/SEC avec de meilleures notes que précédemment: 44,25

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

(<sup>2</sup>) <https://ncfhe.gov.mt/en/Pages/MQF.aspx>

(<sup>3</sup>) <http://ecd.org>

## 2. Adaptation des montants

Le coût unitaire 1 peut être adapté par la modification du salaire minimal initial et/ou des primes légales et/ou des indemnités hebdomadaires et/ou des cotisations de sécurité sociale dans la méthode de calcul fondée sur le taux hebdomadaire du salaire minimal national le plus faible pour une année donnée, les primes légales, les indemnités hebdomadaires et les cotisations de sécurité sociale, le résultat étant divisé par 2.

Le coût unitaire de la section 2 peut être adapté en appliquant le taux annuel d'inflation aux taux respectifs. À partir de 2017, pour une année N, cela peut être réalisé en appliquant le taux d'inflation de l'année N – 1 tel que publié par le Maltese National Statistics Office (Institut National des Statistiques de Malte) à l'adresse suivante: [https://nso.gov.mt/en/nso/Selected\\_Indicators/Retail\\_Price\\_Index/Pages/Index-of-Inflation.aspx](https://nso.gov.mt/en/nso/Selected_Indicators/Retail_Price_Index/Pages/Index-of-Inflation.aspx)

Les coûts unitaires des sections 3 et 4 peuvent être adaptés par la modification du salaire minimal national initial pour les personnes âgées de 18 ans ou plus et/ou des primes légales et/ou des indemnités hebdomadaires et/ou des cotisations de sécurité sociale dans la méthode de calcul fondée sur le taux horaire du salaire minimal national des personnes âgées de 18 ans ou plus pour une année donnée, les primes légales, les indemnités hebdomadaires et les cotisations de sécurité sociale.

Les adaptations seront fondées sur les données actualisées suivantes:

- le salaire minimal national, tel qu'indiqué dans la législation subsidiaire nationale 452.71 (ordonnance sur les normes nationales en matière de salaire minimal),
- les primes légales, indemnités hebdomadaires et cotisations de sécurité sociale prévues au chapitre 452 de la loi maltaise sur l'emploi et les relations industrielles.

Les coûts unitaires des sections 5 à 9 peuvent être adaptés en fonction du coût de l'inflation au niveau national pour l'année où l'intervention est entreprise. Les taux d'inflation annuels sont publiés par l'Office national des statistiques et peuvent être consultés à l'adresse suivante: [https://nso.gov.mt/en/nso/Selected\\_Indicators/Retail\\_Price\\_Index/Pages/Index-of-Inflation.aspx](https://nso.gov.mt/en/nso/Selected_Indicators/Retail_Price_Index/Pages/Index-of-Inflation.aspx)

### 3. Définition des montants forfaitaires

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)
Toutes les opérations du programme opérationnel 2014MT05SFOP001	Nouveau total des dépenses compris dans une demande de paiement (c'est-à-dire le total des dépenses admissibles compris dans une demande de paiement n'ayant pas encore été prise en considération pour le calcul d'un acompte de 100 000 EUR) pour couvrir les coûts indirects de l'opération.	coûts indirects.	Acomptes de 100 000 EUR d'un nouveau total des dépenses par groupe d'opérations <sup>(1)</sup> compris dans une demande de paiement soumise à la Commission européenne.	Voir le point 4

(<sup>1</sup>) Les opérations sont regroupées en fonction du type de bénéficiaires et de l'ampleur du projet. Les opérations dont le budget total, tel que convenu lors de la signature de la convention de subvention d'origine, est inférieur à 750 000 EUR, sont considérées comme des opérations de faible ampleur; les opérations au budget compris entre 750 000 EUR et 3 000 000 EUR sont considérées comme étant de moyenne ampleur et celles dont le budget dépasse 3 000 000 EUR comme étant de grande ampleur.

### 4. Montants

Type d'entités	Entité publique	Ministère/Direction	Organisations non gouvernementales	Service public de l'emploi	
Ampleur du projet	Grande	8 000 EUR	8 000 EUR	/	25 000 EUR
	Moyenne	25 000 EUR	25 000 EUR	/	25 000 EUR
	Faible	25 000 EUR	25 000 EUR	25 000 EUR	25 000 EUR

### 5. Adaptation des montants

Sans objet.»

## Conditions de remboursement des dépenses de l'Italie sur la base des barèmes standards de coûts unitaires

## 1. Définition des barèmes standards de coûts unitaires

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)
1. Mesure 1.B du programme opérationnel national "Initiative pour l'emploi des jeunes" (2014IT05M9OP001) et opérations similaires <sup>(1)</sup> au titre des programmes opérationnels suivants: — POR Abruzzo 2014IT05SFOP009 — POR Basilicata 2014IT05SFOP016 — POR Bolzano 2014IT05SFOP017 — POR Calabria 2014IT16M2OP006 — POR Campania 2014IT05SFOP020 — POR Emilia Romagna 2014IT05SFOP003 — POR Friuli VG 2014IT05SFOP004 — POR Lazio 2014IT05SFOP005 — POR Liguria 2014IT05SFOP006 — POR Molise 2014IT16M2OP001 — POR Piemonte 2014IT05SFOP013 — POR Puglia 2014IT16M2OP002 — POR Sardegnna 2014IT05SFOP021 — POR Sicilia 2014IT05SFOP014 — POR Trento 2014IT05SFOP018 — POR Umbria 2014IT05SFOP010 — POR Valle D'Aosta 2014IT05SFOP011	Taux horaire pour le soutien de niveau Orientation 1	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre d'heures de soutien de niveau Orientation 1 fournies	34,00

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)
— PON SPAO 2014IT05SFOP002 — POR Toscana FSE 2014IT05S-FOP015				
2. Mesure 1.C du programme opérationnel national "Initiative pour l'emploi des jeunes" (2014IT05M9OP001) et opérations similaires (?) au titre des programmes opérationnels suivants: — POR Abruzzo 2014IT05SFOP009 — POR Basilicata 2014IT05SFOP016 — POR Bolzano 2014IT05SFOP017 — POR Calabria 2014IT16M2OP006 — POR Campania 2014IT05SFOP020 — POR Emilia Romagna 2014IT05S-FOP003 — POR Friuli VG 2014IT05SFOP004 — POR Lazio 2014IT05SFOP005 — POR Liguria 2014IT05SFOP006 — POR Molise 2014IT16M2OP001 — POR Piemonte 2014IT05SFOP013 — POR Puglia 2014IT16M2OP002 — POR Sardegnna 2014IT05SFOP021 — POR Sicilia 2014IT05SFOP014 — POR Trento 2014IT05SFOP018 — POR Umbria 2014IT05SFOP010 — POR Valle D'Aosta 2014IT05S-FOP011 — PON SPAO 2014IT05SFOP002 — POR Toscana FSE 2014IT05S-FOP015	Taux horaire pour le soutien spécialisé ou le soutien de niveau Orientation 2	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre d'heures de soutien spécialisé ou de soutien de niveau Orientation 2 fournies	35,50

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)		
				TYPE DE COURS	TAUX HORAIRE PAR COURS	TAUX HORAIRE PAR ÉLÈVE
3. Mesures 2.A, 2.B, 4.A, 4.C et 7.1 du programme opérationnel national "Initiative pour l'emploi des jeunes" (2014IT05M9OP001) et opérations similaires <sup>(3)</sup> au titre des programmes opérationnels suivants: — POR Abruzzo 2014IT05SFOP009 — POR Basilicata 2014IT05SFOP016 — POR Bolzano 2014IT05SFOP017 — POR Calabria 2014IT16M2OP006 — POR Campania 2014IT05SFOP020 — POR Lazio 2014IT05SFOP005 — POR Liguria 2014IT05SFOP006 — POR Molise 2014IT16M2OP001 — POR Puglia 2014IT16M2OP002 — POR Sardegnna 2014IT05SFOP021 — POR Sicilia 2014IT05SFOP014 — POR Valle D'Aosta 2014IT05SFOP011 — PON SPAO 2014IT05SFOP002 — POR Toscana FSE 2014IT05SFOP015	A. Taux horaire pour les formations suivantes: — formation axée sur l'insertion sur le marché du travail, — réintégration dans le système scolaire et de formation pour les jeunes âgés entre 15 et 18 ans, — apprentissage en vue de l'obtention d'une qualification et d'un diplôme professionnel, — apprentissage pour formation supérieure et recherche, — formation à l'activité indépendante et à l'auto-entrepreneuriat <sup>(4)</sup> Ce taux horaire dépend du type de cours (A, B ou C <sup>(5)</sup> ) B. Taux horaire par étudiant participant à la formation	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs mais à l'exclusion de toute indemnité versée aux participants	Nombre d'heures par formation, ventilées par le type de cours et le nombre d'heures par étudiant	C	73,13	0,80
				B	117,00	
				A	146,25	

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)				
				Classification des profils	FAIBLE	MO-YEN	ÉLEVÉ	TRÈS ÉLEVÉ
4. Mesure 3 du programme opérationnel national "Initiative pour l'emploi des jeunes" (2014IT05M9OP001) et opérations similaires <sup>(6)</sup> au titre des programmes opérationnels suivants: — POR Abruzzo 2014IT05SFOP009 — POR Basilicata 2014IT05SFOP016 — POR Bolzano 2014IT05SFOP017 — POR Calabria 2014IT16M2OP006 — POR Campania 2014IT05SFOP020 — POR Emilia Romagna 2014IT05SFOP003 — POR Friuli VG 2014IT05SFOP004 — POR Lazio 2014IT05SFOP005 — POR Liguria 2014IT05SFOP006 — POR Molise 2014IT16M2OP001 — POR Piemonte 2014IT05SFOP013 — POR Puglia 2014IT16M2OP002 — POR Sardegnna 2014IT05SFOP021 — POR Sicilia 2014IT05SFOP014 — POR Trento 2014IT05SFOP018 — POR Umbria 2014IT05SFOP010 — POR Valle D'Aosta 2014IT05SFOP011 — PON SPAO 2014IT05SFOP002 — POR Toscana FSE 2014IT05SFOP015	Nouveaux contrats de travail résultant d'un accompagnement dans la recherche d'emploi	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs	Nombre de nouveaux contrats de travail, ventilés par type de contrat et classe de profil (de faible à très élevé) <sup>(7)</sup>	Classification des profils	FAIBLE	MO-YEN	ÉLEVÉ	TRÈS ÉLEVÉ
				Contrat à durée indéterminée et contrat d'apprentissage de 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> niveaux	1 500	2 000	2 500	3 000
				Contrat d'apprentissage de 2 <sup>e</sup> niveau, à durée déterminée et temporaire ≥ 12 mois	1 000	1 300	1 600	2 000
				Contrat à durée déterminée et temporaire de 6 à 12 mois	600	800	1 000	1 200

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)				
				FAIBLE	MOYEN	ÉLEVÉ	TRÈS ÉLEVÉ	
5. Mesure 5 du programme opérationnel national "Initiative pour l'emploi des jeunes" (2014IT05M9OP001) et opérations similaires (*) au titre des programmes opérationnels suivants: — POR Abruzzo 2014IT05SFOP009 — POR Basilicata 2014IT05SFOP016 — POR Bolzano 2014IT05SFOP017 — POR Calabria 2014IT16M2OP006 — POR Campania 2014IT05SFOP020 — POR Emilia Romagna 2014IT05SFOP003 — POR Friuli VG 2014IT05SFOP004 — POR Lazio 2014IT05SFOP005 — POR Liguria 2014IT05SFOP006 — POR Molise 2014IT16M2OP001 — POR Piemonte 2014IT05SFOP013 — POR Puglia 2014IT16M2OP002 — POR Sardegnna 2014IT05SFOP021 — POR Sicilia 2014IT05SFOP014 — POR Trento 2014IT05SFOP018 — POR Umbria 2014IT05SFOP010 — POR Valle D'Aosta 2014IT05SFOP011 — PON SPAO 2014IT05SFOP002	Nouveaux stages régionaux/interrégionaux/transnationaux	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs afférents à la fourniture d'un stage	Nombre de stages, ventilés par classe de profil					
				RÉGIONAL/INTERRÉGIONAL/TRANSNATIONAL	200	300	400	500

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)
6. Mesure 5 du programme opérationnel national "Initiative pour l'emploi des jeunes" (2014IT05M9OP001) et opérations similaires (*) au titre des programmes opérationnels suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— POR Abruzzo 2014IT05SFOP009</li> <li>— POR Basilicata 2014IT05SFOP016</li> <li>— POR Bolzano 2014IT05SFOP017</li> <li>— POR Calabria 2014IT16M2OP006</li> <li>— POR Campania 2014IT05SFOP020</li> <li>— POR Emilia Romagna 2014IT05SFOP003</li> <li>— POR Friuli VG 2014IT05SFOP004</li> <li>— POR Liguria 2014IT05SFOP006</li> <li>— POR Molise 2014IT16M2OP001</li> <li>— POR Piemonte 2014IT05SFOP013</li> <li>— POR Puglia 2014IT16M2OP002</li> <li>— POR Sardegnna 2014IT05SFOP021</li> <li>— POR Sicilia 2014IT05SFOP014</li> <li>— POR Trento 2014IT05SFOP018</li> <li>— POR Basilicata 2014IT05SFOP010</li> <li>— POR Valle D'Aosta 2014IT05SFOP011</li> <li>— POR PAO 2014IT05SFOP002</li> </ul>	Stages dans le cadre de la mobilité interrégionale	Pour la mobilité interrégionale: tous les coûts admissibles, y compris les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, mais à l'exclusion des indemnités octroyées aux participants	Nombre de stages, ventilés par lieu et, pour la mobilité interrégionale, par durée de stage	Mobilité interrégionale selon les taux fixés au point 3.4
	Stages dans le cadre de la mobilité transnationale	Pour la mobilité transnationale: tous les coûts admissibles		Mobilité transnationale selon les taux fixés au point 3.5



Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)
<p>7. Mesure 6 du programme opérationnel national "Initiative pour l'emploi des jeunes" (2014IT05M9OP001) et opérations similaires <sup>(10)</sup> au titre des programmes opérationnels suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— POR Abruzzo 2014IT05SFOP009</li> <li>— POR Basilicata 2014IT05SFOP016</li> <li>— POR Bolzano 2014IT05SFOP017</li> <li>— POR Calabria 2014IT16M2OP006</li> <li>— POR Campania 2014IT05SFOP020</li> <li>— POR Emilia Romagna 2014IT05SFOP003</li> <li>— POR Molise 2014IT16M2OP001</li> <li>— POR Piemonte 2014IT05SFOP013</li> <li>— POR Umbria 2014IT05SFOP010</li> <li>— POR Valle D'Aosta 2014IT05SFOP011</li> <li>— PON SPAO 2014IT05SFOP002</li> </ul>	Bloc de 30 heures de formation générale préparatoire à l'accès à la fonction publique	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs mais à l'exclusion des indemnités et assurances	Nombre de participants ayant achevé le bloc de 30 heures de formation	90
<p>8. Mesure 7.1 du programme opérationnel national "Initiative pour l'emploi des jeunes" (2014IT05M9OP001) et opérations similaires <sup>(11)</sup> au titre des programmes opérationnels suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— POR Abruzzo 2014IT05SFOP009</li> <li>— POR Basilicata 2014IT05SFOP016</li> <li>— POR Bolzano 2014IT05SFOP017</li> <li>— POR Calabria 2014IT16M2OP006</li> <li>— POR Campania 2014IT05SFOP020</li> <li>— POR Emilia Romagna 2014IT05SFOP003</li> <li>— POR Friuli VG 2014IT05SFOP004</li> <li>— POR Lazio 2014IT05SFOP005</li> <li>— POR Molise 2014IT16M2OP001</li> </ul>	Taux horaire du soutien à l'activité indépendante et à l'auto-entrepreneuriat <sup>(12)</sup>	Tous les coûts admissibles, y compris les frais de personnel directs, mais à l'exclusion de toute indemnité	Nombre d'heures de soutien dispensées aux participants	40

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)
<ul style="list-style-type: none"> <li>— POR Sardegna 2014IT05SFOP021</li> <li>— POR Sicilia 2014IT05SFOP014</li> <li>— POR Trento 2014IT05SFOP018</li> <li>— POR Umbria 2014IT05SFOP010</li> <li>— POR Valle D'Aosta 2014IT05SFOP011</li> <li>— PON SPAO 2014IT05SFOP002</li> <li>— POR Toscana FSE 2014IT05SFOP015</li> </ul>				
<p>9. Mesure 8 du programme opérationnel national "Initiative pour l'emploi des jeunes" (2014IT05M9OP001) et opérations similaires <sup>(13)</sup> au titre des programmes opérationnels suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— POR Abruzzo 2014IT05SFOP009</li> <li>— POR Basilicata 2014IT05SFOP016</li> <li>— POR Bolzano 2014IT05SFOP017</li> <li>— POR Calabria 2014IT16M2OP006</li> <li>— POR Campania 2014IT05SFOP020</li> <li>— POR Liguria 2014IT05SFOP006</li> <li>— POR Molise 2014IT16M2OP001</li> <li>— POR Puglia 2014IT16M2OP002</li> <li>— POR Sardegna 2014IT05SFOP021</li> <li>— POR Sicilia 2014IT05SFOP014</li> <li>— POR Trento 2014IT05SFOP018</li> <li>— POR Umbria 2014IT05SFOP010</li> <li>— POR Valle D'Aosta 2014IT05SFOP011</li> <li>— PON SPAO 2014IT05SFOP002</li> <li>— POR Toscana FSE 2014IT05SFOP015</li> </ul>	<p>A. Contrats de travail conclus à la suite d'une mobilité professionnelle interrégionale ou d'une mobilité professionnelle transnationale</p> <p>B. Entretien d'embauche dans le cadre d'une mobilité professionnelle transnationale</p>	<p>Tous les coûts admissibles (subvention ponctuelle pour le déplacement, l'hébergement et les repas et indemnité d'entretien), à l'exclusion des indemnités supplémentaires octroyées aux personnes défavorisées ainsi que d'éventuelles indemnités de déplacement, d'hébergement ou de repas octroyées par l'employeur dans le cadre d'une mobilité interrégionale</p>	<p>Nombre de contrats de travail ou d'entretiens d'embauche, ventilés par lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Mobilité professionnelle interrégionale sur la base des montants pour les formations d'une durée supérieure à 600 heures fixés au point 3.4 <sup>(14)</sup>.</li> <li>— Mobilité professionnelle transnationale à des fins d'entretien sur la base des montants indiqués au point 3.6.</li> <li>— Mobilité professionnelle transnationale sur la base des montants indiqués au point 3.7.</li> </ul>

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)
<p>10. Opérations augmentant le nombre de postes de doctorants en industrie au titre des programmes opérationnels suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— PON Recherche 2014 IT16M20P005</li> <li>— POR Basilicata FSE 2014IT05S-FOP016</li> <li>— POR Campania FSE 2014IT05S-FOP020</li> <li>— POR Puglia FESR FSE 2014IT16-M2OP002</li> <li>— POR Calabria FESR FSE 2014IT16-M2OP006</li> <li>— POR Abruzzo FSE 2014IT05S-FOP009</li> <li>— POR Sardegn FSE 2014IT05S-FOP021</li> <li>— POR Molise FESR FSE 2014IT16-M2OP001</li> <li>— POR Friuli Venezia Giulia FSE 2014IT05SFOP004</li> <li>— POR Liguria FSE 2014IT05S-FOP006</li> <li>— POR Lombardia FSE 2014IT05S-FOP007</li> <li>— POR Valle d'Aosta FSE 2014IT05S-FOP011</li> <li>— POR Toscana FSE 2014IT05S-FOP015</li> <li>— PA Bolzano FSE 2014IT05S-FOP017</li> </ul>	Mois passés à travailler sur le doctorat	Tous les coûts admissibles pour le participant (salaire et cotisations de sécurité sociale y afférentes) et l'institution délivrant le doctorat (coûts directs et indirects)	Nombre de mois passés à travailler sur le doctorat, selon le lieu (en Italie ou à l'étranger)	<p>Sans période de séjour à l'étranger: <b>1 927,63</b> par mois</p> <p>Avec une période de séjour à l'étranger: <b>2 891,45</b> par mois</p>

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)
<ul style="list-style-type: none"> <li>— POR Sicilia FSE 2014IT05S-FOP014</li> <li>— POR Umbria FSE 2014IT05S-FOP010</li> <li>— POR Emilia Romagna FSE 2014IT05SFOP003</li> <li>— PA Trento 2014IT05SFOP018</li> </ul>				
11. Adulte suivant une formation au titre du PO "Éducation" 2014IT05M20P001	Participants obtenant un certificat de formation pour adulte	Toutes les catégories de coûts	Nombre de participants obtenant un certificat de formation pour adulte, ventilés en fonction de la durée du module et de l'ajout d'un soutien spécifique complémentaire (SSC) <sup>(15)</sup>	<b>327</b> (module de 30 heures) <b>357</b> (module de 30 heures avec SSC) <b>654</b> (module de 60 heures) <b>684</b> (module de 60 heures avec SSC) <b>1 090</b> (module de 100 heures) <b>1 120</b> (module de 100 heures avec SSC)
12. Activités afférentes à la citoyenneté et à l'État de droit au titre du PO "Éducation" 2014IT05M20P001	Participants obtenant un certificat pour des initiatives relevant du thème "Citoyenneté et État de droit"	Toutes les catégories de coûts	Nombre de participants obtenant un certificat relevant du thème "Citoyenneté et État de droit", ventilés en fonction de la durée du module, de l'ajout d'un SSC et de l'octroi ou non d'une indemnité de repas	<b>191,10</b> (module de 30 heures) <b>221,10</b> (module de 30 heures avec SSC) <b>261,10</b> (module de 30 heures avec indemnité de repas) <b>291,10</b> (module de 30 heures avec SSC et indemnité de repas) <b>382,20</b> (module de 60 heures) <b>412,20</b> (module de 60 heures avec SSC) <b>522,20</b> (module de 60 heures avec indemnité de repas) <b>552,20</b> (module de 60 heures avec SSC et indemnité de repas) <b>637,00</b> (module de 100 heures) <b>667,00</b> (module de 100 heures avec SSC) <b>871,00</b> (module de 100 heures avec indemnité de repas) <b>901,00</b> (module de 100 heures avec SSC et indemnité de repas)

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)														
13. Formation en classe au titre du PO "Éducation" 2014IT05M20P001	Participants obtenant un certificat de formation en classe	Toutes les catégories de coûts	Nombre de participants obtenant un certificat de formation en classe, ventilés en fonction de la durée du module, de l'ajout d'un SSC et de l'octroi ou non d'une indemnité de repas	<p><b>360,60</b> (module de 30 heures)  <b>390,60</b> (module de 30 heures avec SSC)  <b>430,60</b> (30 heures avec indemnité de repas)  <b>460,60</b> (module de 30 heures avec SSC et indemnité de repas)  <b>721,20</b> (module de 60 heures)  <b>751,20</b> (module de 60 heures avec SSC)  <b>861,20</b> (module de 60 heures avec indemnité de repas)  <b>891,20</b> (module de 60 heures avec SSC et indemnité de repas)  <b>1 202,00</b> (module de 100 heures)  <b>1 232,00</b> (module de 100 heures avec SSC)  <b>1 436,00</b> (module de 100 heures avec indemnité de repas)  <b>1 466,00</b> (module de 100 heures avec SSC et indemnité de repas)</p>														
14. Formation linguistique dans le cadre d'une mobilité transnationale au titre du PO "Éducation" 2014IT05M20P001	Participants obtenant un certificat de formation linguistique à la suite d'une mobilité transnationale	Toutes les catégories de coûts, à l'exception des frais de déplacement et d'hébergement pour les personnes accompagnant les participants	Nombre de participants obtenant un certificat de formation linguistique à la suite d'une mobilité transnationale, ventilés en fonction de la durée du module, du pays, de la durée du séjour et de la distance parcourue	<p><b>774,00</b> (module de 40 heures)  <b>1 161,00</b> (module de 60 heures)  <b>1 548,00</b> (module de 80 heures)</p> <p>Pour chaque participant, un montant journalier peut être ajouté à ces montants pour couvrir les frais d'hébergement; ce montant, variable en fonction du pays, est fixé au point 3.8 ci-dessous et peut être assorti du montant suivant pour les frais de déplacement:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>km</i></th> <th><i>Montant</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>100-499</td> <td>· 180</td> </tr> <tr> <td>500-1 999</td> <td>· 275</td> </tr> <tr> <td>2 000-2 999</td> <td>· 360</td> </tr> <tr> <td>3 000-3 999</td> <td>· 530</td> </tr> <tr> <td>4 000-7 999</td> <td>· 820</td> </tr> <tr> <td>8 000-19 999</td> <td>· 1 100</td> </tr> </tbody> </table>	<i>km</i>	<i>Montant</i>	100-499	· 180	500-1 999	· 275	2 000-2 999	· 360	3 000-3 999	· 530	4 000-7 999	· 820	8 000-19 999	· 1 100
<i>km</i>	<i>Montant</i>																	
100-499	· 180																	
500-1 999	· 275																	
2 000-2 999	· 360																	
3 000-3 999	· 530																	
4 000-7 999	· 820																	
8 000-19 999	· 1 100																	

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)														
15. Stages au titre du PO "Éducation" 2014IT05M20P001	Participants obtenant un certificat de stage, avec ou sans mobilité transnationale	Toutes les catégories de coûts, à l'exception des coûts de déplacement et d'hébergement pour les personnes accompagnant les participants	Nombre de participants obtenant un certificat de stage, avec ou sans mobilité transnationale, ventilés en fonction de la durée du module et, lorsqu'il y a mobilité transnationale, du pays, de la durée du séjour et de la distance parcourue	<p><b>786,60</b> (module de 60 heures)  <b>1 179,90</b> (module de 90 heures)  <b>1 573,20</b> (module de 120 heures)  <b>3 146,40</b> (module de 240 heures)</p> <p>Dans le cadre de stages avec mobilité transnationale, pour chaque participant, un montant journalier peut être ajouté à ces montants pour couvrir les frais d'hébergement; ce montant, variable en fonction du pays, est fixé au point 3.8 ci-dessous, et peut être assorti du montant suivant pour les frais de déplacement:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>km</i></th> <th><i>Montant</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>100-499</td> <td>· 180</td> </tr> <tr> <td>500-1 999</td> <td>· 275</td> </tr> <tr> <td>2 000-2 999</td> <td>· 360</td> </tr> <tr> <td>3 000-3 999</td> <td>· 530</td> </tr> <tr> <td>4 000-7 999</td> <td>· 820</td> </tr> <tr> <td>8 000-19 999</td> <td>· 1 100</td> </tr> </tbody> </table>	<i>km</i>	<i>Montant</i>	100-499	· 180	500-1 999	· 275	2 000-2 999	· 360	3 000-3 999	· 530	4 000-7 999	· 820	8 000-19 999	· 1 100
<i>km</i>	<i>Montant</i>																	
100-499	· 180																	
500-1 999	· 275																	
2 000-2 999	· 360																	
3 000-3 999	· 530																	
4 000-7 999	· 820																	
8 000-19 999	· 1 100																	
16. Formation linguistique et stages dans le cadre d'une mobilité transnationale au titre du PO "Éducation" 2014IT05M20P001	Personnes accompagnant les participants	Frais de déplacement et d'hébergement	Nombre de personnes accompagnant les participants	<p>Frais d'hébergement par participant, ventilés selon le pays, selon le barème fixé au point 3.8 ci-dessous, et montant suivant pour les frais de déplacement:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>km</i></th> <th><i>Montant</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>100-499</td> <td>· 100-499</td> </tr> <tr> <td>500-1 999</td> <td>· 500-1 999</td> </tr> <tr> <td>2 000-2 999</td> <td>· 2 000-2 999</td> </tr> <tr> <td>3 000-3 999</td> <td>· 3 000-3 999</td> </tr> <tr> <td>4 000-7 999</td> <td>· 4 000-7 999</td> </tr> <tr> <td>8 000-19 999</td> <td>· 8 000-19 999</td> </tr> </tbody> </table>	<i>km</i>	<i>Montant</i>	100-499	· 100-499	500-1 999	· 500-1 999	2 000-2 999	· 2 000-2 999	3 000-3 999	· 3 000-3 999	4 000-7 999	· 4 000-7 999	8 000-19 999	· 8 000-19 999
<i>km</i>	<i>Montant</i>																	
100-499	· 100-499																	
500-1 999	· 500-1 999																	
2 000-2 999	· 2 000-2 999																	
3 000-3 999	· 3 000-3 999																	
4 000-7 999	· 4 000-7 999																	
8 000-19 999	· 8 000-19 999																	

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)	
17. Formation dans un institut technique supérieur dans le cadre des programmes opérationnels suivants: — 2014IT05SFOP016 (POR FSE Basilicata) — 2014IT16M2OP006 (POR FSE/FESR Calabria) — 2014IT05SFOP020 (POR FSE Campania) — 2014IT16M2OP002 (POR FSE/FESR Puglia) — 2014IT05SFOP014 (POR FSE Sicilia) — 2014IT05SFOP009 (POR FSE Abruzzo) — 2014IT16M2OP001 (POR FSE Molise) — 2014IT05SFOP021 (POR FSE Sardegna) — 2014IT05SFOP017 (POR FSE Bolzano) — 2014IT05SFOP003 (POR FSE Emilia-Romagna) — 2014IT05SFOP004 (POR FSE Friuli-Venezia Giulia) — 2014IT05SFOP005 (POR FSE Lazio) — 2014IT05SFOP006 (POR FSE Liguria) — 2014IT05SFOP007 (POR FSE Lombardia) — 2014IT05SFOP008 (POR FSE Marche) — 2014IT05SFOP013 (POR FSE Piemonte) — 2014IT05SFOP015 (POR FSE Toscana)	Participation à un cours de formation dans un institut technique supérieur <sup>(16)</sup>  Achèvement d'un cours de formation dans un institut technique supérieur	Les coûts unitaires couvrent toutes les catégories admissibles de coûts, sauf les coûts des cours gérés par les centres certifiés qui doivent être suivis pour l'obtention des certifications obligatoires prévues par les dispositions du ministère des infrastructures et des transports, dans les domaines "Mobilité des personnes et des marchandises — conduite de navire" et "Mobilité des personnes et des marchandises — gestion de l'équipement et assemblage à bord"	Nombre d'heures de participation à un cours de formation dans un institut technique supérieur  En outre, nombre de participants ayant réussi leur année <sup>(17)</sup> de formation dans un institut technique supérieur	Tarif horaire	49,93
				Par année achevée d'un cours de deux ans:	4 809,50
				Par année achevée d'un cours de trois ans:	3 206,30

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)
<ul style="list-style-type: none"> <li>— 2014IT05SFOP010 (POR FSE Umbria)</li> <li>— 2014IT05SFOP011 (POR FSE Valle d'Aosta)</li> <li>— 2014IT05SFOP012 (POR FSE Veneto)</li> </ul>				
18. Programmes de mobilité des chercheurs dans le cadre du programme opérationnel "Recherche et innovation" (OP 2014IT16M20P005 - 2014-2020), axe n° 1 "Capital humain", action 1.2 Programmes de mobilité des chercheurs	Coût mensuel pour un chercheur sous contrat à durée déterminée <sup>(18)</sup>	Toutes les catégories de coûts	Nombre de mois passés sur le site universitaire ou en dehors du campus par un chercheur recruté au titre de la loi n° 240/2010 pour une période de 36 mois, au terme d'un concours, dans une université publique ou privée de l'une des régions bénéficiaires de l'intervention.	<p>A. Sans période d'activité hors campus ou à l'étranger, pour les chercheurs relevant de la ligne d'activité "Favoriser la mobilité" <sup>(19)</sup></p> <p>4 885,38 EUR</p> <p>B. Avec des périodes d'activité hors campus ou à l'étranger, pour les chercheurs relevant de la ligne d'activité "Favoriser la mobilité" et pour ceux relevant de la ligne d'activité "Attirer" <sup>(20)</sup></p> <p>5 496,05 EUR</p>

<sup>(1)</sup> Par "opérations similaires", on entend les opérations portant sur des activités similaires à celles de la mesure 1.B du PON IEJ mais menées auprès de groupes cibles différents.

<sup>(2)</sup> Par "opérations similaires", on entend les opérations portant sur des activités similaires à celles de la mesure 1.C du PON IEJ mais menées auprès de groupes cibles différents.

<sup>(3)</sup> Par "opérations similaires", on entend les opérations portant sur des activités similaires à celles des mesures 2 A, 2B, 4 A, 4C et 7.1 du PON IEJ mais menées auprès de groupes cibles différents.

<sup>(4)</sup> Pour le coût unitaire de la section 3 relatif à la formation à l'activité indépendante et à l'auto-entrepreneuriat, le montant ne sera remboursé que pour les groupes d'au moins 4 étudiants.

<sup>(5)</sup> Les cours sont définis conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 2 du 2 février 2009. Cette circulaire définit les cours sur la base du type d'enseignement dispensant la formation.

<sup>(6)</sup> Par "opérations similaires", on entend les opérations portant sur des activités similaires à celles de la mesure 3 du PON IEJ mais menées auprès de groupes cibles différents.

<sup>(7)</sup> Le jeune sera classé dans l'une des quatre catégories (faible, moyen, élevé, très élevé) sur la base des variables suivantes:

- l'âge,
- le sexe,
- le niveau d'éducation,
- le statut professionnel l'année précédente,
- la région et la province où se trouve l'autorité compétente l'ayant pris en charge,
- les compétences linguistiques (uniquement pour les non-ressortissants n'ayant pas obtenu leur diplôme en Italie), qui seront évaluées à l'aide de la méthodologie déjà élaborée pour la délivrance d'un titre de séjour CE pour les résidents de longue durée.

Sur la base des variables définies pour le jeune, un "coefficient de désavantage", dont la valeur est comprise entre 0 et 1, est calculé.

<sup>(8)</sup> Par "opérations similaires", on entend les opérations portant sur des activités similaires à celles de la mesure 5 du PON IEJ mais menées auprès de groupes cibles différents.



- (9) Par “opérations similaires”, on entend les opérations portant sur des activités similaires à celles de la mesure 5 du PON IEJ mais menées auprès de groupes cibles différents.
- (10) Par “opérations similaires”, on entend les opérations portant sur des activités similaires à celles du PON IEJ mais menées auprès de groupes cibles différents.
- (11) Par “opérations similaires”, on entend les opérations portant sur des activités similaires à celles de la mesure 7.1 du PON IEJ mais menées auprès de groupes cibles différents.
- (12) Pour le coût unitaire de la section 8 relatif au soutien à l'activité indépendante et à l'auto-entrepreneuriat, le montant ne sera remboursé que pour les formations individuelles ou individualisées (“individualisée” désignant une formation fournie à 3 étudiants au plus).
- (13) Par “opérations similaires”, on entend les opérations portant sur des activités similaires à celles de la mesure 8 du PON IEJ mais menées auprès de groupes cibles différents.
- (14) Les montants indiqués au tableau 3.4 représentent l'indemnité maximale pouvant être octroyée. Lorsqu'un employeur octroie une indemnité afin de couvrir les frais de déplacement, d'hébergement ou de repas, l'indemnité indiquée au point 3.4 est diminuée:
- du montant indiqué au point 3.1 pour les frais de déplacement (selon le lieu),
  - du montant indiqué au point 3.2 pour les frais d'hébergement (selon le lieu),
  - du montant indiqué au point 3.3 pour les frais de repas (selon le lieu).
- Les montants indiqués dans les tableaux 3.1, 3.2 et 3.3 seront également payables lorsque le bénéficiaire ne paie que les catégories d'indemnités mentionnées dans ces tableaux.
- (15) Soutien spécifique complémentaire, limité à une unité par étudiant et par module.
- (16) “Istituto Tecnico Superiore”.
- (17) Cette réussite est mesurée par l'admission à l'année suivante ou à l'examen final.
- (18) Chercheur recruté, au terme d'un concours, au titre de la loi n° 240/2010, pour une période de 36 mois et sous un contrat de travail à temps plein et à durée déterminée.
- (19) Ligne d'activité “**Favoriser la mobilité**”.
- Au titre de cette ligne d'activité, le PON financera la mobilité internationale des chercheurs titulaires d'un doctorat depuis au plus quatre ans à la date de la publication de l'appel à candidatures. Le PON soutiendra le recrutement de chercheurs à temps plein sous contrat à durée déterminée, au titre de la loi n° 240/2010 [article 24.3, lettre a)], essentiellement pour les orienter vers des programmes de mobilité internationale.
- (20) Ligne d'activité “**Attirer**”.
- Cette ligne d'activité servira à cofinancer le retour dans des régions moins développées et en transition de chercheurs titulaires de doctorats depuis au plus huit ans à la date de la publication de l'appel à candidatures et travaillant depuis au moins deux ans dans des universités/instituts de recherche/entreprises/autres institutions situés en dehors des zones cibles du PON ou même à l'étranger; ces chercheurs seront recrutés au titre de la loi n° 240/2010 [article 24.3, lettre a)].

## 2. Adaptation des montants

- a) Pour les barèmes standards de coûts unitaires des sections 1 à 9, les montants peuvent être adaptés lorsque l'indice FOI (indice des prix à la consommation pour les ménages de travailleurs manuels et non manuels, à l'exclusion des produits à base de tabac) indique une réévaluation monétaire égale ou supérieure à 5 %. Plus particulièrement, pour une année a, l'adaptation est effectuée si pour une période a + t, la différence entre les coefficients de référence indiqués par l'indice FOI pour ces années est égale ou supérieure à 5 %. L'année de référence appliquée, sur la base de laquelle les montants ont été adaptés, est 2014. Lorsque ce taux est égal ou supérieur à 5 %, chaque coût unitaire peut être adapté en conséquence.
- b) Pour le barème standard de coûts unitaires de la section 10, le taux peut être adapté par la modification de la bourse mensuelle et/ou des cotisations de sécurité sociale dans la méthode de calcul fondée sur la bourse mensuelle, plus les cotisations de sécurité sociale, plus un montant correspondant à tous les autres coûts. Les données actualisées se trouvent dans les modifications du décret ministériel du 18 juin 2008 (établissant le montant total annuel brut des bourses doctorales) et dans l'adaptation bisannuelle du taux de cotisations de sécurité sociale (circulaire n° 13 du 29 janvier 2016 du directeur général de l'INPS, l'institut national de la sécurité sociale).
- c) Pour les barèmes standards de coûts unitaires des sections 11 à 15, qui se fondent sur le nombre moyen historique de certificats (résultats) délivrés par module, le taux peut être adapté à la fin de chaque exercice (31/12) à la suite d'une évaluation, par l'autorité de gestion, de la mise en œuvre des opérations afférentes à chacun des coûts unitaires. Lorsque cette évaluation indique une divergence entre le nombre moyen de certificats délivrés par module pour chaque type de formation et le nombre moyen utilisé comme base pour calculer le coût unitaire existant, un nouveau coût unitaire est calculé selon la formule suivante:

$$CU_{\text{nouveau}} = CU_{\text{ancien}} + \text{variation}$$

où

$$\text{Variation} = CU_{\text{ancien}} - (CU_{\text{ancien}} * \text{Résultat}_{\text{nouveau}} / \text{Résultat}_{\text{ancien}})$$

- d) Pour les barèmes standards de coûts unitaires de la section 17, les taux seront examinés tous les quatre ans et, en cas d'accroissement de plus de 5 % par rapport à l'année de référence 2017, l'ISTAT procédera à une adaptation sur la base de l'indice FOI des prix à la consommation (pour les ménages de travailleurs manuels et non manuels, à l'exclusion des produits à base de tabac).
- e) Pour les barèmes standards de coûts unitaires de la section 18, les taux peuvent être adaptés à la suite de modifications de la législation actuelle (qui inclut la loi n° 240/2010, le décret présidentiel n° 232/2011, la loi n° 232/2016 (loi budgétaire 2017), la loi n° 448/1998 "Misura di finanza pubblica per la stabilizzazione e lo sviluppo", le décret législatif n° 446/1997 et le décret présidentiel n° 1032/1973) ou de changements dans les taux de cotisation à la sécurité sociale.

### 3.1. Frais de déplacements interrégionaux (en euros)

Région d'origine	Frais de déplacement																					
	Région de destination																					
	Valle d'Aosta	PA Bolzano	PA Trento	Liguria	Piemonte	Lombardia	Veneto	Friuli Venezia Giulia	Emilia-Romagna	Toscana	Marche	Abruzzo	Umbria	Lazio	Campania	Molise	Basilicata	Puglia	Calabria	Sicilia	Sardegna	
Abruzzo	269,30	211,17	198,50	148,63	231,83	232,74	201,95	226,34	167,99	68,60	58,98	0,00	23,32	25,81	125,43	45,79	83,99	93,05	164,82	165,16	182,46	
Basilicata	271,11	236,02	227,31	236,81	294,55	239,98	259,23	264,89	201,50	176,59	97,35	83,99	142,75	67,92	33,96	31,24	0,00	55,47	71,43	114,33	224,18	
Calabria	369,32	285,04	273,72	242,02	351,32	340,51	304,28	304,39	270,32	238,63	243,15	164,82	178,18	139,01	90,33	85,58	71,43	69,05	0,00	75,62	280,55	
Campania	253,00	271,68	259,06	113,20	246,78	221,87	165,84	302,24	178,86	160,74	169,86	125,43	151,01	99,62	0,00	21,28	33,96	89,20	90,33	113,20	190,22	
Emilia-Romagna	146,48	81,50	74,71	38,26	129,05	92,82	63,39	55,47	0,00	54,34	62,26	167,99	52,07	131,31	178,86	160,52	201,50	140,37	270,32	292,06	188,94	
Friuli Venezia Giulia	129,05	103,24	82,30	120,22	175,52	99,62	37,36	0,00	55,47	70,18	163,01	226,34	162,50	113,20	302,24	218,87	264,89	241,12	304,39	325,00	279,13	
Lazio	230,31	172,06	160,74	129,05	210,55	201,50	165,27	113,20	131,31	99,62	70,18	25,81	54,34	0,00	99,62	29,21	67,92	113,20	139,01	138,10	156,65	
Liguria	53,66	113,94	105,11	0,00	36,22	49,81	106,41	120,22	38,26	67,47	118,07	148,63	75,50	129,05	113,20	152,03	236,81	250,17	242,02	231,61	224,15	
Lombardia	59,37	97,35	76,47	49,81	67,92	0,00	69,05	99,62	92,82	113,20	108,67	232,74	84,90	201,50	221,87	223,91	239,98	179,99	340,51	335,07	179,51	
Marche	200,25	84,90	76,98	118,07	119,99	108,67	70,18	163,01	62,26	108,11	0,00	58,98	43,92	70,18	169,86	75,96	97,35	107,54	243,15	216,21	251,20	
Molise	259,51	196,06	194,31	152,03	232,97	223,91	194,48	218,87	160,52	126,56	75,96	45,79	106,75	29,21	21,28	0,00	31,24	70,30	85,58	140,48	185,85	
PA Bolzano	118,58	0,00	36,22	113,94	151,35	97,35	96,22	103,24	81,50	110,94	84,90	67,92	127,01	172,06	271,68	196,06	236,02	138,10	285,04	310,17	273,47	
PA Trento	112,24	36,22	0,00	105,11	147,22	76,47	19,02	82,30	74,71	99,62	76,98	198,50	120,44	160,74	259,06	194,31	227,31	132,44	273,72	308,24	247,26	

Région d'origine	Frais de déplacement																				
	Région de destination																				
	Valle d'Aosta	PA Bolzano	PA Trento	Liguria	Pie-monte	Lombardia	Veneto	Friuli Venezia Giulia	Emilia-Romagna	Toscana	Marche	Abruz-zo	Umbria	Lazio	Cam-pania	Molise	Basili-cata	Puglia	Calabria	Sicilia	Sar-degna
Piemonte	17,43	151,35	147,22	36,22	0,00	67,92	103,01	175,52	129,05	147,16	119,99	231,83	181,74	210,55	246,78	232,97	294,55	191,31	351,32	273,60	187,92
Puglia	275,59	138,10	132,44	250,17	191,31	179,99	164,71	241,12	140,37	212,82	107,54	93,05	156,78	113,20	89,20	70,30	55,47	0,00	69,05	147,61	279,42
Sardegna	205,36	273,47	247,26	224,15	187,92	179,51	248,56	279,13	188,94	189,41	251,20	182,46	210,98	156,65	190,22	185,85	224,18	279,42	280,55	185,82	0,00
Sicilia	350,35	310,17	308,24	231,61	273,60	335,07	303,38	325,00	292,06	273,94	216,21	165,16	189,50	138,10	113,20	140,48	114,33	147,61	75,62	0,00	185,82
Toscana	169,12	110,94	99,62	67,47	147,16	113,20	95,09	70,18	54,34	0,00	108,11	68,60	36,22	99,62	160,74	126,56	176,59	212,82	238,63	273,94	189,41
Umbria	199,18	127,01	120,44	75,50	181,74	84,90	125,14	162,50	52,07	36,22	43,92	23,32	0,00	54,34	151,01	106,75	142,75	156,78	178,18	189,50	210,98
Valle d'Aosta	0,00	118,58	112,24	53,66	17,43	59,37	155,03	129,05	146,48	169,12	200,25	269,30	199,18	230,31	253,00	259,51	271,11	275,59	369,32	350,35	205,36
Veneto	155,03	96,22	19,02	106,41	103,01	69,05	0,00	37,36	63,39	95,09	70,18	201,95	125,14	165,27	165,84	194,48	259,23	164,71	304,28	303,38	248,56

### 3.2. Frais d'hébergement interrégionaux (pour plus de 600 heures) (en euros)

Région d'origine	FRAIS D'HÉBERGEMENT																				
	Région de destination																				
	Valle d'Aosta	PA Bolzano	PA Trento	Liguria	Pie-monte	Lombardia	Veneto	Friuli Venezia Giulia	Emilia-Romagna	Toscana	Marche	Abruz-zo	Umbria	Lazio	Cam-pania	Molise	Basili-cata	Puglia	Calabria	Sicilia	Sar-degna
Abruzzo	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Basilicata	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Calabria	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Campania	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Emilia-Romagna	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62

Région d'origine	FRAIS D'HÉBERGEMENT																				
	Région de destination																				
	Valle d'Aosta	PA Bolzano	PA Trento	Liguria	Piemonte	Lombardia	Veneto	Friuli Venezia Giulia	Emilia-Romagna	Toscana	Marche	Abruzzo	Umbria	Lazio	Campania	Molise	Basilicata	Puglia	Calabria	Sicilia	Sardegna
Friuli Venezia Giulia	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Lazio	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Liguria	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Lombardia	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Marche	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Molise	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
PA Bolzano	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
PA Trento	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Piemonte	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Puglia	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Sardegna	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Sicilia	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Toscana	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Umbria	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Valle d'Aosta	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62
Veneto	803,84	1 153,94	788,70	741,25	695,62	1 229,98	700,07	703,65	967,41	1 227,68	601,19	578,51	628,23	1 229,68	930,19	519,08	684,62	607,95	575,50	988,35	600,62

### 3.3. Frais de séjour interrégionaux (pour plus de 600 heures) (en euros)

Région d'origine	FRAIS DE REPAS																				
	Région de destination																				
	Valle d'Aosta	PA Bolzano	PA Trento	Liguria	Piemonte	Lombardia	Veneto	Friuli Venezia Giulia	Emilia-Romagna	Toscana	Marche	Abruzzo	Umbria	Lazio	Campania	Molise	Basilicata	Puglia	Calabria	Sicilia	Sardegna
Abruzzo	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
Basilicata	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
Calabria	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
Campania	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
Emilia-Romagna	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
Friuli Venezia Giulia	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
Lazio	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
Liguria	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
Lombardia	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
Marche	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
Molise	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
PA Bolzano	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
PA Trento	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
Piemonte	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
Puglia	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27
Sardegna	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27

Région d'origine	FRAIS DE REPAS																					
	Région de destination																					
	Valle d'Aosta	PA Bolzano	PA Trento	Liguria	Pie-monte	Lombardia	Veneto	Friuli Venezia Giulia	Emilia-Romagna	Toscana	Marche	Abruz-zo	Umbria	Lazio	Cam-pania	Molise	Basili-cata	Puglia	Calabria	Sicilia	Sar-degna	
Sicilia	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27	
Toscana	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27	
Umbria	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27	
Valle d'Aosta	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27	
Veneto	482,30	252,45	320,93	407,41	521,52	502,26	416,04	616,19	514,94	200,21	480,95	433,27	641,87	596,60	298,90	638,86	205,47	440,97	487,71	359,11	256,27	

### 3.4. Indemnités de stage interrégionales (en euros)

Nbre d'heures de formation		Abruzzo	Basilicata	Calabria	Campania	Emilia Romagna	Friuli Venezia Giulia	Lazio	Liguria	Lombardia	Marche	Molise	PA Bolzano	PA Trento	Piemonte	Puglia	Sardegna	Sicilia	Toscana	Umbria	Valle d'Aosta	Veneto	
Région où la formation est dispensée	Valle d'Aosta	160	611,70	613,51	711,72	595,40	488,88	471,45	572,71	396,06	401,77	542,65	601,91	460,98	454,64	359,83	617,99	547,76	692,75	511,52	541,58	—	497,43
	161-200	613,84	615,65	713,86	597,54	491,02	473,59	574,85	398,20	403,91	544,79	604,05	463,12	456,78	361,97	620,13	549,90	694,89	513,66	543,72	—	499,57	
	201-249	699,44	701,25	799,46	683,14	576,62	559,19	660,45	483,80	489,51	630,39	689,65	548,72	542,38	447,57	705,73	635,50	780,49	599,26	629,32	—	585,17	
	250-300	804,30	806,11	904,32	788,00	681,48	664,05	765,31	588,66	594,37	735,25	794,51	653,58	647,24	552,43	810,59	740,36	885,35	704,12	734,18	—	690,03	
	301-600	913,44	915,25	1 013,46	897,14	790,62	773,19	874,45	697,80	703,51	844,39	903,65	762,72	756,38	661,57	919,73	849,50	994,49	813,26	843,32	—	799,17	
	600	1 555,44	1 557,25	1 655,46	1 539,14	1 432,62	1 415,19	1 516,45	1 339,80	1 345,51	1 486,39	1 545,65	1 404,72	1 398,38	1 303,57	1 561,73	1 491,50	1 636,49	1 455,26	1 485,32	—	1 441,17	
Bolzano	160	585,59	610,44	659,45	646,09	455,92	477,65	546,48	488,35	471,77	459,31	570,48	—	410,64	525,76	512,52	647,88	684,58	485,35	501,42	492,99	470,63	
	161-200	587,93	612,78	661,79	648,43	458,26	479,99	548,82	490,69	474,11	461,65	572,82	—	412,98	528,10	514,86	650,22	686,92	487,69	503,76	495,33	472,97	
	201-249	681,53	706,38	755,39	742,04	551,86	573,60	642,42	584,29	567,71	555,26	666,42	—	506,58	621,71	608,46	743,83	780,53	581,29	597,37	588,93	566,58	
	250-300	796,20	821,04	870,06	856,70	666,53	688,26	757,09	698,96	682,37	669,92	781,08	—	621,25	736,37	723,13	858,49	895,19	695,96	712,03	703,60	681,24	
	301-600	915,54	940,39	989,40	976,05	785,87	807,60	876,43	818,30	801,72	789,27	900,43	—	740,59	855,71	842,47	977,83	1 014,53	815,30	831,38	822,94	800,59	
	600	1 617,57	1 642,41	1 691,43	1 678,07	1 487,90	1 509,63	1 578,46	1 520,33	1 503,74	1 491,29	1 602,45	—	1 442,62	1 557,74	1 544,50	1 679,86	1 716,56	1 517,33	1 533,40	1 524,97	1 502,61	

Nbre d'heures de formation		Abruzzo	Basilicata	Calabria	Campania	Emilia Romagna	Friuli Venezia Giulia	Lazio	Liguria	Lombardia	Marche	Molise	PA Bolzano	PA Trento	Piemonte	Puglia	Sardegna	Sicilia	Toscana	Umbria	Valle d'Aosta	Veneto
Trento	160	493,91	522,71	569,13	554,47	370,12	377,71	456,15	400,52	371,88	372,38	489,72	331,63	—	442,63	427,85	542,67	603,65	395,02	415,85	407,65	314,43
	161-200	495,75	524,56	570,97	556,31	371,97	379,55	458,00	402,36	373,72	374,23	491,56	333,48	—	444,47	429,70	544,52	605,50	396,87	417,70	409,49	316,27
	201-249	569,60	598,41	644,82	630,17	445,82	453,40	531,85	476,21	447,57	448,08	565,42	407,33	—	518,32	503,55	618,37	679,35	470,72	491,55	483,35	390,12
	250-300	660,07	688,88	735,29	720,63	536,29	543,87	622,32	566,68	538,04	538,55	655,88	497,80	—	608,79	594,02	708,84	769,82	561,19	582,02	573,81	480,59
	301-600	754,23	783,04	829,46	814,80	630,45	638,03	716,48	660,84	632,20	632,71	750,05	591,96	—	702,95	688,18	803,00	863,98	655,35	676,18	667,98	574,76
	> 600	1 308,13	1 336,93	1 383,35	1 368,69	1 184,34	1 191,93	1 270,37	1 214,74	1 186,10	1 186,61	1 303,94	1 145,85	—	1 256,85	1 242,07	1 356,89	1 417,87	1 209,25	1 230,07	1 221,87	1 128,65
Liguria	160	454,43	542,61	547,82	419,00	344,06	426,02	434,85	—	355,61	423,87	457,83	419,74	410,91	342,02	555,97	529,95	537,41	373,27	381,30	359,46	412,21
	161-200	456,34	544,52	549,73	420,91	345,97	427,93	436,76	—	357,52	425,78	459,74	421,65	412,82	343,93	557,88	531,86	539,32	375,18	383,21	361,37	414,12
	201-249	532,79	620,97	626,18	497,36	422,42	504,38	513,21	—	433,97	502,23	536,19	498,10	489,27	420,38	634,33	608,31	615,77	451,63	459,66	437,82	490,57
	250-300	626,44	714,63	719,83	591,01	516,07	598,03	606,86	—	527,62	595,88	629,84	591,75	582,92	514,04	727,98	701,96	709,42	545,28	553,32	531,47	584,22
	301-600	723,92	812,10	817,31	688,48	613,55	695,50	704,33	—	625,09	693,35	727,31	689,22	680,39	611,51	825,46	799,43	806,89	642,75	650,79	628,94	681,69
	> 600	1 297,29	1 385,47	1 390,68	1 261,86	1 186,92	1 268,88	1 277,71	—	1 198,47	1 266,73	1 300,69	1 262,59	1 253,76	1 184,88	1 398,83	1 372,81	1 380,27	1 216,13	1 224,16	1 202,32	1 255,07
Piemonte	160	555,86	618,58	675,35	570,81	453,08	499,55	534,58	360,26	391,95	444,02	557,00	475,38	471,25	—	515,34	511,95	597,64	471,19	505,77	341,46	427,04
	161-200	557,89	620,60	677,37	572,83	455,10	501,57	536,61	362,28	393,98	446,05	559,02	477,40	473,27	—	517,36	513,98	599,66	473,22	507,80	343,49	429,07
	201-249	638,90	701,61	758,38	653,84	536,11	582,58	617,62	443,29	474,98	527,06	640,03	558,41	554,28	—	598,37	594,99	680,67	554,22	588,81	424,50	510,08
	250-300	738,13	800,85	857,61	753,07	635,35	681,82	716,85	542,52	574,22	626,29	739,26	657,65	653,52	—	697,61	694,22	779,90	653,46	688,04	523,73	609,31
	301-600	841,42	904,13	960,90	856,36	738,63	785,10	820,14	645,81	677,50	729,58	842,55	760,93	756,80	—	800,89	797,51	883,19	756,74	791,33	627,02	712,60
	> 600	1 448,98	1 511,69	1 568,46	1 463,92	1 346,19	1 392,66	1 427,69	1 253,37	1 285,06	1 337,13	1 450,11	1 368,49	1 364,36	—	1 408,45	1 405,07	1 490,75	1 364,30	1 398,88	1 234,57	1 320,15
Lombardia	160	693,90	701,15	801,67	683,03	553,99	560,78	662,66	510,97	—	569,83	685,07	558,51	537,63	529,08	641,15	640,67	796,23	574,36	546,06	520,54	530,21
	161-200	696,78	704,03	804,55	685,92	556,87	563,66	665,54	513,85	—	572,72	687,95	561,40	540,51	531,96	644,03	643,56	799,12	577,24	548,94	523,42	533,10
	201-249	812,07	819,32	919,84	801,21	672,16	678,95	780,83	629,14	—	688,01	803,24	676,69	655,80	647,26	759,32	758,85	914,41	692,54	664,24	638,71	648,39
	250-300	953,31	960,55	1 061,07	942,44	813,39	820,18	922,06	770,37	—	829,24	944,48	817,92	797,03	788,49	900,55	900,08	1 055,64	833,77	805,47	779,94	789,62
	301-600	1 100,30	1 107,55	1 208,07	1 089,43	960,39	967,18	1 069,06	917,37	—	976,23	1 091,47	964,91	944,03	935,48	1 047,55	1 047,07	1 202,63	980,76	952,46	926,94	936,61
	> 600	1 964,98	1 972,23	2 072,75	1 954,11	1 825,07	1 831,86	1 933,74	1 782,05	—	1 840,91	1 956,15	1 829,59	1 808,71	1 800,16	1 912,23	1 911,75	2 067,31	1 845,44	1 817,14	1 791,61	1 801,29

Nbre d'heures de formation		Abruzzo	Basilicata	Calabria	Campania	Emilia Romagna	Friuli Venezia Giulia	Lazio	Liguria	Lombardia	Marche	Molise	PA Bolzano	PA Trento	Piemonte	Puglia	Sardegna	Sicilia	Toscana	Umbria	Valle d'Aosta	Veneto
Veneto	160	499,08	556,36	601,42	462,97	360,53	334,49	462,41	403,54	366,19	367,32	491,61	393,36	316,15	400,15	461,84	545,70	600,51	392,22	422,28	452,16	—
	161-200	500,94	558,22	603,27	464,83	362,38	336,35	464,26	405,40	368,04	369,18	493,47	395,21	318,01	402,00	463,70	547,56	602,37	394,08	424,13	454,02	—
	201-249	575,22	632,50	677,56	539,11	436,67	410,63	538,55	479,68	442,33	443,46	567,75	469,50	392,29	476,29	537,98	621,84	676,65	468,36	498,42	528,30	—
	250-300	666,22	723,50	768,56	630,11	527,67	501,63	629,55	570,68	533,33	534,46	658,75	560,49	483,29	567,29	628,98	712,84	767,65	559,36	589,42	619,30	—
	301-600	760,93	818,21	863,27	724,82	622,38	596,34	724,26	665,39	628,04	629,17	753,46	655,21	578,00	662,00	723,69	807,55	862,36	654,07	684,13	714,01	—
	> 600	1 318,06	1 375,34	1 420,39	1 281,95	1 179,51	1 153,47	1 281,39	1 222,52	1 185,17	1 186,30	1 310,59	1 212,33	1 135,13	1 219,13	1 280,82	1 364,68	1 419,49	1 211,20	1 241,26	1 271,14	—
Friuli Venezia Giulia	160	577,72	616,26	655,77	653,62	406,84	—	464,57	471,59	450,99	514,38	570,24	454,61	433,67	526,89	592,49	630,50	676,37	421,56	513,87	480,42	388,73
	161-200	579,91	618,46	657,96	655,81	409,04	—	466,77	473,79	453,18	516,58	572,44	456,81	435,86	529,08	594,68	632,70	678,57	423,75	516,07	482,62	390,92
	201-249	667,75	706,30	745,81	743,66	496,88	—	554,61	561,63	541,03	604,42	660,28	544,65	523,71	616,93	682,53	720,54	766,41	511,60	603,91	570,46	478,77
	250-300	775,36	813,91	853,41	851,26	604,49	—	662,22	669,24	648,63	712,03	767,89	652,26	631,32	724,54	790,13	828,15	874,02	619,20	711,52	678,07	586,37
	301-600	887,36	925,91	965,41	963,26	716,49	—	774,22	781,24	760,63	824,03	879,89	764,26	743,31	836,54	902,13	940,15	986,02	731,20	823,52	790,07	698,37
	> 600	1 546,18	1 584,73	1 624,24	1 622,09	1 375,31	—	1 433,04	1 440,06	1 419,46	1 482,85	1 538,71	1 423,08	1 402,14	1 495,36	1 560,96	1 598,97	1 644,84	1 390,03	1 482,34	1 448,89	1 357,20

Nbre d'heures de formation		Abruzzo	Basilicata	Calabria	Campania	Emilia Romagna	Friuli Venezia Giulia	Lazio	Liguria	Lombardia	Marche	Molise	PA Bolzano	PA Trento	Piemonte	Puglia	Sardegna	Sicilia	Toscana	Umbria	Valle d'Aosta	Veneto
Emilia Romagna	160	562,62	596,13	664,95	573,49	—	450,10	525,95	432,89	487,46	456,89	555,15	476,14	469,35	523,68	535,00	583,58	686,69	448,97	446,71	541,11	458,03
	161-200	565,09	598,60	667,42	575,96	—	452,57	528,41	435,36	489,92	459,36	557,62	478,60	471,81	526,15	537,47	586,04	689,16	451,44	449,17	543,58	460,49
	201-249	663,75	697,25	766,08	674,61	—	551,23	627,07	534,02	588,58	558,02	656,28	577,26	570,47	624,81	636,13	684,70	787,81	550,09	547,83	642,24	559,15
	250-300	784,60	818,11	886,94	795,47	—	672,08	747,93	654,88	709,44	678,87	777,13	698,12	691,33	745,66	756,98	805,56	908,67	670,95	668,69	763,10	680,01
	301-600	910,39	943,90	1 012,73	921,26	—	797,87	873,72	780,67	835,23	804,66	902,92	823,91	817,12	871,45	882,77	931,35	1 034,46	796,74	794,48	888,88	805,80
	> 600	1 650,33	1 683,84	1 752,66	1 661,20	—	1 537,81	1 613,65	1 520,60	1 575,16	1 544,60	1 642,86	1 563,84	1 557,05	1 611,39	1 622,71	1 671,28	1 774,40	1 536,68	1 534,41	1 628,82	1 545,73
Toscana	160	448,73	556,73	618,76	540,88	434,47	450,32	479,75	447,60	493,34	488,24	506,69	491,07	479,75	527,30	592,95	569,54	654,08	—	416,36	549,26	475,22
	161-200	451,11	559,10	621,14	543,26	436,85	452,70	482,13	449,98	495,71	490,62	509,07	493,45	482,13	529,67	595,33	571,92	656,46	—	418,74	551,63	477,60
	201-249	546,14	654,14	716,17	638,29	531,88	547,73	577,16	545,01	590,75	585,65	604,10	588,48	577,16	624,71	690,36	666,95	751,49	—	513,77	646,67	572,63
	250-300	662,56	770,55	832,59	754,71	648,30	664,15	693,58	661,43	707,16	702,07	720,52	704,90	693,58	741,12	806,78	783,37	867,91	—	630,19	763,08	689,05
	301-600	783,73	891,72	953,76	875,87	769,47	785,31	814,75	782,60	828,33	823,24	841,69	826,07	814,75	862,29	927,95	904,54	989,07	—	751,35	884,25	810,22
	> 600	1 496,48	1 604,48	1 666,51	1 588,63	1 482,22	1 498,07	1 527,50	1 495,35	1 541,08	1 535,99	1 554,44	1 538,82	1 527,50	1 575,04	1 640,70	1 617,29	1 701,83	—	1 464,11	1 597,01	1 522,97

Région où la formation est dispensée



Nbre d'heures de formation		Abruzzo	Basilicata	Calabria	Campania	Emilia Romagna	Friuli Venezia Giulia	Lazio	Liguria	Lombardia	Marche	Molise	PA Bolzano	PA Trento	Piemonte	Puglia	Sardegna	Sicilia	Toscana	Umbria	Valle d'Aosta	Veneto
Marche	160	347,07	385,44	531,24	457,95	350,35	451,10	358,27	406,16	396,76	—	364,05	372,99	365,07	408,08	395,63	539,29	504,30	396,20	332,01	488,34	358,27
	161-200	348,87	387,24	533,04	459,75	352,15	452,90	360,07	407,96	398,56	—	365,85	374,79	366,87	409,88	397,43	541,09	506,10	398,00	333,81	490,14	360,07
	201-249	420,89	459,27	605,07	531,77	424,17	524,92	432,10	479,98	470,59	—	437,87	446,81	438,89	481,91	469,45	613,12	578,13	470,02	405,83	562,16	432,10
	250-300	509,12	547,49	693,29	620,00	512,40	613,15	520,32	568,21	558,81	—	526,10	535,04	527,12	570,13	557,68	701,34	666,35	558,25	494,06	650,39	520,32
	301-600	600,95	639,32	785,12	711,83	604,23	704,98	612,15	660,04	650,64	—	617,93	626,87	618,95	661,96	649,51	793,17	758,18	650,08	585,89	742,22	612,15
	> 600	1 141,12	1 179,49	1 325,29	1 251,99	1 144,40	1 245,15	1 152,32	1 200,21	1 190,81	—	1 158,10	1 167,04	1 159,11	1 202,13	1 189,68	1 333,34	1 298,35	1 190,24	1 126,06	1 282,39	1 152,32
Abruzzo	160	—	353,35	434,18	394,78	437,35	495,70	295,17	417,99	502,10	328,34	315,15	337,28	467,86	501,19	362,41	451,81	434,52	337,96	292,68	538,66	471,31
	161-200	—	355,04	435,86	396,47	439,03	497,39	296,85	419,67	503,78	330,02	316,83	338,96	469,54	502,88	364,09	453,50	436,20	339,64	294,36	540,35	472,99
	201-249	—	422,38	503,20	463,81	506,37	564,73	364,19	487,01	571,12	397,36	384,17	406,30	536,88	570,22	431,43	520,84	503,54	406,98	361,70	607,69	540,33
	250-300	—	504,87	585,69	546,30	588,86	647,22	446,68	569,51	653,61	479,85	466,66	488,79	619,37	652,71	513,92	603,33	586,03	489,47	444,19	690,18	622,82
	301-600	—	590,73	671,55	632,16	674,72	733,08	532,54	655,36	739,47	565,71	552,52	574,65	705,23	738,57	599,78	689,19	671,89	575,33	530,05	776,03	708,68
	> 600	—	1 095,77	1 176,60	1 137,21	1 179,77	1 238,12	1 037,59	1 160,41	1 244,52	1 070,76	1 057,57	1 079,70	1 210,28	1 243,61	1 104,83	1 194,24	1 176,94	1 080,38	1 035,10	1 281,08	1 213,73
Umbria	160	361,45	480,87	516,31	489,14	390,20	500,63	392,46	413,63	423,03	382,05	444,88	465,14	458,57	519,87	494,91	549,11	527,63	374,35	—	537,30	463,27
	161-200	363,56	482,99	518,42	491,25	392,31	502,74	394,58	415,75	425,14	384,16	446,99	467,25	460,69	521,98	497,02	551,22	529,74	376,47	—	539,42	465,38
	201-249	448,09	567,52	602,95	575,78	476,85	587,27	479,11	500,28	509,67	468,70	531,52	551,78	545,22	606,52	581,56	635,76	614,27	461,00	—	623,95	549,92
	250-300	551,65	671,07	706,50	679,34	580,40	690,82	582,66	603,83	613,23	572,25	635,07	655,34	648,77	710,07	685,11	739,31	717,82	564,55	—	727,50	653,47
	301-600	659,42	778,85	814,28	787,11	688,18	798,60	690,44	711,61	721,00	680,03	742,85	763,12	756,55	817,85	792,89	847,09	825,60	672,33	—	835,28	761,25
	600	1 293,42	1 412,84	1 448,27	1 421,11	1 322,17	1 432,59	1 324,43	1 345,60	1 355,00	1 314,02	1 376,84	1 397,11	1 390,54	1 451,84	1 426,88	1 481,08	1 459,59	1 306,32	—	1 469,27	1 395,24
Lazio	160	512,01	554,12	625,21	585,81	617,51	599,40	—	615,25	687,69	556,38	515,40	658,26	646,94	696,75	599,40	642,84	624,30	585,81	540,53	716,50	651,47
	161-200	515,05	557,16	628,25	588,85	620,55	602,44	—	618,28	690,73	559,42	518,44	661,30	649,98	699,79	602,44	645,88	627,34	588,85	543,57	719,54	654,51
	201-249	636,60	678,71	749,80	710,40	742,10	723,99	—	739,83	812,28	680,97	639,99	782,85	771,53	821,34	723,99	767,43	748,89	710,40	665,12	841,09	776,06
	250-300	785,49	827,60	898,69	859,30	891,00	872,88	—	888,73	961,18	829,87	788,89	931,75	920,43	970,24	872,88	916,33	897,79	859,30	814,02	989,99	924,96
	301-600	940,47	982,58	1 053,67	1 014,27	1 045,97	1 027,86	—	1 043,71	1 116,15	984,84	943,86	1 086,72	1 075,40	1 125,21	1 027,86	1 071,31	1 052,76	1 014,27	968,99	1 144,96	1 079,93
	600	1 852,09	1 894,20	1 965,29	1 925,89	1 957,59	1 939,48	—	1 955,33	2 027,77	1 896,46	1 855,48	1 998,34	1 987,02	2 036,83	1 939,48	1 982,93	1 964,38	1 925,89	1 880,61	2 056,58	1 991,55

Nbre d'heures de formation		Abruzzo	Basilicata	Calabria	Campania	Emilia Romagna	Friuli Venezia Giulia	Lazio	Liguria	Lombardia	Marche	Molise	PA Bolzano	PA Trento	Piemonte	Puglia	Sardegna	Sicilia	Toscana	Umbria	Valle d'Aosta	Veneto
Campania	160	452,64	361,17	417,55	—	506,07	629,46	426,83	440,41	549,08	497,07	348,49	598,89	586,27	573,99	416,41	517,43	440,41	487,96	478,22	580,21	493,05
	161-200	454,68	363,22	419,59	—	508,11	631,50	428,87	442,46	551,13	499,11	350,54	600,94	588,32	576,03	418,46	519,48	442,46	490,00	480,27	582,26	495,10
	201-249	536,49	445,02	501,39	—	589,92	713,30	510,68	524,26	632,93	580,92	432,34	682,74	670,12	657,84	500,26	601,28	524,26	571,80	562,07	664,06	576,90
	250-300	636,69	545,23	601,60	—	690,13	813,51	610,89	624,47	733,14	681,13	532,55	782,95	770,33	758,05	600,47	701,49	624,47	672,01	662,28	764,27	677,11
	301-600	740,99	649,53	705,90	—	794,42	917,81	715,18	728,77	837,44	785,42	636,85	887,25	874,63	862,34	704,77	805,79	728,77	776,31	766,58	868,57	781,41
	> 600	1 354,52	1 263,05	1 319,43	—	1 407,95	1 531,34	1 328,71	1 342,29	1 450,96	1 398,95	1 250,37	1 500,77	1 488,15	1 475,87	1 318,29	1 419,31	1 342,29	1 389,84	1 380,10	1 482,09	1 394,93
Molise	160	354,06	339,51	393,85	329,55	468,79	527,14	337,48	460,30	532,18	384,23	—	504,33	502,58	541,24	378,57	494,12	448,75	434,83	415,02	567,78	502,75
	161-200	355,99	341,44	395,78	331,48	470,71	529,07	339,40	462,22	534,11	386,15	—	506,26	504,50	543,16	380,49	496,05	450,68	436,75	416,94	569,71	504,67
	201-249	433,05	418,51	472,84	408,55	547,78	606,14	416,47	539,29	611,17	463,22	—	583,33	581,57	620,23	457,56	573,12	527,75	513,82	494,01	646,78	581,74
	250-300	527,46	512,92	567,25	502,95	642,19	700,54	510,88	633,70	705,58	557,63	—	677,73	675,98	714,64	551,97	667,52	622,15	608,23	588,42	741,18	676,15
	301-600	625,72	611,18	665,51	601,21	740,45	798,81	609,14	731,96	803,84	655,89	—	776,00	774,24	812,90	650,23	765,78	720,41	706,49	686,68	839,44	774,41
	> 600	1 203,73	1 189,18	1 243,52	1 179,22	1 318,46	1 376,81	1 187,14	1 309,97	1 381,85	1 233,90	—	1 354,00	1 352,25	1 390,90	1 228,24	1 343,79	1 298,42	1 284,50	1 264,69	1 417,45	1 352,42

Nbre d'heures de formation		Abruzzo	Basilicata	Calabria	Campania	Emilia Romagna	Friuli Venezia Giulia	Lazio	Liguria	Lombardia	Marche	Molise	PA Bolzano	PA Trento	Piemonte	Puglia	Sardegna	Sicilia	Toscana	Umbria	Valle d'Aosta	Veneto
Basilicata	160	320,95	—	308,39	270,92	438,46	501,85	304,88	473,77	476,94	334,31	268,20	472,98	464,27	531,51	292,43	461,14	351,29	413,55	379,71	508,07	496,19
	161-200	322,44	—	309,87	272,40	439,94	503,33	306,36	475,26	478,43	335,79	269,68	474,46	465,75	532,99	293,91	462,62	352,77	415,03	381,19	509,56	497,67
	201-249	381,68	—	369,11	331,64	499,18	562,57	365,60	534,50	537,67	395,03	328,92	533,70	524,99	592,23	353,15	521,86	412,01	474,27	440,43	568,80	556,91
	250-300	454,25	—	441,68	404,21	571,75	635,14	438,17	607,07	610,23	467,60	401,49	606,27	597,56	664,80	425,72	594,43	484,58	546,84	513,00	641,36	629,48
	301-600	529,78	—	517,21	479,74	647,28	710,67	513,70	682,60	685,77	543,13	477,02	681,80	673,09	740,33	501,25	669,96	560,11	622,37	588,53	716,90	705,01
	> 600	974,08	—	961,51	924,04	1 091,58	1 154,97	958,00	1 126,90	1 130,07	987,43	921,33	1 126,10	1 117,39	1 184,63	945,55	1 114,26	1 004,41	1 066,67	1 032,83	1 161,20	1 149,31
Puglia	160	372,30	334,71	348,30	368,45	419,61	520,36	392,45	529,42	459,23	386,79	349,54	417,35	411,69	470,55	—	558,67	426,86	492,06	436,03	554,83	443,95
	161-200	374,04	336,46	350,04	370,19	421,36	522,11	394,19	531,16	460,98	388,53	351,29	419,09	413,43	472,30	—	560,41	428,60	493,81	437,77	556,58	445,70
	201-249	443,85	406,27	419,85	440,00	491,17	591,92	464,00	600,97	530,79	458,34	421,10	488,91	483,25	542,11	—	630,22	498,41	563,62	507,58	626,39	515,51
	250-300	529,37	491,79	505,37	525,52	576,69	677,44	549,52	686,49	616,31	543,86	506,62	574,42	568,76	627,63	—	715,74	583,93	649,14	593,10	711,91	601,03
	301-600	618,38	580,80	594,38	614,53	665,70	766,45	638,53	775,50	705,32	632,87	595,63	663,43	657,77	716,64	—	804,75	672,94	738,15	682,11	800,92	690,04
	> 600	1 141,97	1 104,38	1 117,97	1 138,12	1 189,28	1 290,03	1 162,11	1 299,09	1 228,90	1 156,45	1 119,21	1 187,02	1 181,36	1 240,22	—	1 328,34	1 196,53	1 261,73	1 205,70	1 324,50	1 213,62

Région où la formation est dispensée

Nbre d'heures de formation	Abruzzo	Basilicata	Calabria	Campania	Emilia Romagna	Friuli Venezia Giulia	Lazio	Liguria	Lombardia	Marche	Molise	PA Bolzano	PA Trento	Piemonte	Puglia	Sardegna	Sicilia	Toscana	Umbria	Valle d'Aosta	Veneto	
Calabria	160	447,87	354,48	—	373,38	553,37	587,45	422,06	525,07	623,56	526,20	368,63	568,09	556,77	634,37	352,10	563,61	358,67	521,68	461,23	652,37	587,33
	161-200	449,64	356,25	—	375,15	555,14	589,22	423,83	526,84	625,33	527,97	370,40	569,86	558,54	636,14	353,87	565,38	360,44	523,45	463,00	654,14	589,10
	201-249	520,40	427,01	—	445,92	625,90	659,98	494,59	597,60	696,09	598,74	441,16	640,62	629,30	706,90	424,64	636,14	431,20	594,21	533,76	724,90	659,86
	250-300	607,09	513,70	—	532,60	712,59	746,66	581,28	684,29	782,77	685,42	527,85	727,31	715,99	793,58	511,32	722,82	517,89	680,89	620,44	811,58	746,55
	301-600	697,31	603,92	—	622,82	802,81	836,88	671,50	774,51	873,00	775,64	618,07	817,53	806,21	883,81	601,54	813,04	608,11	771,12	710,67	901,81	836,77
	> 600	1 228,03	1 134,64	—	1 153,54	1 333,53	1 367,61	1 202,22	1 305,23	1 403,72	1 306,36	1 148,79	1 348,25	1 336,93	1 414,53	1 132,26	1 343,77	1 138,83	1 301,84	1 241,39	1 432,53	1 367,49
Sicilia	160	523,88	473,06	434,34	471,93	650,78	683,72	496,83	590,33	693,80	574,94	499,21	668,89	666,97	632,33	506,34	544,54	—	632,67	548,22	709,08	662,10
	161-200	526,13	475,30	436,59	474,17	653,02	685,96	499,07	592,57	696,04	577,18	501,45	671,14	669,21	634,57	508,58	546,79	—	634,91	550,46	711,32	664,34
	201-249	615,81	564,98	526,27	563,85	742,70	775,65	588,75	682,26	785,72	666,86	591,13	760,82	758,89	724,25	598,26	636,47	—	724,59	640,15	801,00	754,02
	250-300	725,67	674,84	636,13	673,71	852,56	885,51	698,61	792,12	895,58	776,72	700,99	870,68	868,75	834,11	708,12	746,33	—	834,45	750,01	910,86	863,88
	301-600	840,01	789,18	750,47	788,05	966,91	999,85	812,96	906,46	1 009,92	891,06	815,33	985,02	983,10	948,46	822,46	860,67	—	948,80	864,35	1 025,21	978,23
	> 600	1 512,62	1 461,79	1 423,08	1 460,66	1 639,52	1 672,46	1 485,57	1 579,07	1 682,53	1 563,67	1 487,94	1 657,63	1 655,71	1 621,07	1 495,08	1 533,28	—	1 621,41	1 536,96	1 697,82	1 650,84
Sardegna	160	410,58	452,31	508,68	418,35	417,07	507,25	384,77	452,27	407,64	479,33	413,98	501,59	475,39	416,05	507,55	—	413,94	417,53	439,11	433,48	476,69
	161-200	412,01	453,73	510,10	419,77	418,49	508,68	386,20	453,70	409,06	480,75	415,40	503,02	476,81	417,47	508,97	—	415,37	418,96	440,53	434,91	478,11
	201-249	469,04	510,76	567,14	476,80	475,52	565,71	443,23	510,73	466,09	537,78	472,43	560,05	533,84	474,50	566,00	—	472,40	475,99	497,56	491,94	535,15
	250-300	538,90	580,63	637,00	546,67	545,39	635,57	513,09	580,59	535,96	607,65	542,30	629,91	603,71	544,37	635,87	—	542,26	545,85	567,43	561,80	605,01
	301-600	611,61	653,34	709,71	619,38	618,10	708,29	585,80	653,31	608,67	680,36	615,01	702,63	676,42	617,08	708,58	—	614,98	618,56	640,14	634,51	677,72
	> 600	1 039,35	1 081,07	1 137,45	1 047,11	1 045,83	1 136,02	1 013,54	1 081,04	1 036,40	1 108,09	1 042,74	1 130,36	1 104,15	1 044,81	1 136,31	—	1 042,71	1 046,30	1 067,87	1 062,25	1 105,46

## 3.5. Indemnités de stage dans le cadre d'une mobilité transnationale (en euros)

Pays	Mois						SS (1)	MS (2)	JS (3)
	1	2	3	4	5	6			
Autriche	1 617	2 312	3 094	4 082	4 732	5 382	162,5	650,2	22,733
Belgique	1 501	2 183	2 841	3 719	4 305	4 890	151,0	585,3	21,575
Bulgarie	990	1 413	1 831	2 583	2 980	3 377	99,2	396,7	13,97
Chypre	1 342	1 854	2 499	3 316	3 957	4 495	134,5	538,2	18,94
Tchéquie	1 365	1 876	2 522	3 369	4 018	4 564	136,5	546,17	19,51
Allemagne	1 477	2 114	2 751	3 749	4 344	4 939	148,7	594,67	21,24
Danemark	1 973	2 840	3 707	5 080,5	5 889	6 698	202,1	808,5	28,88
Estonie	1 504	2 226	2 949	3 765	4 366	4 968	150,3	601,33	21,48
Espagne	1 552	2 199	2 860	3 894	4 514	5 133	154,8	619,17	22,11
Finlande	1 806	2 587	3 351	4 537	5 260	5 982	180,6	722,5	25,80
France	1 771	2 533	3 295	4 451	5 162	5 873	177,8	711	25,39
Royaume-Uni	1 972	2 820	3 668	4 950	5 737	6 525	196,9	787,67	28,13
Hongrie	1 255	1 790	2 324	3 223	3 727	4 231	126,1	504,33	18,01
Grèce	1 402	2 000	2 598	3 674	4 251	4 828	144,2	576,83	20,60
Irlande	1 788	2 559	3 330	4 493	5 210	5 927	179,3	717,3	25,62
Islande	1 614	2 312	3 011	4 062	4 710	5 358	162	648	23,14
Liechtenstein	1 978	2 817	3 656	4 968	5 758	6 547	197,4	789,5	28,20
Lituanie	1 145	1 639	2 133	2 912	3 420	3 882	115,6	462,3	16,51
Luxembourg	1 501	2 148	2 794	3 802	4 406	5 010	151	604	21,57
Lettonie	1 204	1 721	2 238	3 104	3 589	4 074	121,2	484,8	17,32
Malte	1 315	1 883	2 452	3 362	3 891	4 420	132,3	529	18,89
Pays-Bas	1 597	2 350	3 058	4 144	4 805	5 466	165,3	661,2	23,61
Norvège	2 129	3 035	3 942	5 341	6 189	7 036	211,9	847,7	30,27
Pologne	1 232	1 758	2 284	3 174	3 669	4 165	123,9	495,5	17,70
Portugal	1 371	1 959	2 548	3 492	4 041	4 591	137,4	549,5	19,63
Roumanie	1 056	1 507	1 958	2 745	3 170	3 596	106,3	425,3	15,19
Suède	1 771	2 533	3 288	4 452	5 161	5 871	177,3	709,3	25,33
Slovénie	1 363	1 945	2 526	3 465	4 011	4 556	136,3	545,3	19,48
Slovaquie	1 293	1 850	2 408	3 308	3 827	4 346	129,8	519,2	18,54
Turquie	1 194	1 706	2 218	3 071	3 552	4 033	120,3	481	17,18

Pays	Mois						SS <sup>(1)</sup>	MS <sup>(2)</sup>	JS <sup>(3)</sup>
	1	2	3	4	5	6			
Suisse	1 879	2 579	3 279	4 670	5 370	6 070	175,0	700,0	25,00
Croatie	1 157	1 589	2 021	2 953	3 385	3 817	108	432	15,43

<sup>(1)</sup> SS = Semaine supplémentaire

<sup>(2)</sup> MS = Mois supplémentaire

<sup>(3)</sup> JS = Jour supplémentaire

### 3.6. Indemnités pour entretien(s)

Lieu ou pays de destination	Distance (en km)	Montant (EUR)	
		Déplacements et hébergement	Indemnité journalière (II)
Tout État membre de l'EU-28, Islande ou Norvège	0 - 50	0	50/jour (> 12 heures) 25/½ jour (> 6 - 12 heures) 3 jours max.
	> 50 – 250	100	
	> 250 – 500	250	
	> 500	350	

### 3.7. Indemnité de déménagement dans un autre État membre (stage)

Pays de destination	Montant (EUR)
Autriche	1 025
Belgique	970
Bulgarie	635
Croatie	675
Chypre	835
Tchéquie	750
Danemark	1 270
Estonie	750
Finlande	1 090
France	1 045
Allemagne	940
Grèce	910
Hongrie	655
Islande	945
Irlande	1 015
Italie	995
Lettonie	675

Pays de destination	Montant (EUR)
Lituanie	675
Luxembourg	970
Malte	825
Pays-Bas	950
Norvège	1 270
Pologne	655
Portugal	825
Roumanie	635
Slovaquie	740
Slovénie	825
Espagne	890
Suède	1 090
Royaume-Uni	1 060

### 3.8. Frais d'hébergement journaliers (en euros)

Groupe de pays	Pays	Indemnités journalières de l'étudiant		Indemnités journalières du personnel	
		(Jour 1 à 14)	(Jour 15 à 60)	(Jour 1 à 14)	(Jour 15 à 60)
Groupe A	Royaume-Uni	90	63	128	90
Groupe B	Danemark	86	60	128	90
Groupe C	Pays-Bas	83	58	128	90
	Suède	83	58	128	90
Groupe D	Chypre	77	54	112	78
	Finlande	77	54	112	78
	Luxembourg	77	54	112	78
Groupe E	Autriche	74	52	112	78
	Belgique	74	52	112	78
	Bulgarie	74	52	112	78
	Tchéquie	74	52	112	78
Groupe F	Grèce	70	49	112	78
	Hongrie	70	49	112	78
	Suisse	70	49	112	78
	Liechtenstein	70	49	112	78
	Norvège	70	49	112	78
	Pologne	70	49	112	78
	Roumanie	70	49	112	78
	Turquie	70	49	112	78

Groupe de pays	Pays	Indemnités journalières de l'étudiant		Indemnités journalières du personnel	
		(Jour 1 à 14)	(Jour 15 à 60)	(Jour 1 à 14)	(Jour 15 à 60)
Groupe G	Allemagne	67	47	96	67
	Espagne	67	47	96	67
	Lettonie	67	47	96	67
	Macédoine du Nord	67	47	96	67
	Malte	67	47	96	67
	Slovaquie	67	47	96	67
Groupe H	Croatie	58	41	80	56
	Estonie	58	41	80	56
	Lituanie	58	41	80	56
	Slovénie	58	41	80	56
Groupe I	France	80	56	112	78
	Irlande	80	56	128	90
	Islande	80	56	112	78
Groupe L	Portugal	64	45	96	67»

## Conditions de remboursement des dépenses des Pays-Bas sur la base des coûts unitaires et des montants forfaitaires

## 1. Définition des barèmes standards de coûts unitaires

Type d'opérations	Nom des indicateurs	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en EUR)
1. Activités de réinsertion pour les détenus dans le secteur "Services carcéraux" Axe prioritaire 1 PO 2014NL05SFOP001 Priorité d'investissement: 9i - Inclusion active	Jours civils de participation d'un détenu pendant la période d'intervention <sup>(1)</sup> , dans le secteur "Services carcéraux" (GW)	Tous coûts admissibles (coûts de personnel, autres coûts directs et indirects)	Nombre de jours civils de participation d'un détenu pendant la période d'intervention	14,50
2. Activités de réinsertion pour les détenus dans le secteur "Soins médico-légaux" (Forzo) Axe prioritaire 1 PO 2014NL05SFOP001 Priorité d'investissement: 9i - Inclusion active	Jours civils de participation d'un détenu pendant la période d'intervention dans le secteur "Soins médico-légaux" (Forzo)	Tous coûts admissibles (coûts de personnel, autres coûts directs et indirects)	Nombre de jours civils de participation d'un détenu pendant la période d'intervention	21,00
3. Activités de réinsertion des délinquants juvéniles et des jeunes en institution placés sous surveillance à la suite d'un arrêt judiciaire rendu au civil Axe prioritaire 1 PO 2014NL05SFOP001 Priorité d'investissement: 9i - Inclusion active	Jours civils de participation d'un jeune délinquant et d'un jeune pendant la période d'intervention dans le secteur "Jeunes délinquants et jeunes en institution placés sous surveillance en vertu du droit civil" (JJ)	Tous coûts admissibles (coûts de personnel, autres coûts directs et indirects)	Nombre de jours civils de participation d'un délinquant juvénile et d'un jeune pendant la période d'intervention	26,50
4. Activités d'accompagnement professionnel pour de jeunes handicapés PO 2014NL05SFOP001 Priorité d'investissement: 9i - Inclusion active	Activités d'accompagnement professionnel pour de jeunes handicapés percevant des allocations de l'UWV (organisme de gestion des assurances sociales) afin de leur garantir et préserver un emploi salarié sur le marché du travail en milieu ordinaire	Tous les coûts admissibles	Nombre d'heures d'accompagnement professionnel dispensées à un participant	55,05

<sup>(1)</sup> Aux fins des types d'opérations 1 à 3, la période d'intervention correspond à la période allant de la date de début à la date de fin de l'activité de réinsertion.



## 2. Adaptation des montants

Les montants des coûts unitaires fixés pour les types d'opération 1 à 3 seront adaptés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation néerlandais (IPC): <https://www.cbs.nl/nl-nl/conversie/uitgelicht/de-consumentenprijsindex>. Les valeurs de l'indice se trouvent sur CBS Statline.

La première indexation sera calculée en 2017. L'année de référence pour les montants des coûts unitaires fixés dans la présente annexe est 2015. (IPC 2015 = 100).

Chaque année (N), à partir de 2017, les montants seront indexés sur la base de l'IPC de l'année N – 1, l'année 2015 étant retenue comme année de référence. La formule suivante sera utilisée pour calculer les montants des coûts unitaires à appliquer pour une année donnée:

*montants des coûts unitaires pour l'année N = montants des coûts unitaires figurant dans la présente annexe \* IPC de l'année N – 1 (avec référence 2015 = 100)/100*

Les montants des coûts unitaires fixés pour le type d'opération 4 seront adaptés en fonction des changements apportés par la législation néerlandaise à la réglementation relative à l'accompagnement professionnel. Le pourcentage fixé de 60 %, qui constitue la base de calcul du montant horaire prenant en compte le fait que le nombre d'heures assignées n'est pas toujours utilisé, sera recalculé tous les deux ans, de la même façon que les calculs présentés ici, avec 2018 comme année de référence. Si la moyenne diffère de plus de 2 % du nombre total d'heures, le nouveau pourcentage sera appliqué en tant que nouvelle moyenne.

## 3. Définition des montants forfaitaires

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure de l'indicateur	Montants (en EUR)
Assistance technique Axe prioritaire 4: PO 2014NL05SFOP001	Nouveau total des dépenses compris dans une demande de paiement (c'est-à-dire le total des dépenses admissibles compris dans une demande de paiement n'ayant pas encore été prise en considération pour le calcul d'un acompte de 100 000 EUR)	Tous les coûts admissibles	Acomptes de 100 000 EUR d'un nouveau total des dépenses compris dans une demande de paiement soumise à la Commission européenne jusqu'au plafond <sup>(1)</sup> budgétisé au titre de l'axe prioritaire "Assistance technique".	5 690

<sup>(1)</sup> Conformément aux dispositions de l'article 119 du règlement (UE) n° 1303/2013.

## 4. Adaptation des montants

Sans objet.»

## Conditions de remboursement des dépenses de la Croatie sur la base des barèmes standards de coûts unitaires

## 1. Définition des barèmes standards de coûts unitaires

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en HRK)
1. Améliorer l'accès à l'éducation pour les étudiants défavorisés au niveau pré-tertiaire en fournissant un soutien professionnel ciblé aux étudiants par le biais d'assistants d'enseignement au titre de l'axe prioritaire 3 "Éducation et apprentissage tout au long de la vie" du programme opérationnel "Ressources humaines efficaces" (2014HR05M9OP001)	Mois travaillés par assistant d'enseignement	Tous les coûts admissibles de l'opération	Nombre de mois travaillés	4 530,18
2. Formation professionnelle au titre de l'axe prioritaire 1 "Niveau élevé d'emploi et de mobilité de la main-d'œuvre" du programme opérationnel "Ressources humaines efficaces" (2014HR05M9OP001)	Participation (en mois) à la formation professionnelle	Tous les coûts admissibles de l'opération à l'exception des frais de déplacement des participants, frais d'examen scolaire ou professionnel, le cas échéant	Nombre de mois de participation à la formation professionnelle	Pour les participants sans expérience professionnelle: 3 318,81 Pour les participants ayant une expérience professionnelle: a) pour les 12 premiers mois de participation à la formation professionnelle 3 791,19 b) pour les 12 derniers mois de participation à la formation professionnelle 3 318,81
3. Programmes de travaux publics soutenus au titre de l'axe prioritaire 1 "Niveau élevé d'emploi et de mobilité de la main-d'œuvre" et de l'axe prioritaire 2 "Inclusion sociale" du programme opérationnel "Ressources humaines efficaces" (2014HR05M9OP001)	Mois durant lesquels une aide à l'emploi est versée pour un salarié participant à un programme de travaux publics	Tous les coûts admissibles de l'opération à l'exception des frais de déplacement des participants, frais d'examen scolaire ou professionnel, le cas échéant	Nombre de mois durant lesquels une aide à l'emploi est versée à un salarié	a) 3 943,24 pour un emploi à temps plein, intensité de l'aide à l'emploi: 100 % b) 1 971,62 pour un emploi à temps plein, intensité de l'aide à l'emploi: 50 %; pour un emploi à mi-temps, intensité de l'aide à l'emploi: 100 %

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en HRK)
4. Mesures actives du marché du travail soutenues au titre de l'axe prioritaire 1 "Niveau élevé d'emploi et de mobilité de la main-d'œuvre" et de l'axe prioritaire 2 "Inclusion sociale" du programme opérationnel "Ressources humaines efficaces" (2014HR05M9OP001)	Participation (en mois) de la participation à une mesure de politique active de l'emploi	Frais de déplacement	Nombre de mois de participation à une mesure active pour l'emploi	452,16
5. Mesure de politique active de l'emploi prenant la forme de subventions salariales versées aux employeurs pour les travailleurs défavorisés ou handicapés bénéficiant d'un soutien au titre de l'axe prioritaire 1 "Niveau élevé d'emploi et de mobilité de la main-d'œuvre" du programme opérationnel "Ressources humaines efficaces" (2014HR05M9OP001)	Mois durant lesquels une aide à l'emploi est versée pour un travailleur défavorisé ou handicapé	Tous les coûts admissibles de l'opération, à l'exception des frais de déplacement du participant	Nombre de mois durant lesquels l'aide à l'emploi est versée pour un travailleur défavorisé ou handicapé (au maximum 12 mois pour chaque travailleur)	<p>Variante 1 - Travailleurs défavorisés sans expérience professionnelle</p> <p>a) 1 682,27 (pour niveaux CITE <sup>(1)</sup> 0 et 1)</p> <p>b) 2 048,92 (pour niveaux CITE 2, 3 et 4)</p> <p>c) 2 695,94 (pour niveaux CITE 5, 6, 7 et 8)</p> <p>Variante 2 - Travailleurs défavorisés ayant une expérience professionnelle</p> <p>a) 1 971,63 (pour niveaux CITE 0 et 1)</p> <p>b) 2 516,21 (pour niveaux CITE 2, 3 et 4)</p> <p>c) 3 145,78 (pour niveaux CITE 5, 6, 7 et 8)</p> <p>Variante 3 - Travailleurs handicapés sans expérience professionnelle</p> <p>a) 2 523,40 (pour niveaux CITE 0 et 1)</p> <p>b) 3 073,38 (pour niveaux CITE 2, 3 et 4)</p> <p>c) 4 043,92 (pour niveaux CITE 5, 6, 7 et 8)</p> <p>Variante 4 - Travailleurs handicapés ayant une expérience professionnelle</p> <p>a) 2 957,43 (pour niveaux CITE 0 et 1)</p> <p>b) 3 774,32 (pour niveaux CITE 2, 3 et 4)</p> <p>c) 4 718,68 (pour niveaux CITE 5, 6, 7 et 8)</p>

<sup>(1)</sup> Classification internationale type de l'éducation (CITE): [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/International\\_Standard\\_Classification\\_of\\_Education\\_%28ISCED%29](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/International_Standard_Classification_of_Education_%28ISCED%29)

## 2. Adaptation des montants

Le montant des coûts unitaires de la section 2 sera adapté chaque année civile par la modification du montant de l'aide financière et de la cotisation à l'assurance obligatoire dans la méthode de calcul.

Les adaptations seront fondées:

- pour l'aide financière, sur l'évolution du salaire minimum obligatoire, tel qu'établi par le décret relatif au salaire minimum arrêté par le gouvernement et publié au Journal officiel de la République croate (<https://www.nn.hr>),
- pour les cotisations à l'assurance obligatoire, sur l'évolution des bases mensuelles minimales, telles qu'établies par l'ordonnance relative aux bases de calcul des cotisations à l'assurance obligatoire arrêtée par le ministère des finances et publiée au Journal officiel de la République croate (<https://www.nn.hr>).

De plus, toute modification des dispositions de la loi sur la promotion de l'emploi régissant les mécanismes de fixation de l'aide financière et des cotisations à l'assurance obligatoire pour la formation professionnelle et/ou de la loi relative aux cotisations (NN 84/08, 152/08, 94/09, 18/11, 22/12, 144/12, 148/13, 41/14, 143/14, 115/16) régissant le calcul des cotisations obligatoires peut induire un changement dans la méthode de calcul proposée.

Le montant des coûts unitaires de la section 3 sera adapté chaque année civile par la modification du montant du salaire minimum obligatoire et du taux de congé maladie annuel dans la méthode de calcul.

Les adaptations seront fondées:

- sur l'évolution du salaire minimum obligatoire, tel qu'établi par le décret relatif au salaire minimum arrêté par le gouvernement pour l'année civile concernée et publié au Journal officiel de la République croate (<https://www.nn.hr>), en vertu de l'article 7 de la loi sur le salaire minimum (NN 39/13),
- sur l'évolution du taux officiel de congé maladie annuel en Croatie, tel que publié sur le site internet du Fonds croate de l'assurance maladie (<http://www.hzzo.hr/o-zavodu/izvjescja/>). De plus, toute modification des dispositions de la loi relative aux cotisations (NN 84/08, 152/08, 94/09, 18/11, 22/12, 144/12, 148/13, 41/14, 143/14, 115/16) régissant le calcul des cotisations obligatoires peut induire un changement dans la méthode de calcul proposée.

Le montant des coûts unitaires de la section 5 sera adapté chaque année civile par la modification du montant de la subvention salariale par catégorie de travailleurs et du taux officiel de congé maladie annuel dans la méthode de calcul.

Les adaptations seront fondées:

- pour la subvention salariale, sur les modifications des montants publiés dans les "Clauses et conditions" fixées chaque année par les services de l'emploi croates pour chaque catégorie de travailleurs,
- sur l'évolution du taux officiel de congé maladie annuel en Croatie, tel que publié sur le site internet du Fonds croate de l'assurance maladie (<http://www.hzzo.hr/o-zavodu/izvjescja/>). De plus, toute modification des dispositions de la loi relative aux cotisations (NN 84/08, 152/08, 94/09, 18/11, 22/12, 144/12, 148/13, 41/14, 143/14, 115/16) régissant le calcul des cotisations obligatoires peut induire un changement dans la méthode de calcul proposée.»

—

## Conditions de remboursement des dépenses du Royaume-Uni sur la base des barèmes standards de coûts unitaires

## 1. Définition des barèmes standards de coûts unitaires

Type d'opérations	Nom de l'indicateur	Catégorie de coûts	Unité de mesure pour les indicateurs	Montants (en GBP)	
1. Apprentissage au titre de l'axe prioritaire n° 3 du programme opérationnel du FSE en Irlande du Nord (2014UK05SFOP004)	Participants salariés âgés de 16 ans et plus s'orientant vers un apprentissage formel complet	Tous les coûts admissibles de l'opération	Nombre de participants s'orientant vers un apprentissage formel complet	Les montants seront calculés en fonction: de l'âge <sup>(1)</sup> et du statut d'invalidité du participant, de l'étape et du niveau de qualification atteint, de la catégorie de financement et du niveau d'apprentissage, tels qu'établis au point 3 ci-dessous.	
2. Formation et soutien au titre des axes prioritaires n° 1 et 2 du programme opérationnel du FSE en Irlande du Nord (2014UK05SFOP004)	Mois ou heures travaillés par le personnel au titre des opérations de soutien ou de formation des participants dans les quatre volets suivants: 1. Accès à l'emploi (chômeurs et inactifs) 2. Jeunes sans emploi et ne suivant ni études ni formation (NEET) dans la classe d'âge des 16 - 24 ans 3. Employabilité des personnes handicapées 4. Programme communautaire de soutien à la famille	Tous les coûts admissibles de l'opération	Nombre d'heures ou de mois travaillés par le personnel, établi comme suit selon la catégorie concernée: — pour le personnel à temps plein consacrant la totalité de ses heures contractuelles à l'opération, on divisera le taux annuel par 12 pour établir le taux mensuel, — pour le personnel à temps partiel consacrant un nombre d'heures déterminé à l'opération, on établira le taux mensuel selon la formule suivante: [taux horaire applicable × nombre d'heures hebdomadaires contractuelles × 45,15 semaines par an]/12 mois, — pour le personnel à temps partiel ne consacrant pas la totalité de ses heures contractuelles à l'opération, le taux horaire applicable servira au calcul des heures consacrées à l'opération.	1. Taux annuel pour le personnel à temps plein:	
				Personnel chargé du soutien	27 000
				Personnel chargé de l'exécution directe	39 500
				Spécialistes/membres de l'encadrement	61 000
				2. Taux horaire pour le personnel à temps partiel:	
				Personnel chargé du soutien	15,60
				Personnel chargé de l'exécution intervenant directement	22,90
Experts/membres de l'encadrement intervenant directement	35,40				

<sup>(1)</sup> Un jeune est défini comme une personne âgée entre 16 et 24 ans et un adulte comme une personne âgée de 25 ans et plus.

## 2. Adaptation des montants

Pour le coût unitaire de la section 2, les montants peuvent être adaptés par la modification, une fois par an à compter du 1<sup>er</sup> avril, du taux d'inflation annuel (<https://www.ons.gov.uk/economy/inflationandpriceindices> - rounded figures).

## 3. Montants (en GBP)

APPRENTISSAGE DE NIVEAU 2 — Jeune								
	Seuil de déclenchement	Catégories de financement (note 1)						Supplément pour invalidité
		1	2	3	4	5	6	
1	<b>Approbation du plan d'apprentissage personnel</b>	330	330	330	330	330	330	610
2	<b>Étapes (note 2)</b>							
	Réalisation de 20 % à 25 % des unités du cadre d'apprentissage <sup>(1)</sup>	380	440	490	710	770	820	220
	Réalisation de 40 % à 45 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220
	Réalisation de 60 % à 65 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220
	Réalisation de 80 % à 85 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220
3	<b>Acquisition des compétences essentielles (note 3)</b>	330	330	330	330	330	330	0
4	<b>Obtention de la qualification professionnelle nationale de niveau 2</b>	330	380	440	550	600	660	220
5	<b>Obtention du cadre complet d'apprentissage de niveau 2</b>	330	380	440	820	880	930	0
6	<b>Incitation pour l'employeur</b>	500	500	500	750	750	750	0

<sup>(1)</sup> Les unités du cadre d'apprentissage sont les éléments de l'apprentissage spécifié/requis (c.-à-d. les modules) qui constituent les qualifications. Les qualifications pour l'apprentissage de niveau 2 sont indiquées à l'adresse <https://www.nidirect.gov.uk/articles/level-2-frameworks-apprenticeships> et pour les apprentissages de niveau 3 à l'adresse <https://www.nidirect.gov.uk/articles/level-3-frameworks-apprenticeships>

APPRENTISSAGE DE NIVEAU 2 — Adulte								
	Seuil de déclenchement	Catégories de financement (note 1)						Supplément pour invalidité
		1	2	3	4	5	6	
1	<b>Approbation du plan d'apprentissage personnel</b>	165	165	165	165	165	165	305

## APPRENTISSAGE DE NIVEAU 2 — Adulte

	Seuil de déclenchement	Catégories de financement (note 1)						Supplément pour invalidité
		1	2	3	4	5	6	
<b>2</b>	<b>Paiements par étapes (note 2)</b>							
	Réalisation de 20 % à 25 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
	Réalisation de 40 % à 45 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
	Réalisation de 60 % à 65 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
	Réalisation de 80 % à 85 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
<b>3</b>	<b>Acquisition des compétences essentielles (note 3)</b>	165	165	165	165	165	165	0
<b>4</b>	<b>Obtention de la qualification professionnelle nationale de niveau 2</b>	165	190	220	275	300	330	110
<b>5</b>	<b>Obtention du cadre complet d'apprentissage de niveau 2</b>	165	190	220	410	440	465	0
<b>6</b>	<b>Incitation pour l'employeur</b>	250	250	250	375	375	375	0

## APPRENTISSAGE DE NIVEAU 3 (PARCOURS DE PROGRESSION) — Jeune

	Seuil de déclenchement	Catégories de financement (note 1)						Supplément pour invalidité
		1	2	3	4	5	6	
<b>1</b>	<b>Approbation du plan d'apprentissage personnel</b>	220	220	220	220	220	220	610
<b>2</b>	<b>Paiements par étapes (note 2)</b>							
	Réalisation de 20 % à 25 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220
	Réalisation de 40 % à 45 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220
	Réalisation de 60 % à 65 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220
	Réalisation de 80 % à 85 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220

APPRENTISSAGE DE NIVEAU 3 (PARCOURS DE PROGRESSION) — Jeune								
	Seuil de déclenchement	Catégories de financement (note 1)						Supplément pour invalidité
		1	2	3	4	5	6	
3	<b>Acquisition des compétences essentielles (note 3)</b>	330	330	330	330	330	330	0
4	<b>Obtention de la qualification professionnelle nationale de niveau 3</b>	770	820	880	990	1 040	1 100	220
5	<b>Obtention du cadre complet d'apprentissage de niveau 3</b>	990	1 150	1 320	1 870	2 030	2 200	0
6	<b>Incitation pour l'employeur</b>	500	500	500	750	750	750	0

APPRENTISSAGE DE NIVEAU 3 (PARCOURS DE PROGRESSION) — Apprentis adultes (ADULTE)								
	Seuil de déclenchement	Catégories de financement (note 1)						Supplément pour invalidité
		1	2	3	4	5	6	
1	<b>Approbation du plan d'apprentissage personnel</b>	110	110	110	110	110	110	305
2	<b>Paiements par étapes (note 2)</b>							
	Réalisation de 20 % à 25 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
	Réalisation de 40 % à 45 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
	Réalisation de 60 % à 65 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
	Réalisation de 80 % à 85 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
3	<b>Acquisition des compétences essentielles (note 3)</b>	165	165	165	165	165	165	0
4	<b>Obtention de la qualification professionnelle nationale de niveau 3</b>	385	410	440	495	520	550	110
5	<b>Obtention du cadre complet d'apprentissage de niveau 3</b>	495	575	660	935	1 015	1 100	0
6	<b>Incitation pour l'employeur</b>	250	250	250	375	375	375	0



APPRENTISSAGE DE NIVEAU 3 (NIVEAU 2 EN COURS) (note 4) — Jeune								
	Seuil de déclenchement	Catégories de financement (note 1)						Supplément pour invalidité
		1	2	3	4	5	6	
1	<b>Approbation du plan d'apprentissage personnel</b>	330	330	330	330	330	330	610
2	<b>Paiements par étapes (note 2)</b>							
	Réalisation de 20 % à 25 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220
	Réalisation de 40 % à 45 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220
	Réalisation de 60 % à 65 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220
	Réalisation de 80 % à 85 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220
4	Obtention de la qualification professionnelle nationale de niveau 2	660	710	770	990	1 040	1 100	220
	<b>Retenue de garantie/paiement initial (note 5)</b>	220	220	220	220	220	220	610
2	<b>Paiements par étapes (note 2)</b>							
	Réalisation de 20 % à 25 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220
	Réalisation de 40 % à 45 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220
	Réalisation de 60 % à 65 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220
	Réalisation de 80 % à 85 % des unités du cadre d'apprentissage	380	440	490	710	770	820	220
3	<b>Atteinte des compétences essentielles (note 2)</b>	330	330	330	330	330	330	0
4	<b>Obtention de la qualification professionnelle nationale de niveau 3</b>	770	820	880	990	1 040	1 100	220
5	<b>Obtention du cadre complet d'apprentissage de niveau 3</b>	990	1 150	1 320	1 870	2 030	2 200	0
6	<b>Incitation pour l'employeur</b>	1 000	1 000	1 000	1 500	1 500	1 500	0

APPRENTISSAGE DE NIVEAU 3 (NIVEAU 2 EN COURS) (note 4) — Apprentis adultes (ADULTE)								
	Seuil de déclenchement	Catégories de financement (note 1)						Supplément pour invalidité
		1	2	3	4	5	6	
1	<b>Approbation du plan d'apprentissage personnel</b>	165	165	165	165	165	165	305
2	<b>Paiements par étapes (note 2)</b>							
	Réalisation de 20 % à 25 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
	Réalisation de 40 % à 45 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
	Réalisation de 60 % à 65 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
	Réalisation de 80 % à 85 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
4	Obtention de la qualification professionnelle nationale de niveau 2	330	355	385	495	520	550	110
	<b>Retenue de garantie/paiement initial (note 5)</b>	110	110	110	110	110	110	305
2	<b>Paiements par étapes (note 2)</b>							
	Réalisation de 20 % à 25 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
	Réalisation de 40 % à 45 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
	Réalisation de 60 % à 65 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
	Réalisation de 80 % à 85 % des unités du cadre d'apprentissage	190	220	245	355	385	410	110
3	<b>Acquisition des compétences essentielles (note 3)</b>	165	165	165	165	165	165	0
4	<b>Obtention de la qualification professionnelle nationale de niveau 3</b>	385	410	440	495	520	550	110
5	<b>Obtention du cadre complet d'apprentissage de niveau 3</b>	495	575	660	935	1 015	1 100	0
6	<b>Incitation pour l'employeur</b>	500	500	500	750	750	750	0

## Remarques:

1. La liste complète des cadres d'apprentissage et des catégories de financement auxquelles ils appartiennent figure aux annexes 1 et 2 des "Exigences opérationnelles de l'apprentissage pour 2017", disponibles sur <https://www.economy-ni.gov.uk/publications/apprenticeship-guidelines>
  2. Les paiements par étapes sont versés à la fin des étapes/des unités du cadre général convenu. Pour calculer le pourcentage de réussite, l'achèvement d'unités entières ou de parties d'unités de ce cadre doit être pris en compte conformément aux "Exigences opérationnelles de l'apprentissage pour 2017", disponibles sur <https://www.economy-ni.gov.uk/publications/apprenticeship-guidelines>
  3. Les compétences essentielles comprennent la communication, l'utilisation des chiffres et les TIC. Le montant pour les compétences essentielles est limité à un paiement par participant de 55 GBP par adulte et de 110 GBP par jeune pour chacune des compétences essentielles (communication, utilisation des chiffres et TIC).
  4. Dans le cadre d'un apprentissage de niveau 3 (niveau 2 en cours), un apprenti ayant déjà des compétences de niveau 2 peut entreprendre un programme de niveau 3, ses acquis et ses réalisations étant pris en considération. Cela permet à l'apprenti de passer au niveau 3 même s'il n'a pas achevé le cadre complet du niveau 2.
  5. Applicable lorsqu'un participant a terminé et réussi toutes les composantes de la qualification de niveau 2 et s'oriente vers l'apprentissage de niveau 3.»
-

**RÈGLEMENT (UE) 2019/698 DE LA COMMISSION****du 30 avril 2019****modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La substance 1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one, à laquelle a été attribuée la dénomination «climbazole» conformément à la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques (INCI), est actuellement autorisée en tant qu'agent conservateur dans les produits cosmétiques à une concentration maximale de 0,5 % dans les préparations prêtes à l'emploi. Elle figure à l'entrée 32 de l'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, point d) ii), du règlement (CE) n° 1223/2009, le climbazole peut également être présent dans les produits cosmétiques pour un usage autre que comme agent conservateur, uniquement dans la limite de concentration prévue à l'entrée 32 de l'annexe V.
- (2) Lors de sa réunion plénière des 21 et 22 juin 2018, le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) a conclu dans un addendum à ses avis antérieurs sur le climbazole <sup>(2)</sup> que, selon un scénario d'exposition agrégée, le climbazole est sans danger lorsqu'il est utilisé comme agent conservateur dans les crèmes pour le visage, les lotions capillaires et les produits de soin pour les pieds à une concentration maximale de 0,2 % et lorsqu'il est utilisé comme agent conservateur dans les shampooings à rincer à une concentration maximale de 0,5 %.
- (3) Le CSSC a également conclu que, selon un scénario d'exposition agrégée, le climbazole est sans danger lorsqu'il est utilisé comme agent antipelliculaire dans les shampooings à rincer à une concentration maximale de 2 %.
- (4) Au vu de l'addendum, l'utilisation du climbazole en tant qu'agent conservateur ou à d'autres fins que la conservation, à la concentration maximale actuellement autorisée de 0,5 % dans tous les produits cosmétiques, comporte un risque potentiel pour la santé humaine. L'utilisation du climbazole comme agent conservateur ne devrait donc être autorisée que dans les crèmes pour le visage, les lotions capillaires, les produits de soin pour les pieds et les shampooings à rincer. La concentration maximale devrait être de 0,2 % pour les crèmes pour le visage, les lotions capillaires et les produits de soin pour les pieds et de 0,5 % pour les shampooings à rincer.
- (5) L'utilisation du climbazole à d'autres fins que la conservation devrait être limitée aux shampooings à rincer, lorsque la substance est utilisée comme agent antipelliculaire. Pour cette utilisation, la concentration maximale devrait être de 2 %.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1223/2009 en conséquence.
- (7) L'industrie devrait bénéficier d'un délai raisonnable pour s'adapter aux nouvelles exigences en procédant aux ajustements nécessaires des formulations de produits, afin que seuls les produits conformes à ces exigences soient mis sur le marché. L'industrie devrait également bénéficier d'un délai raisonnable pour retirer du marché les produits qui ne sont pas conformes aux nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent pour les produits cosmétiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.<sup>(2)</sup> Addendum aux avis scientifiques sur le climbazole (P64) portant les références SCCS/1506/13 et SCCS/1590/17, dont la version finale a été adoptée les 21 et 22 juin 2018 (SCCS/1600/18).

*Article 2*

Dans l'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009, l'entrée 32 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

1. À partir du 27 novembre 2019, les produits cosmétiques qui contiennent du 1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one à d'autres fins que la conservation et qui ne respectent pas les restrictions prévues par le présent règlement ne sont pas mis sur le marché de l'Union.

À partir du 27 février 2020, les produits cosmétiques qui contiennent du 1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one à d'autres fins que la conservation et qui ne respectent pas les restrictions prévues par le présent règlement ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.

2. À partir du 27 novembre 2019, les produits cosmétiques qui contiennent du 1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one à des fins de conservation et qui ne respectent pas les conditions prévues par le présent règlement ne sont pas mis sur le marché de l'Union.

À partir du 27 février 2020, les produits cosmétiques qui contiennent du 1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one à des fins de conservation et qui ne respectent pas les conditions prévues par le présent règlement ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 2 est applicable à partir du 27 novembre 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2019.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE I

À l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009, l'entrée suivante est ajoutée:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, partie du corps	Concentration maximales dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
« 310	1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one (*)	Climbazole	38083-17-9	253-775-4	Shampooing antipelliculaire à rincer (**)	2,0 % (**)	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. (**)	

(\*) Pour utilisation comme agent conservateur, voir annexe V, entrée 32.

(\*\*) À partir du 27 novembre 2019, les produits cosmétiques qui contiennent du 1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union.

À partir du 27 février 2020, les produits cosmétiques qui contiennent du 1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.»

## ANNEXE II

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, partie du corps	Concentration maximales dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
« 32	1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one (*)	Climbazole	38083-17-9	253-775-4	a) Lotions capillaires (**) b) Crèmes pour le visage (**) c) Produits de soin pour les pieds (**) d) Shampoings à rincer (**)	a) 0,2 % (**) b) 0,2 % (**) c) 0,2 % (**) d) 0,5 % (**)		

(\*) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, entrée 310.

(\*\*) À partir du 27 novembre 2019, les produits cosmétiques qui contiennent du 1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis sur le marché de l'Union.

À partir du 27 février 2020, les produits cosmétiques qui contiennent du 1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.»

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/699 DE LA COMMISSION****du 6 mai 2019****arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars 2019 et le 29 juin 2019, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 77 *sexies*, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer des conditions uniformes de calcul des provisions techniques et des fonds propres de base des entreprises d'assurance et de réassurance aux fins de la directive 2009/138/CE, des informations techniques devraient être arrêtées pour chaque date de référence en ce qui concerne les courbes des taux d'intérêt sans risque pertinents, les marges fondamentales pour le calcul de l'ajustement égalisateur ainsi que les corrections pour volatilité.
- (2) Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient utiliser ces informations techniques, basées sur des données de marché de la fin du dernier mois précédant la première date de référence à laquelle le présent règlement s'applique. Le 4 avril 2019, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles a fourni à la Commission les informations techniques correspondant aux données de marché de la fin mars 2019. Ces informations ont été publiées le 4 avril 2019 conformément à l'article 77 *sexies*, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE.
- (3) Les informations techniques devant être immédiatement disponibles, il importe que le présent règlement entre en vigueur d'urgence.
- (4) Pour des raisons prudentielles, il est nécessaire que les entreprises d'assurance et de réassurance utilisent les mêmes informations techniques pour le calcul des provisions techniques et des fonds propres de base, indépendamment de la date à laquelle elles effectuent la déclaration à leurs autorités compétentes. Le présent règlement devrait donc être applicable à compter de la première date de référence à laquelle ses dispositions s'appliquent.
- (5) Afin de garantir la sécurité juridique dans les plus brefs délais, il est dûment justifié, eu égard à l'urgence impérieuse de disposer de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, d'adopter les mesures prévues dans le présent règlement conformément à l'article 8, lu en combinaison avec l'article 4, du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance utilisent les informations techniques visées au paragraphe 2 pour le calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins de leurs déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars 2019 et le 29 juin 2019.
2. Pour chaque monnaie concernée, les informations techniques servant à calculer la meilleure estimation conformément à l'article 77 de la directive 2009/138/CE, l'ajustement égalisateur conformément à l'article 77 *quater* de ladite directive et la correction pour volatilité conformément à l'article 77 *quinquies* de la même directive sont les suivantes:

- a) les courbes des taux sans risque pertinents indiquées à l'annexe I;

<sup>(1)</sup> JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).



- b) les marges fondamentales pour le calcul de l'ajustement égalisateur indiquées à l'annexe II;
- c) pour chaque marché d'assurance national pertinent, les corrections pour volatilité indiquées à l'annexe III.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 31 mars 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2019.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE I

**Courbes des taux d'intérêt sans risque pertinents servant au calcul de la meilleure estimation, sans ajustement égalisateur ni correction pour volatilité**

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Euro	Couronne tchèque	Couronne danoise	Forint hongrois	Couronne suédoise	Kuna
1	- 0,330 %	1,993 %	- 0,340 %	0,288 %	- 0,055 %	- 0,033 %
2	- 0,290 %	1,904 %	- 0,300 %	0,917 %	0,003 %	0,050 %
3	- 0,240 %	1,833 %	- 0,250 %	1,129 %	0,081 %	0,208 %
4	- 0,168 %	1,765 %	- 0,178 %	1,417 %	0,171 %	0,442 %
5	- 0,088 %	1,711 %	- 0,098 %	1,691 %	0,273 %	0,721 %
6	0,001 %	1,670 %	- 0,009 %	1,954 %	0,371 %	1,001 %
7	0,095 %	1,651 %	0,085 %	2,229 %	0,471 %	1,256 %
8	0,191 %	1,652 %	0,181 %	2,437 %	0,568 %	1,476 %
9	0,290 %	1,664 %	0,280 %	2,600 %	0,658 %	1,658 %
10	0,378 %	1,678 %	0,367 %	2,730 %	0,746 %	1,811 %
11	0,460 %	1,681 %	0,450 %	2,847 %	0,891 %	1,941 %
12	0,541 %	1,684 %	0,531 %	2,956 %	1,064 %	2,054 %
13	0,619 %	1,697 %	0,609 %	3,055 %	1,239 %	2,154 %
14	0,687 %	1,721 %	0,677 %	3,146 %	1,405 %	2,243 %
15	0,741 %	1,754 %	0,731 %	3,227 %	1,557 %	2,323 %
16	0,779 %	1,794 %	0,769 %	3,298 %	1,695 %	2,395 %
17	0,809 %	1,840 %	0,798 %	3,362 %	1,820 %	2,460 %
18	0,838 %	1,889 %	0,827 %	3,419 %	1,932 %	2,521 %
19	0,871 %	1,940 %	0,860 %	3,470 %	2,033 %	2,576 %
20	0,911 %	1,992 %	0,901 %	3,516 %	2,125 %	2,627 %
21	0,962 %	2,043 %	0,951 %	3,559 %	2,209 %	2,674 %
22	1,019 %	2,094 %	1,009 %	3,597 %	2,285 %	2,718 %
23	1,081 %	2,144 %	1,071 %	3,633 %	2,354 %	2,760 %
24	1,146 %	2,192 %	1,136 %	3,666 %	2,418 %	2,798 %
25	1,212 %	2,240 %	1,203 %	3,696 %	2,477 %	2,834 %
26	1,278 %	2,285 %	1,269 %	3,724 %	2,531 %	2,868 %
27	1,344 %	2,330 %	1,335 %	3,750 %	2,582 %	2,900 %
28	1,409 %	2,372 %	1,400 %	3,775 %	2,629 %	2,930 %
29	1,473 %	2,413 %	1,464 %	3,798 %	2,672 %	2,959 %
30	1,535 %	2,453 %	1,526 %	3,819 %	2,713 %	2,986 %
31	1,595 %	2,491 %	1,587 %	3,839 %	2,751 %	3,011 %
32	1,653 %	2,527 %	1,645 %	3,858 %	2,787 %	3,036 %
33	1,709 %	2,562 %	1,702 %	3,876 %	2,820 %	3,059 %
34	1,764 %	2,596 %	1,757 %	3,893 %	2,852 %	3,081 %
35	1,816 %	2,628 %	1,809 %	3,909 %	2,882 %	3,102 %
36	1,867 %	2,659 %	1,860 %	3,925 %	2,910 %	3,122 %
37	1,915 %	2,689 %	1,909 %	3,939 %	2,936 %	3,141 %
38	1,962 %	2,717 %	1,956 %	3,953 %	2,962 %	3,159 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Euro	Couronne tchèque	Couronne danoise	Forint hongrois	Couronne suédoise	Kuna
39	2,007 %	2,745 %	2,001 %	3,966 %	2,986 %	3,176 %
40	2,050 %	2,771 %	2,044 %	3,978 %	3,008 %	3,193 %
41	2,092 %	2,796 %	2,086 %	3,990 %	3,030 %	3,209 %
42	2,132 %	2,820 %	2,126 %	4,002 %	3,051 %	3,224 %
43	2,171 %	2,844 %	2,165 %	4,013 %	3,070 %	3,239 %
44	2,208 %	2,866 %	2,202 %	4,023 %	3,089 %	3,253 %
45	2,243 %	2,888 %	2,238 %	4,033 %	3,107 %	3,266 %
46	2,278 %	2,909 %	2,272 %	4,043 %	3,124 %	3,279 %
47	2,311 %	2,929 %	2,305 %	4,052 %	3,141 %	3,292 %
48	2,342 %	2,948 %	2,337 %	4,061 %	3,156 %	3,304 %
49	2,373 %	2,967 %	2,368 %	4,070 %	3,172 %	3,315 %
50	2,402 %	2,985 %	2,397 %	4,078 %	3,186 %	3,327 %
51	2,431 %	3,002 %	2,426 %	4,086 %	3,200 %	3,337 %
52	2,458 %	3,019 %	2,453 %	4,093 %	3,213 %	3,348 %
53	2,485 %	3,035 %	2,480 %	4,101 %	3,226 %	3,358 %
54	2,510 %	3,050 %	2,506 %	4,108 %	3,239 %	3,367 %
55	2,535 %	3,065 %	2,531 %	4,115 %	3,251 %	3,377 %
56	2,559 %	3,080 %	2,555 %	4,121 %	3,262 %	3,386 %
57	2,582 %	3,094 %	2,578 %	4,128 %	3,273 %	3,395 %
58	2,605 %	3,108 %	2,600 %	4,134 %	3,284 %	3,403 %
59	2,626 %	3,121 %	2,622 %	4,140 %	3,295 %	3,411 %
60	2,647 %	3,133 %	2,643 %	4,146 %	3,305 %	3,419 %
61	2,667 %	3,146 %	2,663 %	4,151 %	3,314 %	3,427 %
62	2,687 %	3,158 %	2,683 %	4,157 %	3,324 %	3,434 %
63	2,706 %	3,169 %	2,702 %	4,162 %	3,333 %	3,442 %
64	2,724 %	3,181 %	2,720 %	4,167 %	3,342 %	3,449 %
65	2,742 %	3,192 %	2,738 %	4,172 %	3,350 %	3,456 %
66	2,760 %	3,202 %	2,756 %	4,177 %	3,359 %	3,462 %
67	2,777 %	3,213 %	2,773 %	4,182 %	3,367 %	3,469 %
68	2,793 %	3,223 %	2,789 %	4,186 %	3,375 %	3,475 %
69	2,809 %	3,232 %	2,805 %	4,191 %	3,382 %	3,481 %
70	2,824 %	3,242 %	2,821 %	4,195 %	3,390 %	3,487 %
71	2,839 %	3,251 %	2,836 %	4,199 %	3,397 %	3,493 %
72	2,854 %	3,260 %	2,850 %	4,203 %	3,404 %	3,498 %
73	2,868 %	3,269 %	2,865 %	4,207 %	3,410 %	3,504 %
74	2,882 %	3,277 %	2,879 %	4,211 %	3,417 %	3,509 %
75	2,896 %	3,285 %	2,892 %	4,215 %	3,423 %	3,514 %
76	2,909 %	3,293 %	2,905 %	4,219 %	3,430 %	3,519 %
77	2,921 %	3,301 %	2,918 %	4,222 %	3,436 %	3,524 %
78	2,934 %	3,309 %	2,931 %	4,226 %	3,442 %	3,529 %
79	2,946 %	3,316 %	2,943 %	4,229 %	3,448 %	3,533 %
80	2,958 %	3,323 %	2,955 %	4,233 %	3,453 %	3,538 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Euro	Couronne tchèque	Couronne danoise	Forint hongrois	Couronne suédoise	Kuna
81	2,970 %	3,331 %	2,966 %	4,236 %	3,459 %	3,542 %
82	2,981 %	3,337 %	2,978 %	4,239 %	3,464 %	3,547 %
83	2,992 %	3,344 %	2,989 %	4,242 %	3,469 %	3,551 %
84	3,003 %	3,351 %	3,000 %	4,245 %	3,474 %	3,555 %
85	3,013 %	3,357 %	3,010 %	4,248 %	3,479 %	3,559 %
86	3,023 %	3,364 %	3,020 %	4,251 %	3,484 %	3,563 %
87	3,033 %	3,370 %	3,030 %	4,254 %	3,489 %	3,567 %
88	3,043 %	3,376 %	3,040 %	4,257 %	3,494 %	3,571 %
89	3,053 %	3,382 %	3,050 %	4,259 %	3,498 %	3,574 %
90	3,062 %	3,387 %	3,059 %	4,262 %	3,503 %	3,578 %
91	3,071 %	3,393 %	3,068 %	4,265 %	3,507 %	3,582 %
92	3,080 %	3,398 %	3,077 %	4,267 %	3,511 %	3,585 %
93	3,089 %	3,404 %	3,086 %	4,270 %	3,516 %	3,588 %
94	3,098 %	3,409 %	3,095 %	4,272 %	3,520 %	3,592 %
95	3,106 %	3,414 %	3,103 %	4,274 %	3,524 %	3,595 %
96	3,114 %	3,419 %	3,112 %	4,277 %	3,528 %	3,598 %
97	3,122 %	3,424 %	3,120 %	4,279 %	3,531 %	3,601 %
98	3,130 %	3,429 %	3,128 %	4,281 %	3,535 %	3,604 %
99	3,138 %	3,434 %	3,135 %	4,283 %	3,539 %	3,607 %
100	3,146 %	3,438 %	3,143 %	4,286 %	3,542 %	3,610 %
101	3,153 %	3,443 %	3,150 %	4,288 %	3,546 %	3,613 %
102	3,160 %	3,447 %	3,158 %	4,290 %	3,549 %	3,616 %
103	3,168 %	3,452 %	3,165 %	4,292 %	3,553 %	3,619 %
104	3,175 %	3,456 %	3,172 %	4,294 %	3,556 %	3,621 %
105	3,181 %	3,460 %	3,179 %	4,296 %	3,559 %	3,624 %
106	3,188 %	3,465 %	3,186 %	4,298 %	3,563 %	3,626 %
107	3,195 %	3,469 %	3,192 %	4,300 %	3,566 %	3,629 %
108	3,201 %	3,473 %	3,199 %	4,301 %	3,569 %	3,632 %
109	3,208 %	3,476 %	3,205 %	4,303 %	3,572 %	3,634 %
110	3,214 %	3,480 %	3,212 %	4,305 %	3,575 %	3,636 %
111	3,220 %	3,484 %	3,218 %	4,307 %	3,578 %	3,639 %
112	3,226 %	3,488 %	3,224 %	4,308 %	3,581 %	3,641 %
113	3,232 %	3,491 %	3,230 %	4,310 %	3,583 %	3,643 %
114	3,238 %	3,495 %	3,236 %	4,312 %	3,586 %	3,646 %
115	3,244 %	3,499 %	3,241 %	4,313 %	3,589 %	3,648 %
116	3,249 %	3,502 %	3,247 %	4,315 %	3,592 %	3,650 %
117	3,255 %	3,505 %	3,253 %	4,317 %	3,594 %	3,652 %
118	3,260 %	3,509 %	3,258 %	4,318 %	3,597 %	3,654 %
119	3,266 %	3,512 %	3,264 %	4,320 %	3,599 %	3,656 %
120	3,271 %	3,515 %	3,269 %	4,321 %	3,602 %	3,658 %
121	3,276 %	3,518 %	3,274 %	4,323 %	3,604 %	3,660 %
122	3,281 %	3,522 %	3,279 %	4,324 %	3,607 %	3,662 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Euro	Couronne tchèque	Couronne danoise	Forint hongrois	Couronne suédoise	Kuna
123	3,286 %	3,525 %	3,284 %	4,326 %	3,609 %	3,664 %
124	3,291 %	3,528 %	3,289 %	4,327 %	3,612 %	3,666 %
125	3,296 %	3,531 %	3,294 %	4,328 %	3,614 %	3,668 %
126	3,301 %	3,534 %	3,299 %	4,330 %	3,616 %	3,670 %
127	3,306 %	3,536 %	3,303 %	4,331 %	3,618 %	3,672 %
128	3,310 %	3,539 %	3,308 %	4,332 %	3,621 %	3,673 %
129	3,315 %	3,542 %	3,313 %	4,334 %	3,623 %	3,675 %
130	3,319 %	3,545 %	3,317 %	4,335 %	3,625 %	3,677 %
131	3,324 %	3,547 %	3,322 %	4,336 %	3,627 %	3,679 %
132	3,328 %	3,550 %	3,326 %	4,337 %	3,629 %	3,680 %
133	3,332 %	3,553 %	3,330 %	4,339 %	3,631 %	3,682 %
134	3,336 %	3,555 %	3,335 %	4,340 %	3,633 %	3,684 %
135	3,341 %	3,558 %	3,339 %	4,341 %	3,635 %	3,685 %
136	3,345 %	3,560 %	3,343 %	4,342 %	3,637 %	3,687 %
137	3,349 %	3,563 %	3,347 %	4,343 %	3,639 %	3,688 %
138	3,353 %	3,565 %	3,351 %	4,344 %	3,641 %	3,690 %
139	3,357 %	3,568 %	3,355 %	4,346 %	3,643 %	3,691 %
140	3,361 %	3,570 %	3,359 %	4,347 %	3,644 %	3,693 %
141	3,364 %	3,572 %	3,363 %	4,348 %	3,646 %	3,694 %
142	3,368 %	3,575 %	3,366 %	4,349 %	3,648 %	3,696 %
143	3,372 %	3,577 %	3,370 %	4,350 %	3,650 %	3,697 %
144	3,376 %	3,579 %	3,374 %	4,351 %	3,652 %	3,699 %
145	3,379 %	3,581 %	3,377 %	4,352 %	3,653 %	3,700 %
146	3,383 %	3,584 %	3,381 %	4,353 %	3,655 %	3,701 %
147	3,386 %	3,586 %	3,384 %	4,354 %	3,657 %	3,703 %
148	3,390 %	3,588 %	3,388 %	4,355 %	3,658 %	3,704 %
149	3,393 %	3,590 %	3,391 %	4,356 %	3,660 %	3,705 %
150	3,396 %	3,592 %	3,395 %	4,357 %	3,661 %	3,707 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Lev bulgare	Livre sterling	Leu roumain	Zloty polonais	Couronne islandaise	Couronne norvégienne
1	- 0,380 %	0,839 %	3,019 %	1,412 %	4,368 %	1,404 %
2	- 0,340 %	0,830 %	3,322 %	1,565 %	4,380 %	1,574 %
3	- 0,290 %	0,872 %	3,619 %	1,737 %	4,395 %	1,627 %
4	- 0,218 %	0,914 %	3,890 %	1,924 %	4,404 %	1,667 %
5	- 0,139 %	0,951 %	4,103 %	2,094 %	4,410 %	1,703 %
6	- 0,049 %	0,984 %	4,266 %	2,253 %	4,417 %	1,737 %
7	0,044 %	1,014 %	4,407 %	2,421 %	4,425 %	1,770 %
8	0,140 %	1,044 %	4,543 %	2,563 %	4,430 %	1,804 %
9	0,240 %	1,065 %	4,678 %	2,680 %	4,430 %	1,836 %
10	0,327 %	1,103 %	4,831 %	2,746 %	4,427 %	1,871 %
11	0,409 %	1,130 %	4,951 %	2,798 %	4,421 %	1,914 %
12	0,490 %	1,155 %	5,034 %	2,844 %	4,413 %	1,964 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Lev bulgare	Livre sterling	Leu roumain	Zloty polonais	Couronne islandaise	Couronne norvégienne
13	0,568 %	1,167 %	5,090 %	2,887 %	4,404 %	2,017 %
14	0,636 %	1,195 %	5,126 %	2,927 %	4,394 %	2,072 %
15	0,689 %	1,210 %	5,147 %	2,964 %	4,384 %	2,127 %
16	0,727 %	1,224 %	5,156 %	2,998 %	4,374 %	2,181 %
17	0,757 %	1,235 %	5,156 %	3,030 %	4,363 %	2,235 %
18	0,785 %	1,233 %	5,149 %	3,060 %	4,353 %	2,287 %
19	0,818 %	1,251 %	5,137 %	3,089 %	4,342 %	2,337 %
20	0,859 %	1,258 %	5,122 %	3,115 %	4,332 %	2,385 %
21	0,911 %	1,261 %	5,103 %	3,141 %	4,322 %	2,432 %
22	0,969 %	1,264 %	5,083 %	3,165 %	4,312 %	2,477 %
23	1,032 %	1,266 %	5,060 %	3,187 %	4,302 %	2,520 %
24	1,098 %	1,268 %	5,037 %	3,208 %	4,292 %	2,561 %
25	1,165 %	1,268 %	5,013 %	3,229 %	4,283 %	2,600 %
26	1,233 %	1,266 %	4,989 %	3,248 %	4,274 %	2,638 %
27	1,300 %	1,263 %	4,965 %	3,266 %	4,265 %	2,673 %
28	1,366 %	1,260 %	4,941 %	3,284 %	4,257 %	2,708 %
29	1,431 %	1,257 %	4,917 %	3,301 %	4,249 %	2,741 %
30	1,494 %	1,255 %	4,894 %	3,316 %	4,241 %	2,772 %
31	1,555 %	1,253 %	4,871 %	3,332 %	4,233 %	2,802 %
32	1,614 %	1,251 %	4,848 %	3,346 %	4,225 %	2,831 %
33	1,672 %	1,250 %	4,826 %	3,360 %	4,218 %	2,858 %
34	1,727 %	1,250 %	4,805 %	3,373 %	4,211 %	2,885 %
35	1,780 %	1,250 %	4,784 %	3,386 %	4,204 %	2,910 %
36	1,832 %	1,250 %	4,764 %	3,398 %	4,198 %	2,934 %
37	1,881 %	1,249 %	4,745 %	3,410 %	4,192 %	2,957 %
38	1,929 %	1,246 %	4,726 %	3,421 %	4,185 %	2,979 %
39	1,975 %	1,241 %	4,707 %	3,432 %	4,179 %	3,001 %
40	2,019 %	1,234 %	4,690 %	3,442 %	4,174 %	3,021 %
41	2,061 %	1,223 %	4,673 %	3,452 %	4,168 %	3,041 %
42	2,102 %	1,212 %	4,656 %	3,462 %	4,163 %	3,060 %
43	2,141 %	1,200 %	4,640 %	3,471 %	4,158 %	3,078 %
44	2,179 %	1,190 %	4,625 %	3,480 %	4,153 %	3,095 %
45	2,215 %	1,183 %	4,610 %	3,488 %	4,148 %	3,112 %
46	2,250 %	1,178 %	4,596 %	3,496 %	4,143 %	3,128 %
47	2,283 %	1,178 %	4,582 %	3,504 %	4,139 %	3,144 %
48	2,316 %	1,181 %	4,569 %	3,512 %	4,134 %	3,159 %
49	2,347 %	1,189 %	4,556 %	3,519 %	4,130 %	3,173 %
50	2,377 %	1,201 %	4,543 %	3,526 %	4,126 %	3,187 %
51	2,406 %	1,218 %	4,531 %	3,533 %	4,122 %	3,200 %
52	2,434 %	1,239 %	4,520 %	3,540 %	4,118 %	3,213 %
53	2,461 %	1,264 %	4,508 %	3,546 %	4,114 %	3,226 %
54	2,487 %	1,290 %	4,497 %	3,553 %	4,110 %	3,238 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Lev bulgare	Livre sterling	Leu roumain	Zloty polonais	Couronne islandaise	Couronne norvégienne
55	2,512 %	1,319 %	4,487 %	3,559 %	4,107 %	3,249 %
56	2,536 %	1,348 %	4,477 %	3,564 %	4,104 %	3,261 %
57	2,560 %	1,379 %	4,467 %	3,570 %	4,100 %	3,272 %
58	2,582 %	1,410 %	4,457 %	3,576 %	4,097 %	3,282 %
59	2,604 %	1,442 %	4,448 %	3,581 %	4,094 %	3,293 %
60	2,626 %	1,474 %	4,439 %	3,586 %	4,091 %	3,302 %
61	2,646 %	1,506 %	4,430 %	3,591 %	4,088 %	3,312 %
62	2,666 %	1,537 %	4,422 %	3,596 %	4,085 %	3,321 %
63	2,686 %	1,569 %	4,414 %	3,600 %	4,082 %	3,330 %
64	2,704 %	1,600 %	4,406 %	3,605 %	4,079 %	3,339 %
65	2,723 %	1,631 %	4,398 %	3,609 %	4,077 %	3,348 %
66	2,740 %	1,661 %	4,391 %	3,614 %	4,074 %	3,356 %
67	2,757 %	1,691 %	4,383 %	3,618 %	4,072 %	3,364 %
68	2,774 %	1,721 %	4,376 %	3,622 %	4,069 %	3,372 %
69	2,790 %	1,750 %	4,369 %	3,626 %	4,067 %	3,379 %
70	2,806 %	1,778 %	4,363 %	3,630 %	4,065 %	3,387 %
71	2,821 %	1,806 %	4,356 %	3,633 %	4,062 %	3,394 %
72	2,836 %	1,833 %	4,350 %	3,637 %	4,060 %	3,401 %
73	2,851 %	1,860 %	4,344 %	3,641 %	4,058 %	3,408 %
74	2,865 %	1,886 %	4,338 %	3,644 %	4,056 %	3,414 %
75	2,878 %	1,912 %	4,332 %	3,647 %	4,054 %	3,421 %
76	2,892 %	1,937 %	4,326 %	3,651 %	4,052 %	3,427 %
77	2,905 %	1,961 %	4,321 %	3,654 %	4,050 %	3,433 %
78	2,917 %	1,985 %	4,315 %	3,657 %	4,048 %	3,439 %
79	2,930 %	2,009 %	4,310 %	3,660 %	4,046 %	3,445 %
80	2,942 %	2,032 %	4,305 %	3,663 %	4,044 %	3,450 %
81	2,954 %	2,054 %	4,300 %	3,666 %	4,043 %	3,456 %
82	2,965 %	2,076 %	4,295 %	3,669 %	4,041 %	3,461 %
83	2,976 %	2,098 %	4,290 %	3,672 %	4,039 %	3,467 %
84	2,987 %	2,119 %	4,286 %	3,674 %	4,038 %	3,472 %
85	2,998 %	2,139 %	4,281 %	3,677 %	4,036 %	3,477 %
86	3,008 %	2,159 %	4,277 %	3,679 %	4,034 %	3,482 %
87	3,019 %	2,179 %	4,272 %	3,682 %	4,033 %	3,486 %
88	3,029 %	2,198 %	4,268 %	3,684 %	4,031 %	3,491 %
89	3,038 %	2,217 %	4,264 %	3,687 %	4,030 %	3,496 %
90	3,048 %	2,235 %	4,260 %	3,689 %	4,028 %	3,500 %
91	3,057 %	2,253 %	4,256 %	3,692 %	4,027 %	3,505 %
92	3,066 %	2,271 %	4,252 %	3,694 %	4,026 %	3,509 %
93	3,075 %	2,288 %	4,248 %	3,696 %	4,024 %	3,513 %
94	3,084 %	2,305 %	4,245 %	3,698 %	4,023 %	3,517 %
95	3,092 %	2,322 %	4,241 %	3,700 %	4,022 %	3,521 %
96	3,101 %	2,338 %	4,237 %	3,702 %	4,020 %	3,525 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Lev bulgare	Livre sterling	Leu roumain	Zloty polonais	Couronne islandaise	Couronne norvégienne
97	3,109 %	2,354 %	4,234 %	3,704 %	4,019 %	3,529 %
98	3,117 %	2,370 %	4,231 %	3,706 %	4,018 %	3,533 %
99	3,125 %	2,385 %	4,227 %	3,708 %	4,017 %	3,536 %
100	3,133 %	2,400 %	4,224 %	3,710 %	4,016 %	3,540 %
101	3,140 %	2,415 %	4,221 %	3,712 %	4,015 %	3,544 %
102	3,148 %	2,429 %	4,218 %	3,714 %	4,013 %	3,547 %
103	3,155 %	2,443 %	4,215 %	3,716 %	4,012 %	3,550 %
104	3,162 %	2,457 %	4,211 %	3,717 %	4,011 %	3,554 %
105	3,169 %	2,471 %	4,209 %	3,719 %	4,010 %	3,557 %
106	3,176 %	2,484 %	4,206 %	3,721 %	4,009 %	3,560 %
107	3,183 %	2,497 %	4,203 %	3,723 %	4,008 %	3,564 %
108	3,189 %	2,510 %	4,200 %	3,724 %	4,007 %	3,567 %
109	3,196 %	2,523 %	4,197 %	3,726 %	4,006 %	3,570 %
110	3,202 %	2,535 %	4,194 %	3,727 %	4,005 %	3,573 %
111	3,208 %	2,548 %	4,192 %	3,729 %	4,004 %	3,576 %
112	3,215 %	2,559 %	4,189 %	3,730 %	4,003 %	3,579 %
113	3,221 %	2,571 %	4,187 %	3,732 %	4,002 %	3,581 %
114	3,227 %	2,583 %	4,184 %	3,733 %	4,002 %	3,584 %
115	3,232 %	2,594 %	4,182 %	3,735 %	4,001 %	3,587 %
116	3,238 %	2,605 %	4,179 %	3,736 %	4,000 %	3,590 %
117	3,244 %	2,616 %	4,177 %	3,738 %	3,999 %	3,592 %
118	3,249 %	2,627 %	4,174 %	3,739 %	3,998 %	3,595 %
119	3,255 %	2,638 %	4,172 %	3,740 %	3,997 %	3,597 %
120	3,260 %	2,648 %	4,170 %	3,742 %	3,996 %	3,600 %
121	3,265 %	2,659 %	4,168 %	3,743 %	3,996 %	3,602 %
122	3,271 %	2,669 %	4,165 %	3,744 %	3,995 %	3,605 %
123	3,276 %	2,679 %	4,163 %	3,746 %	3,994 %	3,607 %
124	3,281 %	2,688 %	4,161 %	3,747 %	3,993 %	3,610 %
125	3,286 %	2,698 %	4,159 %	3,748 %	3,993 %	3,612 %
126	3,291 %	2,708 %	4,157 %	3,749 %	3,992 %	3,614 %
127	3,295 %	2,717 %	4,155 %	3,750 %	3,991 %	3,616 %
128	3,300 %	2,726 %	4,153 %	3,752 %	3,990 %	3,619 %
129	3,305 %	2,735 %	4,151 %	3,753 %	3,990 %	3,621 %
130	3,309 %	2,744 %	4,149 %	3,754 %	3,989 %	3,623 %
131	3,314 %	2,753 %	4,147 %	3,755 %	3,988 %	3,625 %
132	3,318 %	2,761 %	4,145 %	3,756 %	3,988 %	3,627 %
133	3,323 %	2,770 %	4,143 %	3,757 %	3,987 %	3,629 %
134	3,327 %	2,778 %	4,142 %	3,758 %	3,986 %	3,631 %
135	3,331 %	2,787 %	4,140 %	3,759 %	3,986 %	3,633 %
136	3,335 %	2,795 %	4,138 %	3,760 %	3,985 %	3,635 %
137	3,339 %	2,803 %	4,136 %	3,761 %	3,984 %	3,637 %
138	3,343 %	2,811 %	4,135 %	3,762 %	3,984 %	3,639 %



Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Lev bulgare	Livre sterling	Leu roumain	Zloty polonais	Couronne islandaise	Couronne norvégienne
139	3,347 %	2,818 %	4,133 %	3,763 %	3,983 %	3,641 %
140	3,351 %	2,826 %	4,131 %	3,764 %	3,983 %	3,643 %
141	3,355 %	2,834 %	4,130 %	3,765 %	3,982 %	3,645 %
142	3,359 %	2,841 %	4,128 %	3,766 %	3,981 %	3,646 %
143	3,363 %	2,849 %	4,126 %	3,767 %	3,981 %	3,648 %
144	3,367 %	2,856 %	4,125 %	3,768 %	3,980 %	3,650 %
145	3,370 %	2,863 %	4,123 %	3,769 %	3,980 %	3,652 %
146	3,374 %	2,870 %	4,122 %	3,770 %	3,979 %	3,653 %
147	3,377 %	2,877 %	4,120 %	3,771 %	3,979 %	3,655 %
148	3,381 %	2,884 %	4,119 %	3,772 %	3,978 %	3,657 %
149	3,384 %	2,891 %	4,117 %	3,773 %	3,978 %	3,658 %
150	3,388 %	2,897 %	4,116 %	3,773 %	3,977 %	3,660 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Franc suisse	Dollar australien	Baht	Dollar canadien	Peso chilien	Peso colombien
1	- 0,757 %	1,421 %	1,606 %	1,812 %	2,881 %	4,181 %
2	- 0,740 %	1,320 %	1,647 %	1,731 %	2,932 %	4,625 %
3	- 0,678 %	1,309 %	1,688 %	1,704 %	3,010 %	4,914 %
4	- 0,603 %	1,343 %	1,724 %	1,709 %	3,116 %	5,231 %
5	- 0,524 %	1,403 %	1,755 %	1,729 %	3,234 %	5,438 %
6	- 0,435 %	1,477 %	1,799 %	1,760 %	3,340 %	5,661 %
7	- 0,347 %	1,553 %	1,855 %	1,793 %	3,436 %	5,849 %
8	- 0,257 %	1,626 %	1,916 %	1,829 %	3,528 %	6,033 %
9	- 0,175 %	1,692 %	1,969 %	1,851 %	3,612 %	6,207 %
10	- 0,083 %	1,753 %	2,005 %	1,922 %	3,686 %	6,359 %
11	- 0,028 %	1,812 %	2,025 %	1,978 %	3,747 %	6,465 %
12	0,066 %	1,866 %	2,042 %	2,016 %	3,799 %	6,531 %
13	0,112 %	1,914 %	2,067 %	2,046 %	3,843 %	6,567 %
14	0,187 %	1,955 %	2,100 %	2,074 %	3,881 %	6,582 %
15	0,241 %	1,991 %	2,138 %	2,105 %	3,915 %	6,580 %
16	0,285 %	2,021 %	2,179 %	2,138 %	3,945 %	6,566 %
17	0,323 %	2,048 %	2,222 %	2,170 %	3,972 %	6,543 %
18	0,354 %	2,072 %	2,266 %	2,198 %	3,996 %	6,513 %
19	0,378 %	2,092 %	2,310 %	2,217 %	4,017 %	6,478 %
20	0,392 %	2,110 %	2,354 %	2,227 %	4,037 %	6,440 %
21	0,398 %	2,125 %	2,398 %	2,226 %	4,055 %	6,399 %
22	0,401 %	2,136 %	2,440 %	2,218 %	4,072 %	6,357 %
23	0,406 %	2,144 %	2,481 %	2,207 %	4,087 %	6,314 %
24	0,415 %	2,146 %	2,521 %	2,194 %	4,102 %	6,270 %
25	0,431 %	2,144 %	2,559 %	2,182 %	4,115 %	6,227 %
26	0,457 %	2,137 %	2,596 %	2,173 %	4,127 %	6,184 %
27	0,489 %	2,128 %	2,632 %	2,167 %	4,139 %	6,142 %
28	0,526 %	2,121 %	2,666 %	2,165 %	4,150 %	6,101 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Franc suisse	Dollar australien	Baht	Dollar canadien	Peso chilien	Peso colombien
29	0,567 %	2,117 %	2,700 %	2,168 %	4,160 %	6,061 %
30	0,610 %	2,119 %	2,731 %	2,175 %	4,170 %	6,022 %
31	0,655 %	2,128 %	2,762 %	2,189 %	4,179 %	5,983 %
32	0,700 %	2,142 %	2,791 %	2,206 %	4,187 %	5,947 %
33	0,746 %	2,160 %	2,819 %	2,226 %	4,195 %	5,911 %
34	0,791 %	2,182 %	2,846 %	2,249 %	4,203 %	5,876 %
35	0,836 %	2,205 %	2,872 %	2,274 %	4,211 %	5,843 %
36	0,880 %	2,231 %	2,897 %	2,300 %	4,218 %	5,811 %
37	0,923 %	2,257 %	2,921 %	2,326 %	4,224 %	5,780 %
38	0,966 %	2,285 %	2,944 %	2,353 %	4,231 %	5,750 %
39	1,007 %	2,313 %	2,966 %	2,381 %	4,237 %	5,722 %
40	1,047 %	2,340 %	2,987 %	2,408 %	4,242 %	5,694 %
41	1,086 %	2,368 %	3,007 %	2,435 %	4,248 %	5,667 %
42	1,124 %	2,396 %	3,027 %	2,462 %	4,253 %	5,642 %
43	1,161 %	2,424 %	3,045 %	2,489 %	4,259 %	5,617 %
44	1,196 %	2,451 %	3,063 %	2,515 %	4,263 %	5,593 %
45	1,231 %	2,477 %	3,081 %	2,540 %	4,268 %	5,570 %
46	1,264 %	2,503 %	3,097 %	2,566 %	4,273 %	5,548 %
47	1,296 %	2,529 %	3,114 %	2,590 %	4,277 %	5,527 %
48	1,328 %	2,554 %	3,129 %	2,614 %	4,281 %	5,506 %
49	1,358 %	2,578 %	3,144 %	2,637 %	4,285 %	5,487 %
50	1,387 %	2,602 %	3,159 %	2,660 %	4,289 %	5,467 %
51	1,415 %	2,625 %	3,173 %	2,682 %	4,293 %	5,449 %
52	1,442 %	2,647 %	3,186 %	2,703 %	4,297 %	5,431 %
53	1,469 %	2,669 %	3,199 %	2,724 %	4,300 %	5,414 %
54	1,494 %	2,690 %	3,212 %	2,744 %	4,304 %	5,398 %
55	1,519 %	2,711 %	3,224 %	2,764 %	4,307 %	5,382 %
56	1,543 %	2,731 %	3,235 %	2,783 %	4,310 %	5,366 %
57	1,566 %	2,750 %	3,247 %	2,802 %	4,313 %	5,351 %
58	1,588 %	2,769 %	3,258 %	2,820 %	4,316 %	5,337 %
59	1,610 %	2,787 %	3,268 %	2,837 %	4,319 %	5,323 %
60	1,631 %	2,805 %	3,279 %	2,854 %	4,322 %	5,309 %
61	1,651 %	2,823 %	3,289 %	2,871 %	4,325 %	5,296 %
62	1,671 %	2,839 %	3,298 %	2,887 %	4,328 %	5,283 %
63	1,690 %	2,856 %	3,308 %	2,903 %	4,330 %	5,271 %
64	1,709 %	2,872 %	3,317 %	2,918 %	4,333 %	5,259 %
65	1,727 %	2,887 %	3,326 %	2,932 %	4,335 %	5,247 %
66	1,744 %	2,902 %	3,334 %	2,947 %	4,337 %	5,236 %
67	1,761 %	2,917 %	3,343 %	2,961 %	4,340 %	5,225 %
68	1,778 %	2,931 %	3,351 %	2,974 %	4,342 %	5,214 %
69	1,794 %	2,945 %	3,359 %	2,987 %	4,344 %	5,204 %
70	1,810 %	2,958 %	3,366 %	3,000 %	4,346 %	5,194 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Franc suisse	Dollar australien	Baht	Dollar canadien	Peso chilien	Peso colombien
71	1,825 %	2,971 %	3,374 %	3,013 %	4,348 %	5,184 %
72	1,840 %	2,984 %	3,381 %	3,025 %	4,350 %	5,175 %
73	1,854 %	2,996 %	3,388 %	3,037 %	4,352 %	5,165 %
74	1,868 %	3,008 %	3,395 %	3,048 %	4,354 %	5,156 %
75	1,882 %	3,020 %	3,402 %	3,060 %	4,356 %	5,148 %
76	1,895 %	3,031 %	3,408 %	3,070 %	4,358 %	5,139 %
77	1,908 %	3,043 %	3,415 %	3,081 %	4,360 %	5,131 %
78	1,921 %	3,054 %	3,421 %	3,092 %	4,362 %	5,123 %
79	1,933 %	3,064 %	3,427 %	3,102 %	4,363 %	5,115 %
80	1,945 %	3,075 %	3,433 %	3,112 %	4,365 %	5,107 %
81	1,957 %	3,085 %	3,438 %	3,121 %	4,367 %	5,100 %
82	1,968 %	3,095 %	3,444 %	3,131 %	4,368 %	5,092 %
83	1,979 %	3,104 %	3,449 %	3,140 %	4,370 %	5,085 %
84	1,990 %	3,114 %	3,455 %	3,149 %	4,371 %	5,078 %
85	2,001 %	3,123 %	3,460 %	3,158 %	4,373 %	5,071 %
86	2,011 %	3,132 %	3,465 %	3,166 %	4,374 %	5,065 %
87	2,021 %	3,141 %	3,470 %	3,175 %	4,376 %	5,058 %
88	2,031 %	3,149 %	3,475 %	3,183 %	4,377 %	5,052 %
89	2,041 %	3,158 %	3,480 %	3,191 %	4,378 %	5,046 %
90	2,051 %	3,166 %	3,484 %	3,199 %	4,380 %	5,040 %
91	2,060 %	3,174 %	3,489 %	3,206 %	4,381 %	5,034 %
92	2,069 %	3,182 %	3,493 %	3,214 %	4,382 %	5,028 %
93	2,078 %	3,189 %	3,498 %	3,221 %	4,383 %	5,022 %
94	2,087 %	3,197 %	3,502 %	3,228 %	4,385 %	5,017 %
95	2,095 %	3,204 %	3,506 %	3,235 %	4,386 %	5,011 %
96	2,103 %	3,211 %	3,510 %	3,242 %	4,387 %	5,006 %
97	2,112 %	3,219 %	3,514 %	3,249 %	4,388 %	5,001 %
98	2,120 %	3,225 %	3,518 %	3,256 %	4,389 %	4,995 %
99	2,127 %	3,232 %	3,522 %	3,262 %	4,390 %	4,990 %
100	2,135 %	3,239 %	3,526 %	3,269 %	4,391 %	4,986 %
101	2,143 %	3,245 %	3,530 %	3,275 %	4,393 %	4,981 %
102	2,150 %	3,252 %	3,533 %	3,281 %	4,394 %	4,976 %
103	2,157 %	3,258 %	3,537 %	3,287 %	4,395 %	4,971 %
104	2,164 %	3,264 %	3,540 %	3,293 %	4,396 %	4,967 %
105	2,171 %	3,270 %	3,544 %	3,299 %	4,397 %	4,962 %
106	2,178 %	3,276 %	3,547 %	3,304 %	4,398 %	4,958 %
107	2,185 %	3,282 %	3,550 %	3,310 %	4,399 %	4,954 %
108	2,192 %	3,288 %	3,553 %	3,315 %	4,399 %	4,949 %
109	2,198 %	3,293 %	3,557 %	3,321 %	4,400 %	4,945 %
110	2,204 %	3,299 %	3,560 %	3,326 %	4,401 %	4,941 %
111	2,211 %	3,304 %	3,563 %	3,331 %	4,402 %	4,937 %
112	2,217 %	3,309 %	3,566 %	3,336 %	4,403 %	4,933 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Franc suisse	Dollar australien	Baht	Dollar canadien	Peso chilien	Peso colombien
113	2,223 %	3,315 %	3,569 %	3,341 %	4,404 %	4,930 %
114	2,229 %	3,320 %	3,572 %	3,346 %	4,405 %	4,926 %
115	2,235 %	3,325 %	3,575 %	3,351 %	4,406 %	4,922 %
116	2,240 %	3,330 %	3,577 %	3,355 %	4,406 %	4,918 %
117	2,246 %	3,335 %	3,580 %	3,360 %	4,407 %	4,915 %
118	2,251 %	3,339 %	3,583 %	3,365 %	4,408 %	4,911 %
119	2,257 %	3,344 %	3,585 %	3,369 %	4,409 %	4,908 %
120	2,262 %	3,349 %	3,588 %	3,373 %	4,409 %	4,904 %
121	2,267 %	3,353 %	3,591 %	3,378 %	4,410 %	4,901 %
122	2,273 %	3,358 %	3,593 %	3,382 %	4,411 %	4,898 %
123	2,278 %	3,362 %	3,596 %	3,386 %	4,412 %	4,895 %
124	2,283 %	3,366 %	3,598 %	3,390 %	4,412 %	4,891 %
125	2,288 %	3,371 %	3,601 %	3,395 %	4,413 %	4,888 %
126	2,293 %	3,375 %	3,603 %	3,399 %	4,414 %	4,885 %
127	2,297 %	3,379 %	3,605 %	3,402 %	4,414 %	4,882 %
128	2,302 %	3,383 %	3,608 %	3,406 %	4,415 %	4,879 %
129	2,307 %	3,387 %	3,610 %	3,410 %	4,416 %	4,876 %
130	2,311 %	3,391 %	3,612 %	3,414 %	4,416 %	4,873 %
131	2,316 %	3,395 %	3,614 %	3,418 %	4,417 %	4,870 %
132	2,320 %	3,399 %	3,616 %	3,421 %	4,418 %	4,868 %
133	2,324 %	3,403 %	3,619 %	3,425 %	4,418 %	4,865 %
134	2,329 %	3,406 %	3,621 %	3,428 %	4,419 %	4,862 %
135	2,333 %	3,410 %	3,623 %	3,432 %	4,419 %	4,859 %
136	2,337 %	3,413 %	3,625 %	3,435 %	4,420 %	4,857 %
137	2,341 %	3,417 %	3,627 %	3,439 %	4,421 %	4,854 %
138	2,345 %	3,420 %	3,629 %	3,442 %	4,421 %	4,852 %
139	2,349 %	3,424 %	3,631 %	3,445 %	4,422 %	4,849 %
140	2,353 %	3,427 %	3,633 %	3,449 %	4,422 %	4,847 %
141	2,357 %	3,431 %	3,634 %	3,452 %	4,423 %	4,844 %
142	2,361 %	3,434 %	3,636 %	3,455 %	4,423 %	4,842 %
143	2,365 %	3,437 %	3,638 %	3,458 %	4,424 %	4,839 %
144	2,368 %	3,440 %	3,640 %	3,461 %	4,424 %	4,837 %
145	2,372 %	3,444 %	3,642 %	3,464 %	4,425 %	4,835 %
146	2,376 %	3,447 %	3,644 %	3,467 %	4,426 %	4,832 %
147	2,379 %	3,450 %	3,645 %	3,470 %	4,426 %	4,830 %
148	2,383 %	3,453 %	3,647 %	3,473 %	4,427 %	4,828 %
149	2,386 %	3,456 %	3,649 %	3,476 %	4,427 %	4,826 %
150	2,389 %	3,459 %	3,650 %	3,479 %	4,427 %	4,823 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Dollar de Hong Kong	Roupie indienne	Peso mexicain	Nouveau dollar de Taïwan	Dollar néo-zélandais	Rand
1	1,521 %	6,284 %	8,278 %	0,387 %	1,567 %	6,929 %
2	1,529 %	6,425 %	7,931 %	0,435 %	1,501 %	6,962 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Dollar de Hong Kong	Roupie indienne	Peso mexicain	Nouveau dollar de Taïwan	Dollar néo-zélandais	Rand
3	1,560 %	6,571 %	7,752 %	0,483 %	1,518 %	7,063 %
4	1,596 %	6,721 %	7,698 %	0,528 %	1,571 %	7,172 %
5	1,622 %	6,871 %	7,703 %	0,555 %	1,650 %	7,331 %
6	1,652 %	7,043 %	7,761 %	0,580 %	1,732 %	7,463 %
7	1,686 %	7,166 %	7,848 %	0,597 %	1,819 %	7,616 %
8	1,721 %	7,296 %	7,945 %	0,624 %	1,903 %	7,760 %
9	1,759 %	7,404 %	8,045 %	0,656 %	1,985 %	7,896 %
10	1,803 %	7,493 %	8,144 %	0,686 %	2,062 %	8,007 %
11	1,850 %	7,549 %	8,239 %	0,737 %	2,136 %	8,121 %
12	1,891 %	7,576 %	8,329 %	0,807 %	2,206 %	8,229 %
13	1,917 %	7,583 %	8,412 %	0,887 %	2,266 %	8,313 %
14	1,938 %	7,574 %	8,489 %	0,973 %	2,317 %	8,371 %
15	1,962 %	7,554 %	8,559 %	1,061 %	2,361 %	8,404 %
16	1,993 %	7,526 %	8,621 %	1,150 %	2,398 %	8,414 %
17	2,030 %	7,492 %	8,672 %	1,237 %	2,431 %	8,404 %
18	2,071 %	7,454 %	8,710 %	1,323 %	2,461 %	8,379 %
19	2,115 %	7,413 %	8,732 %	1,405 %	2,490 %	8,343 %
20	2,159 %	7,370 %	8,735 %	1,486 %	2,520 %	8,299 %
21	2,204 %	7,326 %	8,717 %	1,563 %	2,551 %	8,249 %
22	2,248 %	7,282 %	8,683 %	1,636 %	2,583 %	8,194 %
23	2,292 %	7,237 %	8,636 %	1,707 %	2,614 %	8,136 %
24	2,336 %	7,193 %	8,579 %	1,775 %	2,646 %	8,077 %
25	2,378 %	7,150 %	8,514 %	1,839 %	2,677 %	8,017 %
26	2,419 %	7,108 %	8,444 %	1,901 %	2,708 %	7,956 %
27	2,459 %	7,066 %	8,371 %	1,960 %	2,738 %	7,896 %
28	2,497 %	7,026 %	8,295 %	2,016 %	2,768 %	7,837 %
29	2,534 %	6,986 %	8,219 %	2,070 %	2,796 %	7,778 %
30	2,570 %	6,948 %	8,142 %	2,121 %	2,824 %	7,721 %
31	2,604 %	6,912 %	8,065 %	2,169 %	2,851 %	7,665 %
32	2,637 %	6,876 %	7,990 %	2,216 %	2,877 %	7,611 %
33	2,669 %	6,842 %	7,916 %	2,261 %	2,902 %	7,559 %
34	2,700 %	6,809 %	7,843 %	2,303 %	2,926 %	7,508 %
35	2,729 %	6,777 %	7,772 %	2,344 %	2,949 %	7,459 %
36	2,757 %	6,746 %	7,704 %	2,383 %	2,971 %	7,412 %
37	2,785 %	6,717 %	7,637 %	2,420 %	2,993 %	7,366 %
38	2,811 %	6,688 %	7,573 %	2,455 %	3,014 %	7,322 %
39	2,836 %	6,661 %	7,511 %	2,489 %	3,034 %	7,279 %
40	2,860 %	6,635 %	7,451 %	2,522 %	3,053 %	7,239 %
41	2,883 %	6,609 %	7,393 %	2,553 %	3,072 %	7,199 %
42	2,905 %	6,585 %	7,337 %	2,584 %	3,090 %	7,161 %
43	2,927 %	6,561 %	7,283 %	2,612 %	3,107 %	7,125 %
44	2,947 %	6,539 %	7,232 %	2,640 %	3,123 %	7,090 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Dollar de Hong Kong	Roupie indienne	Peso mexicain	Nouveau dollar de Taïwan	Dollar néo-zélandais	Rand
45	2,967 %	6,517 %	7,182 %	2,667 %	3,139 %	7,056 %
46	2,986 %	6,496 %	7,134 %	2,692 %	3,155 %	7,024 %
47	3,005 %	6,476 %	7,088 %	2,717 %	3,170 %	6,992 %
48	3,022 %	6,456 %	7,043 %	2,741 %	3,184 %	6,962 %
49	3,039 %	6,438 %	7,000 %	2,763 %	3,198 %	6,933 %
50	3,056 %	6,419 %	6,959 %	2,785 %	3,211 %	6,905 %
51	3,072 %	6,402 %	6,919 %	2,806 %	3,224 %	6,878 %
52	3,087 %	6,385 %	6,880 %	2,827 %	3,237 %	6,852 %
53	3,102 %	6,369 %	6,843 %	2,847 %	3,249 %	6,827 %
54	3,116 %	6,353 %	6,808 %	2,866 %	3,260 %	6,803 %
55	3,130 %	6,338 %	6,773 %	2,884 %	3,272 %	6,779 %
56	3,144 %	6,323 %	6,740 %	2,902 %	3,282 %	6,757 %
57	3,157 %	6,309 %	6,707 %	2,919 %	3,293 %	6,735 %
58	3,169 %	6,295 %	6,676 %	2,936 %	3,303 %	6,714 %
59	3,181 %	6,282 %	6,646 %	2,952 %	3,313 %	6,693 %
60	3,193 %	6,269 %	6,617 %	2,967 %	3,323 %	6,673 %
61	3,204 %	6,256 %	6,589 %	2,982 %	3,332 %	6,654 %
62	3,215 %	6,244 %	6,561 %	2,997 %	3,341 %	6,636 %
63	3,226 %	6,233 %	6,535 %	3,011 %	3,350 %	6,618 %
64	3,237 %	6,221 %	6,509 %	3,025 %	3,358 %	6,600 %
65	3,247 %	6,210 %	6,485 %	3,038 %	3,366 %	6,583 %
66	3,256 %	6,200 %	6,460 %	3,051 %	3,374 %	6,567 %
67	3,266 %	6,189 %	6,437 %	3,063 %	3,382 %	6,551 %
68	3,275 %	6,179 %	6,414 %	3,076 %	3,390 %	6,536 %
69	3,284 %	6,169 %	6,392 %	3,088 %	3,397 %	6,520 %
70	3,293 %	6,160 %	6,371 %	3,099 %	3,404 %	6,506 %
71	3,301 %	6,150 %	6,350 %	3,110 %	3,411 %	6,492 %
72	3,310 %	6,141 %	6,330 %	3,121 %	3,418 %	6,478 %
73	3,318 %	6,133 %	6,310 %	3,132 %	3,424 %	6,464 %
74	3,325 %	6,124 %	6,291 %	3,142 %	3,431 %	6,451 %
75	3,333 %	6,116 %	6,272 %	3,152 %	3,437 %	6,439 %
76	3,340 %	6,108 %	6,254 %	3,162 %	3,443 %	6,426 %
77	3,348 %	6,100 %	6,236 %	3,171 %	3,449 %	6,414 %
78	3,355 %	6,092 %	6,219 %	3,181 %	3,455 %	6,402 %
79	3,362 %	6,085 %	6,202 %	3,190 %	3,460 %	6,391 %
80	3,368 %	6,077 %	6,186 %	3,199 %	3,466 %	6,380 %
81	3,375 %	6,070 %	6,170 %	3,207 %	3,471 %	6,369 %
82	3,381 %	6,063 %	6,154 %	3,216 %	3,476 %	6,358 %
83	3,387 %	6,056 %	6,139 %	3,224 %	3,481 %	6,348 %
84	3,393 %	6,050 %	6,124 %	3,232 %	3,486 %	6,338 %
85	3,399 %	6,043 %	6,110 %	3,240 %	3,491 %	6,328 %
86	3,405 %	6,037 %	6,096 %	3,247 %	3,496 %	6,318 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Dollar de Hong Kong	Roupie indienne	Peso mexicain	Nouveau dollar de Taïwan	Dollar néo-zélandais	Rand
87	3,411 %	6,031 %	6,082 %	3,255 %	3,500 %	6,309 %
88	3,416 %	6,025 %	6,068 %	3,262 %	3,505 %	6,300 %
89	3,422 %	6,019 %	6,055 %	3,269 %	3,509 %	6,291 %
90	3,427 %	6,013 %	6,042 %	3,276 %	3,514 %	6,282 %
91	3,432 %	6,007 %	6,030 %	3,283 %	3,518 %	6,273 %
92	3,437 %	6,002 %	6,017 %	3,290 %	3,522 %	6,265 %
93	3,442 %	5,996 %	6,005 %	3,296 %	3,526 %	6,256 %
94	3,447 %	5,991 %	5,993 %	3,303 %	3,530 %	6,248 %
95	3,452 %	5,986 %	5,982 %	3,309 %	3,534 %	6,240 %
96	3,457 %	5,981 %	5,971 %	3,315 %	3,538 %	6,233 %
97	3,461 %	5,976 %	5,959 %	3,321 %	3,542 %	6,225 %
98	3,466 %	5,971 %	5,949 %	3,327 %	3,545 %	6,218 %
99	3,470 %	5,966 %	5,938 %	3,333 %	3,549 %	6,210 %
100	3,474 %	5,962 %	5,928 %	3,338 %	3,552 %	6,203 %
101	3,479 %	5,957 %	5,917 %	3,344 %	3,556 %	6,196 %
102	3,483 %	5,953 %	5,907 %	3,349 %	3,559 %	6,189 %
103	3,487 %	5,948 %	5,897 %	3,355 %	3,562 %	6,183 %
104	3,491 %	5,944 %	5,888 %	3,360 %	3,566 %	6,176 %
105	3,495 %	5,940 %	5,878 %	3,365 %	3,569 %	6,170 %
106	3,498 %	5,935 %	5,869 %	3,370 %	3,572 %	6,163 %
107	3,502 %	5,931 %	5,860 %	3,375 %	3,575 %	6,157 %
108	3,506 %	5,927 %	5,851 %	3,380 %	3,578 %	6,151 %
109	3,509 %	5,923 %	5,842 %	3,385 %	3,581 %	6,145 %
110	3,513 %	5,920 %	5,834 %	3,389 %	3,584 %	6,139 %
111	3,516 %	5,916 %	5,825 %	3,394 %	3,587 %	6,133 %
112	3,520 %	5,912 %	5,817 %	3,398 %	3,589 %	6,128 %
113	3,523 %	5,908 %	5,809 %	3,403 %	3,592 %	6,122 %
114	3,526 %	5,905 %	5,801 %	3,407 %	3,595 %	6,117 %
115	3,530 %	5,901 %	5,793 %	3,411 %	3,598 %	6,111 %
116	3,533 %	5,898 %	5,785 %	3,416 %	3,600 %	6,106 %
117	3,536 %	5,894 %	5,778 %	3,420 %	3,603 %	6,101 %
118	3,539 %	5,891 %	5,770 %	3,424 %	3,605 %	6,096 %
119	3,542 %	5,888 %	5,763 %	3,428 %	3,608 %	6,091 %
120	3,545 %	5,885 %	5,756 %	3,432 %	3,610 %	6,086 %
121	3,548 %	5,881 %	5,749 %	3,436 %	3,612 %	6,081 %
122	3,551 %	5,878 %	5,742 %	3,439 %	3,615 %	6,076 %
123	3,554 %	5,875 %	5,735 %	3,443 %	3,617 %	6,071 %
124	3,557 %	5,872 %	5,728 %	3,447 %	3,619 %	6,067 %
125	3,559 %	5,869 %	5,721 %	3,450 %	3,622 %	6,062 %
126	3,562 %	5,866 %	5,715 %	3,454 %	3,624 %	6,058 %
127	3,565 %	5,863 %	5,708 %	3,457 %	3,626 %	6,053 %
128	3,567 %	5,860 %	5,702 %	3,461 %	3,628 %	6,049 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Dollar de Hong Kong	Roupie indienne	Peso mexicain	Nouveau dollar de Taïwan	Dollar néo-zélandais	Rand
129	3,570 %	5,858 %	5,696 %	3,464 %	3,630 %	6,045 %
130	3,572 %	5,855 %	5,690 %	3,468 %	3,632 %	6,041 %
131	3,575 %	5,852 %	5,683 %	3,471 %	3,634 %	6,036 %
132	3,577 %	5,850 %	5,678 %	3,474 %	3,636 %	6,032 %
133	3,580 %	5,847 %	5,672 %	3,477 %	3,638 %	6,028 %
134	3,582 %	5,844 %	5,666 %	3,481 %	3,640 %	6,024 %
135	3,584 %	5,842 %	5,660 %	3,484 %	3,642 %	6,021 %
136	3,587 %	5,839 %	5,655 %	3,487 %	3,644 %	6,017 %
137	3,589 %	5,837 %	5,649 %	3,490 %	3,646 %	6,013 %
138	3,591 %	5,834 %	5,644 %	3,493 %	3,648 %	6,009 %
139	3,594 %	5,832 %	5,638 %	3,496 %	3,650 %	6,006 %
140	3,596 %	5,830 %	5,633 %	3,498 %	3,651 %	6,002 %
141	3,598 %	5,827 %	5,628 %	3,501 %	3,653 %	5,998 %
142	3,600 %	5,825 %	5,623 %	3,504 %	3,655 %	5,995 %
143	3,602 %	5,823 %	5,618 %	3,507 %	3,657 %	5,991 %
144	3,604 %	5,820 %	5,613 %	3,510 %	3,658 %	5,988 %
145	3,606 %	5,818 %	5,608 %	3,512 %	3,660 %	5,985 %
146	3,608 %	5,816 %	5,603 %	3,515 %	3,662 %	5,981 %
147	3,610 %	5,814 %	5,598 %	3,518 %	3,663 %	5,978 %
148	3,612 %	5,812 %	5,593 %	3,520 %	3,665 %	5,975 %
149	3,614 %	5,810 %	5,589 %	3,523 %	3,666 %	5,972 %
150	3,616 %	5,808 %	5,584 %	3,525 %	3,668 %	5,968 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Real	Yuan renminbi	Ringgit	Rouble russe	Dollar de Singapour	Won sud-coréen
1	6,262 %	2,437 %	3,336 %	8,170 %	1,800 %	1,680 %
2	7,003 %	2,499 %	3,336 %	8,014 %	1,757 %	1,573 %
3	7,545 %	2,574 %	3,336 %	8,005 %	1,760 %	1,538 %
4	7,948 %	2,674 %	3,401 %	8,074 %	1,768 %	1,517 %
5	8,223 %	2,747 %	3,433 %	8,120 %	1,798 %	1,507 %
6	8,415 %	2,847 %	3,489 %	8,180 %	1,849 %	1,500 %
7	8,585 %	2,943 %	3,562 %	8,254 %	1,905 %	1,497 %
8	8,695 %	3,012 %	3,634 %	8,289 %	1,958 %	1,500 %
9	8,727 %	3,064 %	3,703 %	8,285 %	2,010 %	1,508 %
10	8,753 %	3,109 %	3,764 %	8,253 %	2,067 %	1,519 %
11	8,755 %	3,153 %	3,818 %	8,200 %	2,128 %	1,532 %
12	8,732 %	3,197 %	3,865 %	8,131 %	2,187 %	1,543 %
13	8,692 %	3,240 %	3,907 %	8,053 %	2,237 %	1,551 %
14	8,639 %	3,281 %	3,947 %	7,968 %	2,278 %	1,552 %
15	8,578 %	3,321 %	3,989 %	7,880 %	2,309 %	1,546 %
16	8,510 %	3,360 %	4,033 %	7,789 %	2,331 %	1,533 %
17	8,439 %	3,397 %	4,078 %	7,698 %	2,347 %	1,520 %
18	8,366 %	3,432 %	4,120 %	7,607 %	2,362 %	1,511 %



Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Real	Yuan renminbi	Ringgit	Rouble russe	Dollar de Singapour	Won sud-coréen
19	8,291 %	3,466 %	4,158 %	7,517 %	2,378 %	1,512 %
20	8,216 %	3,498 %	4,190 %	7,428 %	2,397 %	1,523 %
21	8,142 %	3,529 %	4,215 %	7,342 %	2,420 %	1,547 %
22	8,069 %	3,558 %	4,234 %	7,258 %	2,446 %	1,580 %
23	7,998 %	3,586 %	4,248 %	7,177 %	2,474 %	1,619 %
24	7,928 %	3,613 %	4,259 %	7,099 %	2,504 %	1,662 %
25	7,860 %	3,639 %	4,266 %	7,023 %	2,535 %	1,709 %
26	7,794 %	3,663 %	4,270 %	6,950 %	2,566 %	1,757 %
27	7,731 %	3,686 %	4,272 %	6,880 %	2,597 %	1,806 %
28	7,669 %	3,709 %	4,273 %	6,813 %	2,627 %	1,855 %
29	7,610 %	3,730 %	4,272 %	6,748 %	2,658 %	1,904 %
30	7,553 %	3,750 %	4,270 %	6,686 %	2,687 %	1,952 %
31	7,499 %	3,770 %	4,267 %	6,627 %	2,717 %	1,999 %
32	7,446 %	3,789 %	4,263 %	6,570 %	2,745 %	2,045 %
33	7,395 %	3,806 %	4,259 %	6,515 %	2,772 %	2,090 %
34	7,347 %	3,824 %	4,254 %	6,463 %	2,799 %	2,134 %
35	7,300 %	3,840 %	4,249 %	6,413 %	2,825 %	2,176 %
36	7,256 %	3,856 %	4,244 %	6,365 %	2,850 %	2,217 %
37	7,213 %	3,871 %	4,239 %	6,319 %	2,874 %	2,256 %
38	7,172 %	3,885 %	4,233 %	6,275 %	2,897 %	2,294 %
39	7,132 %	3,899 %	4,228 %	6,233 %	2,920 %	2,331 %
40	7,094 %	3,913 %	4,222 %	6,192 %	2,941 %	2,366 %
41	7,058 %	3,925 %	4,216 %	6,153 %	2,962 %	2,400 %
42	7,023 %	3,938 %	4,211 %	6,116 %	2,982 %	2,433 %
43	6,989 %	3,950 %	4,205 %	6,080 %	3,002 %	2,464 %
44	6,957 %	3,961 %	4,200 %	6,046 %	3,021 %	2,495 %
45	6,926 %	3,972 %	4,194 %	6,013 %	3,039 %	2,524 %
46	6,896 %	3,983 %	4,189 %	5,981 %	3,056 %	2,553 %
47	6,867 %	3,993 %	4,184 %	5,950 %	3,073 %	2,580 %
48	6,840 %	4,003 %	4,179 %	5,921 %	3,089 %	2,606 %
49	6,813 %	4,013 %	4,174 %	5,892 %	3,105 %	2,631 %
50	6,788 %	4,022 %	4,169 %	5,865 %	3,120 %	2,656 %
51	6,763 %	4,031 %	4,165 %	5,839 %	3,135 %	2,679 %
52	6,739 %	4,039 %	4,160 %	5,814 %	3,149 %	2,702 %
53	6,716 %	4,047 %	4,156 %	5,789 %	3,163 %	2,724 %
54	6,694 %	4,055 %	4,151 %	5,766 %	3,176 %	2,745 %
55	6,672 %	4,063 %	4,147 %	5,743 %	3,189 %	2,766 %
56	6,652 %	4,071 %	4,143 %	5,721 %	3,201 %	2,786 %
57	6,632 %	4,078 %	4,139 %	5,699 %	3,213 %	2,805 %
58	6,612 %	4,085 %	4,135 %	5,679 %	3,225 %	2,823 %
59	6,593 %	4,092 %	4,131 %	5,659 %	3,236 %	2,841 %
60	6,575 %	4,098 %	4,128 %	5,640 %	3,247 %	2,859 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Real	Yuan renminbi	Ringgit	Rouble russe	Dollar de Singapour	Won sud-coréen
61	6,558 %	4,105 %	4,124 %	5,621 %	3,257 %	2,875 %
62	6,541 %	4,111 %	4,120 %	5,603 %	3,267 %	2,892 %
63	6,524 %	4,117 %	4,117 %	5,586 %	3,277 %	2,908 %
64	6,508 %	4,123 %	4,114 %	5,569 %	3,287 %	2,923 %
65	6,493 %	4,129 %	4,111 %	5,552 %	3,296 %	2,938 %
66	6,478 %	4,134 %	4,108 %	5,536 %	3,305 %	2,952 %
67	6,463 %	4,140 %	4,104 %	5,521 %	3,314 %	2,966 %
68	6,449 %	4,145 %	4,102 %	5,506 %	3,322 %	2,980 %
69	6,435 %	4,150 %	4,099 %	5,491 %	3,331 %	2,993 %
70	6,422 %	4,155 %	4,096 %	5,477 %	3,339 %	3,006 %
71	6,409 %	4,160 %	4,093 %	5,463 %	3,347 %	3,018 %
72	6,396 %	4,164 %	4,091 %	5,450 %	3,354 %	3,031 %
73	6,384 %	4,169 %	4,088 %	5,437 %	3,362 %	3,042 %
74	6,372 %	4,173 %	4,085 %	5,424 %	3,369 %	3,054 %
75	6,360 %	4,178 %	4,083 %	5,412 %	3,376 %	3,065 %
76	6,349 %	4,182 %	4,081 %	5,400 %	3,383 %	3,076 %
77	6,338 %	4,186 %	4,078 %	5,388 %	3,389 %	3,087 %
78	6,327 %	4,190 %	4,076 %	5,377 %	3,396 %	3,097 %
79	6,317 %	4,194 %	4,074 %	5,366 %	3,402 %	3,107 %
80	6,306 %	4,197 %	4,072 %	5,355 %	3,409 %	3,117 %
81	6,296 %	4,201 %	4,070 %	5,344 %	3,415 %	3,127 %
82	6,287 %	4,205 %	4,067 %	5,334 %	3,420 %	3,136 %
83	6,277 %	4,208 %	4,065 %	5,324 %	3,426 %	3,145 %
84	6,268 %	4,212 %	4,064 %	5,314 %	3,432 %	3,154 %
85	6,259 %	4,215 %	4,062 %	5,304 %	3,437 %	3,163 %
86	6,250 %	4,218 %	4,060 %	5,295 %	3,443 %	3,171 %
87	6,241 %	4,222 %	4,058 %	5,286 %	3,448 %	3,180 %
88	6,233 %	4,225 %	4,056 %	5,277 %	3,453 %	3,188 %
89	6,225 %	4,228 %	4,054 %	5,268 %	3,458 %	3,196 %
90	6,217 %	4,231 %	4,053 %	5,259 %	3,463 %	3,204 %
91	6,209 %	4,234 %	4,051 %	5,251 %	3,468 %	3,211 %
92	6,201 %	4,237 %	4,049 %	5,243 %	3,472 %	3,219 %
93	6,193 %	4,240 %	4,048 %	5,235 %	3,477 %	3,226 %
94	6,186 %	4,242 %	4,046 %	5,227 %	3,482 %	3,233 %
95	6,179 %	4,245 %	4,045 %	5,219 %	3,486 %	3,240 %
96	6,172 %	4,248 %	4,043 %	5,212 %	3,490 %	3,247 %
97	6,165 %	4,250 %	4,042 %	5,204 %	3,494 %	3,254 %
98	6,158 %	4,253 %	4,040 %	5,197 %	3,499 %	3,260 %
99	6,151 %	4,255 %	4,039 %	5,190 %	3,503 %	3,267 %
100	6,145 %	4,258 %	4,037 %	5,183 %	3,507 %	3,273 %
101	6,138 %	4,260 %	4,036 %	5,176 %	3,510 %	3,279 %
102	6,132 %	4,263 %	4,035 %	5,170 %	3,514 %	3,285 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Real	Yuan renminbi	Ringgit	Rouble russe	Dollar de Singapour	Won sud-coréen
103	6,126 %	4,265 %	4,033 %	5,163 %	3,518 %	3,291 %
104	6,120 %	4,267 %	4,032 %	5,157 %	3,522 %	3,297 %
105	6,114 %	4,269 %	4,031 %	5,151 %	3,525 %	3,303 %
106	6,108 %	4,271 %	4,030 %	5,144 %	3,529 %	3,309 %
107	6,102 %	4,274 %	4,028 %	5,138 %	3,532 %	3,314 %
108	6,097 %	4,276 %	4,027 %	5,133 %	3,536 %	3,319 %
109	6,091 %	4,278 %	4,026 %	5,127 %	3,539 %	3,325 %
110	6,086 %	4,280 %	4,025 %	5,121 %	3,542 %	3,330 %
111	6,081 %	4,282 %	4,024 %	5,115 %	3,545 %	3,335 %
112	6,075 %	4,284 %	4,023 %	5,110 %	3,549 %	3,340 %
113	6,070 %	4,286 %	4,022 %	5,104 %	3,552 %	3,345 %
114	6,065 %	4,287 %	4,021 %	5,099 %	3,555 %	3,350 %
115	6,060 %	4,289 %	4,019 %	5,094 %	3,558 %	3,355 %
116	6,056 %	4,291 %	4,018 %	5,089 %	3,561 %	3,359 %
117	6,051 %	4,293 %	4,017 %	5,084 %	3,564 %	3,364 %
118	6,046 %	4,295 %	4,016 %	5,079 %	3,566 %	3,369 %
119	6,042 %	4,296 %	4,015 %	5,074 %	3,569 %	3,373 %
120	6,037 %	4,298 %	4,014 %	5,069 %	3,572 %	3,377 %
121	6,033 %	4,300 %	4,014 %	5,064 %	3,575 %	3,382 %
122	6,028 %	4,301 %	4,013 %	5,060 %	3,577 %	3,386 %
123	6,024 %	4,303 %	4,012 %	5,055 %	3,580 %	3,390 %
124	6,020 %	4,305 %	4,011 %	5,051 %	3,583 %	3,394 %
125	6,015 %	4,306 %	4,010 %	5,046 %	3,585 %	3,398 %
126	6,011 %	4,308 %	4,009 %	5,042 %	3,588 %	3,402 %
127	6,007 %	4,309 %	4,008 %	5,038 %	3,590 %	3,406 %
128	6,003 %	4,311 %	4,007 %	5,033 %	3,592 %	3,410 %
129	5,999 %	4,312 %	4,006 %	5,029 %	3,595 %	3,414 %
130	5,996 %	4,314 %	4,006 %	5,025 %	3,597 %	3,417 %
131	5,992 %	4,315 %	4,005 %	5,021 %	3,600 %	3,421 %
132	5,988 %	4,316 %	4,004 %	5,017 %	3,602 %	3,425 %
133	5,984 %	4,318 %	4,003 %	5,013 %	3,604 %	3,428 %
134	5,981 %	4,319 %	4,003 %	5,009 %	3,606 %	3,432 %
135	5,977 %	4,320 %	4,002 %	5,006 %	3,608 %	3,435 %
136	5,974 %	4,322 %	4,001 %	5,002 %	3,611 %	3,439 %
137	5,970 %	4,323 %	4,000 %	4,998 %	3,613 %	3,442 %
138	5,967 %	4,324 %	4,000 %	4,995 %	3,615 %	3,445 %
139	5,963 %	4,326 %	3,999 %	4,991 %	3,617 %	3,449 %
140	5,960 %	4,327 %	3,998 %	4,988 %	3,619 %	3,452 %
141	5,957 %	4,328 %	3,997 %	4,984 %	3,621 %	3,455 %
142	5,954 %	4,329 %	3,997 %	4,981 %	3,623 %	3,458 %
143	5,950 %	4,331 %	3,996 %	4,977 %	3,625 %	3,461 %
144	5,947 %	4,332 %	3,995 %	4,974 %	3,627 %	3,464 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Real	Yuan renminbi	Ringgit	Rouble russe	Dollar de Singapour	Won sud-coréen
145	5,944 %	4,333 %	3,995 %	4,971 %	3,628 %	3,467 %
146	5,941 %	4,334 %	3,994 %	4,968 %	3,630 %	3,470 %
147	5,938 %	4,335 %	3,993 %	4,964 %	3,632 %	3,473 %
148	5,935 %	4,336 %	3,993 %	4,961 %	3,634 %	3,476 %
149	5,932 %	4,337 %	3,992 %	4,958 %	3,636 %	3,479 %
150	5,929 %	4,338 %	3,992 %	4,955 %	3,638 %	3,482 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Livre turque	Dollar des États-Unis	Yen japonais
1	28,820 %	2,387 %	- 0,115 %
2	24,682 %	2,222 %	- 0,142 %
3	22,352 %	2,144 %	- 0,155 %
4	20,747 %	2,120 %	- 0,154 %
5	19,546 %	2,124 %	- 0,142 %
6	18,566 %	2,142 %	- 0,123 %
7	17,758 %	2,166 %	- 0,096 %
8	17,110 %	2,195 %	- 0,066 %
9	16,570 %	2,227 %	- 0,034 %
10	16,098 %	2,259 %	0,001 %
11	15,666 %	2,290 %	0,036 %
12	15,264 %	2,320 %	0,072 %
13	14,887 %	2,345 %	0,107 %
14	14,531 %	2,366 %	0,142 %
15	14,195 %	2,383 %	0,176 %
16	13,874 %	2,398 %	0,208 %
17	13,570 %	2,409 %	0,238 %
18	13,280 %	2,419 %	0,266 %
19	13,004 %	2,427 %	0,293 %
20	12,741 %	2,433 %	0,319 %
21	12,490 %	2,438 %	0,343 %
22	12,252 %	2,441 %	0,365 %
23	12,025 %	2,443 %	0,383 %
24	11,809 %	2,445 %	0,397 %
25	11,603 %	2,446 %	0,407 %
26	11,408 %	2,447 %	0,412 %
27	11,222 %	2,448 %	0,416 %
28	11,045 %	2,448 %	0,423 %
29	10,877 %	2,448 %	0,437 %
30	10,716 %	2,447 %	0,458 %
31	10,564 %	2,447 %	0,488 %
32	10,419 %	2,446 %	0,525 %
33	10,281 %	2,444 %	0,568 %
34	10,149 %	2,442 %	0,614 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Livre turque	Dollar des États-Unis	Yen japonais
35	10,024 %	2,440 %	0,662 %
36	9,904 %	2,436 %	0,712 %
37	9,790 %	2,432 %	0,763 %
38	9,682 %	2,427 %	0,814 %
39	9,578 %	2,420 %	0,865 %
40	9,478 %	2,412 %	0,916 %
41	9,383 %	2,403 %	0,966 %
42	9,293 %	2,393 %	1,015 %
43	9,206 %	2,383 %	1,064 %
44	9,122 %	2,374 %	1,111 %
45	9,043 %	2,367 %	1,157 %
46	8,966 %	2,362 %	1,201 %
47	8,893 %	2,358 %	1,245 %
48	8,822 %	2,357 %	1,287 %
49	8,754 %	2,359 %	1,329 %
50	8,689 %	2,363 %	1,369 %
51	8,627 %	2,371 %	1,407 %
52	8,566 %	2,380 %	1,445 %
53	8,508 %	2,392 %	1,481 %
54	8,452 %	2,405 %	1,517 %
55	8,398 %	2,419 %	1,551 %
56	8,346 %	2,434 %	1,584 %
57	8,296 %	2,450 %	1,617 %
58	8,247 %	2,467 %	1,648 %
59	8,200 %	2,484 %	1,678 %
60	8,155 %	2,501 %	1,708 %
61	8,111 %	2,518 %	1,736 %
62	8,069 %	2,536 %	1,764 %
63	8,027 %	2,553 %	1,791 %
64	7,988 %	2,570 %	1,817 %
65	7,949 %	2,587 %	1,842 %
66	7,912 %	2,604 %	1,867 %
67	7,875 %	2,621 %	1,891 %
68	7,840 %	2,638 %	1,914 %
69	7,806 %	2,654 %	1,937 %
70	7,772 %	2,670 %	1,959 %
71	7,740 %	2,686 %	1,980 %
72	7,709 %	2,701 %	2,001 %
73	7,678 %	2,716 %	2,021 %
74	7,648 %	2,731 %	2,041 %
75	7,620 %	2,746 %	2,060 %
76	7,591 %	2,760 %	2,079 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Livre turque	Dollar des États-Unis	Yen japonais
77	7,564 %	2,774 %	2,097 %
78	7,537 %	2,788 %	2,115 %
79	7,511 %	2,802 %	2,133 %
80	7,486 %	2,815 %	2,149 %
81	7,461 %	2,828 %	2,166 %
82	7,437 %	2,841 %	2,182 %
83	7,414 %	2,853 %	2,198 %
84	7,391 %	2,865 %	2,213 %
85	7,368 %	2,877 %	2,228 %
86	7,346 %	2,889 %	2,243 %
87	7,325 %	2,900 %	2,257 %
88	7,304 %	2,911 %	2,271 %
89	7,283 %	2,922 %	2,285 %
90	7,263 %	2,933 %	2,298 %
91	7,244 %	2,943 %	2,312 %
92	7,225 %	2,953 %	2,324 %
93	7,206 %	2,964 %	2,337 %
94	7,188 %	2,973 %	2,349 %
95	7,170 %	2,983 %	2,361 %
96	7,152 %	2,992 %	2,373 %
97	7,135 %	3,002 %	2,385 %
98	7,118 %	3,011 %	2,396 %
99	7,102 %	3,020 %	2,407 %
100	7,086 %	3,028 %	2,418 %
101	7,070 %	3,037 %	2,429 %
102	7,054 %	3,045 %	2,439 %
103	7,039 %	3,054 %	2,449 %
104	7,024 %	3,062 %	2,459 %
105	7,010 %	3,070 %	2,469 %
106	6,995 %	3,077 %	2,479 %
107	6,981 %	3,085 %	2,488 %
108	6,968 %	3,093 %	2,498 %
109	6,954 %	3,100 %	2,507 %
110	6,941 %	3,107 %	2,516 %
111	6,928 %	3,114 %	2,525 %
112	6,915 %	3,121 %	2,533 %
113	6,902 %	3,128 %	2,542 %
114	6,890 %	3,135 %	2,550 %
115	6,878 %	3,142 %	2,558 %
116	6,866 %	3,148 %	2,567 %
117	6,854 %	3,154 %	2,574 %
118	6,842 %	3,161 %	2,582 %

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Livre turque	Dollar des États-Unis	Yen japonais
119	6,831 %	3,167 %	2,590 %
120	6,820 %	3,173 %	2,597 %
121	6,809 %	3,179 %	2,605 %
122	6,798 %	3,185 %	2,612 %
123	6,787 %	3,191 %	2,619 %
124	6,777 %	3,196 %	2,626 %
125	6,767 %	3,202 %	2,633 %
126	6,757 %	3,207 %	2,640 %
127	6,747 %	3,213 %	2,647 %
128	6,737 %	3,218 %	2,654 %
129	6,727 %	3,224 %	2,660 %
130	6,718 %	3,229 %	2,667 %
131	6,708 %	3,234 %	2,673 %
132	6,699 %	3,239 %	2,679 %
133	6,690 %	3,244 %	2,685 %
134	6,681 %	3,249 %	2,691 %
135	6,672 %	3,254 %	2,697 %
136	6,664 %	3,258 %	2,703 %
137	6,655 %	3,263 %	2,709 %
138	6,647 %	3,268 %	2,715 %
139	6,638 %	3,272 %	2,720 %
140	6,630 %	3,277 %	2,726 %
141	6,622 %	3,281 %	2,731 %
142	6,614 %	3,285 %	2,737 %
143	6,606 %	3,290 %	2,742 %
144	6,599 %	3,294 %	2,747 %
145	6,591 %	3,298 %	2,753 %
146	6,584 %	3,302 %	2,758 %
147	6,576 %	3,306 %	2,763 %
148	6,569 %	3,310 %	2,768 %
149	6,562 %	3,314 %	2,773 %
150	6,555 %	3,318 %	2,777 %

## ANNEXE II

**Marges fondamentales pour le calcul de l'ajustement égalisateur**

Les marges fondamentales figurant dans la présente annexe sont exprimées en points de base et n'incluent aucune augmentation au titre de l'article 77 *quater*, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE.

**1. Expositions sur les administrations centrales et les banques centrales**

Les marges fondamentales s'appliquent aux expositions libellées dans toutes les monnaies.

Les marges fondamentales applicables aux durées de 11 à 30 ans sont égales à celles qui s'appliquent aux durées de 10 ans.

Durée (en années)	Autriche	Belgique	Bulgarie	Croatie	République tchèque	Chypre	Danemark
1	0	0	32	5	0	26	1
2	0	0	40	5	0	43	0
3	0	1	45	5	2	48	0
4	0	2	48	5	3	49	0
5	0	4	52	5	5	52	0
6	1	5	55	5	7	55	0
7	2	6	58	5	9	55	0
8	3	7	60	5	11	55	0
9	3	8	62	5	13	52	0
10	3	8	64	5	14	51	0

Durée (en années)	Estonie	Finlande	France	Allemagne	Grèce	Hongrie	Irlande
1	0	0	0	0	405	4	17
2	0	0	0	0	250	4	23
3	1	0	0	0	221	4	26
4	2	0	0	0	193	4	27
5	4	0	0	0	176	4	28
6	5	0	0	0	173	4	29
7	6	0	0	0	170	4	30
8	7	0	1	0	174	2	31
9	8	1	2	0	176	1	32
10	8	0	3	0	178	4	32

Durée (en années)	Italie	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	Pologne
1	6	5	5	0	17	0	4
2	14	11	12	0	23	0	4
3	18	15	15	0	26	0	4
4	21	17	17	0	27	0	4
5	23	19	19	0	28	0	4
6	24	20	21	0	29	0	4



Durée (en années)	Italie	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	Pologne
7	26	21	22	0	30	0	4
8	27	23	24	1	31	0	4
9	29	24	25	2	32	0	4
10	30	24	25	3	32	0	4

Durée (en années)	Portugal	Roumanie	Slovaquie	Slovénie	Espagne	Suède	Royaume-Uni
1	26	9	12	19	5	0	0
2	43	17	16	22	12	0	0
3	48	20	18	27	15	0	0
4	49	21	20	31	17	0	0
5	52	22	21	35	19	0	0
6	55	24	23	38	21	0	0
7	55	25	24	39	22	0	0
8	55	27	25	41	24	0	0
9	52	28	26	41	25	0	0
10	51	26	26	41	25	0	0

Durée (en années)	Liechtenstein	Norvège	Suisse	Australie	Brésil	Canada	Chili
1	0	0	0	0	12	0	17
2	0	0	0	0	12	0	19
3	0	0	0	0	12	0	18
4	0	0	0	0	12	0	17
5	0	0	0	0	12	0	16
6	0	0	0	0	12	0	15
7	0	0	0	0	12	0	14
8	0	0	0	0	12	0	15
9	0	0	0	0	12	0	16
10	0	0	0	0	12	0	13

Durée (en années)	Chine	Colombie	Hong Kong	Inde	Japon	Malaisie	Mexique
1	0	11	0	10	0	0	9
2	0	18	0	10	0	0	9
3	1	29	0	10	0	0	9
4	2	37	0	10	0	0	10
5	2	39	0	10	0	0	10
6	3	42	0	10	0	0	10
7	4	44	0	10	0	0	10

Durée (en années)	Chine	Colombie	Hong Kong	Inde	Japon	Malaisie	Mexique
8	7	42	0	10	0	0	10
9	5	39	0	10	1	0	9
10	5	42	0	10	1	0	9

Durée (en années)	Nouvelle-Zélande	Russie	Singapour	Afrique du Sud	Corée du Sud	Thaïlande	Taiwan
1	0	0	0	5	10	0	4
2	0	0	0	7	12	0	4
3	0	0	0	7	12	0	4
4	0	0	0	7	14	0	4
5	0	1	0	6	15	0	4
6	0	5	0	7	15	0	4
7	0	8	0	8	15	0	4
8	0	12	0	9	15	0	4
9	0	18	0	10	15	0	4
10	0	18	0	11	15	0	4

Durée (en années)	États-Unis
1	0
2	0
3	0
4	0
5	0
6	0
7	0
8	0
9	0
10	0

## 2. Expositions sur les établissements financiers

### 2.1 Euro

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	6	20	46	122	236	563	1 244
2	6	20	46	122	236	563	1 003
3	7	23	47	115	232	559	818
4	8	25	49	117	231	558	678
5	10	28	55	120	231	558	570
6	11	30	58	124	231	558	558
7	12	32	60	127	231	558	558

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
8	12	33	59	125	231	558	558
9	12	34	59	125	231	558	558
10	13	35	60	124	231	558	558
11	13	36	60	124	231	558	558
12	14	37	60	124	231	558	558
13	14	38	60	124	231	558	558
14	14	38	60	124	231	558	558
15	14	38	60	124	231	558	558
16	14	38	60	124	231	558	558
17	14	38	60	124	231	558	558
18	14	38	60	124	231	558	558
19	15	38	60	124	231	558	558
20	16	38	60	124	231	558	558
21	16	38	60	124	231	558	558
22	17	38	60	124	231	558	558
23	17	38	60	124	231	558	558
24	19	38	60	124	231	558	558
25	19	38	60	124	231	558	558
26	20	38	60	124	231	558	558
27	20	38	60	124	231	558	558
28	21	38	60	124	231	558	558
29	22	38	60	124	231	558	558
30	23	38	60	124	231	558	558

## 2.2 Couronne tchèque

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	12	26	51	127	241	569	1 290
2	14	28	53	130	243	571	1 038
3	15	31	55	123	240	567	846
4	16	33	57	125	239	566	700
5	17	36	62	127	238	566	587
6	18	37	65	131	238	565	565
7	19	39	66	133	237	564	564
8	18	39	65	131	236	564	564
9	18	39	65	130	236	563	563
10	18	40	64	129	235	563	563
11	18	41	64	129	235	562	562
12	18	41	64	128	234	562	562
13	17	41	63	128	234	561	561
14	17	41	62	127	233	561	561

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
15	17	40	62	127	233	560	560
16	16	40	61	126	232	560	560
17	16	39	61	126	232	559	559
18	16	39	61	126	232	559	559
19	16	39	61	126	232	559	559
20	16	40	61	126	232	560	560
21	16	40	62	126	233	560	560
22	17	40	62	127	233	560	560
23	18	40	62	127	233	560	560
24	19	40	62	127	233	560	560
25	19	40	62	127	233	560	560
26	20	41	62	127	233	561	561
27	20	41	62	127	233	560	560
28	21	41	62	127	233	560	560
29	22	40	62	127	233	560	560
30	23	40	62	127	233	560	560

### 2.3 Couronne danoise

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	6	20	45	122	235	563	1 244
2	6	20	45	122	235	563	1 003
3	7	22	46	114	232	559	818
4	8	25	49	116	230	558	678
5	10	28	54	119	230	558	569
6	11	30	58	124	230	558	558
7	12	32	60	127	230	558	558
8	12	33	59	125	230	558	558
9	12	34	59	124	230	558	558
10	13	35	59	124	230	558	558
11	13	36	60	124	230	558	558
12	14	37	60	124	230	558	558
13	14	37	60	124	230	558	558
14	14	38	60	124	230	558	558
15	14	38	60	124	230	558	558
16	14	38	60	124	230	558	558
17	14	38	60	124	230	558	558
18	14	38	60	124	230	558	558
19	15	38	60	124	230	558	558
20	16	38	60	124	230	558	558
21	16	38	60	124	230	558	558

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
22	17	38	60	124	230	558	558
23	17	38	60	124	230	558	558
24	19	38	60	124	230	558	558
25	19	38	60	124	230	558	558
26	20	38	60	124	230	558	558
27	20	38	60	124	230	558	558
28	21	38	60	124	230	558	558
29	22	38	60	124	230	558	558
30	23	38	60	124	230	558	558

## 2.4 Forint hongrois

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	82	97	122	198	312	639	1 256
2	78	93	118	194	308	635	1 020
3	82	98	121	189	307	634	834
4	81	98	122	189	303	630	693
5	80	98	125	190	301	628	628
6	79	98	126	192	299	626	626
7	78	98	126	193	296	624	624
8	77	98	124	190	295	622	622
9	76	97	123	188	294	621	621
10	72	95	119	184	290	617	617
11	70	93	117	181	287	615	615
12	69	92	115	180	286	613	613
13	69	92	114	179	285	612	612
14	68	92	114	178	285	612	612
15	68	92	113	178	284	612	612
16	67	91	113	177	284	611	611
17	67	90	112	177	283	610	610
18	66	90	112	176	282	610	610
19	65	89	111	175	282	609	609
20	65	88	110	175	281	608	608
21	64	88	109	174	280	608	608
22	63	87	109	173	279	607	607
23	62	86	108	172	278	606	606
24	61	85	107	171	277	605	605
25	60	84	106	170	276	604	604
26	59	83	105	169	275	603	603
27	58	82	103	168	274	602	602
28	57	81	102	167	273	601	601
29	56	80	101	166	272	600	600
30	55	79	100	165	271	598	598

## 2.5 Couronne suédoise

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	9	24	49	125	239	566	1 250
2	11	26	51	127	241	568	1 007
3	14	29	53	121	238	565	822
4	15	32	56	124	238	565	681
5	17	35	62	127	238	565	573
6	18	37	65	132	238	565	565
7	19	39	67	134	237	565	565
8	18	40	66	132	237	564	564
9	18	40	65	130	236	564	564
10	18	41	65	130	236	563	563
11	18	41	65	129	236	563	563
12	19	42	64	129	235	563	563
13	19	42	64	129	235	562	562
14	19	42	64	129	235	562	562
15	18	42	64	128	235	562	562
16	18	41	63	128	234	562	562
17	18	41	63	128	234	561	561
18	18	41	63	128	234	561	561
19	18	42	63	128	234	562	562
20	18	42	64	128	235	562	562
21	19	42	64	129	235	562	562
22	19	43	64	129	235	563	563
23	19	43	65	129	235	563	563
24	19	43	65	129	235	563	563
25	19	43	65	129	235	563	563
26	20	43	65	129	235	563	563
27	20	43	65	129	235	563	563
28	21	43	65	129	235	563	563
29	22	43	64	129	235	563	563
30	23	43	64	129	235	563	563

## 2.6 Kuna

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	50	65	90	166	280	607	1 250
2	54	69	94	170	284	611	1 008
3	60	75	99	167	284	611	824
4	63	80	104	171	285	613	683
5	65	83	110	175	286	614	614
6	66	86	114	180	286	613	613

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
7	67	87	115	182	285	613	613
8	66	87	113	179	284	612	612
9	65	86	112	177	283	610	610
10	64	86	110	175	281	609	609
11	63	86	109	174	280	607	607
12	62	85	108	172	278	606	606
13	61	84	106	171	277	604	604
14	59	83	105	169	276	603	603
15	58	82	104	168	274	602	602
16	57	81	103	167	273	601	601
17	56	80	102	166	272	600	600
18	55	79	101	166	272	599	599
19	55	78	100	165	271	598	598
20	54	78	100	164	270	598	598
21	54	77	99	164	270	597	597
22	53	76	98	163	269	596	596
23	52	76	97	162	268	596	596
24	51	75	97	161	267	595	595
25	50	74	96	160	267	594	594
26	49	73	95	159	266	593	593
27	49	72	94	159	265	592	592
28	48	71	93	158	264	591	591
29	47	71	92	157	263	591	591
30	46	70	92	156	262	590	590

### 2.7 Lev bulgare

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	5	20	45	121	235	562	1 243
2	5	20	45	121	235	562	1 002
3	6	22	46	114	231	558	818
4	7	24	48	116	230	557	677
5	9	27	54	119	230	557	569
6	10	29	57	123	230	557	557
7	11	32	59	126	230	557	557
8	11	32	59	125	230	557	557
9	11	33	58	124	230	557	557
10	12	34	59	123	230	557	557
11	12	35	59	123	230	557	557
12	13	36	59	123	230	557	557
13	13	37	59	123	230	557	557

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
14	13	37	59	123	230	557	557
15	13	37	59	123	230	557	557
16	13	37	59	123	230	557	557
17	13	37	59	123	230	557	557
18	14	37	59	123	230	557	557
19	15	37	59	123	230	557	557
20	16	37	59	123	230	557	557
21	16	37	59	123	230	557	557
22	17	37	59	123	230	557	557
23	17	37	59	123	230	557	557
24	19	37	59	123	230	557	557
25	19	37	59	123	230	557	557
26	20	37	59	124	230	557	557
27	20	37	59	124	230	557	557
28	21	37	59	124	230	557	557
29	22	37	59	124	230	557	557
30	23	37	59	124	230	557	557

## 2.8 Livre sterling

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	7	25	56	153	254	581	1 267
2	7	25	56	153	254	581	1 021
3	8	27	55	138	250	577	833
4	10	29	57	128	248	575	690
5	11	31	58	116	247	574	579
6	14	34	61	108	245	573	573
7	16	37	62	101	244	572	572
8	16	38	61	93	243	571	571
9	19	45	64	87	242	570	570
10	19	45	62	84	241	569	569
11	18	44	60	84	240	568	568
12	17	44	61	84	240	567	567
13	17	44	61	85	239	566	566
14	17	44	61	85	238	566	566
15	17	44	61	85	237	565	565
16	17	44	61	85	236	563	563
17	17	44	61	85	235	562	562
18	17	44	61	85	234	562	562
19	17	44	61	85	234	562	562
20	17	44	61	85	235	562	562



Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
21	17	44	61	85	235	562	562
22	17	44	61	85	235	562	562
23	17	44	61	85	234	562	562
24	19	44	61	85	234	561	561
25	19	44	61	85	233	561	561
26	20	44	61	85	233	560	560
27	20	44	61	85	232	560	560
28	21	44	61	85	232	559	559
29	22	44	61	85	231	559	559
30	23	44	61	85	231	558	558

## 2.9 Leu roumain

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	86	101	126	202	316	643	1 310
2	84	99	124	200	314	641	1 060
3	83	99	123	191	308	635	868
4	82	99	123	190	305	632	720
5	81	99	126	191	302	629	629
6	80	99	127	193	299	627	627
7	78	99	126	193	297	624	624
8	76	97	123	189	294	622	622
9	74	95	121	186	292	619	619
10	72	95	119	184	290	618	618
11	71	94	118	182	289	616	616
12	70	93	116	181	287	614	614
13	69	92	114	179	285	613	613
14	68	91	113	178	284	611	611
15	66	90	112	176	282	610	610
16	65	88	110	175	281	609	609
17	64	87	109	174	280	607	607
18	63	86	108	173	279	606	606
19	62	85	107	172	278	606	606
20	61	85	107	171	277	605	605
21	60	84	106	170	276	604	604
22	59	83	105	169	275	603	603
23	58	82	104	168	274	602	602
24	57	81	103	167	273	601	601
25	56	80	102	166	272	600	600

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
26	55	79	101	165	271	599	599
27	54	78	100	164	270	598	598
28	53	77	99	163	269	597	597
29	52	76	98	162	268	596	596
30	51	75	97	161	267	595	595

### 2.10 Zloty polonais

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	59	74	99	175	289	616	1 278
2	58	73	98	174	288	615	1 032
3	58	74	98	166	283	610	843
4	58	75	99	166	281	608	699
5	58	76	102	168	278	606	606
6	57	76	104	170	277	604	604
7	57	77	104	171	275	602	602
8	55	76	102	168	273	601	601
9	53	75	101	166	272	599	599
10	53	75	99	164	270	598	598
11	52	75	99	163	269	597	597
12	52	75	98	162	269	596	596
13	51	75	97	162	268	595	595
14	51	75	96	161	267	595	595
15	50	74	96	160	267	594	594
16	49	73	95	159	265	593	593
17	49	72	94	159	265	592	592
18	48	72	93	158	264	592	592
19	47	71	93	157	264	591	591
20	47	71	93	157	263	591	591
21	47	71	92	157	263	591	591
22	47	70	92	157	263	590	590
23	46	70	91	156	262	590	590
24	45	69	91	155	262	589	589
25	45	68	90	155	261	588	588
26	44	68	90	154	260	588	588
27	43	67	89	153	260	587	587
28	43	66	88	153	259	586	586
29	42	66	87	152	258	586	586
30	41	65	87	151	258	585	585

## 2.11 Couronne norvégienne

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	31	45	70	147	260	588	1 278
2	31	46	71	147	261	588	1 032
3	32	47	71	139	256	583	842
4	32	49	73	140	254	582	697
5	32	51	77	142	253	581	586
6	33	52	80	146	252	580	580
7	33	53	81	148	252	579	579
8	32	53	80	146	251	578	578
9	32	53	79	144	250	577	577
10	31	54	78	143	249	577	577
11	31	54	78	142	248	576	576
12	31	54	77	142	248	575	575
13	31	54	76	141	247	574	574
14	30	54	75	140	246	574	574
15	29	53	75	139	245	573	573
16	28	52	74	138	245	572	572
17	28	51	73	138	244	572	572
18	27	51	73	138	244	571	571
19	27	51	73	137	243	571	571
20	27	51	73	137	244	571	571
21	27	51	73	137	244	571	571
22	27	51	73	137	243	571	571
23	27	51	73	137	243	571	571
24	27	51	72	137	243	571	571
25	27	50	72	137	243	570	570
26	26	50	72	136	243	570	570
27	26	50	72	136	242	570	570
28	26	50	71	136	242	570	570
29	26	49	71	136	242	569	569
30	25	49	71	135	242	569	569

## 2.12 Franc suisse

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	3	26	102	216	543	1 236
2	1	5	27	103	217	544	996
3	2	5	28	96	213	540	813
4	3	6	31	98	212	539	673
5	4	9	36	101	212	539	566
6	4	11	39	106	212	539	539

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
7	5	14	41	108	212	539	539
8	7	14	41	107	212	539	539
9	7	15	40	106	212	539	539
10	8	16	41	105	212	539	539
11	8	18	42	107	213	540	540
12	9	18	41	105	211	539	539
13	11	19	42	106	212	540	540
14	11	20	41	106	212	540	540
15	12	18	40	105	211	538	538
16	12	17	39	104	210	537	537
17	13	17	39	104	210	537	537
18	13	17	39	104	210	537	537
19	15	18	40	104	210	538	538
20	16	18	40	105	211	538	538
21	16	20	41	105	211	539	539
22	17	20	41	105	211	539	539
23	17	21	41	105	211	539	539
24	19	21	41	105	211	539	539
25	19	22	40	105	211	539	539
26	20	24	41	105	211	539	539
27	20	24	42	105	211	538	538
28	21	25	45	105	211	538	538
29	21	25	46	105	211	538	538
30	23	27	47	105	211	538	538

## 2.13 Dollar australien

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	47	62	87	163	277	604	1 278
2	47	62	87	163	277	604	1 029
3	48	63	87	155	272	600	839
4	48	65	89	156	271	598	695
5	48	67	93	158	269	597	597
6	48	68	96	162	268	596	596
7	49	69	96	163	267	594	594
8	47	69	95	161	266	593	593
9	47	68	94	159	265	592	592
10	46	69	93	158	264	591	591
11	46	69	92	157	263	591	591
12	46	69	91	156	262	590	590
13	45	69	91	155	262	589	589

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
14	45	68	90	155	261	588	588
15	44	68	89	154	260	588	588
16	43	67	89	153	259	587	587
17	43	66	88	153	259	586	586
18	42	66	87	152	258	586	586
19	41	65	87	152	258	585	585
20	41	65	87	151	258	585	585
21	41	65	87	151	257	585	585
22	41	64	86	151	257	584	584
23	40	64	86	150	256	584	584
24	40	63	85	150	256	583	583
25	39	63	85	149	255	583	583
26	38	62	84	149	255	582	582
27	38	61	83	148	254	581	581
28	37	61	83	147	253	581	581
29	37	60	82	147	253	580	580
30	36	60	81	146	252	580	580

## 2.14 Baht

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	16	30	56	132	245	573	1 282
2	20	34	60	136	250	577	1 034
3	24	40	64	132	249	576	844
4	28	45	69	136	250	578	698
5	31	49	75	140	251	579	587
6	30	49	77	143	249	577	577
7	35	55	82	149	253	580	580
8	33	54	80	147	252	579	579
9	34	56	81	146	252	580	580
10	36	58	83	148	254	581	581
11	38	61	84	149	255	582	582
12	39	62	85	149	255	583	583
13	40	63	85	150	256	583	583
14	40	64	85	150	256	584	584
15	40	64	86	150	256	584	584
16	40	63	85	150	256	583	583
17	40	63	85	150	256	583	583
18	39	62	84	149	255	582	582
19	38	62	84	148	255	582	582
20	38	62	84	148	255	582	582

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
21	38	62	84	148	255	582	582
22	38	62	84	148	254	582	582
23	38	61	83	148	254	581	581
24	37	61	83	147	254	581	581
25	37	61	82	147	253	581	581
26	36	60	82	147	253	580	580
27	36	60	81	146	252	580	580
28	35	59	81	145	252	579	579
29	35	59	80	145	251	579	579
30	34	58	80	144	251	578	578

## 2.15 Dollar canadien

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	15	30	55	131	245	572	1 286
2	16	31	56	132	246	573	1 035
3	18	34	58	126	243	570	844
4	20	37	61	128	242	570	699
5	22	40	66	131	242	570	587
6	23	42	70	136	242	570	570
7	24	44	72	139	242	570	570
8	24	45	71	137	242	570	570
9	24	46	71	136	242	570	570
10	25	47	71	136	242	570	570
11	25	48	72	136	243	570	570
12	26	49	72	136	243	570	570
13	26	50	72	137	243	570	570
14	27	50	72	137	243	570	570
15	27	50	72	137	243	570	570
16	26	50	72	136	243	570	570
17	26	50	72	137	243	570	570
18	26	50	72	136	243	570	570
19	26	50	72	136	243	570	570
20	26	50	72	137	243	570	570
21	26	50	72	137	243	570	570
22	26	50	72	136	243	570	570
23	26	50	71	136	242	570	570
24	26	49	71	136	242	569	569
25	25	49	71	135	241	569	569
26	25	48	70	135	241	568	568

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
27	24	48	70	134	241	568	568
28	24	48	69	134	240	568	568
29	24	47	69	134	240	567	567
30	23	47	69	133	240	567	567

2.16 *Peso chilien*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	50	65	90	166	280	607	1 307
2	53	68	93	169	283	610	1 054
3	57	73	97	165	282	609	861
4	59	76	100	168	282	609	713
5	61	79	106	171	282	609	609
6	63	82	110	176	282	610	610
7	64	84	111	179	282	610	610
8	63	84	111	177	282	609	609
9	63	85	110	175	281	609	609
10	63	86	110	175	281	609	609
11	64	87	110	175	281	608	608
12	63	87	109	174	280	608	608
13	63	86	108	173	279	607	607
14	62	86	108	172	278	606	606
15	61	85	107	171	277	605	605
16	60	84	106	170	277	604	604
17	60	83	105	170	276	603	603
18	59	82	104	169	275	603	603
19	58	82	104	168	274	602	602
20	58	81	103	168	274	601	601
21	57	80	102	167	273	600	600
22	56	80	101	166	272	600	600
23	55	79	101	165	271	599	599
24	54	78	100	164	270	598	598
25	53	77	99	163	269	597	597
26	52	76	98	162	269	596	596
27	51	75	97	161	268	595	595
28	51	74	96	161	267	594	594
29	50	73	95	160	266	593	593
30	49	72	94	159	265	592	592

2.17 *Peso colombien*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	82	96	121	197	311	638	1 333
2	86	100	125	201	315	643	1 080
3	87	103	127	195	312	639	885
4	88	105	129	196	310	637	735
5	91	109	136	201	312	639	639
6	93	112	140	206	312	640	640
7	94	114	142	209	312	640	640
8	95	116	142	208	313	641	641
9	96	117	143	208	314	641	641
10	96	119	143	208	314	641	641
11	96	119	143	207	313	641	641
12	96	119	142	206	312	640	640
13	95	118	140	205	311	639	639
14	94	117	139	204	310	637	637
15	92	116	137	202	308	636	636
16	91	114	136	201	307	634	634
17	89	113	135	199	305	633	633
18	88	111	133	198	304	631	631
19	86	110	132	196	303	630	630
20	85	109	131	195	301	629	629
21	84	107	129	194	300	627	627
22	82	106	128	192	298	626	626
23	81	104	126	191	297	624	624
24	79	103	124	189	295	623	623
25	77	101	123	187	294	621	621
26	76	100	121	186	292	619	619
27	74	98	120	184	291	618	618
28	73	96	118	183	289	616	616
29	71	95	117	181	287	615	615
30	70	93	115	180	286	613	613

2.18 *Dollar de Hong Kong*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	8	23	48	124	238	565	1 280
2	12	26	51	128	241	569	1 032
3	15	31	55	123	240	567	842
4	18	35	59	127	241	568	697
5	21	39	66	131	242	569	585
6	23	42	70	136	242	570	570



Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
7	24	44	72	139	242	570	570
8	24	45	71	137	243	570	570
9	24	46	71	137	243	570	570
10	25	47	72	136	243	570	570
11	25	48	72	136	242	570	570
12	25	49	71	136	242	570	570
13	25	49	71	135	242	569	569
14	25	48	70	135	241	568	568
15	24	48	69	134	240	568	568
16	23	47	68	133	239	567	567
17	23	46	68	133	239	566	566
18	22	46	68	132	238	566	566
19	22	46	67	132	238	566	566
20	22	46	68	132	238	566	566
21	22	46	68	132	239	566	566
22	22	46	68	132	239	566	566
23	22	46	68	132	239	566	566
24	22	46	68	132	238	566	566
25	22	46	67	132	238	566	566
26	22	46	67	132	238	566	566
27	22	45	67	132	238	565	565
28	22	45	67	132	238	565	565
29	22	45	67	131	238	565	565
30	23	45	67	131	237	565	565

## 2.19 Roupie indienne

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	94	109	134	210	324	651	1 376
2	95	109	134	210	324	652	1 111
3	95	111	135	203	320	647	908
4	96	113	137	205	319	646	753
5	97	115	142	207	318	646	646
6	98	117	145	211	317	645	645
7	98	119	146	213	317	644	644
8	98	119	145	211	316	644	644
9	97	119	144	210	315	643	643
10	96	119	143	208	314	641	641
11	95	118	141	206	312	640	640
12	94	117	139	204	310	638	638
13	92	115	138	202	308	636	636

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
14	90	114	136	200	306	634	634
15	88	112	134	198	305	632	632
16	86	110	132	196	303	630	630
17	85	108	130	195	301	628	628
18	83	107	129	193	299	627	627
19	82	105	127	192	298	625	625
20	81	104	126	191	297	624	624
21	80	103	125	190	296	623	623
22	79	102	124	189	295	622	622
23	77	101	123	187	294	621	621
24	76	100	122	186	292	620	620
25	75	99	120	185	291	619	619
26	74	98	119	184	290	617	617
27	73	96	118	183	289	616	616
28	72	95	117	182	288	615	615
29	71	94	116	181	287	614	614
30	70	93	115	180	286	613	613

2.20 *Peso mexicain*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	340	354	379	456	569	897	1 416
2	81	95	120	197	310	638	1 138
3	85	100	124	192	309	637	927
4	88	105	129	196	310	638	766
5	91	109	135	200	311	639	644
6	92	112	139	206	312	639	639
7	94	114	142	209	312	640	640
8	95	116	142	208	313	640	640
9	95	117	142	207	313	641	641
10	95	118	142	207	313	640	640
11	96	119	142	207	313	640	640
12	96	119	142	207	313	640	640
13	97	120	142	207	313	641	641
14	98	121	143	208	314	641	641
15	98	122	144	208	315	642	642
16	99	123	145	209	315	643	643
17	100	124	146	210	316	644	644
18	101	125	147	211	317	645	645
19	102	126	148	212	318	646	646
20	103	126	148	213	319	646	646

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
21	103	127	148	213	319	647	647
22	103	126	148	213	319	646	646
23	102	126	148	212	318	646	646
24	101	125	147	211	317	645	645
25	100	124	146	210	316	644	644
26	99	123	145	209	315	643	643
27	98	122	143	208	314	641	641
28	97	120	142	207	313	640	640
29	95	119	141	205	311	639	639
30	94	117	139	204	310	637	637

### 2.21 Nouveau dollar de Taïwan

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	11	36	112	226	553	1 258
2	1	11	36	112	226	553	1 014
3	2	13	36	104	222	549	828
4	3	14	38	106	220	547	685
5	4	16	43	108	219	546	576
6	5	17	45	112	218	545	545
7	5	19	47	114	217	545	545
8	7	19	45	111	216	544	544
9	7	19	44	109	215	543	543
10	8	20	44	109	215	542	542
11	8	21	44	109	215	542	542
12	9	21	44	109	215	542	542
13	11	22	44	109	215	542	542
14	11	22	44	109	215	542	542
15	12	23	44	109	215	543	543
16	12	23	44	109	215	543	543
17	13	23	45	109	216	543	543
18	15	23	45	110	216	544	544
19	15	24	46	111	217	544	544
20	16	25	47	111	218	545	545
21	16	26	48	112	218	546	546
22	17	26	48	113	219	547	547
23	17	27	49	114	220	547	547
24	19	28	49	114	220	548	548
25	19	28	50	114	221	548	548
26	20	28	50	115	221	548	548

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
27	20	29	51	115	221	549	549
28	21	29	51	116	222	549	549
29	22	29	51	116	222	549	549
30	23	30	51	116	222	550	550

### 2.22 Dollar néo-zélandais

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	53	68	93	169	283	610	1 281
2	54	68	94	170	284	611	1 032
3	55	71	94	162	280	607	842
4	55	72	96	164	278	605	697
5	56	74	101	166	277	604	604
6	57	76	104	170	276	604	604
7	56	77	104	171	275	602	602
8	56	77	103	169	274	602	602
9	55	77	102	167	273	601	601
10	54	77	101	166	272	599	599
11	53	76	100	164	271	598	598
12	52	75	98	163	269	596	596
13	51	75	97	161	267	595	595
14	50	73	95	160	266	593	593
15	48	72	94	158	264	592	592
16	47	70	92	157	263	590	590
17	45	69	91	156	262	589	589
18	44	68	90	154	261	588	588
19	43	67	89	153	260	587	587
20	43	66	88	153	259	587	587
21	42	66	88	152	259	586	586
22	42	65	87	152	258	585	585
23	41	65	86	151	257	585	585
24	40	64	86	150	257	584	584
25	40	63	85	150	256	583	583
26	39	63	84	149	255	583	583
27	38	62	84	148	254	582	582
28	38	61	83	148	254	581	581
29	37	61	82	147	253	580	580
30	36	60	82	146	252	580	580

2.23 *Rand*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	116	130	155	231	345	672	1 389
2	117	131	156	232	346	674	1 120
3	119	135	158	226	344	671	915
4	121	138	162	229	343	670	758
5	122	141	167	232	343	671	671
6	123	143	170	237	343	670	670
7	124	144	172	239	342	670	670
8	123	144	170	236	341	669	669
9	122	144	169	235	341	668	668
10	122	144	168	233	339	667	667
11	121	144	167	232	338	665	665
12	119	143	165	230	336	664	664
13	118	141	163	228	334	662	662
14	116	139	161	226	332	659	659
15	114	137	159	224	330	657	657
16	111	135	156	221	327	655	655
17	109	132	154	219	325	652	652
18	107	130	152	217	323	650	650
19	104	128	150	215	321	648	648
20	103	126	148	213	319	646	646
21	101	125	147	211	317	645	645
22	99	123	145	209	315	643	643
23	97	121	143	207	314	641	641
24	96	119	141	206	312	639	639
25	94	117	139	204	310	637	637
26	92	116	137	202	308	636	636
27	90	114	136	200	307	634	634
28	89	112	134	199	305	632	632
29	87	111	133	197	303	631	631
30	86	109	131	196	302	629	629

2.24 *Real*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	172	186	212	288	402	729	1 375
2	181	196	221	297	411	738	1 118
3	187	202	226	294	411	739	918
4	189	206	230	297	411	739	764
5	190	208	235	300	411	738	738
6	190	209	237	304	410	737	737

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
7	190	210	237	305	408	736	736
8	188	209	236	302	407	734	734
9	187	209	234	299	405	733	733
10	186	208	233	298	404	731	731
11	185	207	231	296	402	729	729
12	182	206	228	293	399	727	727
13	180	203	225	290	396	724	724
14	177	201	222	287	393	721	721
15	174	197	219	284	390	717	717
16	171	194	216	281	387	714	714
17	167	191	213	277	384	711	711
18	164	188	210	274	380	708	708
19	161	185	207	271	377	705	705
20	158	182	204	268	374	702	702
21	155	179	200	265	371	699	699
22	152	175	197	262	368	695	695
23	149	172	194	259	365	692	692
24	146	169	191	256	362	689	689
25	142	166	188	252	359	686	686
26	139	163	185	249	356	683	683
27	136	160	182	246	353	680	680
28	134	157	179	244	350	677	677
29	131	154	176	241	347	674	674
30	128	152	173	238	344	672	672

## 2.25 Yuan renminbi

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	29	44	69	145	259	586	1 299
2	30	44	70	146	259	587	1 047
3	31	47	71	139	256	583	855
4	32	49	73	140	254	582	708
5	33	51	78	143	254	581	595
6	33	53	80	147	253	580	580
7	34	54	81	148	252	579	579
8	32	54	80	146	251	578	578
9	32	53	79	144	250	577	577
10	31	54	78	143	249	577	577
11	31	54	78	142	248	576	576
12	31	54	77	142	248	575	575
13	31	54	76	141	247	575	575

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
14	31	54	76	141	247	574	574
15	30	54	76	140	246	574	574
16	30	54	75	140	246	574	574
17	30	53	75	140	246	574	574
18	30	54	75	140	246	574	574
19	30	54	75	140	246	574	574
20	30	54	76	140	246	574	574
21	30	54	76	140	246	574	574
22	30	54	76	140	246	574	574
23	30	54	75	140	246	574	574
24	30	53	75	140	246	573	573
25	30	53	75	140	246	573	573
26	29	53	75	139	245	573	573
27	29	53	74	139	245	573	573
28	29	52	74	139	245	572	572
29	28	52	74	138	245	572	572
30	28	52	74	138	244	572	572

## 2.26 Ringgit

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	26	40	65	141	255	583	1 316
2	27	42	67	143	257	584	1 061
3	30	46	70	138	255	582	866
4	32	49	74	141	255	582	717
5	35	53	79	145	255	583	602
6	36	55	83	150	256	583	583
7	38	58	85	153	256	584	584
8	38	59	85	151	256	584	584
9	38	60	85	150	256	584	584
10	39	61	86	150	257	584	584
11	40	63	86	151	257	584	584
12	40	64	86	151	257	584	584
13	41	64	86	151	257	584	584
14	41	64	86	151	257	584	584
15	40	64	86	150	257	584	584
16	40	64	85	150	256	584	584
17	40	64	85	150	256	584	584
18	40	64	85	150	256	584	584
19	40	64	85	150	256	584	584
20	40	64	86	150	257	584	584

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
21	40	64	86	151	257	584	584
22	40	64	86	150	257	584	584
23	40	64	86	150	256	584	584
24	40	64	85	150	256	584	584
25	40	63	85	150	256	583	583
26	39	63	85	149	255	583	583
27	39	62	84	149	255	582	582
28	38	62	84	148	254	582	582
29	38	61	83	148	254	581	581
30	37	61	83	147	253	581	581

### 2.27 Rouble russe

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	126	140	165	241	355	683	1 414
2	124	139	164	240	354	681	1 139
3	124	140	164	232	349	676	929
4	125	141	166	233	347	674	769
5	125	143	170	235	346	673	673
6	125	144	172	238	344	672	672
7	125	145	172	240	343	671	671
8	124	145	171	237	342	670	670
9	123	144	170	235	341	668	668
10	123	145	169	234	340	668	668
11	122	145	169	233	339	667	667
12	122	145	167	232	338	666	666
13	121	144	166	231	337	664	664
14	119	143	165	229	336	663	663
15	117	141	163	227	333	661	661
16	115	139	160	225	331	659	659
17	112	136	158	222	328	656	656
18	110	134	155	220	326	654	654
19	108	131	153	218	324	652	652
20	106	129	151	216	322	649	649
21	103	127	149	213	320	647	647
22	101	125	147	211	317	645	645
23	99	123	144	209	315	643	643
24	97	120	142	207	313	640	640
25	95	118	140	205	311	638	638
26	92	116	138	203	309	636	636



Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
27	90	114	136	200	307	634	634
28	88	112	134	198	305	632	632
29	86	110	132	196	303	630	630
30	85	108	130	195	301	628	628

### 2.28 Dollar de Singapour

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	11	36	112	226	553	1 286
2	1	13	38	114	228	555	1 036
3	2	17	40	108	226	553	845
4	3	20	44	112	226	553	699
5	6	24	50	115	226	554	587
6	7	26	54	121	227	554	554
7	9	29	56	123	227	554	554
8	9	30	56	122	227	555	555
9	9	30	56	121	227	554	554
10	9	31	56	121	227	554	554
11	9	32	56	120	227	554	554
12	10	33	56	120	226	554	554
13	11	33	55	120	226	554	554
14	11	33	55	120	226	553	553
15	12	33	55	120	226	553	553
16	13	33	55	119	225	553	553
17	13	33	55	119	225	553	553
18	15	33	55	119	225	553	553
19	15	33	55	119	226	553	553
20	16	34	55	120	226	554	554
21	16	34	56	120	227	554	554
22	17	34	56	121	227	554	554
23	18	35	57	121	227	555	555
24	19	35	57	121	228	555	555
25	19	35	57	122	228	555	555
26	20	35	57	122	228	555	555
27	20	35	57	122	228	555	555
28	21	36	57	122	228	556	556
29	23	36	57	122	228	556	556
30	23	36	58	122	228	556	556

## 2.29 Won sud-coréen

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	35	50	75	151	265	592	1 284
2	36	50	75	152	265	593	1 033
3	36	51	75	143	261	588	842
4	36	53	77	144	258	586	697
5	36	54	81	146	257	585	585
6	39	58	86	152	258	586	586
7	36	57	84	151	255	582	582
8	40	61	87	153	258	586	586
9	39	61	86	151	257	585	585
10	34	56	81	145	252	579	579
11	30	53	76	141	247	574	574
12	27	50	73	137	243	571	571
13	25	48	70	135	241	568	568
14	23	46	68	133	239	566	566
15	21	45	67	131	237	565	565
16	20	43	65	130	236	563	563
17	19	42	64	129	235	562	562
18	18	42	64	128	234	562	562
19	18	41	63	128	234	561	561
20	18	41	63	128	234	561	561
21	18	41	63	128	234	561	561
22	18	41	63	128	234	561	561
23	18	41	63	128	234	561	561
24	19	41	63	128	234	561	561
25	19	41	63	128	234	561	561
26	20	41	63	128	234	561	561
27	20	41	63	127	234	561	561
28	21	41	63	127	233	561	561
29	22	41	63	127	233	561	561
30	23	41	62	127	233	561	561

## 2.30 Livre turque

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	196	211	236	312	426	753	1 860
2	193	207	232	308	422	749	1 445
3	189	204	228	296	414	741	1 153
4	185	202	226	294	408	735	940
5	182	200	227	292	403	730	779
6	178	197	225	292	398	725	725

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
7	175	195	222	290	393	720	720
8	170	191	218	284	389	716	716
9	166	188	213	278	384	712	712
10	162	185	209	274	380	708	708
11	159	182	205	270	376	704	704
12	155	179	201	266	372	699	699
13	152	175	197	262	368	696	696
14	148	172	194	258	364	692	692
15	145	168	190	255	361	688	688
16	141	165	187	251	357	685	685
17	138	162	183	248	354	682	682
18	135	159	180	245	351	679	679
19	132	156	178	242	348	676	676
20	129	153	175	240	346	673	673
21	127	150	172	237	343	670	670
22	124	148	170	234	340	668	668
23	122	145	167	232	338	665	665
24	119	143	164	229	335	663	663
25	117	140	162	227	333	660	660
26	114	138	160	224	330	658	658
27	112	135	157	222	328	655	655
28	110	133	155	220	326	653	653
29	107	131	153	217	324	651	651
30	105	129	151	215	322	649	649

## 2.31 Dollar des États-Unis

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	8	26	51	107	244	571	1 298
2	8	26	51	107	244	571	1 044
3	9	29	52	102	242	569	850
4	12	34	56	99	242	569	704
5	16	40	61	102	243	570	591
6	18	43	65	99	244	571	571
7	19	45	64	92	244	571	571
8	17	44	64	91	244	571	571
9	18	45	66	95	244	572	572
10	19	48	68	99	244	572	572
11	21	50	70	102	244	572	572
12	23	53	71	103	244	572	572
13	24	54	72	103	244	572	572

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
14	24	55	72	103	244	572	572
15	24	55	72	103	244	572	572
16	24	55	72	103	244	571	571
17	24	55	72	103	244	571	571
18	24	55	72	103	244	571	571
19	24	55	72	103	244	571	571
20	24	55	72	103	244	572	572
21	24	55	72	103	245	572	572
22	24	55	72	103	245	572	572
23	24	55	72	103	245	572	572
24	24	55	72	103	245	572	572
25	24	55	72	103	245	572	572
26	24	55	72	103	245	572	572
27	24	55	72	103	245	572	572
28	24	55	72	103	244	572	572
29	24	55	72	103	244	572	572
30	24	55	72	103	244	571	571

### 2.32 Yen japonais

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	3	14	90	204	531	1 248
2	1	5	12	88	202	530	1 005
3	2	5	12	80	197	524	820
4	3	6	14	81	195	522	678
5	4	6	18	83	194	521	570
6	5	8	21	87	193	521	521
7	5	9	22	90	193	521	521
8	7	9	22	88	193	521	521
9	7	10	22	87	193	521	521
10	8	11	22	87	193	521	521
11	8	12	23	87	193	521	521
12	9	12	24	87	194	521	521
13	11	13	25	88	194	521	521
14	11	14	26	88	194	522	522
15	12	15	28	88	194	522	522
16	12	15	29	88	195	522	522
17	13	16	30	89	195	522	522
18	13	17	32	89	195	523	523
19	15	18	33	90	196	523	523
20	16	18	34	91	197	524	524

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
21	16	20	35	91	197	525	525
22	17	20	37	92	198	525	525
23	17	21	38	92	198	526	526
24	19	22	39	92	198	526	526
25	19	22	40	92	199	526	526
26	20	24	41	93	199	526	526
27	20	24	42	93	199	526	526
28	21	25	45	93	199	526	526
29	21	25	46	93	199	526	526
30	23	26	47	93	199	526	526

### 3. Autres expositions

#### 3.1 Euro

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	1	15	21	44	165	298	3 050
2	1	15	21	44	165	336	2 263
3	1	15	24	49	159	349	1 704
4	1	16	27	52	157	348	1 315
5	1	18	30	54	157	339	1 042
6	3	21	32	58	157	326	845
7	5	23	34	60	157	310	699
8	5	24	36	62	157	294	587
9	5	25	37	66	157	277	501
10	5	26	39	68	157	261	431
11	6	26	39	68	157	250	375
12	6	26	39	69	157	250	328
13	6	26	39	69	157	250	289
14	6	26	39	69	157	250	256
15	6	26	39	69	157	250	250
16	6	26	42	69	157	250	250
17	6	26	45	69	157	250	250
18	6	26	46	69	157	250	250
19	7	26	49	69	157	250	250
20	7	26	52	69	157	250	250
21	7	26	54	69	157	250	250
22	8	26	56	69	157	250	250
23	8	26	59	69	157	250	250
24	8	26	61	69	157	250	250
25	9	26	64	69	157	250	250

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
26	9	26	66	69	157	250	250
27	9	26	68	70	157	250	250
28	10	26	71	72	157	250	250
29	10	26	73	74	157	250	250
30	11	26	76	77	157	250	250

### 3.2 Couronne tchèque

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	7	20	27	50	171	308	3 169
2	9	23	29	52	173	347	2 349
3	9	23	32	57	168	360	1 767
4	9	24	35	61	165	359	1 361
5	9	26	38	62	164	349	1 076
6	10	28	40	65	164	335	871
7	11	30	41	66	163	318	720
8	11	30	42	68	163	301	604
9	10	31	43	71	162	284	514
10	10	31	44	73	162	267	442
11	10	31	44	73	161	254	384
12	9	30	43	72	161	254	336
13	9	29	42	72	160	253	296
14	8	29	42	71	159	252	262
15	8	29	42	71	159	252	252
16	7	28	43	70	158	251	251
17	7	28	45	70	158	251	251
18	7	28	48	70	158	251	251
19	7	28	50	70	158	251	251
20	7	28	53	70	158	251	251
21	8	28	55	71	159	252	252
22	8	29	57	71	159	252	252
23	8	29	60	71	159	252	252
24	8	29	62	71	159	252	252
25	9	29	65	71	159	252	252
26	9	29	67	71	159	252	252
27	10	29	70	72	159	252	252
28	10	29	72	74	159	252	252
29	10	29	75	75	159	252	252
30	11	29	77	77	159	252	252

## 3.3 Couronne danoise

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	1	14	21	44	165	298	3 050
2	1	14	21	44	165	336	2 263
3	1	15	23	48	159	349	1 704
4	1	16	26	52	157	348	1 315
5	1	18	30	54	157	339	1 041
6	3	21	32	57	157	326	845
7	4	23	34	60	157	310	699
8	4	24	35	62	157	294	587
9	5	25	37	65	157	277	500
10	5	26	39	67	157	261	431
11	5	26	39	68	157	250	375
12	5	26	39	68	157	250	328
13	5	26	39	68	157	250	289
14	5	26	39	68	157	250	256
15	5	26	39	68	157	250	250
16	5	26	42	68	157	250	250
17	6	26	45	68	157	250	250
18	6	26	46	68	157	250	250
19	7	26	49	68	157	250	250
20	7	26	52	68	157	250	250
21	7	26	54	68	157	250	250
22	8	26	56	68	157	250	250
23	8	26	59	68	157	250	250
24	8	26	61	68	157	250	250
25	9	26	64	68	157	250	250
26	9	26	66	68	157	250	250
27	9	26	68	70	157	250	250
28	10	26	71	72	157	250	250
29	10	26	73	74	157	250	250
30	11	26	76	77	157	250	250

## 3.4 Forint hongrois

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	77	91	97	120	241	336	3 082
2	73	87	93	116	237	341	2 304
3	75	90	98	124	234	356	1 738
4	73	88	99	125	229	356	1 345
5	71	88	100	124	227	347	1 068
6	71	89	100	126	225	335	867

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
7	70	89	100	126	222	320	719
8	69	89	100	127	221	314	605
9	68	88	101	129	220	313	516
10	65	85	98	127	216	309	445
11	62	83	96	125	214	307	387
12	61	82	95	124	212	305	339
13	60	81	94	123	211	304	304
14	60	80	93	123	211	304	304
15	59	80	93	122	210	303	303
16	59	79	92	122	210	303	303
17	58	79	92	121	209	302	302
18	57	78	91	120	209	302	302
19	57	77	90	120	208	301	301
20	56	77	90	119	207	300	300
21	55	76	89	118	206	299	299
22	54	75	88	117	206	299	299
23	54	74	87	117	205	298	298
24	52	73	86	116	204	297	297
25	51	72	85	114	203	296	296
26	50	71	84	113	202	295	295
27	49	70	83	112	200	293	293
28	48	69	82	111	199	292	292
29	47	68	81	110	198	291	291
30	46	67	80	109	197	290	290

### 3.5 Couronne suédoise

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	5	18	25	47	168	299	3 064
2	7	20	27	49	170	337	2 274
3	7	22	30	55	166	350	1 713
4	8	23	34	60	164	350	1 322
5	9	25	37	62	164	341	1 048
6	10	28	40	65	164	327	850
7	11	30	41	67	164	312	703
8	11	31	42	69	163	295	591
9	11	31	43	71	163	279	503
10	11	31	44	73	162	262	434
11	11	31	44	74	162	255	377
12	10	31	44	73	161	254	330
13	10	31	44	73	161	254	292



Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
14	10	30	43	73	161	254	259
15	10	30	43	73	161	254	254
16	9	30	43	72	160	253	253
17	9	30	45	72	160	253	253
18	9	30	48	72	160	253	253
19	9	30	49	72	160	253	253
20	10	30	52	73	161	254	254
21	10	31	55	73	161	254	254
22	10	31	57	73	161	254	254
23	10	31	60	73	162	255	255
24	10	31	62	74	162	255	255
25	10	31	65	74	162	255	255
26	10	31	67	74	162	255	255
27	10	31	70	73	162	255	255
28	10	31	72	74	161	254	254
29	10	31	75	75	161	254	254
30	11	31	77	77	161	254	254

### 3.6 Kuna

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	45	59	66	88	209	304	3 065
2	49	63	69	92	213	337	2 276
3	53	68	76	101	212	351	1 716
4	55	71	81	107	212	351	1 326
5	57	74	86	110	212	343	1 053
6	59	76	88	113	212	330	855
7	59	78	89	115	212	315	709
8	58	78	89	116	211	304	597
9	57	78	90	118	209	302	509
10	56	77	90	119	208	301	439
11	55	76	89	118	206	299	382
12	53	74	87	117	205	298	334
13	52	73	86	115	203	296	296
14	51	71	84	114	202	295	295
15	49	70	83	113	201	294	294
16	48	69	82	112	200	293	293
17	48	68	81	111	199	292	292
18	47	67	80	110	198	291	291
19	46	67	80	109	197	290	290
20	46	66	79	109	197	290	290

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
21	45	65	78	108	196	289	289
22	44	65	78	107	195	288	288
23	43	64	77	106	194	287	287
24	42	63	76	105	194	287	287
25	42	62	75	105	193	286	286
26	41	61	74	104	192	285	285
27	40	61	74	103	191	284	284
28	39	60	73	102	190	283	283
29	38	59	75	101	189	282	282
30	37	58	77	100	189	282	282

### 3.7 Lev bulgare

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	14	20	43	164	297	3 048
2	0	14	20	43	164	335	2 261
3	1	14	23	48	158	348	1 703
4	1	15	26	52	156	347	1 314
5	1	17	29	54	156	339	1 041
6	2	20	32	57	156	325	844
7	4	23	34	59	156	310	698
8	4	23	35	62	156	294	587
9	4	24	36	65	156	277	500
10	4	25	38	67	156	261	431
11	5	25	38	68	156	249	374
12	5	25	38	68	156	249	328
13	5	25	38	68	156	249	289
14	5	25	38	68	156	249	256
15	5	25	39	68	156	249	249
16	5	25	42	68	156	249	249
17	6	25	45	68	156	249	249
18	6	25	46	68	156	249	249
19	7	25	49	68	156	249	249
20	7	25	52	68	156	249	249
21	7	25	54	68	156	249	249
22	8	25	56	68	156	249	249
23	8	25	59	68	156	249	249
24	8	25	61	68	156	249	249
25	9	25	64	68	156	249	249
26	9	25	66	68	156	249	249

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
27	9	25	68	70	156	249	249
28	10	25	71	72	156	249	249
29	10	25	73	74	156	249	249
30	11	25	76	77	156	249	249

### 3.8 Livre sterling

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	11	22	45	183	303	3 110
2	0	11	22	45	183	341	2 307
3	1	11	24	50	177	355	1 737
4	1	13	26	56	174	354	1 340
5	1	16	29	59	173	344	1 061
6	2	18	33	60	172	331	859
7	2	21	36	60	171	315	710
8	4	24	37	60	169	298	597
9	7	31	42	59	168	281	508
10	10	34	41	57	168	264	437
11	8	33	41	56	167	260	380
12	7	32	41	56	166	259	332
13	6	31	41	56	165	258	293
14	6	31	42	56	164	257	259
15	6	31	42	56	164	257	257
16	6	31	42	56	162	255	255
17	6	31	45	56	161	254	254
18	6	31	48	56	161	254	254
19	7	31	49	56	161	254	254
20	7	31	52	56	161	254	254
21	7	31	54	59	161	254	254
22	8	31	57	61	161	254	254
23	8	31	60	63	161	253	253
24	8	31	61	65	160	253	253
25	9	31	64	66	159	252	252
26	9	31	66	68	159	252	252
27	9	31	69	70	159	251	251
28	10	31	71	72	158	251	251
29	10	31	73	75	158	251	251
30	11	31	76	77	157	250	250

## 3.9 Leu roumain

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	81	95	101	124	245	340	3 222
2	79	93	99	122	243	354	2 400
3	77	91	100	125	235	369	1 813
4	74	90	100	126	231	369	1 402
5	72	89	101	125	228	361	1 112
6	72	90	101	127	226	347	902
7	71	90	101	126	223	331	746
8	68	88	99	126	220	314	628
9	66	87	99	127	218	311	535
10	65	86	98	127	216	309	461
11	64	84	97	126	215	308	401
12	62	83	96	125	213	306	351
13	60	81	94	123	211	304	309
14	59	79	92	122	210	303	303
15	57	78	91	120	209	302	302
16	56	77	90	119	207	300	300
17	55	76	89	118	206	299	299
18	54	75	88	117	205	298	298
19	53	74	87	116	204	297	297
20	52	73	86	115	204	297	297
21	52	72	85	115	203	296	296
22	51	71	84	114	202	295	295
23	50	70	83	113	201	294	294
24	49	69	82	112	200	293	293
25	47	68	81	111	199	292	292
26	46	67	80	109	198	291	291
27	45	66	79	108	197	290	290
28	44	65	78	107	196	289	289
29	43	64	77	106	195	288	288
30	42	63	81	106	194	287	287

## 3.10 Zloty polonais

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	55	68	75	97	218	313	3 139
2	53	67	73	96	217	345	2 334
3	52	66	75	100	210	359	1 760
4	50	66	76	102	207	359	1 360
5	49	66	78	102	205	350	1 078
6	49	67	79	104	203	337	875

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
7	49	68	79	104	201	321	724
8	48	67	79	105	200	304	609
9	46	66	78	107	198	291	519
10	45	66	79	108	197	290	447
11	45	65	78	107	196	289	388
12	44	64	77	107	195	288	340
13	43	64	77	106	194	287	299
14	42	63	76	105	193	286	286
15	42	62	75	105	193	286	286
16	41	61	74	104	192	285	285
17	40	61	74	103	191	284	284
18	39	60	73	102	190	283	283
19	39	59	72	102	190	283	283
20	39	59	72	102	190	283	283
21	38	59	72	101	189	282	282
22	38	59	71	101	189	282	282
23	37	58	71	100	188	281	281
24	37	57	70	100	188	281	281
25	36	57	70	99	187	280	280
26	35	56	69	98	187	280	280
27	35	55	71	98	186	279	279
28	34	55	74	97	185	278	278
29	33	54	76	96	184	277	277
30	33	53	78	96	184	277	277

### 3.11 Couronne norvégienne

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	26	39	46	69	190	306	3 138
2	27	40	47	69	190	345	2 334
3	25	40	48	73	184	359	1 758
4	24	40	50	76	180	358	1 356
5	24	41	53	77	179	348	1 073
6	25	43	54	80	179	335	870
7	26	44	55	81	178	319	719
8	25	44	56	83	177	302	604
9	24	45	57	85	176	284	514
10	24	45	58	86	175	268	442
11	24	44	57	86	175	268	384
12	23	43	56	86	174	267	336
13	22	43	56	85	173	266	296

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
14	21	42	55	84	172	265	265
15	21	41	54	84	172	265	265
16	20	40	53	83	171	264	264
17	19	40	53	82	170	263	263
18	19	39	52	82	170	263	263
19	19	39	52	82	170	263	263
20	19	39	53	82	170	263	263
21	19	39	55	82	170	263	263
22	19	39	57	82	170	263	263
23	18	39	60	81	170	263	263
24	18	39	62	81	169	262	262
25	18	39	65	81	169	262	262
26	18	38	67	81	169	262	262
27	17	38	70	81	169	262	262
28	17	38	72	80	168	261	261
29	17	38	75	80	168	261	261
30	17	37	78	80	168	261	261

## 3.12 Franc suisse

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	0	3	24	145	296	3 029
2	0	1	6	25	146	333	2 246
3	1	1	9	30	141	346	1 692
4	1	3	11	34	138	345	1 305
5	1	4	14	36	138	337	1 034
6	2	4	16	39	138	323	839
7	2	6	19	41	138	308	694
8	2	6	22	44	138	292	583
9	2	7	25	47	138	275	497
10	4	8	27	49	138	259	428
11	4	9	29	51	139	243	372
12	4	10	32	49	138	231	326
13	4	10	35	51	139	232	287
14	4	11	36	50	138	231	254
15	5	12	39	49	137	230	230
16	5	13	42	48	136	229	229
17	6	14	44	49	136	229	229
18	6	15	46	52	136	229	229
19	7	15	49	54	137	230	230
20	7	17	52	56	137	230	230

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
21	7	17	53	58	138	231	231
22	8	18	56	60	138	231	231
23	8	18	58	62	138	231	231
24	8	20	61	64	138	231	231
25	9	20	63	66	137	230	230
26	9	21	66	68	137	230	230
27	9	22	68	70	137	230	230
28	10	23	71	72	137	230	230
29	10	23	73	73	137	230	230
30	11	25	75	75	137	230	230

### 3.13 Dollar australien

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	42	56	62	85	206	306	3 139
2	42	56	62	85	206	344	2 327
3	41	56	64	89	200	357	1 751
4	40	56	66	92	197	356	1 350
5	40	57	69	93	195	347	1 069
6	41	58	70	95	194	333	867
7	41	60	71	96	193	317	717
8	40	60	71	98	192	301	602
9	39	60	72	100	191	284	513
10	39	59	72	101	190	283	442
11	38	59	72	101	189	282	384
12	37	58	71	100	189	282	336
13	37	57	70	100	188	281	296
14	36	57	70	99	187	280	280
15	35	56	69	98	186	279	279
16	34	55	68	97	186	279	279
17	34	54	67	97	185	278	278
18	33	54	67	96	184	277	277
19	33	53	66	96	184	277	277
20	33	53	66	96	184	277	277
21	32	53	66	95	184	277	277
22	32	53	66	95	183	276	276
23	32	52	65	95	183	276	276
24	31	52	65	94	182	275	275
25	30	51	65	93	182	275	275
26	30	50	67	93	181	274	274

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
27	29	50	70	92	180	273	273
28	28	49	72	92	180	273	273
29	28	48	75	91	179	272	272
30	27	48	77	90	178	271	271

## 3.14 Baht

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	11	25	31	54	175	307	3 149
2	15	29	35	58	179	346	2 338
3	18	32	41	66	176	359	1 760
4	20	36	46	72	176	358	1 358
5	22	39	51	75	178	349	1 075
6	22	39	51	76	175	335	871
7	27	46	57	82	179	319	720
8	26	45	57	84	178	302	605
9	27	47	59	87	179	285	515
10	29	49	62	91	180	273	443
11	30	51	64	93	181	274	385
12	31	51	64	94	182	275	337
13	31	52	65	94	182	275	297
14	31	52	65	94	182	275	275
15	31	52	65	94	183	276	276
16	31	52	64	94	182	275	275
17	31	52	65	94	182	275	275
18	30	51	64	93	181	274	274
19	30	50	63	93	181	274	274
20	30	50	63	93	181	274	274
21	30	50	63	93	181	274	274
22	29	50	63	93	181	274	274
23	29	50	63	92	180	273	273
24	29	49	62	92	180	273	273
25	28	49	65	91	179	272	272
26	28	48	67	91	179	272	272
27	27	48	70	90	178	271	271
28	27	47	72	90	178	271	271
29	26	47	75	89	177	270	270
30	26	46	78	89	177	270	270



## 3.15 Dollar canadien

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	10	24	30	53	174	307	3 159
2	12	25	32	54	175	346	2 342
3	12	26	35	60	171	359	1 762
4	12	28	38	64	169	358	1 359
5	13	30	42	66	169	349	1 075
6	15	33	44	69	169	335	871
7	16	35	46	72	168	319	720
8	16	36	47	74	168	302	605
9	17	37	49	77	168	284	515
10	17	38	51	79	169	268	443
11	18	38	51	80	169	262	385
12	18	38	51	81	169	262	337
13	18	38	51	81	169	262	297
14	18	39	52	81	169	262	263
15	18	39	52	81	169	262	262
16	18	38	51	81	169	262	262
17	18	38	51	81	169	262	262
18	18	38	51	81	169	262	262
19	18	38	51	81	169	262	262
20	18	38	53	81	169	262	262
21	18	38	55	81	169	262	262
22	18	38	57	81	169	262	262
23	17	38	60	80	168	261	261
24	17	38	62	80	168	261	261
25	16	37	65	80	168	261	261
26	16	37	67	79	167	260	260
27	16	36	70	79	167	260	260
28	15	36	72	78	166	259	259
29	15	36	75	78	166	259	259
30	15	35	77	78	166	259	259

## 3.16 Peso chilien

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	46	59	66	88	209	312	3 215
2	48	62	69	91	212	352	2 388
3	51	65	74	99	209	366	1 799
4	52	67	78	104	208	366	1 389
5	53	70	82	106	208	356	1 100
6	55	73	84	110	209	343	892

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
7	56	75	86	111	208	326	737
8	56	75	87	114	208	309	620
9	56	76	88	116	208	301	528
10	56	77	90	118	207	300	454
11	56	77	90	119	207	300	395
12	55	76	89	118	206	299	346
13	54	75	88	117	205	298	304
14	53	74	87	117	205	298	298
15	53	73	86	116	204	297	297
16	52	72	85	115	203	296	296
17	51	72	85	114	202	295	295
18	50	71	84	113	201	294	294
19	50	70	83	113	201	294	294
20	49	69	82	112	200	293	293
21	48	69	82	111	199	292	292
22	47	68	81	110	198	291	291
23	46	67	80	109	198	291	291
24	45	66	79	109	197	290	290
25	45	65	78	108	196	289	289
26	44	64	77	107	195	288	288
27	43	63	76	106	194	287	287
28	42	62	75	105	193	286	286
29	41	62	77	104	192	285	285
30	40	61	80	103	191	284	284

3.17 *Peso colombien*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	77	90	97	119	240	335	3 282
2	81	94	101	123	245	361	2 450
3	81	95	104	129	239	376	1 851
4	80	95	106	132	236	377	1 432
5	83	99	111	136	238	368	1 135
6	85	102	114	139	238	354	922
7	87	105	116	142	239	338	763
8	87	107	118	145	240	333	642
9	88	109	121	149	240	333	547
10	89	109	122	151	240	333	471
11	88	109	122	151	240	333	410
12	88	108	121	151	239	332	358
13	86	107	120	149	237	330	330

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
14	85	105	118	148	236	329	329
15	83	104	117	146	234	327	327
16	82	103	116	145	233	326	326
17	80	101	114	144	232	325	325
18	79	100	113	142	230	323	323
19	78	98	111	141	229	322	322
20	76	97	110	139	228	321	321
21	75	96	109	138	226	319	319
22	74	94	107	137	225	318	318
23	72	93	106	135	223	316	316
24	70	91	104	133	221	314	314
25	69	89	102	132	220	313	313
26	67	88	101	130	218	311	311
27	66	86	99	129	217	310	310
28	64	85	98	127	215	308	308
29	63	83	96	126	214	307	307
30	61	82	95	124	212	305	305

## 3.18 Dollar de Hong Kong

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	4	17	24	46	167	306	3 144
2	7	20	27	50	171	345	2 334
3	9	23	32	57	168	358	1 757
4	11	26	37	62	167	357	1 355
5	13	29	41	66	168	348	1 073
6	15	32	44	69	168	334	869
7	17	35	46	72	169	318	718
8	17	36	48	74	169	301	603
9	17	37	49	78	169	284	514
10	17	38	51	80	169	267	442
11	18	38	51	80	169	262	384
12	17	38	51	80	168	261	336
13	17	37	50	80	168	261	296
14	16	37	50	79	167	260	262
15	15	36	49	78	166	259	259
16	14	35	48	77	165	258	258
17	14	35	48	77	165	258	258
18	14	34	48	77	165	258	258
19	13	34	50	76	164	257	257
20	14	34	53	77	165	258	258

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
21	14	34	55	77	165	258	258
22	14	34	57	77	165	258	258
23	14	34	60	77	165	258	258
24	14	34	62	77	165	258	258
25	13	34	65	76	164	257	257
26	13	34	67	76	164	257	257
27	13	34	70	76	164	257	257
28	13	34	72	76	164	257	257
29	13	33	75	76	164	257	257
30	13	33	77	77	164	257	257

## 3.19 Roupie indienne

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	89	103	110	132	253	348	3 393
2	90	103	110	132	254	371	2 525
3	89	103	112	137	248	386	1 904
4	89	104	115	141	245	385	1 471
5	89	106	118	142	244	376	1 165
6	90	108	119	145	244	362	945
7	91	110	121	146	243	345	781
8	91	110	122	148	243	336	657
9	90	110	122	150	242	335	559
10	89	109	122	151	240	333	481
11	87	108	121	150	238	331	418
12	85	106	119	148	236	329	366
13	83	104	117	146	235	328	328
14	82	102	115	145	233	326	326
15	80	100	113	143	231	324	324
16	78	98	111	141	229	322	322
17	76	97	110	139	227	320	320
18	74	95	108	137	226	319	319
19	73	94	107	136	224	317	317
20	72	93	106	135	223	316	316
21	71	92	105	134	222	315	315
22	70	90	103	133	221	314	314
23	69	89	102	132	220	313	313
24	67	88	101	131	219	312	312
25	66	87	100	129	217	310	310
26	65	86	99	128	216	309	309

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
27	64	85	98	127	215	308	308
28	63	84	97	126	214	307	307
29	62	83	95	125	213	306	306
30	61	81	94	124	212	305	305

3.20 *Peso mexicain*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	335	348	355	378	499	594	3 499
2	76	90	96	119	240	379	2 592
3	78	93	101	126	237	393	1 947
4	80	96	106	132	237	392	1 500
5	82	99	111	135	238	381	1 186
6	84	102	114	139	238	366	961
7	86	105	116	142	239	349	794
8	87	107	118	145	239	332	667
9	88	108	120	148	240	333	568
10	88	108	121	150	239	332	489
11	88	109	122	151	239	332	424
12	88	109	122	151	239	332	371
13	88	109	122	151	239	332	332
14	89	110	122	152	240	333	333
15	90	110	123	153	241	334	334
16	91	111	124	154	242	335	335
17	92	112	125	155	243	336	336
18	93	113	126	156	244	337	337
19	93	114	127	157	245	338	338
20	94	115	128	157	245	338	338
21	94	115	128	157	245	338	338
22	94	115	128	157	245	338	338
23	93	114	127	156	245	338	338
24	93	113	126	156	244	337	337
25	92	112	125	155	243	336	336
26	90	111	124	153	242	335	335
27	89	110	123	152	240	333	333
28	88	108	121	151	239	332	332
29	86	107	120	150	238	331	331
30	85	106	119	148	236	329	329

## 3.21 Nouveau dollar de Taïwan

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	5	11	34	155	301	3 087
2	0	5	11	34	155	339	2 291
3	1	5	13	39	149	353	1 725
4	1	5	16	42	146	352	1 331
5	1	6	18	43	145	342	1 053
6	2	8	20	45	144	329	854
7	2	10	21	47	143	313	705
8	2	10	22	48	143	296	593
9	2	10	25	50	142	279	505
10	4	10	27	52	141	262	434
11	4	11	30	53	141	246	377
12	4	10	32	53	141	234	330
13	4	11	35	53	141	234	291
14	4	12	38	53	141	234	258
15	5	12	39	53	141	234	234
16	5	13	42	53	141	234	234
17	6	14	45	54	142	235	235
18	6	15	48	54	142	235	235
19	7	15	49	55	143	236	236
20	7	17	52	57	144	237	237
21	7	17	55	59	145	238	238
22	8	18	57	61	145	238	238
23	8	19	60	63	146	239	239
24	8	20	62	65	146	239	239
25	9	20	64	68	147	240	240
26	9	22	66	69	147	240	240
27	9	22	69	71	148	241	241
28	10	23	72	73	148	241	241
29	10	24	74	75	148	241	241
30	11	25	77	77	148	241	241

## 3.22 Dollar néo-zélandais

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	48	62	68	91	212	307	3 147
2	49	63	69	92	213	345	2 333
3	48	63	71	97	207	358	1 756
4	48	63	74	100	204	357	1 355
5	48	64	76	101	203	348	1 073
6	49	66	78	103	202	335	870

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
7	49	68	79	104	201	319	719
8	48	68	79	106	200	302	605
9	48	68	80	108	200	293	515
10	47	67	80	109	198	291	443
11	46	66	79	108	197	290	385
12	44	65	78	107	195	288	337
13	42	63	76	106	194	287	297
14	41	62	75	104	192	285	285
15	40	60	73	103	191	284	284
16	38	59	72	101	189	282	282
17	37	57	70	100	188	281	281
18	36	56	69	99	187	280	280
19	35	55	68	98	186	279	279
20	34	55	68	97	185	278	278
21	34	54	67	97	185	278	278
22	33	54	67	96	184	277	277
23	32	53	66	95	183	276	276
24	32	52	65	95	183	276	276
25	31	52	65	94	182	275	275
26	30	51	67	93	181	274	274
27	29	50	70	93	181	274	274
28	29	49	72	92	180	273	273
29	28	49	75	91	179	272	272
30	28	48	78	91	179	272	272

## 3.23 Rand

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	111	124	131	153	274	370	3 427
2	112	125	132	154	276	374	2 548
3	112	127	135	161	271	389	1 921
4	113	129	139	165	269	388	1 482
5	114	131	143	167	269	379	1 174
6	115	133	145	170	269	364	952
7	116	135	146	172	268	361	787
8	116	135	147	173	268	361	662
9	115	135	147	176	267	360	564
10	114	135	148	177	266	359	485
11	113	134	147	176	264	357	422
12	111	132	145	174	262	355	369
13	109	130	143	172	260	353	353

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
14	107	128	141	170	258	351	351
15	105	125	138	168	256	349	349
16	102	123	136	165	253	346	346
17	100	121	134	163	251	344	344
18	98	119	131	161	249	342	342
19	96	116	129	159	247	340	340
20	94	115	128	157	245	338	338
21	92	113	126	155	244	337	337
22	91	111	124	154	242	335	335
23	89	109	122	152	240	333	333
24	87	108	121	150	238	331	331
25	85	106	119	148	236	329	329
26	83	104	117	146	234	327	327
27	82	102	115	145	233	326	326
28	80	101	114	143	231	324	324
29	78	99	112	141	230	323	323
30	77	97	110	140	228	321	321

## 3.24 Real

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	167	181	187	210	331	426	3 392
2	177	190	197	219	340	435	2 542
3	180	195	203	228	339	434	1 926
4	181	197	207	233	337	431	1 491
5	182	199	211	235	337	430	1 183
6	182	200	212	237	336	429	960
7	182	201	212	237	334	427	794
8	181	200	212	239	333	426	668
9	180	200	212	240	331	424	568
10	179	199	212	241	330	423	489
11	177	197	210	240	328	421	424
12	174	195	208	237	325	418	418
13	171	192	205	234	322	415	415
14	168	189	202	231	319	412	412
15	165	186	199	228	316	409	409
16	162	182	195	225	313	406	406
17	159	179	192	222	310	403	403
18	156	176	189	219	307	400	400
19	152	173	186	215	304	397	397
20	149	170	183	212	301	394	394



Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
21	146	167	180	209	297	390	390
22	143	164	177	206	294	387	387
23	140	161	174	203	291	384	384
24	137	157	170	200	288	381	381
25	134	154	167	197	285	378	378
26	131	151	164	194	282	375	375
27	128	148	161	191	279	372	372
28	125	145	158	188	276	369	369
29	122	143	156	185	273	366	366
30	119	140	153	182	270	363	363

## 3.25 Yuan renminbi

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	24	38	44	67	188	310	3 192
2	25	39	45	68	189	350	2 371
3	25	39	48	73	183	364	1 786
4	24	40	50	76	180	363	1 379
5	25	41	53	78	180	354	1 092
6	25	43	55	80	179	340	885
7	26	45	56	81	178	324	732
8	25	45	56	83	177	307	615
9	24	45	57	85	176	289	524
10	24	45	58	86	175	272	451
11	24	44	57	86	175	268	391
12	23	44	57	86	174	267	343
13	22	43	56	85	173	266	302
14	22	42	55	85	173	266	267
15	21	42	55	85	173	266	266
16	21	42	55	84	172	265	265
17	21	42	55	84	172	265	265
18	21	42	55	84	172	265	265
19	21	42	55	84	172	265	265
20	21	42	55	84	173	266	266
21	21	42	56	85	173	266	266
22	21	42	59	84	173	266	266
23	21	42	61	84	172	265	265
24	21	42	64	84	172	265	265
25	21	41	66	84	172	265	265
26	21	41	69	84	172	265	265

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
27	20	41	71	83	171	264	264
28	20	41	74	83	171	264	264
29	20	40	76	83	171	264	264
30	19	40	78	82	171	264	264

### 3.26 Ringgit

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	21	34	41	64	185	314	3 238
2	23	36	43	65	186	354	2 404
3	24	38	47	72	182	368	1 810
4	25	40	51	77	181	367	1 396
5	26	43	55	79	182	358	1 105
6	28	46	58	83	182	344	895
7	30	49	60	85	182	327	740
8	30	50	61	88	182	310	622
9	31	51	63	91	182	292	530
10	31	52	65	94	183	276	456
11	32	53	66	95	183	276	396
12	32	53	66	95	183	276	346
13	32	53	66	95	183	276	305
14	32	53	66	95	183	276	276
15	32	52	65	95	183	276	276
16	31	52	65	94	182	275	275
17	31	52	65	94	182	275	275
18	31	52	65	94	182	275	275
19	31	52	65	94	182	275	275
20	32	52	65	95	183	276	276
21	32	52	65	95	183	276	276
22	32	52	65	95	183	276	276
23	32	52	65	95	183	276	276
24	31	52	65	94	182	275	275
25	31	51	66	94	182	275	275
26	30	51	69	93	182	275	275
27	30	51	71	93	181	274	274
28	29	50	75	92	181	274	274
29	29	50	77	92	180	273	273
30	28	49	80	91	180	273	273

3.27 *Rouble russe*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	121	134	141	164	285	380	3 493
2	119	133	140	162	283	379	2 593
3	118	132	141	166	277	394	1 952
4	117	132	143	169	273	393	1 506
5	117	133	145	170	272	383	1 191
6	117	134	146	171	270	368	965
7	117	136	147	172	269	362	797
8	116	136	147	174	268	361	669
9	115	135	148	176	267	360	569
10	115	136	149	177	267	360	489
11	115	135	148	177	266	359	424
12	113	134	147	176	264	357	371
13	112	133	146	175	263	356	356
14	111	131	144	174	262	355	355
15	108	129	142	172	260	353	353
16	106	127	140	169	257	350	350
17	104	124	137	167	255	348	348
18	101	122	135	164	252	345	345
19	99	120	133	162	250	343	343
20	97	118	131	160	248	341	341
21	95	115	128	158	246	339	339
22	93	113	126	156	244	337	337
23	90	111	124	153	241	334	334
24	88	109	122	151	239	332	332
25	86	107	120	149	237	330	330
26	84	104	117	147	235	328	328
27	82	102	115	145	233	326	326
28	80	100	113	143	231	324	324
29	78	98	111	141	229	322	322
30	76	96	109	139	227	320	320

3.28 *Dollar de Singapour*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	5	12	34	155	307	3 159
2	0	7	14	36	157	346	2 343
3	1	9	17	43	153	360	1 763
4	1	11	22	47	152	358	1 360
5	1	14	26	50	153	349	1 076
6	2	17	29	54	153	335	872

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
7	2	20	31	56	153	319	721
8	2	21	32	59	153	302	606
9	3	22	34	62	153	285	516
10	4	22	35	64	153	268	444
11	4	22	35	65	153	252	386
12	4	22	35	64	153	246	338
13	4	22	35	64	152	245	297
14	4	22	38	64	152	245	263
15	5	21	41	64	152	245	245
16	6	21	43	63	152	245	245
17	6	21	45	64	152	245	245
18	6	21	48	64	152	245	245
19	7	21	50	64	152	245	245
20	7	22	53	64	152	245	245
21	7	22	55	65	153	246	246
22	8	23	57	65	153	246	246
23	8	23	60	65	154	247	247
24	8	23	62	66	154	247	247
25	9	23	65	68	154	247	247
26	9	24	67	70	154	247	247
27	10	24	70	72	154	247	247
28	10	24	72	74	154	247	247
29	10	25	75	76	154	247	247
30	11	25	78	77	155	248	248

## 3.29 Won sud-coréen

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	30	44	51	73	194	307	3 153
2	31	44	51	74	195	345	2 337
3	29	44	52	77	188	358	1 758
4	28	44	54	80	184	357	1 355
5	28	45	57	81	183	348	1 072
6	31	49	60	86	185	334	868
7	29	48	59	84	181	318	717
8	33	52	64	90	185	300	602
9	32	52	64	92	184	283	513
10	26	47	60	89	178	271	441
11	22	43	56	85	173	266	383
12	19	39	52	82	170	263	335
13	16	37	50	79	167	260	295

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
14	14	35	48	77	165	258	261
15	13	33	46	76	164	257	257
16	11	32	45	74	162	255	255
17	10	31	45	73	161	254	254
18	9	30	48	73	161	254	254
19	9	30	50	72	160	253	253
20	9	30	52	72	160	253	253
21	9	30	55	72	160	253	253
22	9	30	57	72	160	253	253
23	9	30	60	72	160	253	253
24	9	30	62	72	160	253	253
25	9	30	65	72	160	253	253
26	9	29	67	72	160	253	253
27	9	29	70	72	160	253	253
28	10	29	72	73	160	253	253
29	10	29	74	75	160	253	253
30	11	29	77	77	159	252	252

## 3.30 Livre turque

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	191	205	211	234	355	450	4 678
2	188	201	208	230	351	476	3 361
3	182	197	205	230	341	483	2 476
4	178	193	204	230	334	473	1 877
5	173	190	202	226	329	455	1 464
6	170	188	200	225	324	433	1 172
7	167	186	197	222	319	412	958
8	163	182	194	221	315	408	797
9	159	179	191	219	311	404	673
10	155	176	189	217	306	399	575
11	151	172	185	214	302	395	496
12	147	168	181	210	298	391	431
13	143	164	177	206	294	387	387
14	139	160	173	202	291	384	384
15	136	157	169	199	287	380	380
16	133	153	166	196	284	377	377
17	129	150	163	192	280	373	373
18	126	147	160	189	277	370	370
19	123	144	157	187	275	368	368
20	121	141	154	184	272	365	365

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
21	118	139	152	181	269	362	362
22	116	136	149	179	267	360	360
23	113	134	147	176	264	357	357
24	110	131	144	173	261	354	354
25	108	129	141	171	259	352	352
26	105	126	139	169	257	350	350
27	103	124	137	166	254	347	347
28	101	122	135	164	252	345	345
29	99	119	132	162	250	343	343
30	97	117	130	160	248	341	341

### 3.31 Dollar des États-Unis

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	14	26	53	173	310	3 189
2	0	14	26	53	173	349	2 362
3	1	17	28	57	169	362	1 776
4	1	20	32	62	168	360	1 369
5	2	23	37	68	169	351	1 083
6	4	26	39	69	170	337	877
7	7	30	42	71	170	321	725
8	9	34	46	74	170	304	609
9	10	37	49	76	170	286	518
10	11	38	51	77	170	269	446
11	12	40	52	78	170	263	387
12	13	41	54	79	170	263	339
13	14	42	54	80	170	263	299
14	14	43	55	80	170	263	264
15	14	43	55	80	170	263	263
16	14	43	55	80	170	263	263
17	14	43	55	80	170	263	263
18	14	43	55	80	170	263	263
19	14	43	55	80	170	263	263
20	14	43	55	80	171	264	264
21	14	43	56	80	171	264	264
22	14	43	57	80	171	264	264
23	14	43	60	80	171	264	264
24	14	43	62	80	171	264	264
25	14	43	65	80	171	264	264
26	14	43	67	80	171	264	264

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
27	14	43	70	80	171	264	264
28	14	43	72	80	171	264	264
29	14	43	75	80	170	263	263
30	14	43	78	80	170	263	263

## 3.32 Yen japonais

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	0	3	12	133	299	3 061
2	0	1	6	14	132	336	2 270
3	1	1	9	17	125	349	1 708
4	1	3	11	19	121	348	1 317
5	1	4	14	22	120	339	1 042
6	2	4	16	25	120	325	844
7	2	6	19	28	119	310	698
8	2	6	22	30	119	293	586
9	2	7	25	32	119	276	499
10	4	8	27	34	119	260	430
11	4	9	29	37	120	244	373
12	4	10	32	39	120	228	327
13	4	10	35	41	120	214	288
14	4	11	36	43	120	213	255
15	5	12	39	46	121	214	227
16	5	13	42	48	121	214	214
17	6	14	44	49	121	214	214
18	6	15	46	52	122	215	215
19	7	15	49	54	122	215	215
20	7	17	52	56	123	216	216
21	7	17	53	58	124	217	217
22	8	18	56	60	125	217	217
23	8	18	58	62	127	217	217
24	8	20	61	64	129	218	218
25	9	20	63	66	130	218	218
26	9	21	66	68	131	218	218
27	9	22	68	70	132	218	218
28	10	23	71	72	133	218	218
29	10	23	73	73	134	218	218
30	10	25	75	75	135	218	218

## ANNEXE III

**Correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents**

Monnaie	Marché national de l'assurance	Correction pour volatilité (en points de base)
Euro	Autriche	14
Euro	Belgique	14
Euro	Chypre	14
Euro	Estonie	14
Euro	Finlande	14
Euro	France	14
Euro	Allemagne	14
Euro	Grèce	14
Euro	Irlande	14
Euro	Italie	14
Euro	Lettonie	14
Euro	Lituanie	14
Euro	Luxembourg	14
Euro	Malte	14
Euro	Pays-Bas	14
Euro	Portugal	14
Euro	Slovaquie	14
Euro	Slovénie	14
Euro	Espagne	14
Couronne tchèque	République tchèque	12
Couronne danoise	Danemark	15
Forint hongrois	Hongrie	3
Couronne suédoise	Suède	8
Kuna	Croatie	1
Lev bulgare	Bulgarie	- 2
Livre sterling	Royaume-Uni	20
Leu roumain	Roumanie	3
Zloty polonais	Pologne	11
Couronne islandaise	Islande	1
Couronne norvégienne	Norvège	37
Franc suisse	Liechtenstein	4
Franc suisse	Suisse	4
Dollar australien	Australie	10
Dollar canadien	Canada	30
Dollar des États-Unis	États-Unis	42
Yen japonais	Japon	1



# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2019/700 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2018

**concernant l'aide d'État SA.34914 (2013/C) mise à exécution par le Royaume-Uni en ce qui concerne le régime d'imposition des sociétés de Gibraltar**

[notifiée sous le numéro C(2018) 7848]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

- (1) Le 1<sup>er</sup> juin 2012, la Commission a reçu une plainte des autorités espagnoles concernant l'*Income Tax Act 2010*, la nouvelle loi relative à l'imposition des sociétés de Gibraltar (ci-après l'«ITA 2010»).
- (2) Le 16 octobre 2013, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen afin de vérifier si l'exonération fiscale des revenus générés par les intérêts passifs et les redevances de propriété intellectuelle prévue par l'ITA 2010 avantageait de manière sélective certaines entreprises, en violation des règles de l'Union en matière d'aides d'État (la décision d'ouvrir cette procédure formelle d'examen est ci-après dénommée «la première décision d'ouverture») <sup>(2)</sup>.
- (3) Le 4 décembre 2013, les autorités britanniques ont adressé à la Commission une note sur l'exonération des redevances de propriété intellectuelle, accompagnée d'un projet d'acte législatif préparé par le gouvernement de Gibraltar modifiant l'ITA 2010 afin de soumettre les revenus liés aux redevances de propriété intellectuelle au régime d'imposition de Gibraltar. Sur demande, ces informations ont été corroborées par les autorités de Gibraltar dans des courriers électroniques datés du 6, du 12 et du 16 décembre 2013.
- (4) Le 16 décembre 2013, Gibraltar a demandé une prorogation du délai pour présenter ses observations sur la première décision d'ouverture jusqu'au 17 janvier 2014. Cette demande a été acceptée par la Commission le jour même.
- (5) Le 20 décembre 2013, le Royaume-Uni a présenté ses observations concernant l'ouverture de la procédure, conformément à l'article 108, paragraphe 2, du traité. Des tiers ont soumis leurs observations sur cette procédure: la Confédération espagnole des organisations d'employeurs (CEOE) <sup>(3)</sup> et l'Allemagne le 27 décembre 2013, l'Espagne le 6 janvier 2014 et le gouvernement de Gibraltar le 17 janvier 2014.
- (6) Par courrier électronique du 7 janvier 2014, les autorités de Gibraltar ont adressé à la Commission une copie de l'*Income Tax (Amendment) Act 2013*, la loi d'imposition des sociétés (modifiée) du 24 décembre 2013, introduisant une modification de l'ITA 2010 en ce qui concerne l'imposition des redevances de propriété intellectuelle.
- (7) Par lettre du 16 avril 2014, la Commission a invité le Royaume-Uni à répondre aux observations des tiers concernant l'ouverture de la procédure formelle d'examen. Le Royaume-Uni a répondu par lettre du 2 juin 2014 dans le délai prorogé.

<sup>(1)</sup> JO C 348 du 28.11.2013, p. 184, et JO C 369 du 7.10.2016, p. 55.

<sup>(2)</sup> JO C 348 du 28.11.2013, p. 184.

<sup>(3)</sup> Confédération espagnole des organisations d'employeurs (Confederacion Espagnola de Organizaciones Empresariales).

- (8) Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la Commission a informé le Royaume-Uni de sa décision <sup>(4)</sup> d'étendre la procédure établie à l'article 108, paragraphe 2, du traité afin d'inclure la pratique des décisions fiscales anticipées (ci-après les «décisions fiscales anticipées») à Gibraltar (cette décision est ci-après dénommée «la décision d'étendre la procédure formelle d'examen»).
- (9) Le 10 novembre 2014, la Commission a demandé de plus amples informations concernant la pratique des décisions fiscales anticipées à Gibraltar. Ces informations ont été communiquées par le Royaume-Uni le 8 décembre 2014.
- (10) Le 4 mars 2015, un rectificatif à la décision d'étendre la procédure formelle d'examen a été adressé au Royaume-Uni.
- (11) Le 23 mars 2015, la Commission a demandé de plus amples informations concernant la pratique des décisions fiscales anticipées. Ces informations ont été communiquées par le Royaume-Uni le 23 avril 2015.
- (12) Le 31 mars 2015, le Royaume-Uni a présenté ses observations sur la décision d'étendre la procédure formelle d'examen.
- (13) Après avoir reçu un courrier électronique du Royaume-Uni daté du 9 mars 2015 présentant des propositions de projet d'acte législatif ainsi que des notes d'orientation concernant le principe de territorialité et la pratique des décisions fiscales anticipées, la Commission a fait part d'un certain nombre de suggestions au Royaume-Uni sur le projet d'acte législatif et les notes d'orientation en question, par lettre du 3 septembre 2015.
- (14) Le 19 octobre 2015, le Royaume-Uni a adressé à la Commission un projet de règlement modifié et des notes d'orientation sur la pratique des décisions fiscales anticipées ainsi que 20 examens de décisions fiscales anticipées. Le 11 novembre 2015, la Commission a demandé des renseignements sur 2 299 entreprises dont les revenus sont générés ou trouvent leur origine à Gibraltar. Les renseignements demandés ont été communiqués par le Royaume-Uni le 24 novembre 2015. D'autres examens de décisions fiscales anticipées ont été adressés à la Commission le 3 décembre 2015, le 19 février 2016 et le 31 août 2016.
- (15) Le 14 juillet 2016, une nouvelle demande d'informations sur la pratique des décisions fiscales anticipées et l'exonération fiscale des revenus générés par les intérêts passifs et les redevances de propriété intellectuelle a été envoyée au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a répondu par lettre du 31 août 2016.
- (16) Le 7 octobre 2016, la décision d'étendre la procédure formelle d'examen a été publiée au Journal officiel <sup>(5)</sup>.
- (17) En octobre et novembre 2016, six parties intéressées dont Gibraltar et l'Espagne ont présenté leurs observations sur la décision d'étendre la procédure formelle d'examen.
- (18) Le 9 novembre 2016, Gibraltar a introduit un recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne contre la décision d'étendre la procédure formelle d'examen <sup>(6)</sup>.
- (19) Le 7 décembre 2016, la Commission a invité le Royaume-Uni à répondre aux observations présentées par les tiers. Le Royaume-Uni a transmis ses réponses le 31 janvier 2017.
- (20) Le 16 février 2017, la Commission a demandé au Royaume-Uni des précisions sur les décisions fiscales anticipées de Gibraltar. Les autorités britanniques ont répondu le 31 mars 2017 et ont communiqué de plus amples informations le 3 mai 2017, dans le délai prorogé.
- (21) Le 29 novembre 2017, le Royaume-Uni a adressé une copie de tous les rapports établis par les autorités fiscales de Gibraltar à la suite des examens réalisés sur les 165 décisions fiscales anticipées figurant dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen.
- (22) En réponse aux observations de la Commission du 7 décembre 2017, d'autres informations, notamment le projet d'acte législatif et des notes d'orientation, ont été fournies par le Royaume-Uni le 18 janvier 2018.
- (23) Le 9 février 2018, la Commission a demandé de plus amples précisions sur le projet d'acte législatif envoyé par le Royaume-Uni. Elle a également demandé des explications complémentaires sur les aspects factuels ou juridiques de certains examens des décisions fiscales anticipées soumis par le Royaume-Uni en novembre 2017.

<sup>(4)</sup> C(2014) 6851 final.

<sup>(5)</sup> JO C 369 du 7.10.2016, p. 55.

<sup>(6)</sup> Affaire T-783/16, Government of Gibraltar/Commission.

- (24) Le Royaume-Uni a répondu à cette demande de renseignements par lettre du 21 février 2018. Par courrier électronique du 1<sup>er</sup> mars 2018, la Commission a invité le Royaume-Uni à fournir des précisions sur certaines décisions fiscales anticipées spécifiques. Le Royaume-Uni a répondu à cette demande le 15 mars 2018. De nouvelles précisions sur ces mêmes aspects ont été fournies par le Royaume-Uni le 24 mai 2018, en réponse à une demande de la Commission en date du 3 mai 2018.
- (25) Des réunions se sont tenues les 5 décembre 2013, 12 mars 2015, 28 mai 2015, 29 novembre 2017 et 5 octobre 2018 avec le Royaume-Uni ainsi que des représentants des autorités de Gibraltar.

## 2. DESCRIPTION DES MESURES

- (26) Gibraltar est un territoire britannique d'outre-mer. Il jouit d'une complète autonomie interne en matière fiscale, mais le gouvernement britannique est responsable de ses relations internationales, par exemple de la négociation de ses conventions fiscales.

### 2.1. Description globale du régime d'imposition des sociétés de Gibraltar

- (27) L'ITA 2010 <sup>(7)</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et a remplacé la précédente loi relative à l'imposition des sociétés, datant de 1952 (ci-après l'«ITA 1952»). L'ITA 2010 a instauré un taux général d'imposition des sociétés de 10 %, applicable aux entreprises de toute l'économie de Gibraltar à l'exception des prestataires de services d'utilité publique et de services de télécommunication et des entreprises qui profitent et abusent d'une position dominante sur le marché, qui sont soumises à un taux spécial de 20 %.

#### a) Sociétés contribuable

- (28) Tant les sociétés <sup>(8)</sup> qui résident habituellement <sup>(9)</sup> à Gibraltar que celles qui n'y résident habituellement pas peuvent être contribuables à Gibraltar mais, pour cette seconde catégorie de sociétés, c'est le cas uniquement si elles exercent des activités commerciales à Gibraltar par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence <sup>(10)</sup>.

#### b) Base d'imposition

Les revenus imposables sont indiqués de façon exhaustive dans les tableaux A, B et C de l'annexe 1 de l'ITA 2010. Cette base d'imposition s'applique à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales. À la promulgation de l'ITA 2010, les tableaux A, B et C indiquaient les catégories de revenus suivantes:

- tableau A: revenus commerciaux, d'entreprise, professionnels et fonciers,
- tableau B: revenus des personnes exerçant un emploi et des indépendants,
- tableau C: autres revenus (dividendes <sup>(11)</sup>), revenus issus de fonds, de droits, de régimes de pension et une catégorie «balai» générale portant sur les éléments du revenu soumis aux dispositions de lutte contre l'évasion fiscale de l'article 40 et de l'annexe 4 de l'ITA 2010).

- (29) Aux fins du calcul de la base d'imposition des entreprises, l'article 16 de l'ITA 2010 prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les bénéfices ou plus-values imposables d'une entreprise pour une période comptable donnée correspondent au montant total des bénéfices ou plus-values de l'entreprise pour cette période comptable, en appliquant la base d'imposition territoriale indiquée aux considérants 30 à 32.

<sup>(7)</sup> L'ITA 2010 soumet à l'impôt les revenus (générés ou trouvant leur origine à Gibraltar) d'une «personne». Le terme «personne» est défini à l'article 74 de l'ITA 2010, comme suit: «une "personne" désigne toute société composée ou simple ainsi que tout club, association ou autre organisme, ou toute personne ou tout groupe de personnes de tout âge, de sexe féminin ou masculin, et désigne toute entreprise ou tout groupe de personnes».

<sup>(8)</sup> Selon la définition énoncée à l'article 74 de l'ITA 2010, on entend par «société» toute entreprise constituée ou enregistrée en vertu d'une loi en vigueur à Gibraltar ou ailleurs.

<sup>(9)</sup> Une société «habituellement résidente», telle que définie à l'article 74 de l'ITA 2010, est une société dont la gestion et le contrôle sont exercés à Gibraltar, ou une société dont la gestion et le contrôle sont exercés en dehors de Gibraltar par des personnes habituellement résidentes à Gibraltar aux fins de l'ITA 2010.

<sup>(10)</sup> Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de l'ITA 2010, si une société ne résidant pas habituellement à Gibraltar se livre à des activités commerciales à Gibraltar par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence, ses revenus imposables sont calculés sur la base des bénéfices d'exploitation générés par ou grâce à la succursale ou l'agence et, dans la mesure où ces revenus sont imposables, en tenant compte de tout revenu généré par un bien ou des droits utilisés par la succursale ou l'agence ou détenus par ou pour l'articlecette dernière.

<sup>(11)</sup> Toutefois, les dividendes payés ou payables par une entreprise à une autre ne sont pas soumis à l'impôt.

c) *Base territoriale*

- (30) L'ITA 2010 est fondée sur un régime d'imposition territorial, ce qui signifie que les bénéfices ou plus-values ne peuvent être imposés que si les revenus «sont générés ou trouvent leur origine à Gibraltar». Conformément à l'article 74 de l'ITA 2010, l'expression «sont générés ou trouvent leur origine à» se définit en fonction de l'endroit où sont menées les activités<sup>(12)</sup> à l'origine des bénéfices, qui est normalement déterminé au cas par cas. Cette disposition prévoit également que les activités exigeant un permis et régies par une réglementation de Gibraltar sont considérées comme ayant lieu à Gibraltar.
- (31) L'application par les autorités fiscales de Gibraltar des notions de «revenus générés» et de «revenus trouvant leur origine» découle également des principes dérivés de la jurisprudence de la commission judiciaire du Conseil privé<sup>(13)</sup> dans plusieurs affaires marquantes, notamment les affaires *Hang Seng*<sup>(14)</sup> et *HK-TVB*<sup>(15)</sup>, toutes deux liées à l'application du principe de territorialité à Hong Kong. Bien que les arrêts de la commission judiciaire du Conseil privé concernant des juridictions autres que celles de Gibraltar ne soient pas contraignants pour Gibraltar, les tribunaux de Gibraltar peuvent s'en inspirer s'ils les jugent pertinents. Du point de vue du Royaume-Uni, les arrêts cités dans le présent considérant seraient manifestement pertinents compte tenu de la similitude de la législation de ces deux juridictions<sup>(16)</sup>.
- (32) D'après la jurisprudence citée au considérant 31, afin de décider si les revenus d'une personne sont générés à Gibraltar ou y trouvent leur origine, les autorités fiscales de Gibraltar doivent examiner ce que cette personne a fait ou entend faire pour générer les revenus en question et à quel endroit elle l'a fait ou prévoit de le faire. L'accent est donc mis sur la définition de la localisation de l'activité ayant généré les revenus pour les opérations en question. En ce qui concerne les prestations de services effectuées par une entreprise, les autorités de Gibraltar ont indiqué se fonder en particulier sur le lieu où toutes les activités génératrices de revenus (et pas simplement les fonctions de soutien administratif et de soutien aux opérations) étaient exercées pour déterminer le lieu de prestation des services fournis contre rémunération.

## 2.2. Exonération fiscale des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle

- (33) En vertu de l'ITA 2010, telle qu'initialement promulguée, les intérêts passifs et les redevances de propriété intellectuelle n'étaient pas imposables<sup>(17)</sup>, quelle que soit la source des revenus et sans égard à l'application du principe de territorialité. La notion d'intérêt passif fait essentiellement référence aux intérêts sur les prêts entre entreprises. Par contre, les intérêts étaient soumis à l'impôt s'ils étaient considérés comme des bénéfices d'exploitation, c'est-à-dire s'ils faisaient partie intégrante des flux de recettes d'une entreprise<sup>(18)</sup>.
- (34) L'ITA 2010 a été modifiée en juin 2013, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013, afin de soumettre à l'impôt tous les intérêts sur les prêts entre entreprises (de source nationale et étrangère) au taux général de 10 %, dans la mesure où les intérêts reçus ou à recevoir par l'entreprise source dépassent 100 000 GBP par an<sup>(19)</sup>. Pour ce qui est des revenus générés par des redevances de propriété intellectuelle, une autre législation a été promulguée le 24 décembre 2013, soumettant les redevances de propriété intellectuelle (reçues ou à recevoir par une entreprise enregistrée à Gibraltar) à un taux d'imposition de 10 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>(20)</sup>.
- (35) Conformément au tableau C de l'annexe 1 de l'ITA 2010, les dividendes payés ou payables par une entreprise à une autre ne sont pas soumis à l'impôt. Cette règle est d'ordre général, sans égard à la localisation de l'entreprise ni au type d'activité des entreprises concernées (sociétés holding ou sociétés commerciales actives). La même règle s'applique aux dividendes reçus par un établissement stable (situé à Gibraltar) d'une entreprise non résidente.

## 2.3. Pratique des décisions fiscales anticipées

- (36) Le Commissioner of Income Tax de Gibraltar est habilité à accorder des décisions fiscales anticipées en vertu de sa mission générale consistant à garantir la bonne administration de la législation en matière d'imposition des sociétés (l'Income Tax Act) et de sa responsabilité en matière d'établissement et de collecte de l'impôt sur les sociétés à Gibraltar. Ces pouvoirs généraux découlent de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de l'ITA 2010.

<sup>(12)</sup> L'article 74, telle qu'initialement promulguée, faisait référence au lieu des activités ou à la prépondérance des activités, mais la référence à la prépondérance des activités a été supprimée dans la loi d'imposition des sociétés (modifiée) de 2013.

<sup>(13)</sup> Situé à Londres, la commission judiciaire du Conseil privé (Judicial Committee of the Privy Council) est la juridiction de dernier ressort de Gibraltar. Ses arrêts sur la législation de Gibraltar sont contraignants pour le bureau d'imposition des revenus (Gibraltar Income Tax Office) et les autres tribunaux de Gibraltar.

<sup>(14)</sup> Commissioner of Inland Revenue/*Hang Seng Bank Ltd* [1991] 1 AC 306.

<sup>(15)</sup> Commissioner of Inland Revenue/*HK-TVB International Ltd* [1992] 2 AC 397.

<sup>(16)</sup> Communication du Royaume-Uni, 14.11.2013, p. 2.

<sup>(17)</sup> Le tableau C de l'annexe 1 de l'ITA 2010, telle qu'initialement promulguée, ne comprenait pas cette catégorie de revenus.

<sup>(18)</sup> Cette mesure concerne les entreprises dont les activités consistent à octroyer des prêts au grand public ou celles qui encaissent des intérêts tirés d'activités de dépôt.

<sup>(19)</sup> Income Tax (Amendment) Regulations de 2013, publiés dans le Second Supplement to the Gibraltar Gazette N° 4006 du 6 juin 2013.

<sup>(20)</sup> Income Tax (Amendment) Act de 2013, publié dans le First Supplement to the Gibraltar Gazette N° 4049 du 24 décembre 2013.

- (37) En ce qui concerne les décisions fiscales anticipées énumérées dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen, dans la plupart des cas, les demandes de décision fiscale anticipée visent à savoir avec certitude si une société résidente est imposable ou non à Gibraltar en conséquence de l'application des principes juridiques d'imposition de base, c'est-à-dire à établir où les revenus sont générés ou trouvent leur origine conformément au régime de territorialité.
- (38) De plus, l'article 42 de l'ITA 2010 prévoit une procédure spécifique d'autorisation en rapport avec la lutte contre l'évasion fiscale. De telles décisions fiscales anticipées ne peuvent être octroyées qu'en vue de déterminer si certaines opérations ou certaines structures sont imposables au titre de l'article 40 ou de l'annexe 4 de l'ITA 2010, en d'autres termes, uniquement en vue de déterminer si une structure est ou n'est pas artificielle ou fictive dans le but de supprimer ou de réduire le montant de l'impôt à payer.

### 3. MOTIFS AYANT CONDUIT À L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE FORMELLE D'EXAMEN

#### 3.1. L'exonération fiscale des revenus générés par les intérêts passifs et les redevances de propriété intellectuelle

- (39) Dans la première décision d'ouverture, la Commission a estimé à titre préliminaire que l'exonération fiscale des revenus générés par les intérêts passifs (de prêts entre entreprises) et les redevances de propriété intellectuelle de l'ITA 2010 constituait une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité et a émis des doutes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur.
- (40) En ce qui concerne la sélectivité matérielle de la mesure, la Commission a estimé que l'exonération fiscale des revenus passifs (intérêts, redevances de propriété intellectuelle et dividendes) était a priori sélective. Néanmoins, concernant les dividendes, elle a jugé que l'exonération était justifiée par la logique de prévention des doubles impositions. Par contre, la Commission n'a trouvé aucune justification à l'exonération des revenus générés par les intérêts passifs ou les redevances de propriété intellectuelle. En particulier, elle n'a pas accepté l'argument selon lequel l'exonération des intérêts passifs de source étrangère découlait de la logique du régime d'imposition territorial. Elle n'a pas non plus accepté l'argument selon lequel l'exonération des intérêts passifs de source nationale était justifiée par des préoccupations en matière de bonne gestion (coûts excessifs de perception de l'impôt). Enfin, pour ce qui est de l'exonération des redevances de propriété intellectuelle, la Commission n'a pas accepté la nécessité de simplifier et d'améliorer l'efficacité du système d'imposition de Gibraltar comme justification valable de l'exonération.
- (41) À titre préliminaire, la Commission a également conclu que la mesure était financée au moyen de ressources d'État, qu'elle conférerait un avantage économique à certaines entreprises, qu'elle affectait les échanges entre États membres et qu'elle menaçait de fausser la concurrence en avantageant certaines entreprises. En conséquence, elle a estimé que l'exonération fiscale des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle constituait une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité.
- (42) La Commission a également conclu que cette aide constituait une «aide nouvelle», puisque l'exonération des intérêts passifs au titre de l'ITA 1952 n'était pas accordée automatiquement et nécessitait une appréciation de la territorialité. Par ailleurs, l'ITA 2010 a instauré une exonération des redevances de propriété intellectuelle, qui n'existait pas dans l'ITA 1952. À cet égard, la Commission a observé que l'application du régime de territorialité impliquait que tous les revenus générés par des redevances de propriété intellectuelle perçus par une entreprise établie à Gibraltar soient générés ou trouvent leur origine à Gibraltar.
- (43) Enfin, la Commission a émis des doutes quant à la compatibilité avec le marché intérieur de la règle d'exonération des revenus générés par les intérêts passifs (de prêts entre entreprises) et les redevances de propriété intellectuelle. En particulier, elle n'a trouvé aucun motif éventuel de compatibilité au titre de l'article 107, paragraphe 2 ou 3, du traité.

#### 3.2. La pratique des décisions fiscales anticipées

- (44) Par voie de décision, la Commission a décidé d'étendre la procédure formelle d'examen à 165 décisions fiscales anticipées octroyées par les autorités fiscales de Gibraltar entre 2011 et août 2013 (sur un total de 340 décisions fiscales anticipées octroyées pendant cette période).
- (45) La Commission a estimé que les quatre conditions requises pour qualifier une mesure d'aide d'État étaient en principe remplies. Plus particulièrement, elle a conclu à titre préliminaire que les mesures que constituent les décisions fiscales anticipées étaient matériellement sélectives, car, en règle générale, les autorités fiscales de Gibraltar se sont abstenues de réaliser une évaluation en bonne et due forme des obligations fiscales des entreprises en cause, dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires. Du point de vue de la Commission, une telle ligne de conduite a pu voir le jour du fait de dispositions légales formulées d'une façon vague. La Commission a également estimé à titre préliminaire que, dans certains cas, les autorités fiscales de Gibraltar ont émis des décisions fiscales anticipées incompatibles avec les dispositions fiscales applicables.

- (46) À l'appui de ses observations préliminaires concernant la nature sélective des mesures constituées par les décisions fiscales anticipées, due à l'existence de pratiques discrétionnaires, à la mauvaise application des règles ou à l'absence de vérification adéquate quant au lieu où les activités sont effectivement exercées, la Commission a décrit sept catégories représentatives de cas en se basant sur différents types de décisions anticipées, d'activités ou de revenus.
- (47) À titre préliminaire, la Commission a estimé qu'en octroyant de telles décisions fiscales anticipées uniquement à certaines entreprises multinationales, et non à d'autres entreprises purement nationales qui ne demandent pas l'octroi d'une décision fiscale anticipée, les autorités fiscales traitaient différemment des entreprises dont la situation juridique et factuelle était similaire. En conséquence, les mesures ont été jugées a priori sélectives. En outre, la Commission n'a pas trouvé de justification acceptable fondée sur la nature ou l'économie générale du système de référence (voir le considérant 57 de la décision d'étendre la procédure formelle d'examen). A cet égard, elle a également indiqué que toute justification possible nécessiterait l'existence de procédures de contrôle et de surveillance appropriées <sup>(21)</sup> (aux fins de garantir une application cohérente du régime fiscal), lesquelles semblent manquer en l'espèce.
- (48) En guise de conclusion préliminaire, la Commission a également estimé que les mesures constituées par les décisions fiscales anticipées étaient financées au moyen de ressources d'État, conféraient un avantage économique à certaines entreprises, affectaient les échanges entre États membres et menaçaient de fausser la concurrence en avantageant certaines entreprises. Elle a émis des doutes quant à la compatibilité de ces mesures avec le marché intérieur. En conséquence, elle a considéré à titre préliminaire que les mesures que sont les décisions fiscales anticipées constituaient une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité. La Commission a également jugé que cette aide d'État constituait une «aide nouvelle».
- (49) La procédure formelle d'examen étendue concernait non seulement les 165 décisions individuelles, mais aussi plus généralement la pratique des décisions fiscales anticipées émises au titre de l'ITA 2010, qui semblait faire une mauvaise application récurrente des dispositions de l'ITA 2010.
- (50) En ce qui concerne la compatibilité des 165 décisions fiscales anticipées et de la pratique générale des décisions fiscales anticipées avec le marché intérieur, la Commission n'a trouvé aucun motif éventuel de compatibilité au titre des exceptions prévues à l'article 107, paragraphes 2 et 3, du traité.
- (51) En conclusion, la Commission a estimé à titre préliminaire que les 165 décisions fiscales anticipées énumérées dans l'annexe de la décision d'étendre la procédure formelle d'examen ainsi que la pratique des décisions fiscales anticipées de Gibraltar constituaient une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité et a émis des doutes quant à leur compatibilité avec le marché intérieur. Elle a également invité les autorités britanniques et de Gibraltar à lui fournir des preuves de l'existence de contrôles ex post. Enfin, elle a demandé au Royaume-Uni d'expliquer si, et pour quelles raisons, la pratique des décisions fiscales anticipées ou l'une quelconque des 165 décisions fiscales anticipées pouvait être considérée comme compatible avec le marché intérieur.

#### 4. OBSERVATIONS DU ROYAUME-UNI

##### 4.1. Observations sur l'exonération fiscale des revenus générés par les intérêts passifs et les redevances de propriété intellectuelle

- (52) Les observations présentées par le Royaume-Uni le 20 décembre 2013 peuvent être résumées de la façon suivante:
- 1) l'ITA 2010 applique le principe de territorialité selon lequel les revenus d'une entreprise ne sont imposés à Gibraltar que s'ils sont générés ou trouvent leur origine à Gibraltar. C'était également le cas au titre de l'ITA 1952;
  - 2) l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle ne peut pas être considérée comme sélective puisque ces dispositions sont ouvertes à toutes les entreprises et s'appliquent généralement à tous les secteurs de l'industrie, de la finance et du commerce. L'accès à cette exonération n'est en aucun cas limité et toute catégorie d'entreprises ou tout type d'activité peut s'en prévaloir. Le fait que certaines entreprises bénéficient plus que d'autres d'une règle fiscale ne fait pas de cette dernière une mesure sélective. De plus, il n'est pas possible d'identifier un groupe particulier d'entreprises bénéficiant de cette mesure. Il n'existe pas, à Gibraltar, d'entreprises se trouvant dans une situation factuelle ou juridique similaire auxquelles ces mesures ne s'appliqueraient pas;
  - 3) il est faux d'affirmer que l'exonération avantage de façon sélective certaines entreprises percevant des redevances de droits de propriété intellectuelle et des intérêts intragroupe payés par des entreprises non établies à Gibraltar. Rien dans le régime fiscal n'entraîne la présence d'une proportion spécifique d'entreprises établies à Gibraltar ni ne privilégie les entreprises qui prêtent de l'argent à des entreprises étrangères;

<sup>(21)</sup> Voir, par exemple, l'arrêt dans les affaires jointes C-78/08 à C-80/08, *Paint Graphos e.a.*, ECLI:EU:C:2011:550, points 73 et suivants.

- 4) la référence aux «entreprises offshore» au considérant 37 de la première décision d'ouverture est trop ambiguë et sans lien avec le traitement fiscal des revenus passifs. Par ailleurs, l'argument selon lequel la mesure rétablit le précédent régime d'exonération des sociétés n'est pas pertinent puisque cela n'a pas d'influence sur l'appréciation de la sélectivité de l'exonération;
- 5) pour ce qui est de la sélectivité de facto, il n'a pas été établi que les bénéficiaires appartenaient à un groupe ou à une catégorie identifiables d'entreprises. La façon dont une règle donnée est appliquée de temps à autre dans la pratique ne fait pas d'elle une mesure sélective, sauf dans le cas où les conditions à remplir pour en bénéficier ou certaines caractéristiques identifiables et stables des circonstances spécifiques dans lesquelles elle est appliquée font qu'elle avantage uniquement une catégorie limitée d'entreprises. En l'espèce, le nombre d'entreprises bénéficiant effectivement ou potentiellement des dispositions n'est en aucun cas limité, tant en droit qu'en fait. Par conséquent, la disposition n'est pas sélective;
- 6) l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle est justifiée par la nature et l'économie générale du régime d'imposition de Gibraltar. Tout d'abord, la non-imposition des intérêts passifs de source étrangère est la conséquence logique du principe de territorialité, fondé sur l'objectif d'éviter la double imposition. Ensuite, l'exonération des intérêts et des redevances ayant leur source à Gibraltar est justifiée par la logique de n'importe quel régime fiscal, étant donné que le coût de perception ne doit pas dépasser les recettes attendues;
- 7) si la Commission devait conclure que le traitement des intérêts de prêts de source étrangère était sélectif, cette aide devrait alors être considérée comme une aide «existante». La partie nouvelle de l'aide ne pouvait concerner que les montants des intérêts passifs «qui étaient imposables avant l'entrée en vigueur de l'ITA 2010», car au titre de l'ITA 1952, les intérêts de prêts de source étrangère n'étaient pas imposables en raison de la règle relative au «situs» du prêt<sup>(22)</sup>. Cela signifie de facto que le «situs» des intérêts de prêts entre entreprises de source étrangère est resté identique à celui prévu par la législation antérieure. En conséquence, la Commission n'avait juridiquement pas le droit d'ouvrir une procédure formelle d'examen sur cet aspect spécifique du régime d'imposition de Gibraltar;
- 8) le gouvernement de Gibraltar a adopté une législation, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, visant à ce que tous les revenus générés par des intérêts de prêts entre entreprises dépassant 100 000 GBP par an, qu'ils proviennent d'une source nationale ou étrangère, soient imposables. Il a été également fait référence à une nouvelle législation, promulguée le 24 décembre 2013 et prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui rend les redevances imposables;
- 9) de plus, si la Commission venait à conclure que le traitement fiscal des intérêts et des redevances constitue une aide «nouvelle», le Royaume-Uni comprend que, pour Gibraltar, la récupération correspondant aux périodes en cause serait difficile voire impossible à effectuer pour des raisons pratiques;
- 10) enfin, la Commission s'est écartée de sa pratique habituelle fondée sur le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil<sup>(23)</sup> (ci-après le «règlement de procédure»), car elle a ouvert une procédure formelle d'examen sur un aspect spécifique du régime fiscal de Gibraltar tout en poursuivant, en parallèle, son examen préliminaire de ce même régime fiscal.

#### 4.2. Observations concernant la pratique des décisions fiscales anticipées

- (53) Les arguments avancés par le Royaume-Uni le 31 mars 2015 contre la décision d'étendre la procédure formelle d'examen peuvent être résumés de la manière suivante:

- 1) rien ne prouve que l'une quelconque des décisions fiscales anticipées serait sélective. La pratique des décisions fiscales anticipées à Gibraltar n'a jamais fait intervenir des éléments supposant un traitement spécial ou individuel ni des éléments de négociation, ou encore l'exercice d'une influence ou des contreparties, à l'exception de ceux ou celles résultant des dispositions de la législation fiscale en vigueur à Gibraltar. Une décision fiscale anticipée consiste simplement en une déclaration du Commissioner of Income Tax de Gibraltar précisant, compte tenu des faits qui lui sont expliqués et selon l'interprétation normale et correcte de la législation applicable, que l'entreprise concernée n'est pas assujettie à l'impôt pour les bénéfices ou les revenus décrits. Rien ne prouve que l'une quelconque des décisions fiscales anticipées s'est écartée d'une quelconque façon de l'interprétation normale et correcte de la législation fiscale. Par ailleurs, les autorités fiscales n'exercent aucun pouvoir discrétionnaire et aucun élément ne prouve qu'elles se sont déjà abstenues sciemment ou délibérément d'effectuer une évaluation en bonne et due forme, ou qu'elles se sont délibérément

<sup>(22)</sup> Cette règle a été appliquée afin de déterminer si les revenus d'intérêts étaient imposables en vertu du principe de territorialité. Cette évaluation est fondée sur les critères cumulatifs suivants: a) le lieu de résidence du débiteur; b) la source du paiement de l'intérêt; c) le lieu où l'intérêt est payé; et d) la nature et la localisation de la garantie correspondant à la dette.

<sup>(23)</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

écartées de la législation fiscale nationale applicable. Les sept catégories de décisions fiscales anticipées énumérées par la Commission dans la première décision d'ouverture ne sont pas sélectives en comparaison avec d'autres décisions fiscales anticipées, étant donné qu'aucune de ces décisions ne s'écarte des dispositions fiscales nationales applicables;

- 2) aucun élément ne prouve que l'une quelconque des décisions fiscales anticipées a faussé la concurrence. Une mesure ne peut fausser la concurrence que dans le secteur où elle s'applique, ou dans un secteur étroitement lié. Les décisions fiscales anticipées sur lesquelles porte la décision sont appliquées dans un grand nombre de secteurs différents. La Commission n'a pas affirmé qu'une décision fiscale anticipée en particulier faussait la concurrence dans le secteur où elle s'appliquait; elle indique simplement l'existence d'une affectation des échanges entre États membres menaçant de fausser la concurrence, sans examiner si une décision fiscale anticipée est à l'origine d'un tel effet;
- 3) il apparaît clairement que les décisions fiscales anticipées mentionnées dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen ne représentent qu'une partie d'une pratique courante qui existait bien avant que le Royaume-Uni ne rejoigne l'Union. Cette pratique était fondée sur l'article 3, paragraphe 1, de l'ITA 1952, aujourd'hui reproduite de manière quasiment identique dans l'article 2, paragraphes 1 et 2, de l'ITA 2010. Par conséquent, si un élément d'aide d'État devait être constaté, il s'agirait nécessairement d'une aide «existante» et non d'une aide «nouvelle»;
- 4) la décision d'étendre la procédure formelle d'examen est fondée sur une mauvaise compréhension de faits importants. La Commission a malheureusement été informée de manière incorrecte par les autorités britanniques au nom du gouvernement de Gibraltar que la procédure autorisant le commissaire de Gibraltar à octroyer des décisions fiscales anticipées en vue de confirmer si une entreprise résidente était soumise ou non à l'impôt à Gibraltar était prévue à l'article 42 de l'ITA 2010 et que cette disposition avait été ajoutée au moyen de cette loi et n'existait pas dans l'ITA 1952, au lieu d'être informée que cet article 42 se limitait à introduire une base législative explicite pour un certain type de décisions fiscales anticipées qui n'était pas pertinent en l'espèce et que des décisions sur l'application du régime de territorialité étaient octroyées depuis 1952, au titre de l'article 3, paragraphe 1, de l'ITA 1952 ou de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de l'ITA 2010. Bien que ce malentendu soit dû aux renseignements erronés fournis par les autorités britanniques, le Royaume-Uni estime que ce sont vraisemblablement ces renseignements erronés qui ont amené la Commission à estimer que les décisions fiscales anticipées octroyées depuis 2010 pouvaient être considérées comme des «aides nouvelles»;
- 5) la décision d'étendre la procédure formelle d'examen laisse entendre que la Commission considère que la pratique pourrait constituer un «régime» d'aides et comporte une ou plusieurs aides d'État individuelles. Aucun élément ne permet d'arriver à l'une ou l'autre de ces conclusions. Cet élément d'incertitude remet en question la décision d'un point de vue procédural, tout du moins en partie, puisque la procédure choisie ne permet pas de s'intéresser à la pratique des décisions fiscales anticipées en tant que régime, étant donné qu'il s'agit manifestement d'une aide existante, si tant est qu'il s'agisse bien d'une aide. De plus, aucun élément ne permet de conclure que les décisions fiscales anticipées visaient autre chose que l'interprétation et l'application correctes et normales de la législation fiscale en vigueur;
- 6) la décision d'étendre la procédure formelle d'examen a été adoptée alors que la Commission ne disposait pas encore de toutes les informations nécessaires pour pouvoir apprécier pleinement la situation quant aux décisions fiscales anticipées. Plus particulièrement, seulement deux échanges sur la pratique des décisions fiscales anticipées ont eu lieu entre la Commission et le Royaume-Uni avant que la Commission ne prenne la décision d'étendre la procédure formelle d'examen. Pendant cette période, la Commission n'a jamais indiqué sur quels fondements une décision fiscale anticipée pouvait être considérée comme faussant la concurrence d'une quelconque façon.

## 5. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES

### 5.1. Observations concernant l'exonération fiscale des revenus générés par les intérêts passifs et les redevances de propriété intellectuelle

- (54) La Commission a reçu les observations de quatre parties intéressées: Gibraltar, l'Espagne, l'Allemagne et la Confédération espagnole des associations d'entreprises (CEOE).

#### 5.1.1. Observations de Gibraltar

- (55) Dans ses observations, Gibraltar a soutenu l'argumentation présentée par le Royaume-Uni, à savoir que la mesure n'est pas sélective puisqu'elle est appliquée de manière universelle et est ouverte à tous les types de biens, de services et d'entreprises et que, si elle s'avérait néanmoins sélective, elle devrait être considérée comme justifiée par la logique et la nature générale du régime en conséquence du principe de territorialité. Gibraltar a également indiqué que l'exonération des revenus générés par les intérêts passifs et les redevances de propriété intellectuelle était justifiée par des préoccupations en matière de bonne gestion administrative, étant donné que les coûts de perception de l'impôt sont estimés supérieurs aux recettes fiscales effectives qui en découleraient.



- (56) En ce qui concerne l'exonération des revenus liés aux redevances, Gibraltar a ajouté que l'exonération ne pouvait être considérée comme sélective puisque les entreprises ayant perçu des redevances pendant la période de trois ans où la non-imposition était en vigueur étaient actives dans des secteurs aussi divers que le commerce de détail alimentaire, le prêt-à-porter, le jeu et l'assurance. En outre, les types de redevances de propriété intellectuelle en cause étaient tout aussi divers, puisqu'ils concernaient des droits d'auteur, des marques, du savoir-faire ou des brevets.
- (57) Gibraltar a également affirmé que si la mesure était malgré tout considérée comme sélective, elle devrait être jugée comme une «aide existante» puisqu'il s'agit de facto d'une continuation de l'ancien régime au titre duquel les intérêts étrangers étaient exonérés d'impôt, après analyse du «situs du prêt». La mesure ne pouvait donc être considérée comme une «aide nouvelle» que dans la mesure où elle concernait des revenus d'intérêts nationaux.
- (58) Au sujet d'une éventuelle récupération, Gibraltar a également indiqué que le montant des recettes fiscales perdues tomberait en dessous du seuil *de minimis* établi par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission <sup>(24)</sup>. En particulier, Gibraltar a fait savoir que les renseignements obtenus auprès de 18 entreprises percevant des redevances de propriété intellectuelle, qui représentaient ensemble 90 millions de GBP de revenus bruts de redevances, ont démontré que le montant total net des revenus générés par ces redevances n'atteignait pas plus de 18 millions de GBP, après soustraction des charges déductibles. En outre, en ce qui concerne les intérêts passifs de prêts ayant leur source à Gibraltar, les recettes fiscales maximales seraient d'environ 250 000 GBP, répartis entre au moins 17 entreprises. Par ailleurs, Gibraltar estime que la récupération sera vraisemblablement impossible pour des raisons pratiques et se heurtera à des difficultés insurmontables en raison du caractère mobile des fonds des entreprises en question, et compte tenu du principe de droit international selon lequel les tribunaux d'un État n'autoriseront pas ou n'exécuteront pas le recouvrement de créances fiscales au nom d'un autre État.
- (59) En ce qui concerne la procédure, Gibraltar a affirmé que la Commission s'écartait de la pratique habituelle fondée sur le règlement de procédure, invoquant des arguments similaires à ceux des autorités britanniques.

#### 5.1.2. Observations de l'Espagne, de l'Allemagne et de la CEOE

- (60) Dans leurs observations, l'Espagne, l'Allemagne et la CEOE ont appuyé l'analyse de la Commission selon laquelle la mesure constituait une aide d'État puisqu'elle exonérait de façon sélective certains types de revenus de l'impôt, affectait les échanges au sein de l'Union et faussait la concurrence.
- (61) De plus, l'Espagne a exprimé des réserves sur l'efficacité de la modification du 7 juin 2013 concernant l'imposition des intérêts passifs, étant donné que les entreprises exonérées à Gibraltar qui avaient perçu des revenus d'intérêts n'avaient aucune obligation en matière de déclaration fiscale. Du point de vue de l'Espagne, cette absence d'obligation empêcherait l'identification des bénéficiaires potentiels de la mesure ainsi que la réalisation de contrôles ex post sur la déclaration des revenus d'intérêts et leur imposition.
- (62) L'Espagne a également affirmé que le nouveau seuil de 100 000 GBP instauré par la modification de 2013 était élevé. En outre, la disposition anti-fraude, qui requiert l'agrégation des intérêts reçus de sociétés liées, ne s'applique pas au niveau des entreprises bénéficiaires. Par conséquent, ce seuil pourrait être facilement contourné par une simple restructuration dans un groupe d'entreprises, en créant plusieurs sociétés à Gibraltar et en leur distribuant les intérêts reçus.
- (63) En ce qui concerne l'exonération des dividendes, l'Espagne a contesté la justification de la Commission concernant la logique de prévention des doubles impositions. D'après l'Espagne, contrairement à ce que prévoient les notes d'orientation du programme de travail 2011 du groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)», Gibraltar n'a pas adopté de mesures anti-fraude efficaces pour garantir l'imposition. En particulier, elle a estimé que la législation de Gibraltar n'exigeait pas des entreprises en question qu'elles soient assujetties à l'impôt (à Gibraltar ou dans un pays étranger) pour pouvoir bénéficier de l'exonération. Ce manquement entraînait, du point de vue de l'Espagne, un risque de double non-imposition.
- (64) pour ce qui est du traitement fiscal des redevances de propriété intellectuelle, les autorités espagnoles ont jugé que l'exonération avantagéait de façon sélective les entreprises percevant des revenus liés à des redevances et qu'une telle exonération ne pouvait être justifiée par la logique de prévention des doubles impositions.

<sup>(24)</sup> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1).

- (65) Les autorités espagnoles et la CEOE ont également indiqué que l'exonération accordée pour les revenus générés par des intérêts passifs et des redevances devait être examinée au regard des effets généraux de l'ITA 2010. À leur avis, l'ITA 2010 avait pour objet de prolonger les effets du régime fiscal antérieur (que la Cour de justice a déjà qualifié d'aide d'État) avantageant les entreprises offshore au détriment des entreprises implantées à Gibraltar.
- (66) Enfin, l'Espagne a également contesté l'appréciation de la Commission concernant la sélectivité régionale en opérant une distinction entre le statut de la province des Açores (auquel la Commission a fait référence dans son analyse figurant dans la première décision d'ouverture) et celui de Gibraltar. En particulier, les autorités espagnoles ont estimé qu'il convenait d'examiner, en plus des trois critères d'autonomie institutionnelle, procédurale et financière, le critère implicite concernant l'harmonisation fiscale (qui, d'après ces dernières, n'existe clairement pas à Gibraltar). L'Espagne a également fait état de plusieurs autres problèmes d'ordre fiscal, notamment le nombre de sociétés écrans situées à Gibraltar qui ne sont pas assujetties à l'impôt.

## 5.2. Observations sur la pratique des décisions fiscales anticipées

- (67) La Commission a reçu les observations de six parties intéressées, à savoir Gibraltar, l'Espagne, la Gibraltar Society of Accountant, et trois entreprises citées comme des bénéficiaires potentiels des décisions fiscales anticipées dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen.

### 5.2.1. Observations de Gibraltar

- (68) Les observations de Gibraltar concernent à la fois la procédure et la substance. Ces observations suivent l'argumentation du Royaume-Uni et peuvent être résumées de la manière suivante:
- 1) une procédure d'aide d'État ne devrait pouvoir être ouverte que s'il existe suffisamment d'éléments factuels prouvant que la mesure en question confère un avantage économique et que cet avantage est sélectif et fausse ou menace de fausser la concurrence. En l'espèce, il n'existe aucun élément permettant d'apporter une telle preuve. Dans ses observations sur les décisions fiscales anticipées, la Commission se cantonne à affirmer qu'il aurait fallu chercher à obtenir de plus amples informations. Cet avis ne constitue en rien la preuve d'un avantage, d'une sélectivité ou d'une distorsion de la concurrence;
  - 2) la Commission a commis une erreur manifeste en déclarant dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen que la pratique des décisions fiscales anticipées à Gibraltar avait été instaurée par l'article 42 de l'ITA 2010;
  - 3) la procédure des décisions fiscales anticipées existe depuis les années 1960 et, à ce titre, s'il s'avérait qu'elle constitue une aide, elle devrait être considérée comme une «aide existante»;
  - 4) aucun élément ne prouve que l'une quelconque des décisions fiscales anticipées est sélective ou fausse la concurrence. Chaque décision a pour objet l'interprétation des faits présentés dans la demande. L'absence d'analyse détaillée ne peut en soi pas être considérée comme une preuve de sélectivité;
  - 5) la pratique des décisions fiscales anticipées à Gibraltar n'a jamais fait intervenir des éléments supposant un traitement spécial ou individuel ni des éléments de négociation, ou encore l'exercice d'une influence ou des contreparties, à l'exception de ceux ou celles résultant des dispositions de la législation fiscale en vigueur à Gibraltar;
  - 6) les obligations fiscales des entreprises concernées seraient identiques, qu'elles aient sollicité ou non l'octroi d'une décision fiscale anticipée;
  - 7) lorsqu'elles procèdent au contrôle du principe de territorialité, les autorités fiscales n'ont pas de marge d'appréciation et sont liées par la législation applicable et la jurisprudence en la matière;
  - 8) la volonté de la Commission de regrouper les 165 décisions fiscales anticipées en sept catégories distinctes en vue de déterminer l'existence d'une sélectivité groupe par groupe n'est pas justifiée, car rien ne pourrait indiquer que ces groupes présentent des caractéristiques particulières en comparaison avec d'autres décisions non contestées octroyées pendant la même période ou auparavant.

### 5.2.2. Observations de l'Espagne

- (69) Les observations présentées par les autorités espagnoles le 30 novembre 2016 peuvent être résumées de la manière suivante:
- 1) les autorités espagnoles ne contestent pas le principe de territorialité en soi, mais plutôt la façon dont il est interprété par les autorités de Gibraltar. Cette règle générale, combinée à l'absence d'appréciation, de surveillance et d'application légale adéquates des dispositions fiscales par l'administration fiscale de Gibraltar (ex ante ou ex post), génère un traitement fiscal arbitraire et avantageant un grand nombre d'entreprises sur le territoire;
  - 2) outre les 165 entreprises énumérées à l'annexe de la décision d'étendre la procédure formelle d'examen, des entreprises intermédiaires opérant à Gibraltar telles que des cabinets de conseil, des fiduciaires et des cabinets d'avocats spécialisés dans la planification budgétaire et la gestion fiscale bénéficient aussi de l'aide de façon indirecte;
  - 3) l'Espagne a répété une fois de plus qu'elle estimait que le problème devrait également être analysé du point de vue de la sélectivité régionale, ce qui, d'après elle, permettrait de traiter de la question de la qualification de la mesure comme aide existante.

### 5.2.3. Observations de la Gibraltar Society of Accountant

- (70) Le 3 novembre 2016, la Gibraltar Society of Accountants (l'ordre des comptables de Gibraltar et le principal organisme représentant les comptables professionnels travaillant à Gibraltar) a présenté ses observations sur la décision d'étendre la procédure formelle d'examen. Ces observations peuvent être résumées de la manière suivante:
- 1) les décisions fiscales anticipées n'ont pas été demandées ni octroyées au titre de l'article 42 de l'ITA 2010;
  - 2) les décisions fiscales anticipées sélectionnées couvrent un large éventail de circonstances et de sujets et ne présentent pas le caractère commun auquel la décision d'étendre la procédure formelle d'examen fait référence;
  - 3) des décisions fiscales anticipées de cette nature sont demandées et octroyées à Gibraltar depuis les années 1950 et le régime, s'il est considéré comme constituant une aide d'État, devrait être considéré comme une aide existante;
  - 4) les décisions fiscales anticipées sont des interprétations de la législation fiscale de Gibraltar. Il ne s'agit pas d'«accords» négociés ni de concessions. L'octroi d'une décision fiscale anticipée ne confère pas de traitement favorable. La décision d'étendre la procédure formelle d'examen ne fournit aucun élément démontrant que l'interprétation serait différente en l'absence de demandes de décisions fiscales anticipées;
  - 5) aucun élément de preuve n'indique que les conditions requises pour conclure à l'existence d'une aide d'État sont réunies. La mesure n'est pas financée au moyen de ressources d'État et ne confère pas d'avantage économique aux entreprises, étant donné qu'aucune perte de recettes fiscales n'est enregistrée puisque le traitement fiscal serait le même en l'absence d'une décision fiscale anticipée. La mesure n'est pas sélective et rien ne prouve que la mesure fausse ou menace de fausser la concurrence ou affecte les échanges dans l'Union;
  - 6) 159 des 165 décisions fiscales anticipées énumérées dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen ont été octroyées lorsque les revenus générés par les intérêts passifs n'étaient pas imposables au titre de l'ITA 2010. Par conséquent, la grande majorité des décisions fiscales anticipées ne pouvaient conclure à l'imposabilité des revenus d'intérêt.

### 5.2.4. Observations présentées par des entreprises énumérées comme bénéficiaires des décisions fiscales anticipées dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen ou en leur nom

- (71) La Commission a également reçu les observations, directement ou en leur nom, de trois entreprises bénéficiaires d'une décision fiscale anticipée énumérées dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen: International Power Ltd, le représentant d'une entreprise envisagée au moment de la demande de décision fiscale anticipée et Hastings Insurance Group Ltd. Leurs observations peuvent être résumées de la manière suivante:
- 1) les décisions fiscales anticipées visaient à obtenir la confirmation du régime fiscal applicable et ne constituaient pas un moyen d'obtenir un avantage fiscal. La principale raison motivant la demande de ces décisions fiscales anticipées était de garantir la sécurité juridique quant à l'application des règles fiscales générales et non de convenir d'un autre traitement fiscal spécifique pour l'entreprise;

- 2) les décisions fiscales anticipées permettent aux États membres d'offrir à leurs contribuables la sécurité et la prévisibilité juridique en matière d'application des règles fiscales générales. Considérer la pratique des décisions fiscales anticipées de Gibraltar comme un régime d'aides d'État empêcherait les autorités fiscales de Gibraltar d'offrir une sécurité juridique, ce qui pénaliserait les contribuables à la recherche d'une telle sécurité, tout en ignorant les contribuables qui bénéficient du même traitement, mais décident de ne pas demander confirmation de l'application précise de la loi;
- 3) les décisions fiscales anticipées n'ont pas été demandées au titre de l'article 42 de l'ITA 2010, car les demandeurs cherchaient en réalité la confirmation générale du traitement fiscal applicable en vertu de la législation;
- 4) les décisions fiscales anticipées ne constituent pas un avantage pour les entreprises puisqu'elles n'ont fait que confirmer le traitement fiscal qui aurait été appliqué en vertu de la législation applicable à Gibraltar;
- 5) le contenu des demandes de décisions fiscales anticipées et les décisions elles-mêmes indiquent que les autorités fiscales de Gibraltar ont accordé une attention suffisante à tous les facteurs pertinents avant d'octroyer les décisions.

## 6. RÉPONSE DU ROYAUME-UNI AUX OBSERVATIONS DES TIERS

### 6.1. Observations concernant l'exonération des revenus générés par les intérêts passifs et les redevances de propriété intellectuelle

- (72) Le 16 avril 2014, la Commission a transmis au Royaume-Uni les observations des parties intéressées concernant l'exonération des revenus générés par les intérêts passifs et les redevances. La réponse du Royaume-Uni à ces observations peut être résumée de la manière suivante:
- 1) aucun élément de preuve attestant une distorsion de la concurrence ou une affectation des échanges n'a été présenté;
  - 2) l'exonération des dividendes est justifiée par la logique de prévention des doubles impositions et résulte directement du principe de territorialité;
  - 3) depuis la modification de juin 2013, toutes les entreprises enregistrées à Gibraltar percevant des revenus générés par des intérêts passifs sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices et doivent introduire une déclaration fiscale;
  - 4) en ce qui concerne le seuil de 100 000 GBP prévu par la législation, les autorités fiscales de Gibraltar ont procédé à une analyse qui a montré que seul 1 % des revenus liés aux intérêts de prêts entre entreprises se situaient en deçà du seuil et ne seront donc pas soumis à l'impôt. Les résultats de l'analyse ont été présentés au groupe «Code de conduite» et à la Commission avant l'adoption de la modification de 2013 afin d'expliquer les raisons de l'instauration d'une telle limite et de quantifier toute fuite possible de recettes fiscales;
  - 5) en ce qui concerne les observations des autorités espagnoles selon lesquelles l'exonération des revenus liés aux redevances avantage de façon sélective un groupe d'entreprises percevant des redevances, un tel secteur ou regroupement n'existe pas. Toutes les entreprises percevant des redevances de propriété intellectuelle sont traitées de la même manière;
  - 6) le concept de territorialité, qui est systématiquement appliqué à toutes les entreprises au titre de l'ITA 2010, ne varie pas et n'est soumis à aucune marge d'appréciation;
  - 7) les observations de l'Espagne concernant certaines parties de la législation fiscale de Gibraltar à l'égard desquelles la Commission n'a pas engagé de procédure d'enquête ne sont pas pertinentes et l'enquête de la Commission devrait se concentrer uniquement sur les questions pour lesquelles la procédure a été ouverte;
  - 8) enfin, des observations ont été présentées sur le statut de Gibraltar en tant que territoire britannique d'outre-mer et son système de gouvernance exécutif, législatif et judiciaire indépendant, ce qui indique que la mesure ne peut pas être traitée comme une aide régionale.

## 6.2. Observations concernant la pratique des décisions fiscales anticipées

- (73) Le 7 décembre 2016, la Commission a communiqué au Royaume-Uni les observations des parties intéressées concernant la pratique des décisions fiscales anticipées telle que présentée dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen. La réponse du Royaume-Uni à ces observations peut être résumée de la manière suivante:
- 1) les observations présentées par les trois destinataires des décisions fiscales anticipées corroborent les observations présentées par les autorités britanniques à la Commission pendant la procédure d'enquête et constituent des éléments de preuve supplémentaires attestant la légalité de la pratique des décisions fiscales anticipées à Gibraltar et le fait que cette pratique ne constitue pas une aide d'État;
  - 2) le gouvernement de Gibraltar a procédé à des examens approfondis des 165 décisions fiscales anticipées énumérées dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen, lesquels confirment, du point de vue du Royaume-Uni, qu'aucune des 165 décisions n'a exonéré son destinataire de l'impôt qui aurait autrement été dû ni n'a entraîné une perte de recettes fiscales pour Gibraltar;
  - 3) les examens effectués confirment qu'aucune des décisions fiscales anticipées énumérées dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen n'est sélective; par conséquent, aucune d'elle ne constitue une aide d'État;
  - 4) 14 des décisions fiscales anticipées énumérées dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen concernaient des opérations qui ne se sont jamais matérialisées et trois autres décisions concernaient l'imposition des revenus et/ou avantages en nature de salariés, mais aucune de ces catégories ne soulève de problèmes en matière d'aides d'État;
  - 5) la position exprimée par Gibraltar selon laquelle ses autorités fiscales ne disposaient pas d'une grande marge d'appréciation lors de l'octroi de décisions fiscales anticipées, et n'émettaient pas de décisions sans contrôler ou évaluer les demandes, est correcte. Les décisions fiscales anticipées n'entraînent pas une application sélective du régime fiscal puisqu'elles se contentent d'appliquer la loi telle qu'elle est établie dans l'ITA 2010.

## 7. APPRÉCIATION DE L'EXONÉRATION DES REVENUS GÉNÉRÉS PAR LES INTÉRÊTS PASSIFS ET LES REDEVANCES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- (74) Dans la première décision d'ouverture, la Commission avait conclu à titre préliminaire que l'exonération fiscale des revenus générés par des intérêts passifs (de prêts entre entreprises) et des redevances de propriété intellectuelle constituait une aide d'État et avait émis des doutes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur.
- (75) Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les revenus générés par des intérêts passifs sont imposables (dans la mesure où les intérêts reçus ou à recevoir par entreprise source dépassent 100 000 GBP par an). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les revenus générés par les redevances de propriété intellectuelle (reçus ou à recevoir par une entreprise enregistrée à Gibraltar) sont imposables.
- (76) Le champ d'application de l'appréciation présentée dans la présente décision (tel que précisé à la section 7) est limité aux revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle reçus ou à recevoir entre l'entrée en vigueur de l'ITA 2010 (le 1<sup>er</sup> janvier 2011) et le 30 juin 2013 (pour les intérêts) ou le 31 décembre 2013 (pour les redevances) <sup>(25)</sup>.

### 7.1. Existence d'une aide

- (77) Pour qualifier une mesure nationale d'aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité, il faut que toutes les conditions suivantes soient remplies. Premièrement, il doit s'agir d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Troisièmement, elle doit accorder un avantage sélectif à son bénéficiaire. Quatrièmement, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence <sup>(26)</sup>.

#### 7.1.1. Ressources d'État et imputabilité à l'État

- (78) Pour qu'une mesure soit qualifiée d'aide d'État, elle doit être imputable à un État membre et être financée au moyen de ressources d'État.

<sup>(25)</sup> Par conséquent, les arguments avancés par le Royaume-Uni et les parties intéressées concernant d'autres passifs ou portant sur une période ultérieure à l'entrée en vigueur des modifications de 2013 ne sont pas traités dans la présente décision.

<sup>(26)</sup> Voir notamment l'arrêt du 21 décembre 2016, *Commission/World Duty Free Group e.a.*, C-20/15 P et C-21/15 P, ECLI:EU:C:2016:981, point 53.

- (79) Étant donné que l'exonération résulte d'une loi adoptée par le parlement de Gibraltar, elle peut être considérée comme imputable à Gibraltar.
- (80) En ce qui concerne le financement de l'exonération au moyen de ressources d'État, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, une mesure par laquelle les pouvoirs publics accordent à certaines entreprises une exonération fiscale qui, bien que ne comportant pas un transfert positif de ressources d'État, place les bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que les autres contribuables, constitue une aide d'État <sup>(27)</sup>. La mesure fiscale en question amène Gibraltar à renoncer à des recettes fiscales qu'elle aurait pu, dans le cas contraire, collecter auprès des entreprises résidant à Gibraltar et percevant des revenus générés par des intérêts passifs ou des redevances. Du fait de la renonciation à ces recettes, la mesure fiscale entraîne une perte de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité <sup>(28)</sup>.

#### 7.1.2. *Avantage*

- (81) Conformément à la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne, la notion d'aide comprend non seulement des prestations positives, mais également des interventions des pouvoirs publics, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise <sup>(29)</sup>. Un avantage peut être procuré par un allègement de la charge fiscale d'une entreprise sous différentes formes, et notamment par la réduction du taux de l'impôt, de l'assiette fiscale ou du montant de l'impôt normalement dû <sup>(30)</sup>. Une mesure entraînant un allègement fiscal assure un avantage, parce qu'elle place les entreprises bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que celle des autres contribuables, et conduit à des pertes de recettes pour l'État <sup>(31)</sup>.
- (82) En l'espèce, la mesure est en contradiction avec le principe général selon lequel l'impôt sur les sociétés est collecté auprès de tous les assujettis qui perçoivent des revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar. Conformément à ce principe, les revenus générés par des intérêts passifs et des redevances devraient normalement être soumis à l'impôt, sous réserve de l'application du principe de territorialité. En ce qui concerne les redevances de propriété intellectuelle, il convient de noter que selon le principe de territorialité, les revenus liés aux redevances perçus par une entreprise à Gibraltar sont considérés comme étant générés ou trouvant leur origine à Gibraltar. En ce qui concerne les revenus générés par des intérêts passifs, le caractère imposable de ces revenus au titre du régime de territorialité dépend de l'application de la règle relative au situs du prêt, qui est fondée sur quatre critères cumulatifs <sup>(32)</sup> axés sur la source des revenus. En conséquence, dans plusieurs cas, les revenus générés par des intérêts passifs de source étrangère peuvent, même en l'absence de l'exonération fiscale contestée, ne pas être soumis à l'impôt sur les bénéfices à Gibraltar au titre du régime de territorialité. Néanmoins, cette exonération fiscale au titre du principe de territorialité n'est pas automatique et des critères autres que la source des intérêts (par exemple la localisation de la garantie de la dette) doivent être pris en considération pour déterminer si les intérêts générés ou trouvant leur origine à Gibraltar l'ont été en accord avec la règle relative au situs du prêt.
- (83) En conséquence, l'exonération introduit un allègement d'un impôt que les entreprises bénéficiant de l'exonération auraient autrement dû payer. Cet allègement constitue donc un avantage car les entreprises sont exonérées des coûts inhérents à leurs activités économiques et jouissent ainsi d'une position financière plus favorable que les autres contribuables (qui perçoivent des revenus actifs).

#### 7.1.3. *Sélectivité*

- (84) Pour être considérée comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité, une mesure doit être déclarée sélective dans le sens où elle avantage certaines entreprises ou favorise la production de certains biens.

<sup>(27)</sup> Voir l'arrêt dans les affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, Commission/Government of Gibraltar et Royaume-Uni, ECLI:EU:C:2011:732, point 72 et la jurisprudence citée.

<sup>(28)</sup> Voir l'arrêt dans l'affaire C-169/08, Presidente del Consiglio dei Ministri, ECLI:EU:C:2009:709, point 58.

<sup>(29)</sup> Arrêt dans l'affaire C-143/99, Adria-Wien Pipeline, ECLI:EU:C:2001:598, point 38.

<sup>(30)</sup> Voir l'arrêt dans l'affaire C-66/02, Italie/Commission, ECLI:EU:C:2005:768, point 78; l'arrêt dans l'affaire C-222/04, Cassa di Risparmio di Firenze e.a., ECLI:EU:C:2006:8, point 132; et l'arrêt dans l'affaire C-522/13, Ministerio de Defensa et Navantia, ECLI:EU:C:2014:2262, points 21 à 31.

<sup>(31)</sup> Arrêt dans les affaires jointes C-393/04 et C-41/05, Air Liquide Industries Belgium, ECLI:EU:C:2006:403, point 30; et arrêt dans l'affaire C-387/92, Banco Exterior de España, ECLI:EU:C:1994:100, point 14.

<sup>(32)</sup> Cette évaluation est fondée sur les critères cumulatifs suivants: a) le lieu de résidence du débiteur; b) la source du paiement de l'intérêt; c) le lieu où l'intérêt est payé; et d) la nature et la localisation de la garantie correspondant à la dette (le cas échéant).

- (85) À titre de remarque préliminaire, en ce qui concerne les observations de l'Espagne sur la sélectivité régionale, il convient de noter que, dans la première décision d'ouverture, la Commission n'a pas émis de doutes quant à la sélectivité régionale et avait jugé que le cadre de référence pour l'appréciation de l'exonération se limitait exclusivement au territoire géographique de Gibraltar <sup>(33)</sup>. La Commission maintient son point de vue, à savoir que l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle ne comporte pas d'élément de sélectivité régionale. En particulier, les trois critères cumulatifs relatifs à l'autonomie (autonomie institutionnelle, procédurale et financière), tels qu'établis par la Cour de justice dans les affaires Açores <sup>(34)</sup> et Union General de Trabajadores de la Rioja <sup>(35)</sup>, sont réunis. En conséquence, les autorités de Gibraltar sont jugées suffisamment autonomes par rapport au gouvernement central du Royaume-Uni et le cadre de référence correspond donc aux limites géographiques du territoire de Gibraltar <sup>(36)</sup>.
- (86) Afin de démontrer la sélectivité matérielle, une jurisprudence constante veut que, dans une première étape, le régime fiscal commun ou normal applicable sur le territoire fiscal concerné (ci-après le «système de référence») soit défini. Ensuite, il convient de déterminer si une mesure donnée introduit des différenciations entre des opérateurs économiques se trouvant, au regard des objectifs intrinsèques au système, dans une situation factuelle et juridique comparable. Si tel est le cas, la mesure est alors considérée a priori sélective <sup>(37)</sup>. Il convient ensuite d'établir, lors d'une troisième étape, si cette mesure a priori sélective est justifiée par la nature ou l'économie générale du système (de référence) <sup>(38)</sup>. Si une mesure a priori sélective est justifiée par la nature ou l'économie générale du système, elle ne sera pas considérée comme sélective et ne relèvera donc pas du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1, du traité.
- (87) Dans ce contexte, il est également important de noter que pour pouvoir qualifier une mesure fiscale de sélective, il n'est pas nécessaire que le régime fiscal soit conçu de telle sorte que les entreprises bénéficiant d'un avantage sélectif, de façon générale, soient soumises à la même charge fiscale que d'autres entreprises, mais plutôt qu'elles bénéficient de règles dérogatoires, si bien que l'avantage sélectif constitue la différence entre la charge fiscale normale et celle assumée par ces entreprises <sup>(39)</sup>.
- (88) En effet, une telle conception de la sélectivité signifierait que seul un régime fiscal conçu selon une certaine technique réglementaire pourrait être qualifié de sélectif, et que les règles fiscales nationales conçues différemment échapperaient au contrôle des aides d'État, même si elles produisent les mêmes effets en droit ou en fait. Cette conception serait contraire à la jurisprudence constante, qui prévoit qu'aux fins de l'appréciation de la sélectivité, l'article 107, paragraphe 1, du traité ne distingue pas les mesures selon leurs causes ou leurs objectifs, mais les définit selon leurs effets et, par conséquent, indépendamment des techniques employées <sup>(40)</sup>.

#### 7.1.3.1. Système de référence

- (89) Le système de référence constitue l'élément à partir duquel la sélectivité d'une mesure est appréciée. Il est composé d'un ensemble cohérent de règles qui s'appliquent de manière générale — sur la base de critères objectifs — à toutes les entreprises relevant de son champ d'application tel que défini par son objectif. Ces règles définissent non seulement le champ d'application du système, mais aussi les conditions dans lesquelles le système s'applique, les droits et les obligations des entreprises qui y sont soumises et les aspects techniques du fonctionnement du système <sup>(41)</sup>. Dans le cas d'impôts ou de taxes, le régime de référence se fonde sur des éléments tels que la base d'imposition, les assujettis, le fait générateur et les taux d'imposition ou de taxation <sup>(42)</sup>.

<sup>(33)</sup> Première décision d'ouverture, considérants 48 à 57.

<sup>(34)</sup> Affaire C-88/03, Portugal/Commission, ECLI:EU:C:2006:511, points 57 et suivants.

<sup>(35)</sup> Affaires C-428/06 à C-434/06, ECLI:EU:C:2008:488, points 47 et suivants.

<sup>(36)</sup> Une telle appréciation de la sélectivité régionale a été confirmée par le Tribunal dans les affaires jointes T-211/04 et T-215/04, ECLI:EU:T:2008:595, points 76 à 116. Bien que l'arrêt ait fait l'objet d'un recours, l'appréciation de la sélectivité régionale n'a pas été examinée par la Cour de justice.

<sup>(37)</sup> Voir l'arrêt dans les affaires jointes C-20/15 P et C-21/15 P, Commission/World Duty Free Group, ECLI:EU:C:2016:981, point 57 et la jurisprudence citée.

<sup>(38)</sup> Voir l'arrêt dans les affaires jointes C-78/08 à C-80/08, Paint Graphos, ECLI:EU:C:2011:550, point 65.

<sup>(39)</sup> Arrêt dans les affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni, ECLI:EU:C:2011:732, point 91; arrêt dans l'affaire C-219/16 P, Lowell Financial Services GmbH/Commission, ECLI:EU:C:2018:508, point 92.

<sup>(40)</sup> Arrêt dans l'affaire C-487/06 P, British Aggregates/Commission, ECLI:EU:C:2008:757, points 85 et 89 et la jurisprudence citée; et arrêt dans l'affaire C-279/08 P, Commission/Pays-Bas (NOx), ECLI:EU:C:2011:551, point 51.

<sup>(41)</sup> Voir la communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État, JO C 262 du 19.7.2016, point 133.

<sup>(42)</sup> Communication relative à la notion d'aide d'État, point 134.

- (90) En l'espèce, le système de référence est l'ITA 2010. Le titre complet de cette loi la décrit comme une loi visant à établir un impôt sur les revenus et à en réglementer la perception <sup>(43)</sup>. En ce qui concerne la base d'imposition des entreprises, l'article 16 de l'ITA 2010 prévoit que sauf disposition contraire de la même loi, les bénéficiaires ou les plus-values imposables d'une entreprise correspondent au montant total des bénéficiaires ou des plus-values de l'entreprise enregistré pour toute période comptable de cette période. Il en résulte que sous réserve de toute adaptation à la hausse ou à la baisse prévue dans l'ITA 2010, le bénéfice comptable constitue la base de calcul de l'impôt sur les sociétés à Gibraltar.
- (91) D'un autre côté, comme l'ont souligné les autorités britanniques <sup>(44)</sup>, il est dans la logique inhérente du système territorial d'imposition de Gibraltar que tous les revenus non générés à Gibraltar, qu'ils soient actifs ou passifs, ne sont pas soumis à la fiscalité de ce territoire et demeurent soumis à l'impôt sur le territoire où les revenus en question ont été générés ou trouvent leur origine.
- (92) Définir le régime général d'imposition des sociétés de Gibraltar comme le «cadre de référence» est conforme à la jurisprudence de la Cour, qui a jugé de façon constante que dans le cas de mesures concernant la détermination de la charge fiscale des sociétés, le système de référence à prendre en considération était le régime d'imposition des sociétés de l'État membre en question qui s'applique aux entreprises en général, plutôt que des dispositions spécifiques de ce système, applicables uniquement à certains contribuables ou à certaines opérations. À titre d'exemple, dans l'arrêt *World Duty Free*, une affaire portant sur les règles régissant des investissements dans des participations, la Cour a confirmé la position de la Commission, à savoir que le système de référence était le régime d'imposition des sociétés espagnol plutôt que les règles spécifiques régissant le traitement fiscal de ces investissements <sup>(45)</sup>.
- (93) Bien que l'objectif de l'ITA 2010 soit de collecter l'impôt sur les revenus des contribuables assujettis à Gibraltar (en d'autres termes, les contribuables percevant des revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar) <sup>(46)</sup>, l'annexe 1 de cette loi n'inclut pas certaines catégories de revenus dans les catégories de revenus imposables à Gibraltar <sup>(47)</sup>. En conséquence, l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle ne résulte pas d'une exonération formelle prévue par le régime fiscal, mais plutôt par la non-inclusion de ces revenus dans les catégories de revenus relevant du champ d'application du régime fiscal de Gibraltar (une exonération implicite).

#### 7.1.3.2. Application d'un traitement fiscal différent à des entreprises se trouvant dans une situation comparable

- (94) Conformément au régime d'imposition territorial généralement applicable à Gibraltar <sup>(48)</sup>, seuls les revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Cependant, à son entrée en vigueur, l'ITA 2010 prévoyait une exonération automatique de l'impôt sur les sociétés pour les revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle, laquelle exonération ne nécessitait pas la prise en compte des éléments généralement pertinents lors de la détermination du champ d'application territorial de l'imposition à Gibraltar, conformément au principe de territorialité. À cet égard, il est particulièrement important de noter qu'en l'absence de cette exonération des revenus générés par les redevances, le régime d'imposition territorial considérerait les revenus générés par les redevances perçues par une entreprise établie à Gibraltar comme étant générés ou trouvant leur origine à Gibraltar, et ce dans tous les cas <sup>(49)</sup>. En ce qui concerne les intérêts passifs, une évaluation au cas par cas du principe de territorialité serait nécessaire pour déterminer le lieu des activités générant les revenus et, ainsi, l'existence ou non de revenus imposables.

<sup>(43)</sup> <http://www.gibraltarlaws.gov.gi/articles/2010-21o.pdf>, voir p. 16.

<sup>(44)</sup> Communication du Royaume-Uni du 14 septembre 2012.

<sup>(45)</sup> Voir les arrêts dans les affaires jointes C-20/15 P et C-21/15 P, Commission/*World Duty Free Group*, ECLI:EU:C:2016:981, point 92: «*En effet, dans les décisions litigieuses, la Commission, aux fins de qualifier la mesure litigieuse de mesure sélective, s'est prévalu du fait que l'avantage fiscal conféré par cette mesure ne bénéficiait pas sans distinction à tous les opérateurs économiques se trouvant objectivement dans une situation comparable, au regard de l'objectif poursuivi par le régime fiscal commun espagnol, dès lors que les entreprises résidentes effectuant des prises de participations du même type dans des sociétés fiscalement domiciliées en Espagne ne pouvaient obtenir cet avantage*» (soulignement ajouté); dans le même esprit, voir les points 22 et 68. Dans le même esprit, voir également l'arrêt dans l'affaire C-217/03, Belgique et Forum 187/Commission, ECLI:EU:C:2005:266, point 95; l'arrêt dans l'affaire C-88/03, Portugal/Commission, ECLI:EU:C:2006:511, point 56; l'arrêt dans l'affaire C-519/07 P, Commission/*Koninklijke FrieslandCampina*, ECLI:EU:C:2009:556, points 2 à 7; et l'arrêt dans les affaires jointes C-78/08 à C-80/08, *Paint Graphos*, ECLI:EU:C:2011:550, point 50. Voir également la communication relative à la notion d'aide d'État, point 134.

<sup>(46)</sup> Dans leur communication du 18 avril 2013, les autorités britanniques ont confirmé que le système de référence établi par l'ITA 2010 était le régime d'imposition territorial, en vertu duquel les revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar étaient imposables à Gibraltar. Elles ont également affirmé que ce système s'appliquait à toutes les entreprises de tous les secteurs de l'industrie, de la finance et du commerce, et était universel dans son application.

<sup>(47)</sup> Avant l'entrée en vigueur des modifications qui ont inscrit les intérêts des prêts entre entreprises et les redevances de propriété intellectuelle dans le champ d'application du régime d'imposition, les revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle n'étaient inclus dans aucun type de revenu spécifié à l'annexe 1 de l'ITA 2010 et, par conséquent, n'étaient pas imposables à Gibraltar.

<sup>(48)</sup> Article 11, paragraphe 1, et article 74 de l'ITA 2010.

<sup>(49)</sup> Communication des autorités britanniques, 14 septembre 2012.



- (95) Dans la première décision d'ouverture, la Commission a estimé que l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle, en opérant une différenciation entre des entreprises se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable, devrait être considérée a priori sélective compte tenu de l'objectif de l'ITA 2010, qui est d'imposer les revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar.
- (96) La Commission avait ajouté dans la première décision d'ouverture que l'exonération semblait avantager de façon significative un groupe de 529 entreprises percevant des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle, notamment par des intérêts d'autres entreprises du même groupe. La Commission a aussi fait observer que la majeure partie des intérêts de prêts perçus par les entreprises établies à Gibraltar provenait de prêts entre entreprises octroyés à des entités étrangères du groupe <sup>(50)</sup>.
- (97) En pareil cas, lorsque la mesure ne découle pas d'une dérogation formelle au régime fiscal, la Commission est d'avis que pour apprécier la sélectivité, il est particulièrement important de considérer les effets de la mesure afin d'évaluer si celle-ci avantager de façon significative un groupe d'entreprises particulier.
- (98) En ce qui concerne les redevances, l'analyse de la Commission portant sur les effets de la mesure <sup>(51)</sup> montre que celle-ci n'a profité qu'à dix entreprises (sur 8 003 entreprises actives opérant à Gibraltar), faisant toutes partie de groupes d'entreprises multinationaux. En outre, il semblerait qu'au moins huit d'entre elles appartiennent à de grandes multinationales présentes dans le monde entier. Par contre, aucune entreprise indépendante n'a perçu de revenus générés par des redevances à Gibraltar.
- (99) En ce qui concerne les intérêts, les informations fournies par les autorités britanniques montrent que 99,8 % du montant total des revenus liés à des intérêts de prêts entre entreprises perçus par des entreprises établies à Gibraltar (1 400 millions de GBP) proviennent de prêts accordés à des entreprises étrangères (du même groupe). Par contre, seules deux entreprises établies à Gibraltar, ne représentant pas plus de 3 256 834 GBP au total (soit 222 169 GBP en termes de recettes fiscales perdues) (correspondant à 0,2 % du montant total des prêts entre entreprises), ont perçu des intérêts sur des prêts nationaux.
- (100) Ces chiffres démontrent que la mesure a nettement favorisé des sociétés appartenant à des groupes multinationaux exerçant certaines activités [comme l'octroi de prêts entre entreprises d'un même groupe et/ou le droit d'utiliser des droits de propriété intellectuelle (PI)]. En particulier, la mesure a avantagé i) un nombre restreint de multinationales, faisant partie pour la plupart de grands groupes multinationaux présents dans le monde entier (percevant des revenus générés par des redevances) et ii) des entreprises faisant partie de groupes multinationaux et proposant des prêts à des sociétés étrangères appartenant à leur groupe. Au regard de l'objectif de l'ITA 2010 (à savoir imposer les revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar), ces entreprises se trouvent dans une situation juridique et factuelle similaire à celle de toutes les autres entreprises établies à Gibraltar produisant des revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar (ou exerçant des activités exigeant l'obtention d'une licence en vertu du droit de Gibraltar, comme les activités des secteurs bancaire, de l'assurance ou des jeux d'argent et de hasard).
- (101) Les autorités britanniques et de Gibraltar considèrent que l'exonération constitue une mesure générale appliquée à toutes les entreprises se trouvant dans une situation similaire, indépendamment leur secteur d'activités. Elles ajoutent que le fait qu'il soit possible d'affirmer que certaines entreprises bénéficient d'une règle fiscale plus que d'autres ne rend pas ladite règle sélective en soi. La règle ne serait sélective que si elle était par nature susceptible d'avantager une catégorie identifiable d'entreprises. Du point de vue des autorités britanniques et de Gibraltar, ce n'est pas le cas de la mesure en question, puisqu'il n'existe pas d'autres entreprises se trouvant dans une situation factuelle ou juridique similaire à Gibraltar auxquelles l'exonération ne s'applique pas.
- (102) La Commission estime que l'affirmation du Royaume-Uni selon laquelle la mesure s'applique a priori à toutes les entreprises, quel que soit leur secteur ou leur activité, n'est pas pertinente aux fins de l'appréciation de la sélectivité. Il est de jurisprudence constante que le fait que le nombre d'entreprises en mesure de se prévaloir d'une mesure nationale soit élevé, ou que ces entreprises appartiennent à différents secteurs économiques, ne suffit pas à remettre en cause la nature sélective de la mesure <sup>(52)</sup>.

<sup>(50)</sup> Voir la décision de la Commission du 16 octobre 2013 dans l'affaire d'aides d'État SA.34914(C/2013) (ex 2013/NN) — Régime d'imposition des sociétés de Gibraltar (JO C 348 du 18.11.2013, p. 189-190).

<sup>(51)</sup> Pour les raisons exposées à la section 8.3.1.2, l'analyse des entreprises percevant des revenus liés à des redevances englobe les cinq entreprises établies à Gibraltar auxquelles des décisions fiscales anticipées ont été octroyées — parmi les 165 décisions fiscales anticipées relevant du champ d'application de la procédure étendue ouverte en octobre 2014 — et qui ont bénéficié de revenus liés à des redevances et à des intérêts par l'intermédiaire de leur participation dans une société néerlandaise.

<sup>(52)</sup> Voir l'arrêt dans les affaires jointes C-20/15 P et C-21/15 P, World Duty Free Group, point 80.

- (103) Une mesure introduisant une différenciation entre des entreprises qui, au regard de l'objectif poursuivi par le régime juridique concerné, se trouvent dans une situation factuelle et juridique comparable, est a priori sélective. En l'espèce, il a été établi que l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle favorisait principalement les groupes multinationaux. Comme indiqué au considérant 100, compte tenu de l'objectif du régime fiscal de référence (ITA 2010), à savoir l'imposition des revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar, les groupes multinationaux se trouvent dans une situation juridique et factuelle similaire à celle de toutes les autres entreprises de Gibraltar produisant des revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar. Aussi l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle est-elle a priori sélective.
- (104) Par ailleurs, il convient de noter que la circonstance que l'exonération avantage essentiellement les groupes multinationaux n'est pas une conséquence aléatoire du régime <sup>(53)</sup>. Le fait d'accorder une exonération, sur un territoire fiscal peu étendu comme Gibraltar, sans tenir compte du lieu où sont réalisées les activités de R&D, offre par définition plus de possibilités aux groupes internationaux qui, en raison de leur structure et de leur dimension internationale, peuvent facilement déplacer des biens incorporels et du capital (pour ensuite octroyer des prêts et/ou le droit d'utiliser des droits de propriété intellectuelle) dans le groupe. Ces constatations démontrent à suffisance que la mesure a été conçue pour attirer ou avantager les entreprises d'un groupe et plus particulièrement les groupes multinationaux exerçant certaines activités (l'octroi de prêts entre entreprises d'un même groupe et/ou le droit d'utiliser des droits de propriété intellectuelle). Sur cette base, la Commission conclut que la mesure est a priori sélective puisque ses effets, qui ont avantagé de manière significative une catégorie particulière d'entreprises, sont la conséquence inévitable de la conception de la mesure.

#### 7.1.3.3. Absence de justifications pour la mesure

- (105) Une mesure a priori sélective peut être justifiée par la nature ou l'économie générale du régime fiscal si elle résulte directement des principes fondateurs ou directeurs intrinsèques de ce régime ou de mécanismes inhérents nécessaires à son fonctionnement et à son efficacité. Cela peut être le cas pour le principe de neutralité, l'objectif d'optimiser le recouvrement des créances fiscales ou la bonne gestion administrative.
- (106) Les autorités britanniques ont affirmé que l'exonération était la conséquence logique du principe de territorialité, fondé sur l'objectif d'éviter les doubles impositions. À cet égard, la Commission note que l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle instaurée par l'ITA 2010 ne peut pas être considérée comme une simple application du principe de territorialité. En particulier, comme expliqué à la section 7.1.3.2, il convient de noter que le régime d'imposition territorial considère les revenus générés par les redevances perçus par une entreprise à Gibraltar comme étant générés ou trouvant leur origine à Gibraltar. En ce qui concerne les intérêts, une évaluation au cas par cas du principe de territorialité est nécessaire pour déterminer le lieu des activités générant les revenus et, ainsi, l'existence ou non de revenus imposables. Par conséquent, l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle telle qu'instaurée par l'ITA 2010 ne peut être considérée comme reflétant simplement l'application du principe de territorialité.
- (107) De plus, l'argument selon lequel l'application du principe de territorialité s'appuierait sur la nécessité de prévenir les doubles impositions ne tient pas puisque l'entité (étrangère) imposable est généralement autorisée à déduire les intérêts ou les redevances aux fins de l'impôt <sup>(54)</sup>. Par ailleurs, dans le cadre de la directive 2003/49/CE du Conseil <sup>(55)</sup> (directive concernant les intérêts et les redevances), certains paiements d'intérêts et de redevances de propriété intellectuelle effectués entre entreprises d'un même groupe sont exonérés de retenue à la source (au niveau de l'entité étrangère qui effectue ces paiements) en vertu des règles nationales transposant la directive 2003/49/CE précitée dans le droit national. En conséquence, compte tenu du risque limité de double imposition, une mesure d'exonération pleine et automatique serait disproportionnée et la prévention des doubles impositions ne peut être considérée comme une justification acceptable.
- (108) En outre, dans le cadre de l'enquête formelle, les autorités britanniques ont également affirmé que l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle était justifiée par des questions de bonne gestion administrative, étant donné que le produit de l'impôt ne serait pas suffisant pour justifier la charge administrative que suppose l'imposition des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle. Elles ont noté à cet égard que les intérêts de source étrangère seraient dans tous les cas exonérés au titre du principe de territorialité s'appliquant normalement à Gibraltar. En ce qui concerne les intérêts et les redevances générés à Gibraltar, elles considèrent l'exonération fiscale justifiée par le fait que le coût de la perception dépasserait les recettes attendues.

<sup>(53)</sup> Voir l'arrêt dans les affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, Commission/Government of Gibraltar et Royaume-Uni, ECLI:EU:C:2011:732, point 106.

<sup>(54)</sup> Dans certaines situations, selon les règles fiscales applicables, la déductibilité des paiements d'intérêts et de redevances peut être limitée au niveau de l'entreprise qui effectue les paiements en conséquence des règles de limitation des intérêts, des règles en matière de prix de transfert ou d'autres règles anti-abus.

<sup>(55)</sup> Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2013/13/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 157 du 26.6.2003, p. 49).

- (109) La Commission a invité les autorités britanniques à démontrer, au moyen d'éléments concrets, ce qu'elles avançaient, à savoir que le coût administratif que supposait la perception d'un impôt sur les sociétés pour les revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle serait plus élevé que les recettes fiscales correspondantes. Toutefois, les autorités britanniques n'ont présenté aucun élément concret pour corroborer leur déclaration. En l'absence de telles preuves, la Commission ne peut accepter l'affirmation selon laquelle l'exonération des revenus liés aux intérêts passifs et aux redevances était justifiée par des questions de bonne gestion administrative.

#### 7.1.3.4. Conclusion concernant la sélectivité

- (110) Compte tenu des éléments exposés dans la présente section, la Commission considère que la mesure est sélective car elle avantage de manière significative un ensemble spécifique d'entreprises appartenant à des groupes multinationaux exerçant certaines activités (l'octroi de prêts entre entreprises d'un même groupe ou le droit d'utiliser des droits de propriété intellectuelle), par rapport à d'autres entreprises se trouvant dans une situation factuelle et juridique similaire au regard de l'objectif intrinsèque de l'ITA 2010.

#### 7.1.4. Risque de distorsion de la concurrence et affectation des échanges dans l'Union

- (111) Conformément à l'article 107, paragraphe 1, du traité, pour être qualifiée d'aide d'État, une mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et elle doit affecter les échanges dans l'Union.
- (112) Au cours de l'enquête, il a été établi que la majorité des entreprises bénéficiant de l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle faisaient partie de groupes internationaux d'entreprises actives dans des secteurs où des échanges ont lieu entre États membres <sup>(56)</sup>.
- (113) Même si les entreprises de Gibraltar bénéficiant de l'exonération n'étaient pas concernées directement par les échanges, la Cour a jugé que lorsqu'une aide était accordée à une entreprise, renforçant ainsi sa position en comparaison avec d'autres entreprises engagées dans des échanges entre États membres, la mesure devrait être considérée comme affectant les échanges et faussant la concurrence <sup>(57)</sup>.
- (114) En outre, il convient de noter que l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle n'est pas liée à des investissements spécifiques et soulage simplement les bénéficiaires de coûts qu'ils auraient normalement dû assumer dans le cadre de leurs activités quotidiennes. En conséquence, s'il s'avère que l'exonération comporte une aide d'État, il s'agirait alors d'une aide au fonctionnement. Les aides au fonctionnement sont davantage susceptibles de fausser ou de menacer de fausser la concurrence, car elles ne remédient à aucun dysfonctionnement spécifique du marché et ne sont pas limitées dans le temps.
- (115) Les autorités britanniques et de Gibraltar ont également affirmé que toute aide résultant de l'exonération des redevances serait *de minimis* et ne relèverait pas du champ d'application des règles relatives aux aides d'État conformément au règlement (UE) n° 1407/2013. Dans le cadre de l'enquête formelle, les autorités britanniques ont été invitées à démontrer que les conditions requises pour que la mesure puisse être considérée comme *de minimis* et ne relevant donc pas du champ d'application des règles relatives aux aides d'État pourraient être satisfaites pour toutes les entreprises concernées. Or, les informations fournies ne concernaient que très peu d'entreprises et les autorités britanniques n'ont pas justifié leur affirmation, à savoir que les conditions *de minimis* seraient réunies pour tous les bénéficiaires de l'aide. Par conséquent, la Commission ne peut retenir l'argument selon lequel l'exonération ne comporterait aucune aide au motif que l'avantage obtenu serait toujours *de minimis*.

<sup>(56)</sup> Le Royaume-Uni a affirmé que l'exonération s'appliquait de façon générale à tous les secteurs de l'industrie, de la finance et du commerce, et ne favorisait pas de secteur spécifique de l'économie. Par ailleurs, pour ce qui est spécifiquement de l'exonération des revenus générés par les redevances, Gibraltar a indiqué que les entreprises ayant perçu des redevances pendant la période de trois ans où la non-imposition était en vigueur étaient actives dans des secteurs aussi divers que le commerce de détail alimentaire, le prêt-à-porter, le jeu et l'assurance. Il s'agit de secteurs libéralisés soumis à la concurrence et au sein desquels ont lieu des échanges entre États membres. Des informations accessibles au public concernant les bénéficiaires de l'exonération des redevances démontrent également que les entreprises bénéficiaires font partie de groupes actifs sur les marchés de l'Union.

<sup>(57)</sup> Arrêt dans l'affaire C-518/13, *Eventech/The Parking Adjudicator*, ECLI:EU:C:2015:9, point 66; arrêt dans les affaires jointes C-197/11 et C-203/11, *Libert e.a.*, ECLI:EU:C:2013:288, point 77; et C-128/16 P, *Commission/Lico Leasing SA e.a.*, ECLI:EU:C:2018:591, point 84.

- (116) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la mesure en cause fausse la concurrence ou menace de la fausser et affecte les échanges dans l'Union.

#### 7.1.5. Conclusion sur l'existence d'une aide d'État

- (117) Toutes les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 1, du traité étant réunies, la Commission conclut que le régime d'exonération des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur des modifications pertinentes de 2013, peut être qualifié d'aide d'État au sens dudit article.

### 7.2. Caractère d'aide nouvelle de la mesure

- (118) Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point c), du règlement de procédure, on entend par «aide nouvelle» toute aide, c'est-à-dire tout régime d'aides ou toute aide individuelle, qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification d'une aide existante. On entend par «aide existante» toute aide autorisée ou qui est réputée avoir été autorisée, comme prévu à l'article 1<sup>er</sup>, point d), du règlement de procédure.
- (119) Les autorités britanniques et Gibraltar affirment que si l'exonération des intérêts de source étrangère devait constituer une aide d'État, il s'agirait d'une aide existante puisque le statut de tels intérêts dans le cadre de l'exonération est resté, de facto, le même que dans le cadre de la législation de 1952 (en conséquence du principe de territorialité).
- (120) À cet égard, la Commission note qu'il conviendrait, en vertu du régime d'imposition territorial, d'examiner au cas par cas les revenus d'intérêt pour pouvoir déterminer l'existence ou non de revenus imposables. Cela n'entraînerait pas l'exonération automatique des revenus en question. Par conséquent, l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs (avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013), telle qu'instaurée par l'ITA 2010, diffère sensiblement du traitement fiscal des revenus générés par des intérêts passifs avant l'ITA 2010 et ne peut donc être considérée comme ayant le même effet que l'application du principe de territorialité.
- (121) Par ailleurs, dans l'hypothèse où le principe de territorialité aurait effectivement pour conséquence l'exonération des intérêts de source étrangère, cet argument ne saurait suffire pour qualifier la mesure d'aide «existante» puisque l'exonération appliquée antérieurement n'était pas limitée aux revenus des intérêts de source étrangère (elle couvrait à la fois les intérêts de source étrangère et les intérêts de source nationale). Toute justification possible de l'exonération (et de sa conformité avec le principe de territorialité) doit être fondée sur un raisonnement applicable à tous les revenus d'intérêt, et non à une partie spécifique (les intérêts de source étrangère) de ceux-ci uniquement.

### 7.3. Compatibilité de l'aide avec le marché intérieur

- (122) Une aide d'État est réputée compatible avec le marché intérieur si elle relève de l'une des catégories énoncées à l'article 107, paragraphe 2, du traité <sup>(58)</sup>, et elle peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur si elle relève de l'une des catégories énoncées à l'article 107, paragraphe 3, du traité <sup>(59)</sup>. C'est toutefois à l'État membre qui octroie l'aide qu'il incombe d'apporter la preuve que ladite aide est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 2, du traité ou de l'article 107, paragraphe 3, du traité <sup>(60)</sup>.
- (123) La Commission note que les autorités britanniques n'ont fait valoir aucun argument sur la base duquel l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle devrait être jugée compatible avec le marché intérieur. En particulier, le Royaume-Uni n'a formulé aucune observation sur les doutes émis dans la première décision d'ouverture quant à la compatibilité de la mesure.

<sup>(58)</sup> Les dérogations prévues à l'article 107, paragraphe 2, du traité concernent: a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels; b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires; et c) les aides octroyées à certaines régions de la république fédérale d'Allemagne.

<sup>(59)</sup> Les dérogations prévues à l'article 107, paragraphe 3, du traité concernent: a) les aides destinées à favoriser le développement de certaines régions; b) les aides destinées à promouvoir la réalisation de certains projets importants d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre; c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques; d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine; et e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil.

<sup>(60)</sup> Arrêt dans l'affaire T-68/03, Olympiaki Aeroporia Ypiresies AE/Commission, ECLI:EU:T:2007:253, point 34.

- (124) La Commission n'a elle-même trouvé aucun motif éventuel de compatibilité et considère qu'aucune des dérogations énumérées à l'article 107, paragraphe 2 ou 3, du traité ne s'applique puisque la mesure ne vise de toute évidence pas à atteindre l'un des objectifs visés dans ces dispositions. En outre, étant donné que l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle n'est pas liée à des investissements spécifiques et soulage simplement les bénéficiaires de coûts qu'ils auraient normalement dû assumer dans le cadre de leurs activités quotidiennes, il est considéré qu'elle comporte une aide au fonctionnement. En règle générale, une telle aide ne peut normalement pas être considérée comme compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, du traité, en ce qu'elle ne vise pas à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques. Par ailleurs, les avantages fiscaux accordés en l'espèce ne sont pas limités dans le temps ni dégressifs ou proportionnés à ce qui est nécessaire pour remédier à une défaillance spécifique du marché ou satisfaire un quelconque objectif d'intérêt commun dans les domaines concernés. En conséquence, la mesure ne peut pas être considérée comme compatible avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 2 ou 3, du traité.

#### 8. APPRÉCIATION DE LA PRATIQUE DES DÉCISIONS FISCALES ANTICIPÉES À GIBRALTAR

- (125) À titre liminaire, il convient de rappeler qu'«en l'absence de réglementation de l'Union en la matière, relève de la compétence fiscale des États membres ou des entités infraétatiques disposant d'une autonomie fiscale la désignation des bases d'imposition et la répartition de la charge fiscale sur les différents facteurs de production et les différents secteurs économiques»<sup>(61)</sup>. Dans le même temps, selon une jurisprudence constante, «l'exercice des compétences retenues ne saurait donc permettre de prendre unilatéralement des mesures qu'interdit le traité»<sup>(62)</sup>.
- (126) En particulier, la Commission ne remet pas en question l'octroi de décisions fiscales anticipées par les administrations fiscales des États membres. Elle reconnaît l'importance des décisions fiscales anticipées en tant qu'outil servant à offrir une sécurité juridique aux contribuables. Pourvu qu'elles ne confèrent pas d'avantage sélectif à des opérateurs économiques précis, ces décisions ne posent pas de problème au regard du droit de l'Union relatif aux aides d'État<sup>(63)</sup>.
- (127) Toutefois, lorsqu'une décision fiscale anticipée avalise un résultat qui ne reflète pas de manière fiable le résultat qui aurait été obtenu en appliquant le régime fiscal de droit commun, cette décision peut conférer un avantage sélectif à son destinataire, dans la mesure où ce traitement sélectif entraîne une diminution de l'impôt dû par le destinataire dans l'État membre par comparaison avec les entreprises se trouvant dans une situation factuelle et juridique similaire<sup>(64)</sup>.

#### 8.1. Introduction

- (128) Dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen, eu égard aux 165 décisions fiscales anticipées octroyées par les autorités fiscales de Gibraltar entre janvier 2011 et août 2013, la Commission a conclu à titre préliminaire que les décisions fiscales anticipées étaient matériellement sélectives car les autorités fiscales de Gibraltar s'abstenaient généralement de réaliser une évaluation en bonne et due forme des obligations fiscales de l'entreprise, dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires. La Commission a également estimé à titre préliminaire que, dans certains cas, les autorités fiscales de Gibraltar rendaient des décisions fiscales anticipées incompatibles avec les dispositions fiscales applicables<sup>(65)</sup>.
- (129) À titre préliminaire, la Commission a estimé que les autorités fiscales, en octroyant de telles décisions fiscales anticipées uniquement à certaines entreprises multinationales, et non à d'autres entreprises purement nationales qui ne demandent pas à ce qu'une décision fiscale anticipée soit rendue, traitaient différemment des entreprises dont la situation juridique et factuelle était similaire. En conséquence, les mesures ont été jugées a priori sélectives. De plus, la Commission n'a pas trouvé de justification acceptable fondée sur la nature ou l'économie générale de l'ITA 2010.

<sup>(61)</sup> Voir l'arrêt dans les affaires jointes C-236/16 et C-237/16, ANGED/Diputación de Aragón, ECLI:EU:C:2018:291, point 38; et l'arrêt dans les affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, Commission/Government of Gibraltar, ECLI:EU:C:2011:732, point 97.

<sup>(62)</sup> Voir l'arrêt dans les affaires jointes 6/69 et 11/69, Commission/France, ECLI:EU:C:1969:68, point 17; et l'arrêt dans l'affaire 173/73, Italie/Commission, ECLI:EU:C:1974:71, point 13. Voir également l'arrêt dans les affaires jointes C-182/03 et C-217/03, Belgique et Forum 187 ASBL/Commission, ECLI:EU:C:2006:416, point 81; l'arrêt dans les affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, Commission/Government of Gibraltar et Royaume-Uni, ECLI:EU:C:2011:732; l'arrêt dans l'affaire C-417/10, 3M Italia, ECLI:EU:C:2012:184, point 25; et l'ordonnance dans l'affaire C-529/10, Safilo, ECLI:EU:C:2012:188, point 18; voir également l'affaire T-538/11, Belgique/Commission, ECLI:EU:T:2015:188, point 66.

<sup>(63)</sup> Voir le document de travail interne de la Commission sur les aides d'État et les décisions fiscales anticipées, paragraphe 5, [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/working\\_paper\\_tax\\_rulings.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/working_paper_tax_rulings.pdf)

<sup>(64)</sup> Voir la communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État (ci-après la «communication relative à la notion d'aide d'État») (JO C 262 du 19.7.2016, p. 1), point 170.

<sup>(65)</sup> Ces doutes sont exposés en détail au considérant 32 de ladite décision.

- (130) Dans le cadre de son enquête formelle, la Commission a analysé la documentation correspondante fournie par les autorités britanniques en ce qui concerne les 165 décisions fiscales anticipées relevant du champ d'application de l'enquête, en vue de déceler de possibles pratiques discrétionnaires, une possible mauvaise application des règles ou une possible absence de vérifications adéquates quant au lieu où les activités étaient effectivement exercées. La documentation analysée par la Commission comprenait notamment les éléments suivants:
- 1) les 165 décisions fiscales anticipées et les demandes correspondantes;
  - 2) les rapports de contrôle ex post réalisés par les autorités de Gibraltar en 2015 sur tous les bénéficiaires des 165 décisions fiscales anticipées. Ces contrôles (ou évaluations) ont été réalisés afin d'apprécier si l'une quelconque des dispositions de l'ITA 2010 avait été mal appliquée. Les rapports de contrôle comprennent des informations générales sur les entreprises concernées et leurs activités, ainsi que sur les modifications éventuellement survenues dans leur organisation, leurs activités et leurs fonctions depuis l'octroi de la décision fiscale anticipée, mais aussi des informations factuelles sur les activités des entreprises et une appréciation juridique visant à déterminer si les entreprises et/ou activités étaient imposables en vertu de l'ITA 2010. La principale question traitée par les contrôles était de savoir si des revenus tirés de ces activités remplissaient les conditions nécessaires pour être considérés comme étant générés ou trouvant leur origine à Gibraltar. Les contrôles se sont appuyés sur des recherches approfondies de tous les documents introduits par les entreprises contrôlées, les réponses à des questionnaires, des visites sur le terrain et des réunions avec les entreprises ou leurs représentants. De plus amples renseignements financiers concernant 25 entreprises, notamment leurs états financiers et, pour certaines d'entre elles, des copies de leurs déclarations fiscales, ont même été fournis;
  - 3) des renseignements factuels sur l'ensemble des 165 entreprises afin d'apprécier si l'allégation selon laquelle ces entreprises n'exercent pas d'activités à Gibraltar est suffisamment étayée, y compris des renseignements sur le nombre de leurs salariés et de leurs directeurs, leurs dépenses personnelles, leurs coûts d'amortissement, d'autres dépenses de fonctionnement en lien avec leurs opérations à Gibraltar et leurs dépenses de fonctionnement non liées aux activités exercées à Gibraltar.
- (131) L'analyse de ces renseignements a permis à la Commission d'apprécier si les entreprises concernées généraient des revenus imposables à Gibraltar conformément au régime d'imposition territorial et/ou si des décisions fiscales anticipées avaient été octroyées ou mises en œuvre d'une façon non conforme aux dispositions fiscales applicables.

## 8.2. Les décisions fiscales anticipées ne posant aucun problème

- (132) Dans la grande majorité des cas (160 sur les 165 décisions fiscales anticipées soumises à l'examen), cette analyse n'a pas montré que les décisions avaient été accordées d'une façon non conforme aux règles fiscales générales applicables. Dans la plupart des cas, les revenus générés par les entreprises concernées ne remplissaient pas les conditions territoriales pour être imposables à Gibraltar. En particulier, les rapports de contrôle et les autres documents fournis par les autorités britanniques ont montré que les activités des entreprises à Gibraltar étaient limitées et ne permettaient généralement pas aux autorités fiscales de conclure que des activités génératrices de revenus avaient effectivement eu lieu à Gibraltar. En d'autres termes, des éléments de preuve suffisants attestent que les activités ayant généré les bénéfices n'ont pas eu lieu à Gibraltar. Plusieurs décisions fiscales anticipées ont confirmé la non-imposition des revenus générés par des intérêts passifs, des redevances de propriété intellectuelle et/ou des dividendes, conformément aux dispositions fiscales applicables puisque les dispositions fiscales applicables au moment de l'octroi des décisions fiscales anticipées ne prévoyaient pas l'imposition des revenus générés par les intérêts passifs et les redevances. Comme indiqué aux considérants 145 à 147, des justifications appropriées ont été fournies en ce qui concerne les autres cas. Les conclusions ci-dessus sont illustrées par les exemples suivants, qui reflètent les différentes catégories d'activité commerciale (couvertes par les 165 décisions fiscales anticipées) énumérées dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen <sup>(66)</sup>.
- (133) Le premier exemple concerne une décision fiscale anticipée accordée à une entreprise proposant des services de conseil et de gestion à des hôtels et à des casinos en Afrique. Le rapport de contrôle a conclu que les services étaient fournis en Afrique par du personnel employé par l'entreprise en Afrique. Le contrôle a montré que l'entreprise ne menait aucune activité commerciale à Gibraltar ou depuis Gibraltar. L'activité de l'entreprise à Gibraltar était limitée à un appui administratif de base, fourni par une seule personne occupant la fonction de secrétaire administratif, sans qu'aucune activité significative ne soit exercée à Gibraltar. De telles activités élémentaires de secrétariat n'ont pas été qualifiées d'activités génératrices de revenus à Gibraltar. Cet élément a été corroboré par une visite sur le terrain dans les locaux de l'entreprise à Gibraltar, qui a permis de constater qu'il s'agissait d'un bureau exclusivement destiné à accueillir les réunions du conseil d'administration. La surveillance

<sup>(66)</sup> Voir notamment le considérant 53 de la décision d'étendre la procédure formelle d'examen.

des locaux à d'autres occasions par les autorités fiscales a révélé que les locaux n'étaient pas utilisés à d'autres fins. Sur cette base, le rapport a conclu que l'entreprise n'était pas imposable à Gibraltar du fait qu'aucun revenu n'était généré ou ne trouvait son origine à Gibraltar (puisque l'entreprise n'exerçait aucune activité génératrice de revenus à Gibraltar).

- (134) Dans le deuxième exemple, une décision fiscale anticipée a été accordée à une entreprise proposant des services de courtage en transport à ses clients pour le compte d'armateurs. Le contrôle a confirmé que les services étaient exécutés dans ou depuis les nombreux sites du groupe à Londres, à Singapour, en Australie ou à Monaco, sans qu'aucune activité génératrice de revenus n'ait lieu à Gibraltar. Le contrôle n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'entreprise s'était livrée à des activités à Gibraltar. Sur cette base, dans le rapport de contrôle, il a été considéré que l'entreprise n'était pas présente ni ne disposait d'un établissement stable à Gibraltar, à l'exception de son serveur. En conséquence, il a conclu que l'entreprise n'était pas imposable à Gibraltar du fait qu'aucun revenu n'était généré ou ne trouvait son origine à Gibraltar (puisque l'entreprise n'exerçait aucune activité génératrice de revenus à Gibraltar).
- (135) Le troisième exemple concerne une décision fiscale anticipée accordée à une entreprise proposant des services administratifs et de soutien à une société luxembourgeoise liée. Les services étaient fournis par deux de ses directeurs résidents à Gibraltar. L'entreprise détenait également des prêts accordés à différentes entreprises du groupe, situées principalement aux Pays-Bas. Les garanties et sûretés correspondant à ces prêts étaient détenues en dehors de Gibraltar <sup>(67)</sup>. L'enquête menée en 2015 a permis de conclure que l'entreprise était physiquement présente à Gibraltar compte tenu des services de gestion professionnelle effectués par ses directeurs résidents, qui prenaient des décisions en rapport avec la gestion de l'entreprise. Jusqu'au 30 juin 2013, l'entreprise a été imposée exclusivement sur les revenus générés par ses services administratifs et de soutien, étant donné que les intérêts de prêts entre entreprises n'étaient pas imposables à Gibraltar <sup>(68)</sup> (conformément à l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs prévue par l'ITA 2010). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'entreprise est également assujettie à l'impôt sur les intérêts (classe 1 A, tableau C de l'annexe 1 de l'ITA 2010) par suite de la modification en vertu de laquelle les intérêts de prêts entre entreprises relèvent du champ d'application de l'imposition au titre de l'ITA 2010. L'entreprise est entièrement en règle au regard de toutes ses obligations fiscales à Gibraltar depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- (136) Un quatrième exemple est une décision fiscale anticipée accordée à une entreprise qui, dans le cadre d'un accord de coentreprise, avait conclu un contrat avec des tiers établis à l'extérieur de Gibraltar en vue de la prestation de services publicitaires, de marketing et promotionnels (notamment la reconnaissance et le développement de la marque de l'entreprise) en lien avec des activités de jeu à distance. L'entreprise avait reçu de la contrepartie à l'accord de coentreprise une part des recettes générées par l'exploitation de l'activité de jeu à distance menée à Malte. L'examen, qui a comporté une visite sur le terrain et une enquête itinérante entreprise par les agents du fisc de Gibraltar dans les secteurs financier, bancaire et de la location de bureaux à Gibraltar, a démontré que l'entreprise n'était pas physiquement présente à Gibraltar et n'y avait pas d'établissement stable et que ses directeurs n'avaient pas exercé d'activités génératrices de revenus à ou depuis Gibraltar. Le rapport a conclu que l'entreprise n'était pas imposable en raison du fait qu'aucun revenu n'était généré à Gibraltar ni n'en provenait. La décision fiscale anticipée a été révoquée par les autorités fiscales de Gibraltar le 17 juillet 2015, les représentants de l'entreprise ayant confirmé lors d'une réunion sur le terrain qu'ils n'étaient plus liés à l'entreprise.
- (137) Dans le cinquième exemple, une décision fiscale anticipée a été accordée à une entreprise active dans l'approvisionnement en produits pétroliers auprès de raffineries en Asie et dans le stockage, le transport et la livraison subséquente de ces produits depuis les dépôts de stockage de l'entreprise situés en Asie jusqu'aux clients en Italie, en Grèce, en Israël et en Turquie. L'examen a montré que l'entreprise n'était pas présente physiquement à Gibraltar et n'y avait pas d'établissement stable et que son unique directeur n'avait pas exercé d'activités génératrices de revenus à ou depuis Gibraltar. L'examen a également révélé, comme le montrait le site web du groupe dont faisait partie l'entreprise, que l'activité commerciale était exercée à divers endroits, par des bureaux situés à Hong Kong, au Royaume-Uni, à Dubaï, à Oman et en Afghanistan. Sur cette base, le rapport a conclu que l'entreprise n'était pas imposable en vertu de l'article 11 de l'ITA 2010, puisqu'aucun revenu n'était généré ou ne trouvait son origine à Gibraltar.
- (138) Dans le sixième exemple, une décision fiscale anticipée a été accordée à une entreprise se livrant à des activités commerciales dans le domaine des produits médicaux non pharmaceutiques et d'autres produits de santé connexes, entre la Corée du Sud et l'Allemagne. Le contrôle a montré que la gestion et les décisions commerciales étaient sous-traitées auprès d'une personne habitant en Namibie. Il a également révélé que l'unique directeur de l'entreprise résidant à Gibraltar fournissait des services généraux de conseil à l'entreprise et ne participait pas activement aux activités quotidiennes menées par l'entreprise. Ni une visite sur le terrain, ni une réunion avec

<sup>(67)</sup> La source des revenus et la localisation de la garantie sont particulièrement importants pour déterminer si les revenus d'intérêt sont générés ou trouvent leur origine à Gibraltar (application de la règle relative au situs du prêt).

<sup>(68)</sup> En l'absence de l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs prévue par l'ITA 2010, les revenus auraient été soumis au principe de territorialité et, partant, à la règle relative au situs du prêt. Étant donné la source étrangère des intérêts et la localisation de la garantie du prêt, les revenus d'intérêts auraient très probablement été considérés comme ayant été générés ou ayant leur origine en dehors de Gibraltar.

l'entreprise, ni les réponses fournies aux questions écrites, ni les contrôles systématiques réalisés sur l'internet n'ont permis de constater une présence physique à Gibraltar. L'enquête a conclu que l'entreprise n'avait effectué aucune prestation de services à ou depuis Gibraltar et que l'entreprise n'avait donc pas de sources de revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar.

- (139) Dans le septième exemple, l'entreprise se livrait à des opérations de jeux sur l'internet par l'intermédiaire d'un site web. Les revenus de l'entreprise comprenaient les sommes reçues des utilisateurs finaux pour les fonctionnalités complexes et les droits d'utilisation, les commissions perçues sur les paris et transactions faisant l'objet d'une licence accordée à des fournisseurs tiers, et la vente de produits liés au jeu. Une analyse des informations disponibles a révélé que, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, toutes les activités avaient été menées à l'extérieur de Gibraltar. En particulier, le développement de logiciels était réalisé par la filiale de l'entreprise dans un autre État membre, tandis que le serveur d'hébergement se trouvait en Suisse. Le service client était assuré par trois travailleurs indépendants dans un autre État membre et dans un pays tiers. Les frais d'abonnement étaient traités aux Pays-Bas. Dans ce contexte, l'enquête a jugé que l'entreprise n'était pas soumise à l'impôt sur les revenus générés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 <sup>(69)</sup>. Depuis le 2 janvier 2014, l'entreprise est physiquement présente à Gibraltar et ses revenus sont générés et trouvent leur origine à Gibraltar, elle introduit des déclarations de revenus complètes et exhaustives et est parfaitement en règle au regard de toutes ses obligations fiscales à Gibraltar. La décision fiscale anticipée a été révoquée en janvier 2014.
- (140) Dans le huitième exemple, le contrôle a confirmé que l'entreprise se livrait à une activité commerciale dans le domaine des produits chimiques agricoles depuis la Hongrie, la Belgique et Israël, à destination de clients situés en Macédoine du Nord, en Bosnie-Herzégovine et en Slovaquie. Après examen de tous les documents soumis et archivés par l'entreprise ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par l'entreprise par écrit et dans le cadre d'une réunion avec les représentants de l'entreprise (et sur la base d'autres fonctions liées à l'enquête), le contrôle a révélé qu'aucune activité génératrice de revenus n'avait eu lieu à Gibraltar (en l'absence de toute prestation de services et de toute autre activité réalisées à ou depuis Gibraltar) et a donc conclu que l'entreprise n'était pas imposable en vertu de l'article 11 de l'ITA 2010.
- (141) Le neuvième et dernier exemple porte sur une décision fiscale anticipée octroyée à une entreprise affrétant un yacht de luxe (immatriculé au Royaume-Uni) dans les îles Vierges britanniques. L'entreprise disposait d'un site web indiquant que l'affrètement était réalisé dans les Caraïbes. L'examen des autorités fiscales de Gibraltar a montré que l'entreprise ne menait aucune activité commerciale à Gibraltar et qu'elle n'était pas physiquement présente à Gibraltar et n'y avait pas d'établissement stable. Il en a donc été conclu qu'aucune activité génératrice de revenus menée par l'entreprise n'était imposable en vertu du principe de territorialité. La décision fiscale anticipée a expiré en octobre 2015 lorsque l'entreprise a été radiée du registre des sociétés de Gibraltar.
- (142) Ces neuf exemples ne sont fournis qu'à titre d'illustration. La Commission a analysé les informations et les documents disponibles concernant les 160 décisions fiscales anticipées afin de s'assurer que celles-ci avaient été octroyées conformément aux règles fiscales applicables à Gibraltar et que les activités menées par les entreprises en question correspondaient fidèlement aux activités décrites dans les demandes de décision fiscale anticipée.
- (143) Sur ces 160 décisions fiscales anticipées, 98 concernaient effectivement le principe de territorialité (et les examens menés par les autorités fiscales de Gibraltar ont montré qu'aucune activité génératrice de revenus n'était exercée à Gibraltar). En conséquence, les revenus générés par ces entreprises ne relevaient en aucun cas du champ d'application du régime d'imposition territorial de Gibraltar.
- (144) Dans 34 cas, les bénéficiaires percevaient des revenus générés par des intérêts passifs, des redevances de propriété intellectuelle et/ou des dividendes <sup>(70)</sup> et il apparaît que leur situation a été régularisée ou que leurs activités ont cessé à la suite des modifications de 2013. Cependant, dans la mesure où le traitement fiscal de ces entreprises est le résultat de la mise en œuvre du régime d'aides examiné à la section 7 de la présente décision, la Commission fait référence à cette section. En conséquence, toute aide accordée sur la base de ces décisions fiscales anticipées (pendant la période précédant l'entrée en vigueur des modifications de 2013) est traitée dans la partie opérationnelle de la présente décision comme faisant partie du régime d'aides défini à la section 7.

<sup>(69)</sup> Communication du Royaume-Uni du 21.2.2018.

<sup>(70)</sup> Les décisions fiscales anticipées concernant l'imposition de ces revenus relèvent potentiellement du champ d'application de la procédure d'examen relative à l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle (en particulier en ce qui concerne les revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle respectivement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014) et toute recette fiscale perdue en conséquence de l'exonération de ces revenus peut être soumise à l'obligation de récupération conformément à la section 10 de la présente décision. Ces 34 décisions fiscales anticipées sont mentionnées en annexe sous les numéros 7, 33, 35, 45, 47, 57, 58, 81, 82, 86, 89, 95, 100, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 120, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 129, 130, 131 et 158.



- (145) Dans 19 cas, l'entreprise n'a pas été constituée, les activités décrites dans la demande de décision fiscale anticipée n'ont pas vu le jour, ou l'entreprise était une société dormante. Aucun élément n'était donc imposable dans ces cas et, quelle que fût la position adoptée par les autorités fiscales, les décisions ne pouvaient pas comporter l'octroi d'un quelconque avantage aux entreprises concernées.
- (146) Dans quatre autres cas, les décisions ont conclu que les revenus en question avaient été générés ou trouvaient leur origine à Gibraltar et qu'ils étaient donc imposables en vertu de l'ITA 2010. À cet égard, il convient de noter que les rapports de contrôle des autorités fiscales de Gibraltar ont souligné, dans ces quatre cas, que les décisions fiscales anticipées avaient été révoquées en raison de modifications législatives ou matérielles. Il apparaît également que les révocations n'ont pas été le résultat des contrôles menés en 2015, mais d'examen antérieurs, par exemple lorsque les modifications de 2013 concernant les revenus liés aux intérêts et aux redevances sont entrées en vigueur. En d'autres termes, dans ces quatre cas, les entreprises concernées étaient assujetties à l'impôt sur les sociétés pour leurs revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar.
- (147) Les cinq décisions fiscales anticipées restantes portent sur des questions d'impôt sur le revenu de particuliers, comme l'imposition de salariés. Ces décisions n'affectent pas le niveau d'imposition des entreprises concernées et ne relèvent donc pas du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.
- (148) Le tableau de l'annexe présente une vue d'ensemble des conclusions de la Commission concernant les 160 décisions fiscales anticipées ne posant aucun problème et renvoie aux catégories décrites dans la présente section. Il montre qu'aucun cas n'a été décelé dans lequel une décision fiscale anticipée serait incompatible avec l'application normale du régime fiscal de Gibraltar <sup>(71)</sup>.
- (149) En conséquence, même s'il s'avérait que les autorités de Gibraltar avaient octroyé les 160 décisions fiscales anticipées sans avoir suivi aucune des procédures établies ou sans avoir mené une analyse de fond au moment de l'octroi des décisions, le résultat final aurait été le même dans la pratique et cela n'aurait pas entraîné l'octroi d'avantages puisque les activités (ou l'absence d'activités) des entreprises concernées ne génèrent pas de revenus imposables en vertu des règles en matière d'impôt sur les revenus de Gibraltar <sup>(72)</sup>.
- (150) Par conséquent, après avoir examiné attentivement les éléments de preuve fournis par les autorités britanniques, la Commission est parvenue à la conclusion que les 160 décisions fiscales anticipées correspondaient fidèlement à ce qui aurait résulté d'une application normale du régime fiscal de droit commun de Gibraltar, sans que l'on puisse conclure à une mauvaise application de la législation ou à l'existence d'une aide d'État pour une autre raison. Il s'ensuit que l'octroi et la mise en œuvre de ces décisions fiscales anticipées ne soulèvent pas de problème d'aide d'État <sup>(73)</sup>.

### 8.3. Les décisions fiscales anticipées contestées

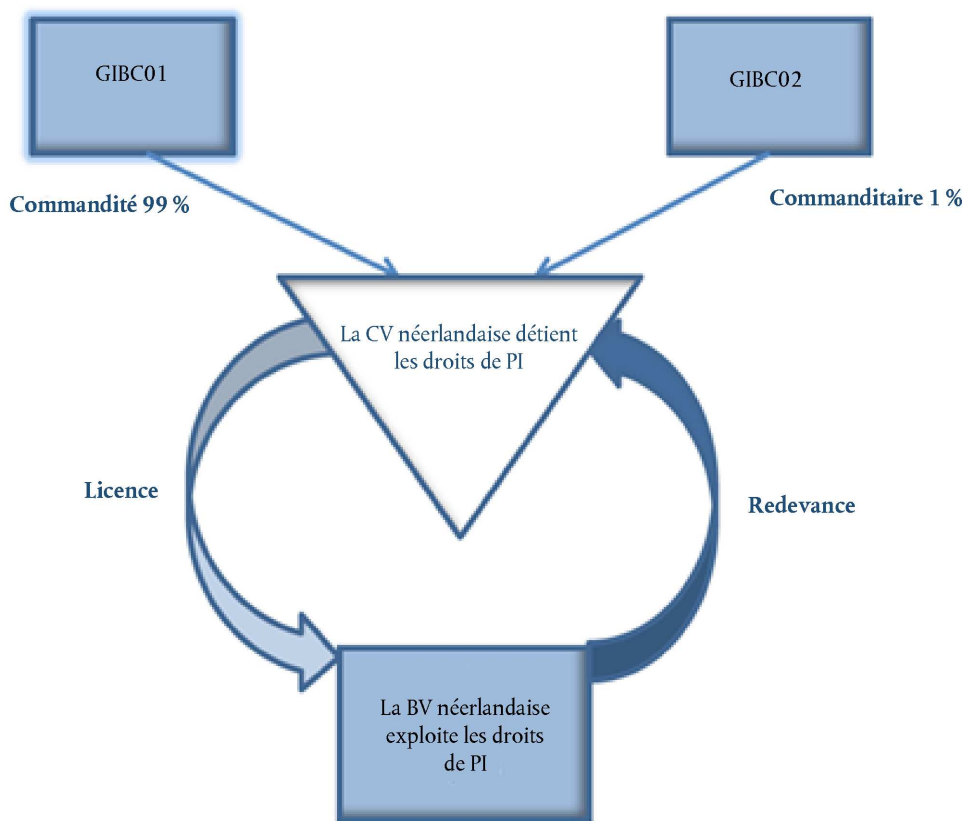
- (151) L'enquête de la Commission révèle que cinq décisions anticipées accordées à des sociétés de Gibraltar partenaires de sociétés néerlandaises en commandite simple (*Commanditaire vennootschap* ou «CV») ont effectivement soulevé des interrogations en ce qui concerne les règles relatives aux aides d'État.
- (152) Les décisions en cause ont été accordées en 2011 ou 2012 et ont confirmé que les redevances (et, dans une moindre mesure, les revenus liés aux intérêts passifs) générées au niveau des CV néerlandaises n'étaient pas imposables au titre de l'ITA 2010. Ces décisions anticipées sont restées en vigueur et n'ont pas été révoquées par les autorités fiscales à la suite des modifications de l'ITA 2010 en 2013 soumettant les intérêts et redevances à l'impôt, ni après les audits menés en 2015.

<sup>(71)</sup> Conformément au considérant 144, cela n'exclut pas la possibilité que des aides aient été octroyées en lien avec les 34 décisions concernant des revenus passifs en conséquence de l'application du régime d'aides examiné à la section 7 de la présente décision.

<sup>(72)</sup> Conformément au considérant 144, cela n'exclut pas la possibilité que des aides aient été octroyées en lien avec les 34 décisions concernant des revenus passifs en conséquence de l'application du régime d'aides examiné à la section 7 de la présente décision.

<sup>(73)</sup> Conformément au considérant 144, cela n'exclut pas la possibilité que des aides aient été octroyées en lien avec les 34 décisions concernant des revenus passifs en conséquence de l'application du régime d'aides examiné à la section 7 de la présente décision.

(153) Les situations rapportées dans les demandes de décision anticipée impliquaient généralement la structure suivante:



- (154) En vertu du droit néerlandais, une CV est une société en commandite simple: un type d'entreprise généralement considéré comme une entité transparente à des fins fiscales et, partant, non soumis à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas <sup>(74)</sup>. Par conséquent, les revenus d'une CV ne sont pas soumis à l'impôt aux Pays-Bas au niveau de la CV, mais à l'échelon des participants dans la CV, en fonction de leur part dans ladite CV. En d'autres termes, les obligations fiscales correspondant aux revenus de telles CV ne sont exigibles aux Pays-Bas que lorsqu'un ou plusieurs participants dans la CV (personnes physiques ou morales) résident aux Pays-Bas.
- (155) En ce qui concerne le traitement fiscal à Gibraltar, il semblerait — d'après les communications des autorités britanniques — qu'en l'absence de règles spécifiques prévues par l'ITA 2010, Gibraltar applique les principes de la common law anglaise et considère donc les CV néerlandaises comme des entités transparentes en vertu des règles et de la jurisprudence applicables au Royaume-Uni <sup>(75)</sup>. La part correspondante des revenus perçus par les CV sera donc considérée comme reçue directement par les entreprises de Gibraltar détenant une participation dans la CV néerlandaise.
- (156) En l'absence de convention fiscale bilatérale entre Gibraltar et les Pays-Bas, le caractère imposable de la CV néerlandaise à Gibraltar dépendrait, en principe, du fait de savoir si la part de revenus en question générés par ladite CV était imposable au titre de l'ITA 2010. Les revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle n'étant pas soumis à l'impôt jusqu'en juin 2013 (dans le cas des revenus générés par des intérêts passifs) et jusqu'en janvier 2014 (dans le cas des revenus générés par des redevances), tous les revenus perçus par la CV néerlandaise n'étaient pas imposables au niveau des partenaires établis à Gibraltar. Par contre, à la suite des modifications de l'ITA 2010 soumettant à l'impôt les revenus liés aux intérêts passifs et aux redevances de propriété intellectuelle quelle que soit leur origine (classe 1 A et 3 A, tableau C de l'annexe 1 de l'ITA 2010), si les règles d'imposition de Gibraltar avaient été appliquées correctement, les autorités fiscales de Gibraltar auraient considéré les redevances (perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014) et les revenus liés aux intérêts passifs (perçus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013) en cause comme des revenus imposables au niveau des partenaires établis à Gibraltar <sup>(76)</sup>.

<sup>(74)</sup> En réalité, en droit néerlandais, une distinction doit être faite entre les CV ouvertes et les CV fermées. Une telle distinction dépend du fait de savoir si l'accès à de nouveaux partenaires et le transfert des parts sociales sont soumis à l'autorisation de tous les autres partenaires. Alors qu'une CV ouverte est considérée comme une entité imposable (opaque) en soi, une CV fermée est considérée comme une entité transparente et, par conséquent, non soumise à l'impôt sur les sociétés. Dans le cas d'espèce, les CV en cause sont des CV fermées. Cette classification est toutefois sans importance pour le traitement fiscal de la CV à Gibraltar (conformément aux principes de la common law anglaise).

<sup>(75)</sup> Voir en particulier le manuel interne publié par HM Revenues & Customs sur la classification des entités étrangères aux fins de l'impôt au Royaume-Uni, tel que récemment mis à jour le 9 janvier 2018, <https://www.gov.uk/hmrc-internal-manuals/international-manual/intm180010>

<sup>(76)</sup> En ce qui concerne les revenus liés aux intérêts passifs, ce principe ne s'appliquerait que dans la mesure où les intérêts reçus ou à recevoir d'une entreprise s'élevaient à 100 000 GBP ou plus.

- (157) Dans leur communication du 21 février 2018, les autorités britanniques ont confirmé que le centre des impôts sur le revenu de Gibraltar considérait les CV néerlandaises comme des entités transparentes. Néanmoins, elles ont conclu qu'aucun impôt n'était dû à Gibraltar puisqu'aucune disposition spécifique de l'ITA 2010 ne définit ni ne prévoit comment le partenaire établi à Gibraltar devrait être imposé. La raison en est que la définition d'une «personne» à l'article 74 de l'ITA 2010 ne fait pas explicitement référence aux sociétés néerlandaises en commandite simple et, partant, qu'aucun mécanisme spécifique sur la façon d'imposer les revenus issus des participations détenues dans une CV n'existe.
- (158) La Commission ne comprend pas le raisonnement du Royaume-Uni et des autorités fiscales de Gibraltar pour les raisons suivantes: premièrement, la question n'est pas de savoir si les CV néerlandaises devraient être imposées à Gibraltar ou non, mais si les sociétés partenaires (résidant à Gibraltar) de ces CV devraient être imposées sur leur part des revenus générés par lesdites CV. Les CV étant considérées comme transparentes aux fins de l'impôt à Gibraltar (en vertu des principes de la common law anglaise), les sociétés partenaires résidant à Gibraltar devraient être imposées sur leur part des revenus des CV dans la mesure où leurs revenus sont imposables au titre de l'ITA 2010 (pour les revenus d'intérêt, ce serait le cas depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et, pour les redevances, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014) <sup>(77)</sup>. La Commission avait exprimé des doutes sur le raisonnement du Royaume-Uni, mais n'a pas reçu d'argument convaincant à l'appui de ce raisonnement.
- (159) Deuxièmement, même si la définition d'une «personne» à l'article 74 était pertinente pour les cas concernés (du point de vue de la Commission, c'est uniquement le cas des entreprises de Gibraltar en cause qui détiennent une participation dans les CV néerlandaises, et non des CV néerlandaises en tant que telles), il convient de noter que la définition donnée à l'article 74 <sup>(78)</sup> est très générale et suffisamment large pour inclure une CV néerlandaise.
- (160) Les bénéficiaires des cinq décisions fiscales anticipées contestées sont les suivants:
- 1) MJN Holdings (Gibraltar) Limited (décision anticipée n° 144, octroyée le 11 septembre 2012);
  - 2) Heidrick & Struggles (Gibraltar) Holdings Limited <sup>(79)</sup> (décision anticipée n° 83, octroyée le 2 juin 2011);
  - 3) Heidrick & Struggles (Gibraltar) Limited <sup>(80)</sup> (décision anticipée n° 84, octroyée le 2 juin 2011);
  - 4) Ash (Gibraltar) One Limited (décision anticipée n° 139, octroyée le 8 mai 2012);
  - 5) Ash (Gibraltar) Two Limited (décision anticipée n° 140, octroyée le 8 mai 2012).
- (161) Les montants des bénéfices réalisés au niveau des CV et les parts pertinentes de ces bénéfices imposables au niveau de ces cinq bénéficiaires (proportionnellement à leurs participations respectives dans les CV) pour la période 2014-2016 <sup>(81)</sup> sont les suivants <sup>(82)</sup>:

Entreprise de Gibraltar	Participation dans la CV (%)	2014		2015		2016	
		Bénéfices de la CV (intérêts et redevances) (USD)	Part des bénéfices de la CV (bénéfices × % de participation) (USD)	Bénéfices de la CV (intérêts et redevances) (USD)	Part des bénéfices de la CV (bénéfices × % de participation) (USD)	Bénéfices de la CV (intérêts et redevances)	Part des bénéfices de la CV (bénéfices × % de participation)
MJN Holdings (Gibraltar) Ltd	99,99	330 819 000,00	330 785 918,10	254 354 000,00	254 328 564,60	232 398 464,00 USD	232 375 224,15 USD

<sup>(77)</sup> La classe 3 A, point b), du tableau C de l'annexe 1 prévoit que les redevances seront considérées comme étant générées ou trouvant leur origine à Gibraltar lorsque l'entreprise touchant les revenus générés par les redevances est une entreprise enregistrée à Gibraltar. Cette règle n'a pas d'incidence sur la conclusion selon laquelle les entreprises en question, qui sont enregistrées à Gibraltar, sont imposables sur leur part des revenus de redevances générés au niveau des CV néerlandaises, puisque la part pertinente de tout revenu reçu par les CV est considérée comme directement reçue par les entreprises de Gibraltar détenant une participation dans les CV néerlandaises.

<sup>(78)</sup> L'article 74 définit le terme «personne» comme «toute société composée ou simple ainsi que tout club, association ou autre organisme, ou toute personne ou tout groupe de personnes de tout âge, de sexe féminin ou masculin, et désigne toute entreprise et un groupe de personnes, ainsi que toute autre entité telle que définie dans les règlements issus de la présente loi».

<sup>(79)</sup> Désignée par «entreprise envisagée» dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen.

<sup>(80)</sup> Désignée par «entreprise envisagée» dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen.

<sup>(81)</sup> Le montant des bénéfices réalisés par les CV pertinentes pour les exercices 2012, 2013 et 2017 n'est pas connu.

<sup>(82)</sup> Les comptes annuels des CV pertinentes sont libellés en USD. La période comptable de MJN Holdings (Gibraltar) Ltd., de Heidrick & Struggles (Gibraltar) Holdings Ltd. et de Heidrick & Struggles (Gibraltar) Ltd. prend fin le 31 décembre. Par contre, la période comptable d'Ash (Gibraltar) One Ltd. et d'Ash (Gibraltar) Two Ltd. prend fin le 30 septembre.

Entreprise de Gibraltar	Participation dans la CV (%)	2014		2015		2016	
		Bénéfices de la CV (intérêts et redevances) (USD)	Part des bénéfices de la CV (bénéfices × % de participation) (USD)	Bénéfices de la CV (intérêts et redevances) (USD)	Part des bénéfices de la CV (bénéfices × % de participation) (USD)	Bénéfices de la CV (intérêts et redevances)	Part des bénéfices de la CV (bénéfices × % de participation)
Heidrick & Struggles (Gibraltar) Holdings Ltd	95,00	1 290 000,00	1 225 500,00	586 000,00	556 700,00	25 682 000,00 USD	24 397 900,00 USD
Heidrick & Struggles (Gibraltar) Ltd	5,00	1 290 000,00	64 500,00	586 000,00	29 300,00	25 682 000,00 USD	1 284 100,00 USD
Ash (Gibraltar) One Ltd	98,79	- 3 053 497,00	- 3 016 549,69	3 860 930,00	3 814 212,75	- 1 785 671,00 EUR	- 1 764 064,38 EUR
Ash (Gibraltar) Two Ltd	1,21	- 3 053 497,00	- 36 947,31	3 860 930,00	46 717,25	- 1 785 671,00 EUR	- 21 606,62 EUR

(162) Les parts pertinentes du montant des bénéfices indiqués dans le tableau ci-dessus auraient dû être intégrées dans la base imposable des cinq entreprises établies à Gibraltar et imposées selon les règles d'imposition normales de Gibraltar.

### 8.3.1. Existence d'une aide

#### 8.3.1.1. Conditions d'appréciation d'une aide d'État

(163) Comme précédemment indiqué au considérant 77, pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'aide d'État, il doit s'agir, premièrement, d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État; deuxièmement, cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre les États membres; troisièmement, elle doit conférer un avantage sélectif à une entreprise et, quatrièmement, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence <sup>(83)</sup>.

(164) En ce qui concerne l'intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État, les décisions fiscales anticipées contestées ont été octroyées par les autorités fiscales de Gibraltar, qui font partie du gouvernement de Gibraltar. Les décisions fiscales anticipées constituaient une acceptation par ces autorités d'un traitement fiscal particulier. Sur la base de ces décisions anticipées, les bénéficiaires des décisions ont déterminé leurs obligations fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés à Gibraltar (pour chaque exercice fiscal). Quand un bénéficiaire était tenu de soumettre une déclaration fiscale <sup>(84)</sup>, il se servait de la décision fiscale anticipée pour remplir ses déclarations et celles-ci étaient acceptées par les autorités fiscales de Gibraltar comme correspondant à l'obligation fiscale du bénéficiaire au titre de l'impôt sur les sociétés à Gibraltar. Quand rien n'exigeait le dépôt d'une déclaration fiscale, en raison de l'absence de revenus imposables consécutive à la décision anticipée, le bénéficiaire n'était pas non plus assujéti à l'impôt. Tout avantage fiscal octroyé sur la base des décisions fiscales anticipées contestées est par conséquent imputable à Gibraltar.

(165) En ce qui concerne le financement des mesures au moyen de ressources d'État, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, une mesure par laquelle les pouvoirs publics accordent à certaines entreprises une exonération fiscale qui, bien que ne comportant pas un transfert positif de ressources d'État, place lesdites entreprises dans une situation financière plus favorable que les autres contribuables, constitue une aide d'État <sup>(85)</sup>. Dans le cas présent, les décisions fiscales anticipées contestées confirment que la part pertinente des revenus générés par les redevances et les intérêts qui ont été produits par les sociétés néerlandaises en commandite simple n'est pas imposable au niveau des entreprises résidant à Gibraltar et détenant une participation dans ces CV. Aussi peut-il être considéré que le traitement fiscal octroyé sur la base des décisions fiscales anticipées contestées réduit l'obligation fiscale des bénéficiaires de ces décisions au titre de l'impôt sur les sociétés à Gibraltar et, partant,

<sup>(83)</sup> Voir l'arrêt dans l'affaire C-399/08 P, Commission/Deutsche Post, ECLI:EU:C:2010:481, point 39 et la jurisprudence citée.

<sup>(84)</sup> Jusqu'au 31 décembre 2015, les entreprises de Gibraltar qui n'avaient aucun revenu imposable (par exemple parce qu'elles ne recevaient que les dividendes d'une autre société) n'étaient pas tenues de remplir une déclaration fiscale.

<sup>(85)</sup> Voir l'arrêt dans les affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, Commission/Government of Gibraltar et Royaume-Uni, ECLI:EU:C:2011:732, point 72 et la jurisprudence citée.

génère une perte de ressources d'État. La raison en est que toute exonération accordée du fait des décisions fiscales anticipées contestées entraîne une perte de recettes fiscales qui auraient autrement été disponibles pour Gibraltar en l'absence de l'exonération <sup>(86)</sup>. Par conséquent, les mesures sont financées au moyen de ressources d'État.

- (166) Concernant la nécessité d'une affectation des échanges, les cinq entreprises bénéficiant des décisions fiscales anticipées contestées font partie de groupes multinationaux opérant sur plusieurs marchés dans plusieurs États membres; par conséquent, toute aide en leur faveur affecterait les échanges au sein de l'Union. Dans le même ordre d'idées, en proposant un traitement fiscal favorable aux entreprises du groupe multinational en question, Gibraltar a potentiellement éloigné les investissements d'États membres qui ne peuvent pas offrir ou n'offriront pas de traitement fiscal aussi favorable. Puisque les décisions fiscales anticipées contestées renforcent la position de concurrence des bénéficiaires par rapport à celle d'autres entreprises concurrentes sur le marché des échanges intracommunautaires, elles doivent être considérées comme étant susceptibles d'affecter ces échanges <sup>(87)</sup>.
- (167) De même, en ce qui concerne la condition de la distorsion de la concurrence, une mesure accordée par un État est considérée comme faussant ou menaçant de fausser la concurrence lorsqu'elle améliore la position de concurrence du bénéficiaire de cette mesure par rapport à la position d'autres entreprises concurrentes <sup>(88)</sup>.
- (168) Les autorités britanniques déclarent qu'aucun élément ne prouve qu'une décision fiscale anticipée quelconque ait faussé la concurrence. Selon elles, une mesure ne peut fausser la concurrence que dans le secteur où elle s'applique, ou dans un secteur étroitement lié. Une telle distorsion n'apparaît pas de façon évidente d'après la décision d'étendre la procédure formelle d'examen, puisque les décisions fiscales anticipées s'appliquent dans un grand nombre de secteurs différents.
- (169) L'enquête a révélé que les bénéficiaires des cinq décisions fiscales anticipées contestées étaient tous actifs sur des marchés internationaux tels que ceux de la nutrition pédiatrique, du recrutement de cadres, et des produits chimiques destinés aux consommateurs et aux applications industrielles, à la fois dans différents États membres et dans des pays tiers. Ce sont tous des marchés sur lesquels ces bénéficiaires sont en concurrence avec d'autres entreprises. Le traitement fiscal accordé sur la base des décisions fiscales anticipées contestées exempte les bénéficiaires d'une obligation fiscale qu'ils auraient autrement dû assumer dans la gestion quotidienne de leurs activités normales. Par conséquent, l'aide octroyée sur la base des décisions fiscales anticipées devrait être considérée comme faussant ou menaçant de fausser la concurrence par le renforcement de la position financière des bénéficiaires sur les marchés où ils opèrent. En les dispensant d'une obligation fiscale qu'ils auraient autrement dû assumer et que les entreprises concurrentes doivent assumer, le traitement fiscal octroyé sur la base des décisions fiscales anticipées contestées libère des ressources que les entreprises pourraient utiliser pour, par exemple, investir dans leurs opérations commerciales, entreprendre d'autres investissements ou améliorer la rémunération des actionnaires, faussant de ce fait la concurrence sur les marchés où ils opèrent. Par conséquent, la quatrième condition permettant de conclure à l'existence d'une aide d'État est également remplie dans ce cas.

### 8.3.1.2. Avantage sélectif

- (170) En ce qui concerne la troisième condition, à savoir l'existence d'un avantage sélectif, il convient de rappeler qu'une décision fiscale anticipée a pour but de confirmer à l'avance la façon dont le régime fiscal de droit commun s'appliquera à un cas particulier, compte tenu des faits et des circonstances spécifiques qui lui sont propres. Cependant, comme n'importe quelle autre mesure fiscale, le traitement fiscal accordé sur la base d'une décision fiscale anticipée doit respecter les règles relatives aux aides d'État. Comme expliqué précédemment au considérant 127, lorsqu'une décision fiscale anticipée avale un traitement fiscal qui ne reflète pas de manière fiable le résultat qui aurait été obtenu en appliquant normalement le régime de droit commun, sans justification, la mesure confère un avantage sélectif à son bénéficiaire dans la mesure où ce traitement fiscal améliore la position financière de cette entreprise dans l'État membre par rapport à d'autres entreprises se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable, eu égard à l'objectif du régime fiscal.
- (171) Dès lors qu'une mesure adoptée par un État améliore la situation financière nette d'une entreprise, un avantage existe au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE <sup>(89)</sup>. Pour établir l'existence d'un avantage, il convient de considérer l'effet de la mesure en question <sup>(90)</sup>. S'agissant de mesures fiscales, un avantage peut être procuré en réduisant de diverses manières la charge fiscale d'une entreprise et, en particulier, en réduisant la base imposable ou le montant de l'impôt dû <sup>(91)</sup>.

<sup>(86)</sup> Voir l'arrêt dans les affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P Commission/Government of Gibraltar et Royaume-Uni, ECLI:EU:C:2011:732, point 72 et la jurisprudence citée.

<sup>(87)</sup> Arrêt dans l'affaire C-126/01, GEMO SA, ECLI:EU:C:2003:622, point 41 et jurisprudence citée.

<sup>(88)</sup> Voir l'arrêt dans l'affaire 730/79, Philip Morris, ECLI:EU:C:1980:209, point 11; et l'arrêt dans les affaires jointes T-298/97, T-312/97, etc., Alzetta, ECLI:EU:T:2000:151, point 80.

<sup>(89)</sup> Voir la communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après la «communication relative à la notion d'aide d'État») (JO C 262 du 19.7.2016, p. 1), point 67 et la jurisprudence citée.

<sup>(90)</sup> Arrêt dans l'affaire 173/73, Italie/Commission, ECLI:EU:C:1974:71, point 13.

<sup>(91)</sup> Voir l'arrêt dans l'affaire C-66/02, Italie/Commission, ECLI:EU:C:2005:768, point 78; l'arrêt dans l'affaire C-222/04, Cassa di Risparmio di Firenze e.a., ECLI:EU:C:2006:8, point 132; et l'arrêt dans l'affaire C-522/13, Ministerio de Defensa et Navantia, ECLI:EU:C:2014:2262, points 21 à 31.

- (172) Les décisions fiscales anticipées contestées octroyées en 2011 ou 2012 ont confirmé que les revenus liés aux intérêts passifs et aux redevances de propriété intellectuelle perçus par les entreprises de Gibraltar dans le cadre de leur participation dans les CV en cause n'étaient pas imposables au titre de l'ITA 2010. Ce traitement fiscal a déterminé leur obligation fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés à Gibraltar pendant la période couverte par les décisions fiscales anticipées contestées <sup>(92)</sup> et a ainsi pu leur offrir un avantage sélectif.
- (173) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE interdit uniquement les aides «favorisant certaines entreprises ou certaines productions», ce qui revient à dire qu'il interdit les mesures conférant un avantage sélectif <sup>(93)</sup>. Comme indiqué au considérant 86, pour apprécier la sélectivité, il est nécessaire d'établir le cadre de référence ainsi qu'une dérogation à ce cadre qui n'est pas justifiée par la logique du régime fiscal.
- (174) Par conséquent, l'analyse de l'existence d'un avantage sélectif doit commencer par la détermination du système de référence applicable dans l'État membre ou, en l'espèce, dans le territoire d'outre-mer concerné. Il est ensuite nécessaire de déterminer si la mesure constitue une dérogation à ce système de référence, donnant naissance à un traitement plus favorable par rapport à d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, eu égard aux objectifs du système (mesure a priori sélective) <sup>(94)</sup>. Enfin, une mesure fiscale constituant une exception au système de référence peut néanmoins être justifiée si l'État membre parvient à démontrer qu'elle résulte directement des principes fondateurs ou directeurs de son système fiscal <sup>(95)</sup>. Si tel est le cas, la mesure fiscale n'est pas sélective.

#### *Système de référence*

- (175) Comme indiqué au considérant 89, un système de référence est composé d'un ensemble cohérent de règles qui s'appliquent de manière générale — sur la base de critères objectifs — à toutes les entreprises relevant de son champ d'application tel que défini par son objectif.
- (176) En ce qui concerne l'application des règles relatives à l'impôt sur les sociétés à Gibraltar, comme précédemment indiqué au considérant 90, le système de référence est l'ITA 2010, dont l'objectif est de collecter les impôts des contribuables qui perçoivent des revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar. La section 7.1.3.1 définit le système de référence plus en détail.
- (177) L'article 16, paragraphe 1, de l'ITA 2010 prévoit que, dans le respect des autres dispositions de l'ITA 2010, les bénéfices ou plus-values imposables d'une entreprise à Gibraltar pour une période comptable équivalent au montant total des bénéfices ou plus-values de l'entreprise pour ladite période. En vertu des règles de la common law anglaise <sup>(96)</sup>, lorsqu'il s'agit des bénéfices ou plus-values tirés d'une CV (dont une entreprise de Gibraltar est partenaire), il est nécessaire de tenir compte de la part à laquelle l'entreprise de Gibraltar a droit dans les bénéfices ou plus-values de la CV et d'imposer ces bénéfices ou plus-values conformément aux dispositions de l'ITA 2010, c'est-à-dire comme si cette part représentait les bénéfices ou plus-values de l'entreprise de Gibraltar.

#### *Dérogation au système de référence*

- (178) Lors d'une deuxième étape, il convient de déterminer si la mesure déroge à l'application normale des règles du système de référence en faveur de certaines entreprises se trouvant dans une situation factuelle et juridique semblable à celle d'autres entreprises, eu égard à l'objectif intrinsèque du système de référence.
- (179) Dans ses observations sur la décision d'étendre la procédure formelle d'examen, la Gibraltar Society of Accountants a déclaré que la majorité des décisions anticipées figurant dans la présente décision avaient été octroyées lorsque les revenus liés aux intérêts passifs n'étaient pas imposables au titre de l'ITA 2010 et que, par conséquent, la grande majorité des décisions anticipées ne pouvait donner lieu à des revenus d'intérêt imposables.

<sup>(92)</sup> Ces décisions anticipées étaient toujours en vigueur au moment où les audits ont été réalisés.

<sup>(93)</sup> Voir l'arrêt dans l'affaire C-6/12, P, ECLI:EU:C:2013:525, point 17; et l'arrêt dans l'affaire C-522/13, Ministerio de Defensa et Navantia, ECLI:EU:C:2014:2262, point 32.

<sup>(94)</sup> Voir l'arrêt dans les affaires jointes C-20/15 P et C-21/15 P, Commission/World Duty Free Group, ECLI:EU:C:2016:981, point 57 et la jurisprudence citée.

<sup>(95)</sup> Voir l'arrêt dans les affaires jointes C-78/08 à C-80/08, Paint Graphos, ECLI:EU:C:2011:550, point 65.

<sup>(96)</sup> Voir en particulier le manuel interne publié par HM Revenues & Customs sur la classification des entités étrangères aux fins de l'impôt au Royaume-Uni, tel que récemment mis à jour le 9 janvier 2018, <https://www.gov.uk/hmrc-internal-manuals/international-manual/intm180010>

- (180) Comme expliqué précédemment au considérant 156, il est vrai que, au moment de l'octroi des décisions fiscales anticipées, celles-ci étaient conformes aux dispositions fiscales applicables, puisque ces dernières ne prévoyaient pas l'imposition des redevances et des revenus liés aux intérêts passifs.
- (181) Toujours est-il que, comme établi à la section 7 de la présente décision, cette exception découlant de la législation de Gibraltar était un régime d'aides d'État. L'argument avancé par la Gibraltar Society of Accountants démontre donc que le traitement fiscal prévu par ces décisions anticipées était une aide d'État. D'ailleurs, l'application d'un régime d'aides dans des cas particuliers constitue une mesure d'aide individuelle.
- (182) De plus, en autorisant les bénéficiaires des décisions anticipées à continuer de profiter des décisions après l'entrée en vigueur des modifications de 2013 sur les intérêts et les redevances, les autorités fiscales de Gibraltar ont prolongé l'existence de ce régime dans cinq cas individuels. Ils ont en outre omis de respecter les règles nationales. La prolongation de ce régime fiscal favorable constitue clairement une dérogation au régime fiscal ordinaire.
- (183) En ce qui concerne la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (date d'entrée en vigueur de l'ITA 2010) au jour précédant l'entrée en vigueur des modifications sur les redevances et les revenus liés aux intérêts passifs (le 30 juin 2013 et le 31 décembre 2013, respectivement), la part des décisions fiscales anticipées portant sur l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances s'est contentée de confirmer l'application des dispositions fiscales applicables à l'époque<sup>(97)</sup>, c'est-à-dire que ces revenus n'étaient pas imposables à Gibraltar. En conséquence, l'exonération octroyée au titre des décisions fiscales anticipées en cause (pendant la période précédant les modifications de 2013) devrait être considérée comme faisant partie de l'aide d'État identifiée à la section 7.
- (184) Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014, respectivement, les revenus liés aux intérêts passifs et aux redevances font partie des catégories de revenus soumises à l'impôt à Gibraltar<sup>(98)</sup>. Dès lors, toute exonération octroyée aux cinq entreprises de Gibraltar sur leur part des revenus générés par les CV néerlandaises contrevenait à l'application normale du régime fiscal ordinaire. Le maintien des décisions fiscales anticipées, malgré l'entrée en vigueur des modifications qui ont rendu les intérêts et redevances imposables et en dépit des audits réalisés par les autorités de Gibraltar en 2015 en vue d'apprécier si le traitement fiscal des entreprises en cause était conforme ou non aux règles applicables en matière fiscale, a produit un avantage sélectif en faveur de ces cinq entreprises.
- (185) Même si ladite exonération n'était que le résultat d'une application erronée de la loi due à une continuation de facto des précédents régimes d'exonération et n'était pas le résultat direct des cinq décisions fiscales anticipées à proprement parler, cette conclusion resterait inchangée puisque les effets de la mesure seraient les mêmes.
- (186) À la lumière de l'objectif du régime d'imposition des sociétés de Gibraltar (qui soumet à l'impôt les bénéfices générés ou trouvant leur origine à Gibraltar), les cinq entreprises concernées se trouvent dans une situation juridique et factuelle comparable à celle de toutes les entreprises contribuables (générant des revenus à Gibraltar ou en provenance de Gibraltar) soumises à l'impôt sur les sociétés à Gibraltar. Les décisions fiscales anticipées en cause portent sur des entreprises percevant des redevances et des revenus liés aux intérêts passifs, lesquels étaient imposables dans tous les cas (sous réserve du respect du seuil de 100 000 GBP en ce qui concerne les intérêts) après l'entrée en vigueur des modifications législatives pertinentes. À cet égard, aucune différence ne peut être constatée vis-à-vis d'autres entreprises touchant les mêmes catégories de revenus ou d'autres catégories de revenus imposables (notamment lorsque ces revenus sont obtenus par l'intermédiaire d'une structure fiscalement transparente). Le fait que les revenus ont été obtenus dans le cadre de participations dans des CV néerlandaises ne change absolument rien puisque les règles fiscales de Gibraltar, qui sont fondées sur des principes de common law en l'absence de règles spécifiques sur l'imposition des CV, prévoient l'imposition de tels revenus au niveau des sociétés partenaires établies à Gibraltar. Par conséquent, le traitement fiscal accordé sur la base des décisions fiscales anticipées contestées confère un avantage à ces cinq entreprises par rapport à toutes les autres entreprises contribuables touchant des revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar, ces dernières étant dans une situation juridique et factuelle comparable eu égard à l'objectif poursuivi par le régime d'imposition des sociétés de Gibraltar.
- (187) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que les avantages accordés sur la base des décisions fiscales anticipées contestées sont a priori sélectifs.

<sup>(97)</sup> Certes très concises, les cinq décisions anticipées en cause semblent néanmoins s'appuyer sur le fait que les revenus passifs (y compris les redevances) n'étaient pas imposables au titre de l'ITA 2010.

<sup>(98)</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les revenus liés aux intérêts passifs sont imposables dans la mesure où le montant reçu ou recevable de toute source est supérieur ou égal à 100 000 GBP par an.

*Absence de justifications pour la mesure*

- (188) Selon une jurisprudence constante, la notion d'aide d'État ne vise pas les mesures étatiques introduisant une différenciation entre entreprises et, partant, a priori sélectives, lorsque cette différenciation résulte de la nature et de la logique du système, que l'État membre concerné doit démontrer <sup>(99)</sup>.
- (189) Une mesure portant exception à l'application du système fiscal général peut être justifiée par la nature et la structure générale du régime fiscal si l'État membre en cause peut démontrer que ladite mesure résulte directement des principes fondateurs ou directeurs de son système fiscal ou si elle résulte de mécanismes inhérents nécessaires à son fonctionnement et à son efficacité <sup>(100)</sup>. À cet égard, une distinction doit être établie entre, d'une part, les objectifs assignés à un régime fiscal particulier et qui lui sont extérieurs et, d'autre part, les mécanismes inhérents au système fiscal lui-même qui sont nécessaires à la réalisation de tels objectifs <sup>(101)</sup>.
- (190) Dans la mesure où le traitement fiscal des cinq entreprises établies à Gibraltar qui détiennent une participation dans des CV néerlandaises résulte de l'application du régime d'aides examiné à la section 7 de la présente décision, la Commission renvoie à la partie de ladite section qui traite des justifications invoquées à l'appui de ce régime.
- (191) En outre, ni le Royaume-Uni ni les tiers n'ont avancé de justification plausible pour expliquer le traitement favorable avalisé par les décisions fiscales anticipées contestées en faveur des cinq entreprises de Gibraltar détenant une participation dans des CV néerlandaises. La Commission rappelle, à cet égard, que c'est à l'État membre qu'il incombe de présenter une telle justification. Par conséquent, en l'absence de toute justification présentée par le Royaume-Uni, la Commission doit conclure que l'avantage fiscal accordé aux cinq bénéficiaires des décisions fiscales anticipées en cause ne peut être justifié par la nature ou l'économie générale du système d'imposition des sociétés de Gibraltar.
- (192) Quoi qu'il en soit, la Commission n'a trouvé aucun motif pouvant justifier le traitement préférentiel accordé aux cinq entreprises concernées, dont on pourrait considérer qu'il découle directement des principes intrinsèques, fondateurs ou directeurs du système de référence ou qu'il résulte de mécanismes inhérents indispensables au fonctionnement et à l'efficacité du système <sup>(102)</sup>.
- (193) En outre, les raisons invoquées par les autorités britanniques pour justifier la non-imposition des revenus générés au niveau des CV néerlandaises (en d'autres termes, aucune disposition spécifique de l'ITA 2010 ne définit ni ne prévoit comment une société établie à Gibraltar partenaire d'une CV néerlandaise devrait être imposée) ne sont conformes ni aux règles fiscales applicables à Gibraltar (ni aux principes de la common law applicables) et ne peuvent être considérées comme une justification découlant des principes intrinsèques, fondateurs ou directeurs du système de référence.
- (194) En conclusion, l'avantage fiscal accordé aux cinq bénéficiaires des décisions fiscales anticipées ne peut être justifié par la nature et la logique du système.

### 8.3.1.3. Conclusion relative à l'existence d'un avantage sélectif

- (195) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que les avantages fiscaux accordés aux cinq entreprises visées au considérant 160 sur la base des décisions fiscales anticipées contestées sont sélectifs par nature.

### 8.3.1.4. Conclusion sur l'existence de l'aide

- (196) Étant donné que le traitement fiscal octroyé sur la base des cinq décisions fiscales anticipées contestées remplit toutes les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il convient de considérer que la non-imposition des redevances et des revenus d'intérêt accordée aux bénéficiaires des cinq décisions fiscales anticipées (dans le cadre des 165 décisions identifiées dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen) qui perçoivent de tels revenus dans le cadre de leur participation dans des CV néerlandaises constitue une aide d'État au sens de cette disposition, soit sur la base de l'appréciation prévue en vertu de la section 7 de la présente décision (en ce qui

<sup>(99)</sup> Arrêt dans l'affaire C-88/03, Portugal/Commission, ECLI:EU:C:2006:511, points 52 et 80 et la jurisprudence citée.

<sup>(100)</sup> Arrêt dans les affaires jointes C-78/08 à C-80/08, Paint Graphos, ECLI:EU:C:2011:550, point 69.

<sup>(101)</sup> Voir l'arrêt dans l'affaire C-88/03, Portugal/Commission, ECLI:EU:C:2006:511, point 81.

<sup>(102)</sup> Arrêt dans les affaires jointes C-78/08 à C-80/08, Paint Graphos, ECLI:EU:C:2011:550, point 69.



concerne les avantages obtenus par les bénéficiaires des décisions fiscales anticipées posant problème avant l'entrée en vigueur des modifications de 2013), soit sur la base de la section 8 (en ce qui concerne les avantages accordés après l'entrée en vigueur des modifications de 2013).

### 8.3.2. Bénéficiaires des aides

- (197) La Commission note que les cinq entreprises de Gibraltar bénéficiant des décisions fiscales anticipées contestées font partie de grands groupes multinationaux. Elle note également que la structure du groupe d'entreprises comprenant la CV néerlandaise, la société à responsabilité limitée néerlandaise et les partenaires de Gibraltar, comme l'illustre le considérant 153, avantage le propriétaire des sociétés partenaires établies à Gibraltar (ci-après la «société mère»). Au lieu d'exploiter les droits de propriété intellectuelle à proprement parler, la société mère place ces derniers dans une structure d'entreprise complexe (comprenant une société néerlandaise, un partenariat néerlandais et une ou deux sociétés holding établies à Gibraltar) qui permet à la société mère de générer des bénéfices grâce à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle sans que ces bénéfices ne soient soumis à l'impôt. Compte tenu de la nature (fiscalement) transparente de la CV néerlandaise et du fait que les sociétés de Gibraltar ne mènent aucune autre activité que la détention d'une participation dans la CV néerlandaise, le bénéficiaire ultime des bénéfices non imposés découlant de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle est la société mère.
- (198) Aux fins de l'application des règles en matière d'aides d'État, des entités juridiques distinctes peuvent être considérées comme constituant une seule unité économique. Cette unité économique est alors considérée comme l'entreprise en cause, bénéficiaire de la mesure d'aide. Ainsi que la Cour de justice l'a précédemment déclaré, «[l]a notion d'entreprise, placée dans un contexte de droit de la concurrence, doit être comprise comme désignant une unité économique [...] même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes, physiques ou morales» <sup>(103)</sup>. Afin de déterminer si plusieurs entités constituent une unité économique, la Cour de justice examine l'existence d'une participation de contrôle ou de liens fonctionnels, économiques ou organiques <sup>(104)</sup>. Dans le cas d'espèce, la structure d'entreprise des entités néerlandaises et des entités de Gibraltar est établie et pleinement contrôlée par la société mère aux fins de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle et de l'optimisation fiscale. En conséquence, cette structure d'entreprise dans son ensemble, comprenant la société à responsabilité limitée néerlandaise, la CV néerlandaise, les sociétés partenaires de Gibraltar et la société mère, constitue une seule et même unité économique et ces diverses entités devraient toutes être considérées comme les entreprises bénéficiant de la mesure d'aide.
- (199) Par conséquent, outre les sociétés partenaires (établies à Gibraltar) des CV néerlandaises qui bénéficient de l'aide, la Commission considère que la société à responsabilité limitée néerlandaise, les CV néerlandaises et les sociétés mères des partenaires établis à Gibraltar bénéficient également de l'aide d'État accordée sur la base des décisions fiscales anticipées contestées au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

### 8.3.3. Caractère d'aide nouvelle des mesures

- (200) Les autorités britanniques ainsi que Gibraltar, la Gibraltar Society of Accountants et les tiers représentant certaines des entreprises mentionnées dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen soutiennent que ladite décision est fondée sur une compréhension erronée du cadre juridique applicable en ce qui concerne la procédure des décisions fiscales anticipées. Bien qu'ils reconnaissent que ce malentendu soit né de la fourniture de renseignements erronés par les autorités britanniques (la référence erronée à l'article 42 de l'ITA 2010), le Royaume-Uni et Gibraltar estiment que ce sont ces renseignements erronés qui ont amené la Commission à croire qu'il était possible de considérer les décisions fiscales anticipées octroyées depuis 2010 comme des «aides nouvelles».
- (201) À cet égard, il convient tout d'abord de noter que ce n'est qu'après l'adoption de la décision d'étendre la procédure formelle d'examen que le Royaume-Uni et Gibraltar ont informé la Commission que la pratique des décisions anticipées était fondée sur l'article 2 de l'ITA 2010. L'article 2 n'accordant pas de manière explicite au Commissioner le pouvoir d'octroyer des décisions fiscales anticipées, il n'est pas apparu évident aux yeux de la Commission qu'un tel pouvoir résultait des compétences générales habilitant celui-ci à appliquer l'ITA 2010 tels que prévues par cette disposition.
- (202) Ensuite, la Commission ne juge pas pertinent de savoir, aux fins de la procédure d'enquête et dans le cas présent, si la pratique des décisions fiscales anticipées était fondée sur l'article 42 de l'ITA 2010 ou sur les compétences générales du Gibraltar Tax Commissioner habilitant celui-ci à appliquer cette loi. La décision identifie clairement la pratique des décisions fiscales anticipées et les 165 décisions fiscales anticipées auxquelles elle se rapporte. Aussi la référence à l'article 42 de l'ITA (2010) n'a-t-elle pas pu induire en erreur l'une quelconque des parties intéressées quant aux mesures qui seraient examinées le cadre de la procédure formelle d'examen.

<sup>(103)</sup> Voir l'arrêt dans l'affaire C-170/83, Hydrotherm, ECLI:EU:C:1984:271, point 11. Voir également l'arrêt dans l'affaire T-137/02, Pollmeier Malchow/Commission, ECLI:EU:T:2004:304, point 50.

<sup>(104)</sup> Arrêt dans l'affaire C-480/09 P, Acea Electrabell Produzione SpA/Commission, ECLI:EU:C:2010:787, points 47 à 55; arrêt dans l'affaire C-222/04, Cassa di Risparmio di Firenze SpA e.a., ECLI:EU:C:2006:8, point 112.

- (203) Plus important encore, nulle part dans cette décision, la Commission ne se fonde sur le fait que l'ITA 1952 ne contenait aucune disposition correspondant à l'article 42 de l'ITA 2010 pour justifier la conclusion selon laquelle la pratique des décisions fiscales anticipées et les 165 décisions fiscales anticipées constituaient une aide nouvelle.
- (204) Les autorités britanniques affirment également que les décisions fiscales anticipées font simplement partie d'une pratique constante qui a commencé bien avant que le Royaume-Uni n'entre dans les Communautés européennes en 1973. Cette pratique était fondée sur l'article 3, paragraphe 1, de l'ITA 1952, aujourd'hui reproduite de manière quasiment identique dans l'article 2, paragraphes 1 et 2, de l'ITA 2010, qui confère au Commissioner of Income Tax les compétences générales pour assurer la bonne administration des lois en vue de l'établissement et de la collecte de l'impôt sur le revenu à Gibraltar. Par conséquent, du point de vue du Royaume-Uni, si un élément d'aide d'État était décelé, il s'agirait forcément d'une aide «existante» et non d'une aide «nouvelle». De plus, l'affectation économique, juridique et financière des décisions anticipées aurait toujours été fondée sur la compréhension par le Commissioner du droit applicable et les décisions fiscales anticipées octroyées avant 2010 étaient substantiellement identiques à tous les égards aux décisions accordées après la promulgation de l'ITA 2010. Des observations semblables ont été formulées par les autorités de Gibraltar et la Gibraltar Society of Accountants.
- (205) Dans leurs arguments, le Royaume-Uni et certaines parties intéressées présument que la décision d'étendre la procédure formelle d'examen vise la pratique consistant à octroyer des décisions fiscales anticipées en tant que telle. La Commission réfute cette présomption, puisque la formulation de la décision d'étendre la procédure formelle d'examen indique clairement qu'elle porte sur les 165 décisions fiscales anticipées octroyées pendant la période 2011-2013 mentionnées dans son annexe et sur la pratique des décisions fiscales anticipées au titre de l'ITA 2010 telle que démontrée par ces décisions anticipées. Dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen, la Commission a estimé à titre d'évaluation préliminaire que les décisions fiscales anticipées constituaient une aide d'État puisque i) elles étaient octroyées en l'absence de procédure permettant aux autorités fiscales de Gibraltar de demander des informations, et que ii) les autorités fiscales de Gibraltar, en exerçant leurs pouvoirs d'appréciation, s'abstenaient d'évaluer correctement les obligations fiscales des entreprises. La Commission a également estimé à titre préliminaire que, dans certains cas, les autorités fiscales de Gibraltar rendaient des décisions fiscales anticipées incompatibles avec les dispositions fiscales applicables.
- (206) Pour pouvoir affirmer que la pratique en question constitue une «aide existante», les autorités britanniques ou les parties intéressées auraient dû démontrer qu'il existait, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, une pratique équivalant à un régime d'aides de facto, consistant à octroyer des décisions fiscales anticipées — appliquant potentiellement l'ITA 1952 de manière erronée. Les autorités britanniques n'ont fourni aucune indication démontrant qu'une telle pratique existait avant l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes.
- (207) En conséquence, même si les décisions anticipées antérieures à l'adhésion du Royaume-Uni étaient généralement fondées sur les compétences générales du Gibraltar Commissioner habilitant celui-ci à appliquer l'Income Tax Act, qui existait depuis 1953, il est évident qu'elles ne font pas partie des mesures décrites dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen. Dans ce contexte, il convient de souligner que le cadre juridique en vertu duquel l'aide a été accordée (l'ITA 2010) est substantiellement différent de l'ITA 1952. Les modifications comprennent la non-imposition des revenus passifs au titre de l'ITA 2010 et l'abrogation des mesures en faveur des «exempt companies» et des «qualifying companies», qui existaient dans l'ITA 1952.

#### 8.3.4. *Compatibilité de l'aide avec le marché intérieur*

- (208) Une aide d'État est réputée compatible avec le marché intérieur si elle relève de l'une des catégories énoncées à l'article 107, paragraphe 2, du TFUE, et elle peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur si la Commission constate que cette aide relève de l'une des catégories énoncées à l'article 107, paragraphe 3, du TFUE. C'est toutefois à l'État membre qui octroie l'aide qu'il incombe d'apporter la preuve que ladite aide est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 2 ou 3, du TFUE.
- (209) Le Royaume-Uni n'a invoqué aucun des motifs de compatibilité prévus dans ces dispositions pour l'aide d'État qu'il a accordée au moyen des décisions fiscales anticipées contestées. Les tiers n'ont pas invoqué de tels motifs non plus.
- (210) Par ailleurs, étant donné que le traitement fiscal octroyé sur la base des décisions fiscales anticipées contestées dégage les entreprises concernées d'une obligation fiscale qu'elles auraient autrement dû assumer dans la gestion quotidienne de leurs activités normales, l'aide accordée sur la base de ces décisions anticipées constitue une aide au fonctionnement. En règle générale, une telle aide n'est normalement pas considérée comme compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, du TFUE, dans la mesure où elle ne vise pas à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques. Par ailleurs, les avantages fiscaux en question ne sont pas limités dans le temps ni dégressifs ou proportionnels à ce qui est nécessaire pour corriger une défaillance spécifique du marché ou satisfaire tout objectif d'intérêt général dans les domaines concernés. De ce fait, elles ne peuvent être considérées comme compatibles.

- (211) Par conséquent, l'aide d'État accordée aux cinq entreprises en cause par les autorités fiscales de Gibraltar est incompatible avec le marché intérieur.

#### 8.4. Absence d'un régime d'aides

- (212) Dans sa décision d'étendre la procédure formelle d'examen, la Commission a émis des doutes quant aux 165 décisions anticipées énumérées à l'annexe de cette décision, mais également plus généralement en ce qui concerne la pratique des décisions fiscales anticipées au titre de l'ITA 2010. En effet, les autorités fiscales de Gibraltar semblaient appliquer erronément les dispositions de l'ITA 2010 de façon récurrente. À cet égard, la Commission a estimé à titre préliminaire que les 165 décisions fiscales anticipées ainsi que la pratique des décisions fiscales anticipées de Gibraltar constituaient des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et a émis des doutes quant à leur compatibilité avec le marché intérieur.
- (213) Si la Commission était en droit d'émettre des doutes au moment où elle a ouvert la procédure formelle d'examen, il convient de noter que les constatations visées aux sections 8.3.1 et 8.3.2 ne suffisent pas à démontrer l'existence d'un régime d'aides fondé sur la pratique des décisions fiscales anticipées à Gibraltar. Plus particulièrement, ces constatations ne permettent pas de conclure à une pratique récurrente d'application erronée de l'ITA 2010 par l'octroi de décisions fiscales anticipées.
- (214) En outre, les modifications législatives et réglementaires adoptées par Gibraltar en ce qui concerne la procédure des décisions fiscales anticipées, le principe de territorialité et les dispositions de lutte contre l'évasion fiscale (voir la section 11 de la présente décision) réduisent le niveau de pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités fiscales de Gibraltar dans l'octroi des décisions fiscales et dans l'application des règles relatives à l'impôt sur les sociétés.
- (215) En conséquence, la Commission conclut que la pratique des décisions fiscales anticipées, telle qu'examinée dans le cas présent, n'est pas associée à un régime d'aides existant.

#### 9. ILLÉGALITÉ DE L'AIDE

- (216) L'article 108, paragraphe 3, du TFUE dispose que les États membres sont tenus d'informer la Commission de tout projet tendant à instituer des aides (obligation de notification) et qu'ils ne peuvent mettre à exécution les mesures projetées avant que la Commission ait pris une décision finale les concernant (interdiction de mise à exécution).
- (217) La Commission note que le Royaume-Uni n'a signalé à la Commission aucun projet concernant l'octroi de l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle ou les décisions fiscales anticipées contestées et qu'il n'a pas non plus respecté l'interdiction de mise à exécution établie à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point f), du règlement (UE) 2015/1589, l'exonération des revenus générés par des intérêts passifs et des redevances de propriété intellectuelle prévue par l'ITA 2010 et le traitement fiscal accordé au titre des décisions fiscales anticipées contestées constituent une aide illégale, mise à exécution en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

#### 10. RÉCUPÉRATION DE L'AIDE

- (218) Conformément aux dispositions du TFUE et à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, la Commission doit, lorsqu'elle a constaté l'incompatibilité d'une aide avec le marché intérieur, décider si l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier <sup>(105)</sup>. La Cour a également jugé à plusieurs reprises que l'obligation faite à un État membre de supprimer une aide considérée par la Commission comme incompatible avec le marché intérieur visait à rétablir la situation antérieure <sup>(106)</sup>.
- (219) La Cour a décidé à ce sujet que cet objectif est atteint quand le bénéficiaire a remboursé les montants octroyés à titre d'aides illégales, perdant donc l'avantage dont il avait bénéficié sur le marché par rapport à ses concurrents, et que la situation antérieure au versement de l'aide est rétablie <sup>(107)</sup>.

<sup>(105)</sup> Arrêt dans l'affaire C-70/72, Commission/Allemagne, ECLI:EU:C:1973:87, point 13.

<sup>(106)</sup> Arrêt dans les affaires jointes C-278/92, C-279/92 et C-280/92, Espagne/Commission, ECLI:EU:C:1994:325, point 75.

<sup>(107)</sup> Arrêt dans l'affaire C-75/97, Belgique/Commission, ECLI:EU:C:1999:311, points 64 et 65.

- (220) Conformément à la jurisprudence, l'article 16, paragraphe 1, du règlement de procédure dispose qu'«[e]n cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire [...]».
- (221) Par conséquent, puisque les mesures en question ont été appliquées en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE et sont considérées comme illégales et constituant une aide incompatible, il convient que l'État membre récupère l'aide afin de rétablir la situation qui existait sur le marché avant l'octroi de cette aide. La récupération doit couvrir la période comprise entre le moment où le bénéficiaire a profité de l'avantage, c'est-à-dire où l'aide a été mise à sa disposition, et le moment de la récupération effective, et les sommes à récupérer doivent produire des intérêts jusqu'à récupération effective.
- (222) Aucune disposition du droit de l'Union n'exige que la Commission, lorsqu'elle ordonne la récupération d'une aide déclarée incompatible avec le marché intérieur, fixe le montant exact de l'aide à récupérer. Il suffit au contraire que la décision de la Commission comporte des indications permettant à son destinataire de déterminer lui-même, sans difficultés excessives, ce montant <sup>(108)</sup>.
- (223) Dans le cas d'une aide d'État illégale sous la forme de mesures fiscales, le montant à récupérer doit être calculé sur la base d'une comparaison entre l'impôt effectivement payé et le montant qui aurait dû être payé en l'absence du traitement fiscal préférentiel.
- (224) Dans le cas d'espèce, pour aboutir au montant d'impôt qui aurait dû être payé en l'absence du traitement fiscal préférentiel, les autorités britanniques doivent réévaluer l'obligation fiscale des entités bénéficiant des mesures en question pour chaque exercice fiscal durant lequel elles ont bénéficié de ces mesures.
- (225) Une aide individuelle doit être considérée avoir été mise à la disposition du bénéficiaire le jour où les recettes fiscales perdues auraient été exigibles, pour chaque exercice, en l'absence de ces mesures.
- (226) Le montant des recettes fiscales perdues pour l'exercice en question doit être calculé de la façon suivante:
- tout d'abord, les autorités britanniques doivent établir le montant total des bénéfices de l'entreprise en cause pour cet exercice fiscal (y compris les bénéfices issus de revenus liés aux intérêts passifs et aux redevances),
  - à partir de ces bénéfices, les autorités fiscales doivent calculer la base imposable de l'entreprise en cause pour cet exercice,
  - la base imposable doit être multipliée par le taux d'imposition sur les revenus applicables lors de cet exercice,
  - enfin, les autorités britanniques doivent déduire l'impôt sur les revenus dont l'entreprise s'est déjà acquittée pour cet exercice (le cas échéant).
- (227) Concernant l'aide octroyée sous la forme de l'exonération des revenus générés par les intérêts passifs et les redevances de propriété intellectuelle, les autorités du Royaume-Uni et de Gibraltar affirment que la récupération sera sans doute impossible pour des raisons pratiques en raison du caractère mobile des fonds des entreprises en question et compte tenu du principe du droit international selon lequel les tribunaux d'un État n'autoriseront pas ou ne feront pas valoir des demandes de récupération de taxes au nom d'un autre État. Toutefois, ni les autorités britanniques ni les autorités de Gibraltar n'ont apporté la preuve des difficultés concrètes qui pourraient être rencontrées dans la pratique et aboutiraient à la conclusion qu'il serait absolument impossible de récupérer l'aide. En effet, il est de jurisprudence constante que la condition d'une impossibilité absolue d'exécution n'est pas remplie lorsque l'État membre se borne à faire part à la Commission des difficultés juridiques, politiques ou pratiques que présentait la mise en œuvre de la décision, sans entreprendre une véritable démarche auprès des entreprises en cause aux fins de récupérer l'aide et sans proposer à la Commission des modalités alternatives de mise en œuvre de la décision qui auraient permis de surmonter les difficultés <sup>(109)</sup>. En conséquence, la Commission conclut que les autorités du Royaume-Uni et de Gibraltar n'ont pas démontré qu'il serait absolument impossible de récupérer l'aide octroyée dans le cadre de l'exonération.

<sup>(108)</sup> Voir l'arrêt dans l'affaire C-441/06, Commission/France, ECLI:EU:C:2007:616, point 29 et la jurisprudence citée.

<sup>(109)</sup> Voir l'arrêt dans l'affaire C-622/16 P, Scuola Elementare Maria Montessori/Commission, ECLI:EU:C:2018:873, point 91; l'arrêt dans l'affaire C-37/14, Commission/France, ECLI:EU:C:2015:90, point 66; et l'arrêt dans l'affaire C-411/12, Commission/Italie, ECLI:EU:C:2013:832, point 37.

### 10.1. Récupération de l'aide octroyée sous la forme de l'exonération

- (228) Toute perte de recettes fiscales consécutive à l'exonération des revenus générés par les intérêts passifs et les redevances de propriété intellectuelle entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le jour précédant l'entrée en vigueur des modifications respectives qui ont soumis les intérêts passifs et les redevances à l'impôt doit être récupérée, dans la mesure où les revenus avaient été générés ou trouvaient leur origine à Gibraltar <sup>(110)</sup>.
- (229) Comme expliqué au considérant 82, les redevances de propriété intellectuelle perçues par une entreprise de Gibraltar sont considérées comme étant générées ou trouvant leur origine à Gibraltar. Il convient, par conséquent, que les autorités britanniques récupèrent les recettes fiscales perdues auprès de toute entreprise de Gibraltar ayant perçu des redevances de propriété intellectuelle entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013.
- (230) En ce qui concerne les revenus liés aux intérêts passifs perçus par les entreprises de Gibraltar entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 30 juin 2013, afin de déterminer si ces revenus ont été générés ou trouvent leur origine à Gibraltar, les autorités britanniques devront appliquer la règle relative au «situs» du prêt décrite au considérant 82, conformément au principe de territorialité.
- (231) Si les autorités britanniques concluent que les revenus liés aux intérêts passifs ont été générés ou trouvent leur origine à Gibraltar, il convient que les recettes fiscales perdues du fait de la non-imposition de ces revenus soient récupérées auprès de l'entreprise en cause.

### 10.2. Récupération de l'aide octroyée aux cinq entreprises de Gibraltar dans le cadre de leur participation dans des CV néerlandaises

- (232) Il convient que les autorités britanniques suppriment la pratique consistant à ne pas imposer la part que chaque entreprise de Gibraltar visée au considérant 160 détient dans les revenus liés aux intérêts passifs et aux redevances de propriété intellectuelle générés par la CV néerlandaise dans laquelle ladite entreprise détient une participation.
- (233) Il convient également que les autorités britanniques récupèrent les recettes fiscales perdues par ces cinq entreprises de Gibraltar du fait de la non-imposition de leurs parts dans les revenus liés aux intérêts passifs et aux redevances de propriété intellectuelle générés par la CV néerlandaise concernée.
- (234) La récupération doit couvrir les recettes fiscales perdues pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la date à laquelle les autorités britanniques suppriment la pratique consistant à ne pas imposer les revenus des entreprises de Gibraltar résultant de leur participation dans les CV néerlandaises, conformément au considérant 232.
- (235) En ce qui concerne les redevances de propriété intellectuelle des entreprises de Gibraltar résultant de leur participation dans les CV néerlandaises, il convient que les autorités britanniques récupèrent le montant correspondant aux recettes fiscales perdues en lien avec ces revenus pendant toute la période définie au considérant précédent.
- (236) Pour ce qui est des revenus liés aux intérêts passifs des entreprises de Gibraltar résultant de leur participation dans les CV néerlandaises, il convient que l'aide soit récupérée auprès de ces entreprises établies à Gibraltar de la façon suivante:
- pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2013, les autorités britanniques doivent commencer par déterminer si les intérêts ont été générés ou trouvaient leur origine à Gibraltar. Cette appréciation doit être réalisée en appliquant la règle relative au «situs» du prêt décrite au considérant 82. Dans la mesure où les intérêts créditeurs ont été générés ou trouvaient leur origine à Gibraltar, les autorités britanniques doivent récupérer les recettes fiscales perdues du fait de la non-imposition de ces revenus,
  - pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il convient que les autorités britanniques récupèrent les recettes fiscales perdues du fait de la non-imposition de ces revenus si ceux-ci excèdent 100 000 GBP par entreprise source et par an.

<sup>(110)</sup> Comme expliqué au considérant 144 de la présente décision, toute aide octroyée sur la base des 34 décisions anticipées relatives au traitement fiscal des revenus passifs (pendant la période précédant l'entrée en vigueur des modifications de 2013) est traitée comme faisant partie de l'aide définie à la section 7 et peut contenir des éléments d'aide devant être récupérés conformément aux considérants 229 et 230.

- (237) À la lumière des observations figurant dans les considérants de la section 8.3.2, la Commission estime que le Royaume-Uni doit, tout d'abord, récupérer les aides illégales et incompatibles accordées aux entreprises de Gibraltar auprès de ces mêmes entreprises. Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de récupérer le montant total de l'aide auprès de l'entreprise de Gibraltar concernée, il convient que le Royaume-Uni récupère le montant restant de cette aide auprès des autres entités qui forment une même unité économique avec ladite entreprise de Gibraltar, à savoir la société à responsabilité limitée néerlandaise, la CV néerlandaise ou la société mère pertinente de l'entreprise établie à Gibraltar, afin de garantir que l'avantage accordé soit supprimé et que la situation qui existait auparavant sur le marché soit rétablie au moyen de la récupération.

#### 11. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES ADOPTÉES PAR GIBRALTAR

- (238) Bien que l'octroi des décisions fiscales anticipées relevant de la procédure formelle n'ait certes pas, dans la plupart des cas, entraîné l'octroi d'une aide d'État, l'enquête de la Commission a révélé certaines faiblesses dans le régime fiscal appliqué à Gibraltar, qui pourraient être exploitées par des multinationales à des fins d'optimisation fiscale. En particulier, la Commission a constaté que le régime d'imposition territorial mis en place à Gibraltar pouvait créer des situations propices à l'optimisation fiscale transfrontière (qui comporte un risque important de non-imposition des bénéfices des entreprises concernées à Gibraltar et dans les pays où leurs activités sont effectivement réalisées). Par ailleurs, elle a conclu qu'en l'absence de lignes directrices claires sur la manière dont le principe de territorialité devrait être appliqué dans la pratique, le régime de territorialité peut éventuellement offrir une marge de manœuvre trop importante aux autorités fiscales.
- (239) De plus, l'enquête a également mis en évidence des lacunes dans la procédure d'octroi des décisions fiscales anticipées, notamment l'absence d'une procédure spécifique prévoyant des obligations claires à la fois pour le demandeur et les autorités fiscales et l'absence de procédures de contrôle ex ante et ex post adéquates.
- (240) Enfin, des déficiences ont également été décelées en ce qui concerne la disposition générale de lutte contre l'évasion fiscale, notamment les règles relatives au prix de transfert, énoncées à l'article 40 de l'ITA 2010 puisque l'application de cette disposition est subordonnée à l'existence d'un «montage artificiel».
- (241) Aucune de ces faiblesses ne constitue une aide d'État en tant que telle. Cependant, en l'absence de mesures appropriées pour y remédier, il se peut que les autorités fiscales bénéficient d'une trop grande marge de manœuvre dans l'application des règles, ce qui peut accroître le risque qu'une aide d'État soit accordée. De plus, ces faiblesses ont nourri les doutes émis par la Commission dans la décision d'étendre la procédure formelle d'examen.
- (242) Afin de pallier ces faiblesses, le gouvernement de Gibraltar a accepté d'introduire des modifications législatives et réglementaires concernant sa procédure de décision fiscale anticipée, le principe de territorialité et les règles anti-abus ou relatives au prix de transfert. Du point de vue de la Commission, les modifications, qui ont été adoptées en octobre 2018, constituent une étape importante sur la voie d'une transparence accrue et de la réduction de la marge de manœuvre dans l'application des règles relatives à l'impôt sur les sociétés à Gibraltar.
- (243) Les modifications, qui ont été publiées et adoptées le 25 octobre 2018, peuvent être résumées de la façon suivante:
- adoption d'une note d'orientation <sup>(111)</sup> sur l'application du principe de territorialité, présentant des exemples concrets sur un large éventail d'activités et introduisant des exigences explicites en matière de surveillance des entreprises non imposables à Gibraltar,
  - adoption d'une législation et d'une réglementation <sup>(112)</sup> sur les aspects procéduraux des décisions fiscales anticipées, notamment les exigences suivantes: 1) l'application d'une décision fiscale anticipée doit inclure une description détaillée des activités commerciales et indiquer clairement le lieu où les activités sont exercées; 2) la décision anticipée ne peut être octroyée que pour une durée maximale de trois ans et doit inclure une déclaration complète des raisons pour lesquelles elle est accordée, notamment, le cas échéant, une analyse complète des prix de transfert; 3) l'introduction d'un système de contrôle comprenant des vérifications ex ante et ex post des décisions fiscales anticipées; et 4) la publication par les autorités fiscales, au moins une fois par an, de compilations anonymisées des décisions fiscales anticipées ou des résumés,

<sup>(111)</sup> Voir *Guidance Accrued and Derived* 2018. Le texte intégral de ces lignes directrices peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.gibraltar.gov.gi/new/downloads-ito>

<sup>(112)</sup> Voir *Income Tax (Tax Rulings) Rules* 2018. Le texte intégral de ces lignes directrices peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.gibraltarlaws.gov.gi/articles/2018s227.pdf>. Voir également *Guidance on Tax Rulings (Procedure)* 2018, dont le texte intégral peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.gibraltar.gov.gi/new/downloads-ito>

— adoption de mesures législatives visant à modifier l'ITA 2010 <sup>(113)</sup> afin de garantir que les dispositions de lutte contre l'évasion fiscale et les règles relatives au prix de transfert s'appliquent, que l'entente en cause soit artificielle ou non.

(244) Enfin, il convient également de noter que Gibraltar a adopté une modification de l'article 29 de l'ITA 2010 <sup>(114)</sup> en vue d'exiger que toutes les entreprises enregistrées à Gibraltar déposent une déclaration fiscale, qu'elles perçoivent ou non des revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar et qu'elles fassent ou non une demande de décision fiscale anticipée. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## 12. CONCLUSION

(245) La Commission constate que le Royaume-Uni a illégalement mis à exécution le régime d'exonération des revenus générés par les intérêts passifs et les redevances de propriété intellectuelle à Gibraltar, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Elle constate également que ce régime constitue une aide d'État incompatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

(246) La Commission considère que le traitement fiscal octroyé par le gouvernement de Gibraltar sur la base des décisions fiscales anticipées accordées à cinq entreprises de Gibraltar détenant une participation dans des sociétés néerlandaises en commandite simple (*Commanditaire vennootschap*) et percevant des revenus liés aux intérêts passifs et aux redevances de propriété intellectuelle constitue des aides d'État individuelles, qui ont été illégalement mises à exécution, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, et sont incompatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

(247) Il convient que le Royaume-Uni récupère cette aide d'État auprès des bénéficiaires en vertu de l'article 16 du règlement de procédure. Le Royaume-Uni doit également veiller à ce qu'aucune autre aide ne soit accordée à l'avenir aux bénéficiaires ou à l'une quelconque des entreprises de leur groupe par suite de l'exonération des revenus générés par les intérêts passifs et les redevances de propriété intellectuelle ou du traitement fiscal énoncé dans les décisions fiscales anticipées contestées.

(248) Étant donné que le Royaume-Uni a notifié, le 29 mars 2017, son intention de quitter l'Union européenne, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, les traités cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification, sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide de proroger ce délai. En conséquence, et sans préjudice des dispositions de l'accord de retrait, la présente décision ne s'applique que jusqu'à ce que le Royaume-Uni cesse d'être un État membre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. Le régime d'aides d'État accordé sous la forme d'une exonération fiscale des revenus liés aux intérêts passifs, applicable à Gibraltar au titre de l'Income Tax Act 2010 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 30 juin 2013 et illégalement mis à exécution par Gibraltar en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE est incompatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

2. Le régime d'aides d'État accordé sous la forme d'une exonération fiscale des revenus générés par les redevances de propriété intellectuelle, applicable à Gibraltar au titre de l'Income Tax Act 2010 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013 et illégalement mis à exécution par Gibraltar en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE est incompatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

### *Article 2*

Les aides d'État individuelles octroyées par le gouvernement de Gibraltar sur la base des décisions fiscales anticipées (visées à l'annexe sous les numéros 83, 84, 139, 140 et 144) accordées à cinq entreprises établies à Gibraltar détenant une participation dans des sociétés néerlandaises en commandite simple (*Commanditaire vennootschap*) et percevant des revenus liés aux intérêts passifs et aux redevances de propriété intellectuelle, qui ont été illégalement mises à exécution par le Royaume-Uni en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

<sup>(113)</sup> Voir *Income Tax (Amendment) Regulations 2018*. Le texte intégral de ces lignes directrices peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.gibraltarlaws.gov.gi/articles/2018=228.pdf>

<sup>(114)</sup> *Income Tax (Amendment) Act 2015* du 6 août 2015.

*Article 3*

1. La pratique des décisions fiscales anticipées au titre de l'Income Tax Act 2010 ne constitue pas un régime d'aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.
2. Les 126 décisions anticipées, énumérées à l'annexe de la présente décision, autres que les cinq décisions fiscales anticipées couvertes par l'article 2 et les 34 décisions fiscales anticipées visées au considérant 144 <sup>(115)</sup>, ne constituent pas des aides d'État individuelles au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

*Article 4*

1. Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente décision ne s'appliquent pas à l'aide individuelle accordée sur la base des régimes d'aides visés à l'article 1<sup>er</sup> ou sur la base des décisions fiscales anticipées visées à l'article 2 si, au moment de l'octroi de l'aide individuelle, celle-ci remplissait les conditions énoncées dans le règlement adopté en vertu de l'article 2 du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil <sup>(116)</sup>, qui était applicable au moment de l'octroi de l'aide.
2. Aux fins du présent article et de l'article 5, on entend par «aide individuelle» les aides mises à la disposition d'un bénéficiaire, pour chaque exercice fiscal, le jour où les recettes fiscales perdues pour cet exercice — du fait des régimes d'aides visés à l'article 1<sup>er</sup> ou des décisions fiscales anticipées visées à l'article 2 — auraient été exigibles en l'absence de tels régimes ou de telles décisions anticipées.

*Article 5*

1. Le Royaume-Uni récupère toutes les aides incompatibles accordées sur la base des régimes d'aides visés à l'article 1<sup>er</sup> ou sur la base des décisions fiscales anticipées visées à l'article 2 auprès des bénéficiaires de ces aides.
2. Toute aide individuelle accordée sur la base des décisions fiscales anticipées visées à l'article 2 qui ne peut pas être récupérée auprès de l'entreprise concernée établie à Gibraltar en question est récupérée auprès d'autres entités formant une même unité économique avec cette entreprise établie à Gibraltar, c'est-à-dire la société à responsabilité limitée néerlandaise, la CV néerlandaise ou la société mère pertinente de l'entreprise établie à Gibraltar.
3. Les sommes à récupérer produisent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition des bénéficiaires, jusqu'à leur récupération effective.
4. Les intérêts sont calculés sur une base composée, conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission <sup>(117)</sup>.
5. Le Royaume-Uni cesse d'octroyer l'aide sur la base des régimes d'aides visés à l'article 1<sup>er</sup> ou sur la base des décisions fiscales anticipées visées à l'article 2, à partir de la date de notification de la présente décision.

*Article 6*

1. La récupération de l'aide conformément à l'article 5 est immédiate et effective.
2. Le Royaume-Uni veille à ce que la présente décision soit mise en œuvre dans les quatre mois suivant la date de sa notification.

*Article 7*

1. Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, le Royaume-Uni est tenu de communiquer les informations suivantes à la Commission:
  - a) une évaluation visant à déterminer, pour chaque entreprise établie à Gibraltar ayant généré des revenus liés aux intérêts passifs entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 30 juin 2013, si ces revenus au titre des intérêts ont été générés ou ont trouvé leur origine à Gibraltar, compte tenu de la règle relative au «situs» du prêt;

<sup>(115)</sup> Les 34 décisions anticipées (visées à l'annexe sous les numéros 7, 33, 35, 45, 47, 57, 58, 81, 82, 86, 89, 95, 100, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 120, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 129, 130, 131 et 158) se rapportent au traitement fiscal des revenus passifs. L'aide se rapportant à ces décisions anticipées (pendant la période précédant l'entrée en vigueur des modifications de 2013) est traitée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

<sup>(116)</sup> Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (JO L 142 du 14.5.1998, p. 1).

<sup>(117)</sup> Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).



- b) une liste de bénéficiaires ayant perçu une aide sur la base des régimes d'aides visés à l'article 1<sup>er</sup>, accompagnée des informations suivantes pour chacun d'entre eux et pour chaque exercice fiscal pertinent:
- le montant des bénéfices réalisés (en indiquant séparément ceux réalisés à partir des redevances de propriété intellectuelle et ceux réalisés à partir des revenus liés aux intérêts passifs), la base imposable, le taux général d'imposition applicable, le montant de l'impôt sur les revenus acquitté et le montant des recettes fiscales perdues,
  - le montant total de l'aide reçue;
- c) les informations suivantes pour chacune des cinq entreprises de Gibraltar ayant bénéficié d'une aide sur la base des décisions fiscales anticipées visées à l'article 2 et pour chaque exercice fiscal pertinent:
- le montant des bénéfices réalisés (en indiquant séparément ceux réalisés à partir des redevances de propriété intellectuelle et ceux réalisés à partir des revenus liés aux intérêts passifs), la base imposable, le taux général d'imposition applicable, le montant de l'impôt sur les revenus acquitté et le montant des recettes fiscales perdues,
  - le montant total de l'aide reçue;
- d) le montant total (principal et intérêts) à récupérer auprès de chaque bénéficiaire (pour tous les exercices concernés par une récupération);
- e) une description détaillée des mesures déjà prises et de celles prévues pour se conformer à la présente décision;
- f) les documents démontrant que les bénéficiaires ont été mis en demeure de rembourser l'aide.

2. Le Royaume-Uni tient la Commission informée de l'avancement des mesures nationales prises pour mettre en œuvre la présente décision jusqu'à la récupération complète de l'aide conformément à l'article 5. À la demande de la Commission, le Royaume-Uni lui communique des renseignements sur les mesures nationales déjà prises et sur celles prévues pour se conformer à la présente décision.

#### Article 8

Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2018.

*Par la Commission*  
Margrethe VESTAGER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Raison sociale	Date d'octroi	Description des activités	Qualification de la décision (sur la base de la section 8.2.1)
1. KaiRo Management Limited	7.1.2011	Services, conseil en gestion	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
2. Thurlestone Shipping (Overseas) Limited	10.1.2011	Services, intermédiaire dans le secteur des transports	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
3. Mina Corp Limited	10.1.2011	Commerce, vente de produits pétroliers	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
4. Red Star Enterprises Limited	10.1.2011	Commerce, vente de produits pétroliers	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
5. BO (Middle East) Limited	12.1.2011	Commerce, importation de mobilier	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
6. THE One (Middle East) Limited	12.1.2011	Commerce, importation de mobilier	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
7. THE One Retail Network (International) Limited	12.1.2011	Société holding, concession de licences sur la propriété intellectuelle	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
8. THE One Music Limited	12.1.2011	Commerce, fabrication et vente de CD	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
9. Entreprise envisagée	12.1.2011	Société holding, concession de licences sur la propriété intellectuelle	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
10. Link Holdings (Gibraltar) Limited	14.1.2011	Commerce, revenus issus de loyers	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
11. European Mail Union Limited	28.1.2011	Commerce, service postal	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
12. Ansellia Aviation Limited	31.1.2011	Détention d'actifs, propriété (aéronef)	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
13. Entreprise envisagée	4.2.2011	Bénéficiaire fiduciaire	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
14. Entreprise envisagée	7.2.2011	Octroi de prêt(s)	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
15. Zartello Limited	7.2.2011	Commerce, marketing marketing	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
16. Gol International Limited	10.2.2011	Commerce, agent sportif	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
17. Graf Von Bismark and Associated Limited	21.2.2011	Commerce, services de gestionnaires d'actifs	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.

Raison sociale	Date d'octroi	Description des activités	Qualification de la décision (sur la base de la section 8.2.1)
18. Medifour Limited	25.2.2011	Commerce, vente de produits médicaux	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
19. Current Technology (Europe) Limited	25.2.2011	Commerce, marketing	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
20. Corporate Consultants Limited	25.2.2011	Services, conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
21. Alphasol Limited	25.2.2011	Services, conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
22. Akasha Charters Limited	25.2.2011	Commerce, affrètement de yachts	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
23. Osato Industries Limited	28.2.2011	Services, conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
24. Gambit Management Services Limited	1.3.2011	Gestion de biens et conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
25. Greatheart Underwriting Limited	4.3.2011	Société holding de placement	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
26. UNILOG, United Logistics & Shipping Operators Limited	9.3.2011	Commerce, gestion de ligne de navigation maritime	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
27. Continental Maritime Limited	15.3.2011	Octroi de prêt(s)	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
28. Baby Basics Limited	15.3.2011	Commerce, marketing	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
29. Baby Basics (Iberia) Limited	15.3.2011	Commerce, marketing et ventes, formation	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
30. Baby Basics (International) Limited	15.3.2011	Commerce, distribution de produits	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
31. Baby Basics (Asia) Limited	15.3.2011	Commerce, marketing et ventes, formation	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
32. Family Roots Limited	15.3.2011	Commerce, marketing	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
33. Western Mediterranean Holdings Limited	16.3.2011	Société holding de placement	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
34. M. Benady & Company (Gibraltar) Limited	16.3.2011	Commerce, services de gestion	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
35. Prime Ideas Limited	18.3.2011	Exploitation de droits de propriété intellectuelle	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.

Raison sociale	Date d'octroi	Description des activités	Qualification de la décision (sur la base de la section 8.2.1)
36. Hattrick Limited	21.3.2011	Services, consultance et conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
37. Tubingen Limited	22.3.2011	Société de patrimoine, yacht motorisé	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
38. Channel Energy (Eire) Limited	24.3.2011	Commerce, stockage et traitement de produits pétroliers	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
39. Crane Trading Corporation Limited	24.3.2011	Commerce, moteurs	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
40. Europe Income Real Estate Limited	25.3.2011	Octroi de prêt(s)	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
41. IMAAG Limited	25.3.2011	Services, consultance et conseil	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
42. Entreprise envisagée	28.3.2011	Commerce, services marketing	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
43. Jonsden Properties Limited	28.3.2011	Commerce, services marketing	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
44. Ellise Trading Group Limited	28.3.2011	Détention de droits de propriété intellectuelle	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
45. Kamakura Investments Limited	29.3.2011	Société de portefeuille	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
46. Entreprise envisagée	1.4.2011	Commerce, publicité	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
47. Roxbury Limited	1.4.2011	Détention de brevets et de marques commerciales	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
48. Roger Bullivant Holdings Limited	1.4.2011	Société holding	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
49. Horizon Ventures Limited	1.4.2011	Services, conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
50. Nidham Holdings Limited	1.4.2011	Services, conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
51. AMD Limited	1.4.2011	Commerce, vente de produits agricoles	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
52. Cookstown Properties Limited	5.4.2011	Détention d'actions de société	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
53. Burlington English Limited	7.4.2011	Services, consultance et conseil	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
54. Burlington Marketing Limited	7.4.2011	Services, consultance et conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.

Raison sociale	Date d'octroi	Description des activités	Qualification de la décision (sur la base de la section 8.2.1)
55. Burlington English Limited	11.4.2011	Services, consultance et conseil	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
56. Burlington Marketing Limited	11.4.2011	Services, consultance et conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
57. Eastcheap Trading Corporation Limited	14.4.2011	Octroi de prêt(s)	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
58. Horizon Ventures Limited	14.4.2011	Services, conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
59. Keystone Shipping Limited	4.5.2011	Commerce, affrètement coque nue	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
60. World Rugby League (Europe) Limited	6.5.2011	Commerce, services marketing	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
61. World Rugby League Limited	6.5.2011	Commerce, services marketing	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
62. Lobric Properties Limited	6.5.2011	Commerce, vente de produits agricoles	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
63. Bushman Limited	6.5.2011	Services, conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
64. Key Retail Technologies Limited	9.5.2011	Services, gestion et conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
65. Kinsman Trustees Limited	11.5.2011	Services, fourniture de fiduciaires	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
66. Amicus Trustees Limited	11.5.2011	Services, fourniture de fiduciaires	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
67. Benamara Limited	11.5.2011	Société de portefeuille	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
68. Halstead Investments Limited	11.5.2011	Société de portefeuille	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
69. Nightingale Investments Limited	11.5.2011	Commerce, fourniture d'équipement pétrolier et gazier	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
70. JST (International) Company Limited	11.5.2011	Services, consultance et conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
71. The Consultants Limited	11.5.2011	Services, consultance et conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
72. Birchall Properties Limited	17.5.2011	Octroi de prêt(s)	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
73. Cookstown Properties Limited	19.5.2011	Société de portefeuille et de gestion immobilière	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.

Raison sociale	Date d'octroi	Description des activités	Qualification de la décision (sur la base de la section 8.2.1)
74. Paramount Healthcare Consulting Limited	20.5.2011	Services, conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
75. Swerford Holdings Limited	20.5.2011	Commerce, jeux	Décision anticipée liée à l'impôt sur le revenu d'une personne et ne concernant pas une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés.
76. Orios Limited	23.5.2011	Commerce, détaillant en ligne de fleurs et de cadeaux	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
77. Bushman Limited	23.5.2011	Services, conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
78. Nautilus Limited	1.6.2011	Société de patrimoine, yacht motorisé	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
79. Salamba Shipping Limited	1.6.2011	Société de patrimoine, yacht motorisé	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
80. Repset Limited	1.6.2011	Société holding	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
81. McWane (Gibraltar) Holdings Limited	2.6.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
82. McWane (Gibraltar) Limited	2.6.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
83. Heidrick and Struggles (Gibraltar) Holdings Limited.	2.6.2011	Octroi de prêt(s)	Décision contestée.
84. Heidrick and Struggles (Gibraltar) Limited. Limited, GibCo2)	2.6.2011	Octroi de prêt(s)	Décision contestée.
85. Walstead Limited	8.6.2011	Commerce, marketing, ventes et recherche	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
86. Meritas (Gibraltar) Holdings Limited	8.6.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
87. Perpetual Systems Limited	9.6.2011	Commerce à Gibraltar	Décision anticipée liée à l'impôt sur le revenu d'une personne et ne concernant pas une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés.
88. Loksys (International) Limited	15.6.2011	Commerce à Gibraltar	Décision anticipée liée à l'impôt sur le revenu d'une personne et ne concernant pas une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés.
89. Lawnsvale Investments Limited	16.6.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
90. Oilcom Agency Limited	24.6.2011	Commerce, vente et achat de vêtements	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.

Raison sociale	Date d'octroi	Description des activités	Qualification de la décision (sur la base de la section 8.2.1)
91. CT Marketing Limited	30.6.2011	Services, conseils et marketing	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
92. Navigia Limited	5.7.2011	Services, conseil	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
93. Ocean Pride Shipping Co. Limited	5.7.2011	Société de patrimoine, yacht motorisé	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
94. Equilibrium Management Limited	11.7.2011	Octroi de prêt(s)	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
95. Taylan Limited	11.7.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
96. Entreprise envisagée	12.7.2011	Commerce, opérations de change	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
97. Galva Investments Limited	13.7.2011	Société de portefeuille	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
98. Uniphos Limited	13.7.2011	Services, conseils et marketing	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
99. Entreprise envisagée (Société de conseil)	14.7.2011	Octroi de prêt(s)	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
100. Entreprise envisagée	22.7.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
101. Entreprise envisagée	5.8.2011	Commerce, marketing	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
102. Hastings Insurance Group Limited	11.8.2011	Société holding	Décision anticipée liée à l'impôt sur le revenu d'une personne et ne concernant pas une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés.
103. Patron Capital G.P. III Limited	17.8.2011	Octroi de prêt(s)	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
104. Vantini Spur Limited	14.9.2011	Exploitation de propriété intellectuelle	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
105. Tubman (International) Limited	14.9.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
106. Tubman (Holdings) Limited	14.9.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
107. Broadstreet (Gibraltar) Limited	30.9.2011	Services, conseils et intérêts de prêt	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
108. Biomet (International) Limited	6.10.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.

Raison sociale	Date d'octroi	Description des activités	Qualification de la décision (sur la base de la section 8.2.1)
109. Biomet (Gibraltar) Holdings Limited	6.10.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
110. Biomet Inc	6.10.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
111. Biomet S.a.r.l	6.10.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
112. Waterside (International) Limited	8.11.2011	Services, conseils de gestion	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
113. Entreprise envisagée (cabinet d'avocats international)	16.11.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
114. Infor (Gibraltar) Limited	22.11.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
115. Miller International Limited	24.11.2011	Commerce, vente de produits de terrassement	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
116. Tipico Services Limited	29.11.2011	Services, appui administratif	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
117. Select Sports Management Limited	16.12.2011	Services, agent de conseil dans le football	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
118. Allabroad Limited	16.12.2011	Commerce, cours de voile, navires de plaisance à utilisation commerciale	Effectivement soumise à l'impôt. Revenus générés à Gibraltar et provenant de Gibraltar, par conséquent imposables à Gibraltar.
119. Entreprise envisagée	16.12.2011	Services, appui administratif	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
120. Delphi Automotive Services (Gibraltar) Limited	20.12.2011	Filiale	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
121. 8F Leasing (Gibraltar) Limited	22.12.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
122. 8F Leasing S.A.	22.12.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
123. 8F leasing (Bermuda) Limited	22.12.2011	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
124. Scan Truck & Trailer Rental Limited	3.1.2012	Commerce, location de camions et remorques	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
125. Matterhorn Holdings Limited	16.1.2012	Commerce, vente de matériel informatique	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.



Raison sociale	Date d'octroi	Description des activités	Qualification de la décision (sur la base de la section 8.2.1)
126. 8F Leasing (Gibraltar) Limited	3.2.2012	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
127. 8F Leasing (Bermuda) Limited	3.2.2012	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
128. 8F Leasing S.A.	3.2.2012	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
129. 8F Leasing (Gibraltar) Limited	20.2.2012	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
130. 8F Leasing (Bermuda) Limited	20.2.2012	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
131. 8F Leasing S.A.	20.2.2012	Octroi de prêt(s)	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
132. Zaida Company Limited	2.3.2012	Commerce, honoraires et commissions sur les paiements	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
133. Rowan Gorilla V (Gibraltar) Limited	29.3.2012	Commerce, appareil de forage pétrolier (affrètement)	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
134. Rowan Gorilla VII (Gibraltar) Limited	29.3.2012	Commerce, appareil de forage pétrolier (affrètement)	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
135. Rowan Cayman Limited	29.3.2012	Commerce, appareil de forage pétrolier (affrètement)	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
136. Rowan Drilling (Gibraltar) Limited	29.3.2012	Commerce, appareil de forage pétrolier (affrètement)	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
137. Rowan Drilling Norway AS	29.3.2012	Commerce, appareil de forage pétrolier (affrètement)	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
138. Kiluya Employment Management Limited	3.5.2012	Services, mise à disposition d'ingénieurs	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
139. Ash (Gibraltar) One Limited	8.5.2012	Filiale d'une entreprise chimique	Décision contestée.
140. Ash (Gibraltar) Two Limited	8.5.2012	Filiale d'une entreprise chimique	Décision contestée.
141. Entreprise envisagée	12.6.2012	Exploitation de propriété intellectuelle	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
142. Partner Invest Limited	21.8.2012	Commerce, constitution de société	Effectivement soumise à l'impôt. Revenus générés à Gibraltar et provenant de Gibraltar, par conséquent imposables à Gibraltar.
143. Partner Invest Limited	21.8.2012	Commerce, constitution de société	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.

Raison sociale	Date d'octroi	Description des activités	Qualification de la décision (sur la base de la section 8.2.1)
144. MJN Holdings (Gibraltar) Limited	11.9.2012	Filiale dans une structure de groupe	Décision contestée.
145. Fidux Trust Company Limited	9.10.2012	Commerce, fourniture de services fiduciaires	Effectivement soumise à l'impôt. Revenus générés à Gibraltar et provenant de Gibraltar, par conséquent imposables à Gibraltar.
146. OED Limited	4.1.2013	Commerce, développement de logiciels	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
147. Sunbreeze Limited	12.2.2013	Commerce, courtier en ligne	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
148. Entreprise envisagée	12.4.2013	Exploitation de propriété intellectuelle	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
149. Promo 6000 International Limited	22.4.2013	Commerce, marketing et publicité	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
150. Visavi 5x5 Limited	22.4.2013	Commerce, portails de site web	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
151. Visavi Activities Limited	22.4.2013	Détention d'actions de société	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
152. Visavi Spins Limited	22.4.2013	Commerce, portails de site web	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
153. Visavi Portals Limited	22.4.2013	Commerce, portails de site web	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
154. Entreprise envisagée	10.5.2013	Exploitation de propriété intellectuelle	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
155. Scanlan Worldwide Limited	21.5.2013	Commerce, achats, importations et exportations	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
156. Rebecca (Holdings) Limited	10.6.2013	Octroi de prêt(s)	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
157. IAPA (Global) Limited	24.6.2013	Commerce, police d'assurance et couverture de base	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
158. Collinson Group (Trademarks) Limited	24.6.2013	Exploitation de propriété intellectuelle	Exonération des revenus passifs. Situation régularisée après des modifications législatives ou la cessation des activités.
159. Rebecca (Holdings) Limited	28.6.2013	Octroi de prêt(s)	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
160. Innophus (Gibraltar) Limited	2.8.2013	Commerce, production industrielle	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
161. Stabalis Limited	22.11.2013	Services, fourniture de services de conseil intra-même groupe	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.

Raison sociale	Date d'octroi	Description des activités	Qualification de la décision (sur la base de la section 8.2.1)
162. J Domains Limited	20.12.2013	Services, gestion de ventes de domaine	Application du principe de territorialité. Aucun revenu généré ou trouvant son origine à Gibraltar.
163. Entreprise envisagée	23.12.2013	Commerce, approvisionnement de marchandises	L'entreprise n'était pas constituée, les activités n'ont pas eu lieu ou l'entreprise était une société dormante.
164. Immigrant potentiel	23.12.2013	Salarié	Décision anticipée liée à l'impôt sur le revenu d'une personne et ne concernant pas une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés.
165. British Virgin Islands Company	23.12.2013	Commerce, fourniture de produits numériques tels que les formations en ligne	Effectivement soumise à l'impôt. Revenus générés à Gibraltar et provenant de Gibraltar, par conséquent imposables à Gibraltar.

*Remarque:* Le présent classement des entreprises suit le classement de l'annexe de la décision d'étendre la procédure formelle d'examen. Par souci d'exhaustivité, le tableau comprend les cinq décisions fiscales anticipées contestées (n<sup>os</sup> 83, 84, 139, 140 et 144).

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 175 du 7 juillet 2017)

Page 358, à l'annexe XXI, point 3.2.24:

au lieu de: «qui peut être monté»,

lire: «monté».

---

**Rectificatif au règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) n° 1158/2010 et (UE) n° 1169/2010**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 129 du 25 mai 2018)

Page 34, à l'annexe I, point 5.1.5:

au lieu de: «Afin de maîtriser l'information et la communication lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de l'exploitation (voir le point 4.4 "Information et communication"), le personnel concerné (par exemple les aiguilleurs) est informé de toutes les exigences spécifiques relatives à la circulation, notamment de tout changement pertinent dont il pourrait résulter un danger, de restrictions d'exploitation temporaires ou permanentes (en raison, par exemple, de l'entretien des voies) et des conditions liées aux transports exceptionnels, le cas échéant.»

lire: «Afin de maîtriser l'information et la communication lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de l'exploitation (voir le point 4.4 "Information et communication"), le personnel concerné (par exemple les personnels de bord) est informé de toutes les exigences spécifiques relatives à la circulation, notamment de tout changement pertinent dont il pourrait résulter un danger, de restrictions d'exploitation temporaires ou permanentes (par exemple en raison du type de véhicule spécifique ou en raison de lignes spécifiques) et des conditions liées aux transports exceptionnels, le cas échéant.»

---







ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**